

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

INSTRUCTION N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1935.

CIRCULAIRE

à MM. les Directeurs d'Etablissements pénitentiaires.

L'examen des dossiers d'appels à la concurrence, pour achats de denrées alimentaires, matières premières ou fournitures diverses, qui me sont transmis, pour approbation, sont trop souvent incomplets et les instructions relatives à leur constitution ne sont pas observées dans tous les établissements.

Je vous rappelle, à cet effet, ma circulaire du 2 février 1931 et vous prie de vous y conformer.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1935.

INSTRUCTION N° 2

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES

J'ai décidé d'appliquer aux confectionnaires travaillant dans les maisons centrales, un nouveau régime statutaire dont les clauses figurent aux divers contrats joints à la présente lettre et destinés à ceux d'entre eux qui utilisent la main-d'œuvre pénale de votre établissement.

Comme vous le savez, les réformes qui vont être mises en application ont donné lieu à la consultation par l'Administration centrale de tous les industriels intéressés, en présence des directeurs des établissements où sont situés leurs ateliers et la nouvelle réglementation n'est que l'application pure et simple des résolutions adoptées d'un commun accord et auxquelles j'ai donné mon approbation.

Jusqu'à présent, la plupart des confectionnaires n'avaient pas de contrat avec l'Etat et les parties en cause étaient liées par un simple échange de lettres; l'Administration pouvait donc dénoncer l'accord quand bon lui semblait. Désormais, et à compter du 1^{er} février 1935, les deux parties seront liées par contrat pour une durée de 5 ans, la convention étant renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation de l'un ou l'autre des contractants, avec préavis de 6 mois.

Ainsi que vous le remarquerez (article 4 du contrat), la convention prévoit 4 cas de cessation:

1° Résiliation *de gré à gré*;

2° Suspension, en cas de *mobilisation*, à la requête de l'Administration, qui peut être obligée de réserver la totalité de sa main-d'œuvre pour le service de la guerre;

3° Résiliation *de plein droit*, en cas de décès, de faillite ou de cessation de commerce du confectionnaire; toutefois, un droit de reprise est reconnu aux héritiers directs du confectionnaire décédé;

4° Résiliation *d'office*, dans le cas où le confectionnaire n'exécuterait pas les charges qui lui incombent.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'article 8 qui réduit les tarifs actuels de la main-d'œuvre pénale, en raison de la situation du marché du travail. Cette réduction est fixée à 20 %, à compter du 1^{er} février 1935.

Dans un but de simplification et en vue d'éviter à vos services un travail long et complexe, j'ai décidé qu'il ne sera pas procédé à une révision des tarifs actuels; ceux-ci continueront donc à demeurer en vigueur et à servir de base à l'établissement des feuilles de paye; mais, à la fin du mois, le total de chaque feuille de paye sera réduit de 20 %.

D'autre part, en vue de tenir compte des variations qui peuvent se produire dans la situation économique pendant la durée du contrat, les nouveaux tarifs seront, à l'avenir, révisés automatiquement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, c'est-à-dire tous les 6 mois.

Toujours préoccupé de mettre dans le système nouveau le plus de simplicité et de clarté possible, j'ai estimé que la base à choisir pour cette révision serait l'indice général du coût de la vie. L'article 8, dans son alinéa 2, porte que le tarif variera de 1 % en plus ou en moins pour chaque fluctuation de 5 points de hausse ou de baisse de l'indice. Vous recevrez par mes soins, aux dates indiquées, notification de l'augmentation ou de la diminution à appliquer.

S'il m'a paru nécessaire de diminuer les tarifs du travail pénal, afin de tenir compte de la réduction des salaires du travail libre, j'ai considéré, par contre, que les industriels devaient être assujettis au paiement d'une redevance. Cette redevance se justifie par le fait que l'Administration met à leur disposition une main-d'œuvre qu'elle nourrit, loge et entretient et dont elle assure la garde, et qu'elle leur concède en outre gratuitement des ateliers souvent très vastes. La contribution dont il s'agit est dite (article 8) « participation aux frais d'entretien et de surveillance des détenus ».

A la demande de la presque unanimité des confectionnaires, cette redevance ne sera pas fixe, comme mes services l'avaient envisagé tout d'abord, mais proportionnelle au montant des feuilles de paye; son taux varie pour chaque industriel selon l'importance des locaux occupés et le caractère des industries; elle a été fixée comme suit pour les confectionnaires de votre établissement:

Cette contribution est basée sur le total net des feuilles de paye.

Le calcul des sommes à verser mensuellement par le confectionnaire est extrêmement simple.

Du produit du travail de chaque détenu, calculé d'après les tarifs actuels, on déduit 20 %, cette déduction pouvant être ultérieurement portée à 21, 22, 23.... % ou ramenée au contraire à 19, 18, 17.... %, selon les fluctuations de l'indice du coût général de la vie.

En cas d'octroi d'indemnité de chômage, celle-ci s'ajoute au produit du travail sans subir aucune réduction. Le total représente le gain du détenu.

Pour chaque industrie on additionne les gains des détenus et on majore la somme ainsi obtenue du montant de la contribution. Le schéma ci-dessous explique clairement le mécanisme comptable.

I — Feuille de paye d'un détenu:

- a) Produit du travail calculé d'après les tarifs actuellement en vigueur.....
A déduire, réduction de 20 %.....
Produit net du travail.....
- b) Allocations à titre d'indemnité de chômage.
Montant de la feuille de paye.....

II — Compte du confectionnaire:

- a) Total des feuilles de paye.....
- b) Participation aux frais d'entretien et de surveillance des détenus (X % du total des feuilles de paye.....
Somme à verser.....

La contribution aux frais d'entretien et de surveillance des détenus appartient en totalité au Trésor; quant au montant des feuilles de paye, y compris, le cas échéant, les allocations à titre d'indemnité de chômage, il sera réparti, dans les conditions habituelles, entre le Trésor et les détenus.

Vous noterez que la nouvelle réglementation vise (article II) les cas où une indemnité de chômage sera due par le confectionnaire. Il a paru, en effet, nécessaire de pénaliser ceux d'entre eux qui réclament une main-d'œuvre qu'ils savent ne pouvoir utiliser qu'à certaines périodes de l'année et qu'ils conservent ensuite pour ne pas avoir à former de nouveaux apprentis.

D'autre part, les dispositions édictées par l'article II contribueront au maintien de la discipline, en assurant au détenu une rétribution suffisante pour lui permettre de « cantiner ».

Divers paliers ont été prévus quant à la quotité de l'indemnité. En outre, le confectionnaire peut faire déclasser ses ouvriers. Vous voudrez bien vous reporter à cet égard aux divers alinéas de l'article II.

Votre Sous-Directeur étant spécialement chargé de contrôler le travail pénal, devra, avec une particulière attention, surveiller l'activité des ateliers, afin de déterminer les heures de chômage; mais, si j'estime qu'un contrôle rigoureux s'impose, je tiens aussi

à ce que toute mesure vexatoire ou tracassière soit soigneusement évitée.

L'article 12 régleme la question des accidents du travail dans les ateliers pénitentiaires.

Je me suis inspiré, dans ce domaine, des considérations d'humanité qui me paraissent justifier l'octroi d'une indemnité au cas d'accidents graves entraînant une lourde incapacité permanente. En principe, celles-ci donnent seules droit à l'indemnité à la condition toutefois, que l'incapacité résultant de l'accident soit d'au moins 20 %; j'ai voulu ainsi éliminer toutes les mutilations volontaires dont les détenus pourraient se rendre coupables.

Toutefois, une allocation de 8 francs par jour est prévue en cas d'incapacité temporaire, lorsque le détenu est libéré avant complète guérison.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que l'octroi d'une indemnité ne constitue pas un droit pour les détenus. Je me réserve, en effet, le soin d'apprécier les circonstances de l'accident, et je ne manquerai pas d'exclure du bénéfice des dispositions bienveillantes de l'article 12 du contrat tous les détenus victimes d'un accident imputable, soit à leur propre volonté, soit à une faute grave.

Le montant de l'indemnité est fonction du degré d'incapacité qui sera déterminé par le médecin de l'établissement assisté du médecin du confectionnaire; en cas de désaccord il sera fait appel à un tiers expert.

A la suite des rapports administratifs et médicaux sur les circonstances, la nature et les conséquences de l'accident, une décision ministérielle déterminera s'il y a lieu à indemnité et, dans l'affirmative, en fixera le montant d'après le barème qui figure à l'article 12. Cet article édicte dans son avant-dernier alinéa que le confectionnaire s'engage, d'une part, à accepter *sans recours* la décision du Garde des Sceaux et, de l'autre, à contracter les assurances devant lui permettre de faire face à ses obligations pécuniaires éventuelles.

Je vous signale enfin l'importance de l'article 23 qui précise la question des risques d'incendie. Désormais, l'industriel est responsable des sinistres qui se produisent dans ses ateliers quelles qu'en soient la cause et l'origine. Toutefois, il est spécifié que les risques locatifs seront limités pour chaque industriel à une somme déterminée; il a semblé en effet impossible de ne pas limiter les risques, étant donné l'importance de certains établissements (Poissy et Clairvaux par exemple).

En ce qui concerne, pour chaque industrie, la durée de l'apprentissage et son mode de rétribution, le régime actuel est maintenu; vous aurez à compléter l'article 10 du contrat dans ce sens.

Telles sont les principales des modalités contractuelles que vous aurez à communiquer sans retard aux confectionnaires de votre établissement, aux fins d'approbation; vous devrez informer les intéressés que les dispositions dont il s'agit ne sauraient faire

l'objet d'aucune discussion de leur part et qu'elles doivent être acceptées « *ne varietur* ».

Les contrats revêtus de votre signature et de celles des confectionnaires devront m'être adressés de toute urgence.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et des pièces qui y sont jointes, sous le timbre du 2^e Bureau de mon Administration.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

PAUL LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON CENTRALE

de.....

Entre les soussignés:

1^{er} M....., Directeur de la Maison centrale de
agissant au nom de M. le Ministre de la Justice, sous réserve de
son approbation, d'une part;

2^e M.....
d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'Etat concède à M.....
pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} février 1935, le
droit d'exploiter à la Maison centrale de
une industrie de

A l'expiration de cette période, le contrat sera renouvelé par
tacite reconduction pour une nouvelle période d'égale durée, sauf
dénonciation de l'une ou l'autre des parties faite six mois à
l'avance.

ART. 2. — Le contrat ne sera définitif qu'après l'approbation
du Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le confectionnaire devra faire élection de domicile
à

ART. 4. — Le Ministre de la Justice se réserve le droit de
prononcer la suspension du contrat en cas de mobilisation; d'autre
part, les parties contractantes peuvent résilier de gré à gré; en
troisième lieu, il y aura résiliation en cas de décès, de faillite ou
de cessation de commerce du confectionnaire; cependant, les héritiers
directs du confectionnaire décédé ont droit de reprendre automa-
tiquement la suite de son contrat; enfin, la résiliation est prononcée
d'office dans le cas où le confectionnaire n'exécuterait pas les
charges qui lui incombent, n'acquitterait pas régulièrement ses
feuilles de paie et ne contracterait pas les assurances prévues aux
articles 12 et 13 de la présente convention.

ART. 5. — Le confectionnaire désigne un ou plusieurs contre-
maîtres de nationalité française qui doivent être présents à l'atelier
pendant la durée du travail.

Ce ou ces contremaîtres doivent se conformer aux décisions de
l'Administration pour toutes les questions de discipline, règlement
de police, etc.. Le confectionnaire est tenu de remplacer lesdits
contremaîtres, dans le cas où ils ne se conformeraient pas aux
ordres de l'Administration ou en cas d'insubordination.

ART. 6. — Le confectionnaire doit exploiter lui-même son
industrie. Il ne peut sous-traiter pour tout ou partie de la main-
d'œuvre mise à sa disposition.

ART. 7. — Le matériel servant aux travaux industriels demeure affecté par privilège et par l'effet même de la convention à la garantie des engagements du confectionnaire qui ne peut en disposer sans l'autorisation du Ministre.

ART. 8. — Le tarif des salaires assurés jusqu'ici aux détenus par M. est diminué de 20 %, à dater de la mise en vigueur du présent contrat ().

Ce nouveau tarif sera révisé automatiquement tous les 6 mois (1^{er} janvier-1^{er} juillet), en prenant pour base l'indice général du coût de la vie au 1^{er} janvier 1935.

Ledit tarif variera de 1 % en plus ou en moins pour chaque fluctuation de 5 points de hausse ou de baisse de l'indice.

ART. 9. — Le confectionnaire s'engage à verser mensuellement au Trésor une redevance dite « participation aux frais d'entretien et de surveillance des détenus ». Cette redevance sera calculée à raison de % sur le chiffre global des salaires tel qu'il résulte des règles édictées à l'article 8 y compris, le cas échéant, les indemnités de chômage prévues à l'article 11.

ART. 10. — La durée de l'apprentissage est de jours, à l'expiration desquels le détenu pourra être placé dans une autre industrie, s'il est démontré qu'il est inapte au genre de travail exécuté dans l'atelier; cette nouvelle affectation est décidée par le Directeur. L'apprentissage est toujours rétribué. La rétribution journalière ne doit, en aucun cas, être inférieure à .

ART. 11. — Le confectionnaire est tenu d'assurer aux détenus qui ont été classés à son atelier un travail effectif d'au moins six heures par jour ou de leur verser une indemnité de chômage.

Si, dans le mois, le détenu a travaillé en moyenne plus de six heures par jour de présence à l'atelier, l'Administration considère qu'il n'y a pas de chômage et, en conséquence, pas lieu à indemnité.

Si le détenu a travaillé plus de quatre heures et moins de six heures, sa feuille de paie est majorée pour chaque heure de chômage d'une indemnité égale à la moitié de son salaire horaire.

Si le détenu a travaillé moins de quatre heures, l'indemnité de chômage qui lui est allouée est égale d'une part à 60 % de son salaire horaire multiplié par le nombre d'heures qui lui manquent pour atteindre cette moyenne de quatre heures par jour et d'autre part à autant de fois son salaire horaire qu'il compte de jours de présence à l'atelier.

Le « salaire horaire » est calculé en divisant le gain du détenu pendant le mois par le nombre d'heures de travail.

En cas de réduction du travail, le confectionnaire a la faculté de remettre à la disposition de l'Administration, jusqu'à concurrence de 30 % de son effectif, les détenus qu'il emploie; mais il ne peut ultérieurement se prévaloir de cette situation pour réclamer le reclassement à son atelier de la main-d'œuvre abandonnée par lui.

ART. 12. — En cas d'accident de travail subi par un des détenus travaillant dans l'atelier du confectionnaire, ce dernier est tenu de

lui payer l'indemnité fixée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et qu'il s'engage à accepter suivant les modalités ci-après:

1° Toute incapacité temporaire ne donne pas lieu à indemnité sauf le cas où le détenu victime de l'accident est libéré avant complète guérison. Dans ce cas, il peut lui être accordé une indemnité de 8 francs par jour pendant la durée de son incapacité. Cette durée est fixée par le médecin de l'établissement et le médecin du confectionnaire, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessous pour la détermination du degré d'incapacité permanente. Le montant de cette indemnité est remis au détenu lors de sa libération;

2° Toute incapacité permanente inférieure à 20 % ne donne pas lieu à indemnité;

3° Toute incapacité permanente de plus de 20 % peut donner lieu à l'octroi d'une rente payable par trimestre échu;

Le degré d'incapacité subie par le détenu est déterminé d'un commun accord par le médecin de la Maison centrale où a eu lieu l'accident et par un médecin que choisira le confectionnaire. S'il y a désaccord entre ces experts, ils seront départagés par un tiers expert que désignera le Ministre de la Justice.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au vu du rapport du Directeur de l'Etablissement sur les circonstances de l'accident et des conclusions des médecins, décide s'il y a lieu ou non, à indemnité et en fixe le taux d'après le barème ci-après:

Incapacité partielle permanente.

Degré d'incapacité:	Montant de la rente annuelle:
20 pour 100	300 francs
25 —	375 —
30 —	450 —
35 —	525 —
40 —	600 —
45 —	700 —
50 —	800 —
55 —	900 —
60 —	1.000 —
65 —	1.100 —
70 —	1.200 —
75 —	1.300 —
80 —	1.400 —
85 —	1.500 —
90 —	1.600 —

Incapacité permanente totale..... 2.400 francs.

Sa décision ne peut donner lieu à aucun recours de la part du confectionnaire qui s'engage, en outre, à contracter les assurances nécessaires pour lui permettre de faire face aux obligations

pécuniaires qui pourraient résulter des dispositions qui précèdent; il soumettra à l'agrément de l'Administration le contrat souscrit à cet égard.

Les dispositions qui précèdent ne créent aucun lien de droit entre M. et les détenus.

ART. 13. — Le confectionnaire s'engage à faire effectuer tous les travaux prévus dans l'état des tarifs qui devront être affichés dans les ateliers.

ART. 14. — En cas de malfaçon dûment constatée par le Sous-Directeur, une amende dont le confectionnaire bénéficiera sera infligée au détenu.

ART. 15. — Le confectionnaire devra payer le blanchissage des effets de travail fournis par l'Administration.

ART. 16. — Le confectionnaire fournira et entretiendra tout le matériel qui doit servir au travail des détenus.

Il devra avoir un approvisionnement suffisant de matières premières pour alimenter sans interruption le travail des détenus.

ART. 17. — Les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers seront déterminées par l'Administration qui aura toujours le droit de les modifier, soit d'après les saisons, soit pour toute autre cause.

ART. 18. — L'Administration s'oblige à concourir par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à ce que les détenus travaillent avec soin, activité et économie, afin que le confectionnaire retire de son industrie tous les avantages possibles, mais elle se réserve de veiller à ce que les détenus soient employés à des travaux proportionnés à leur force, à leur âge et à leurs aptitudes.

ART. 19. — Les réclamations des détenus sur le genre de travail qui leur aurait été assigné, seront jugées par le Directeur de la Maison centrale qui prendra l'avis du Sous-Directeur et, s'il y a lieu, celui du médecin.

ART. 20. — La comptabilité du confectionnaire sera tenue à ses frais et par ses soins, il devra assurer toutes fournitures nécessaires pour la tenue de ses comptes d'entreprise.

ART. 21. — Le confectionnaire sera tenu de se conformer, pour la rédaction des feuilles du travail et de paiement, au modèle qui lui sera donné par l'Administration. Il remettra au greffe un double certifié de ces feuilles qui auront été vérifiées par le Sous-Directeur. Le montant de la feuille de paie et de régie sera versé par lui au compte chèques-postaux de la Maison centrale, les 2/3 le 1^{er} du mois suivant et le dernier tiers avant le 10. A défaut de paiement à l'époque indiquée, l'Administration se réserve tous droits sur le matériel industriel, matières premières, marchandises fabriquées, etc., sans préjudice de la faculté de résiliation d'office prévue à l'article 4 du présent contrat.

ART. 22. — Le confectionnaire s'engage à supporter les frais d'éclairage et de chauffage des locaux mis à sa disposition pour l'exercice de son industrie. Il fera réceptionner ses installations électriques par le service compétent; il les entretiendra en bon état. Il devra placer dans les ateliers des lampes à pétrole qui serviront d'éclairage de secours en cas de panne d'électricité. Les appareils de chauffage devront toujours être en bon état; chaque appareil de chauffage devra reposer sur un récipient en tôle ou en ciment armé pouvant contenir de l'eau.

ART. 23. — Les risques de feu ne sont pas garantis par l'Administration. Le confectionnaire devra faire assurer son matériel et ses marchandises.

Le confectionnaire est responsable jusqu'à concurrence de de tout incendie se produisant dans ses ateliers, quelle qu'en soit la cause ou l'origine. Les appareils de premier secours sont à la charge du confectionnaire; il est tenu de contracter une assurance, à titre de garantie des risques locatifs, pour ladite somme, pour les immeubles composant ses ateliers et annexes.

Il justifiera de ses assurances dans le délai d'un mois après l'approbation du présent contrat.

ART. 24. — Le confectionnaire est tenu de faire exécuter à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'Administration, dans les bâtiments mis à sa disposition pour l'exploitation de son industrie, toutes les réparations qui incombent normalement à l'usager.

ART. 25. — L'Administration se réserve le droit de distraire de l'atelier concédé, dans une proportion qui n'excèdera pas 5 %, les détenus qu'elle désignera pour être employés dans la Maison centrale. Ces ouvriers rentreront, de plein droit, dans l'atelier le jour où ils cesseront d'être employés par l'Administration.

L'Administration se réserve également le droit de retirer définitivement de l'atelier, dans une proportion de 2 %, les détenus qu'elle jugerait à propos de reprendre, tant pour les travaux de vestiaire, lingerie et literie de la Maison centrale, que pour les services de la Régie.

Fait à , le 193

Le Directeur,

Le Confectionnaire,

Par délégation.

Approuvé,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1935

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 février 1935.

NOTE DE SERVICE

pour MM. les Directeurs des Maisons d'Education surveillée,
des Ecoles de préservation, de l'Ecole de réforme de Saint-Hilaire
et pour Mme la Sous-Directrice de l'Internat approprié de Chanteloup.

L'examen des rapports annuels que vous m'adressez, conformément aux règlements, sur le fonctionnement des divers services de vos Etablissements, m'a permis de constater que la plupart de ces documents ne contiennent pas toutes les données statistiques désirables concernant les pupilles dont vous avez la charge.

Outre l'état des effectifs et le mouvement de la population, je vous prie d'y faire figurer désormais et à compter de l'année 1935, sur les états imprimés ci-annexés, les renseignements suivants :

1^{er} Etat n° 1. — L'état numérique général des pupilles classés suivant :

- a) L'âge;
- b) La nature du ou des faits pour lesquels ils ont été confiés à l'Administration pénitentiaire;
- c) La durée de leur envoi en Maison d'Education surveillée.

Pour les pupilles arrivés sur incident, vous m'indiquerez la nature de cet incident et les raisons pour lesquelles ces mineurs avaient été soumis au régime de la liberté surveillée.

2^o Etat n° 2. — Un état semblable à l'état n° 1 devra, en outre, être spécialement établi pour les pupilles entrés au cours de la dernière année écoulée.

D'autre part, afin qu'il soit possible de se rendre compte des résultats qui ont été obtenus dans chaque Etablissement, vous dresserez l'état numérique (état n° 3) :

- 1^{er} Des pupilles ayant bénéficié de permissions de courte durée;
- 2^o De permissions libérables;
- 3^o Des libérés provisoires, y compris ceux libérés par application de la loi du 26 mars 1927;
- 4^o Des libérés provisoires réintégrés.
- 5^o Des pupilles qui bénéficient du placement familial;

6° Du nombre des propositions d'engagement dans l'armée avec la suite qui leur a été réservée.

En ce qui concerne les trois dernières catégories, vous indiquerez la durée du séjour des pupilles dans l'Etablissement avant que ne soit intervenue la mesure en question.

Vous voudrez bien compléter ces renseignements en indiquant le nombre des propositions de libération provisoire qui ont été rejetées ou ajournées, avec le motif qui les a fait écarter.

J'attire enfin votre attention sur le fait que vos rapports doivent être une source de renseignements précis et actuels, et rigoureusement tenus à jour. Ils doivent également comporter toutes les remarques d'ordre pratique que vous croirez devoir formuler touchant l'éducation et l'enseignement professionnel, aussi bien que l'organisation matérielle de votre Etablissement.

A l'avenir, les rapports annuels devront me parvenir avant le 28 février de chaque année, dernier délai.

Les imprimés vous seront fournis par la Maison centrale de Melun.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT N° 1

(à joindre au rapport général annuel, année.....)

Etablissement:

Nombre de pupilles dans l'établissement au 31 décembre.....

1° Classification par l'âge (1).

Mineurs de moins de 13 ans.....
— de 13 à 14 ans.....
— de 14 à 15 ans.....
— de 15 à 16 ans.....
— de 16 à 17 ans.....
— de 17 à 18 ans.....
— de 18 à 19 ans.....
— de 19 à 20 ans.....
— de 20 à 21 ans.....

OBSERVATIONS

2° Classification suivant la nature des faits qui ont motivé l'envoi dans l'établissement.

A. — Pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire :

Attentats contre les personnes (2).....
Attentats contre les biens (2).....
Vagabondage (2).....

OBSERVATIONS

B. — Pupilles arrivés sur incident :

a) Classification d'après la nature de l'incident:

Evasion (3).....
Indiscipline persistante (3).....

b) Nature du fait qui avait modifié la décision de mise en liberté surveillée:

Attentats contre les personnes (4).....
Attentats contre les biens (4).....
Vagabondage

OBSERVATIONS

(1) Pour l'internat de Chanteloup, tenir compte de l'âge des pupilles et modifier la rubrique en conséquence.

(2) A titre purement indicatif.

(3) A titre purement indicatif.

(4) A titre purement indicatif.

3° Classification d'après l'âge limite d'envoi en éducation surveillée (1) :

Jusqu'à 15 ans.....
 — 16 ans.....
 — 17 ans.....
 — 18 ans.....
 — 19 ans.....
 — 20 ans.....
 — 21 ans.....

OBSERVATIONS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT N° 2

(à joindre au rapport général annuel, année.....)

Mouvement de l'année.

Nombre de pupilles dans l'établissement au 31 décembre.....

Nombre de pupilles entrés dans l'année.....

1° Classification par l'âge (1).

Mineurs de moins de 13 ans.....
 — de 13 à 14 ans.....
 — de 14 à 15 ans.....
 — de 15 à 16 ans.....
 — de 16 à 17 ans.....
 — de 17 à 18 ans.....
 — de 18 à 19 ans.....
 — de 19 à 20 ans.....
 — de 20 à 21 ans.....

OBSERVATIONS

2° Classification suivant la nature des faits qui ont motivé l'envoi dans l'établissement.

A. — Pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire :
 Attentats contre les personnes (2).....
 Attentats contre les biens (2).....
 Vagabondage (2).....

OBSERVATIONS

B. — Pupilles arrivés sur incident :

a) Classification d'après la nature de l'incident:

Evasion (3).....
 Indiscipline persistante (3).....

b) Nature du fait qui avait modifié la décision de mise en liberté surveillée:

Attentats contre les personnes (4).....
 Attentats contre les biens (4).....
 Vagabondage

OBSERVATIONS

(1) Pour l'internat de Chanteloup, tenir compte de l'âge des pupilles et modifier la rubrique en conséquence.

(2) A titre purement indicatif.

(3) A titre purement indicatif.

(4) A titre purement indicatif.

(1) Pour l'internat de Chanteloup, modifier la rubrique.

3° Classification d'après l'âge limite d'envoi en éducation surveillée (1) :

Jusqu'à 15 ans.....
— 16 ans.....
— 17 ans.....
— 18 ans.....
— 19 ans.....
— 20 ans.....
— 21 ans.....

OBSERVATIONS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT N° 3

(à joindre au rapport général annuel, année.....)

Effectif total des pupilles au 31 décembre.....

1° Nombre de pupilles ayant obtenu une permission de courte durée de 4 à 15 jours environ.....

OBSERVATIONS

2° Nombre de pupilles ayant obtenu des permissions libérables..

OBSERVATIONS

3° Nombre de pupilles libérés provisoirement :

Au bout de 1 an.....

— de 2 ans.....

— de 3 ans.....

OBSERVATIONS

4° Nombre de pupilles réintégrés après révocation de la libération provisoire.....

A. — Faits ayant motivé la révocation (1).....

B. — Durée moyenne de la mise en liberté provisoire.....

OBSERVATIONS

5° Pupilles bénéficiant d'un placement familial:

Au bout de 1 an.....

— de 2 ans.....

OBSERVATIONS

6° Effectif des pupilles proposés pour un engagement dans l'armée:

Proposés au bout de 1 an.....

— de 2 ans.....

— de 3 ans.....

(1) Pour l'Internat de Chanteloup, modifier la rubrique.

(1) Classification sommaire.

Engagés
Refus
Motif du refus (1).....
OBSERVATIONS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1935.

INSTRUCTION N° 4

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission
supérieure des Economies a décidé la suppression de l'indemnité
allouée aux surveillants chargés des fonctions de vaguemestre.

Cette rétribution doit donc cesser de leur être mandatée.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

(1) Exposé sommaire.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 février 1935.

INSTRUCTION N° 5

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, dans un but de simplification, de faire ordonnancer directement par le 1^{er} Bureau, au profit des établissements confectionnaires, le montant des frais d'équipements cédés, à titre remboursable, aux divers établissements pénitentiaires.

Vous n'aurez donc plus, en conséquence, à comprendre le montant de ces dépenses sur vos bulletins modèle 441, et les établissements cessionnaires devront m'adresser, en fin d'année, les factures de cession accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

Une ordonnance de paiement sera émise au nom du greffier-comptable de l'établissement intéressé.

Les dépenses figurant au titre du chapitre 5 sur les bulletins mensuels que vous m'avez adressés le 5 janvier, paraissant comprendre des dépenses de frais d'équipement, seront considérées comme nulles.

Vous aurez par conséquent à m'adresser pour le 1^{er} mars, en ce qui concerne seulement le chapitre 5, de nouveaux états de prévisions de dépenses pour l'année en cours, pour toutes les indemnités autres que les frais d'équipement.

D'autre part, l'instruction n° 38 de l'année 1934 ne me paraît pas avoir été rigoureusement appliquée en ce qui concerne le chapitre 9 « traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ».

Certains directeurs ont en effet engagé des dépenses afférentes à cette catégorie de personnel, tant au chapitre 9 qu'aux chapitres 7 et 8.

Ce personnel devant être réglé dorénavant directement par les soins de l'Administration centrale, c'est à elle seule qu'il incombe de procéder à l'engagement des dépenses afférentes au chapitre 9 et éventuellement, en ce qui concerne ce personnel, aux chapitres 7 et 8.

Dès réception de la présente instruction, vous aurez à rétablir la situation par des dégagements correspondant aux engagements de dépenses effectuées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 février 1935.

INSTRUCTION N° 6

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 a institué des bonifications d'ancienneté spéciales en faveur « des militaires des armées de terre et de mer, engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, nommés à un emploi civil dans une administration de l'Etat et dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension d'ancienneté ou proportionnelle ».

Ont donc droit aux bonifications prévues tous les agents non pensionnés et nommés à un emploi civil, au titre de la loi du 18 juillet 1924 ou des lois antérieures sur le recrutement de l'armée. En sont exclus les titulaires d'emplois civils nommés à ces fonctions à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées en service.

Pour me permettre l'application de ces dispositions au Personnel de l'Administration pénitentiaire, je vous prie de me faire connaître, dans le plus bref délai, s'il se trouve des agents remplissant les conditions indiquées dans les établissements placés sous votre direction.

Vous aurez à m'indiquer le nom de l'agent, l'établissement où il est en fonctions, la date de son entrée dans l'administration et la loi au titre de laquelle il a sollicité son emploi.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 février 1935.

INSTRUCTION N° 7

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous prie de vouloir bien désormais faire examiner par un médecin phthisiologue tous les candidats civils et militaires, nommés à un emploi de l'Administration pénitentiaire. Il ne devra être procédé à leur installation qu'après réception de cet examen, et s'il ne révèle aucune lésion. Dans la négative, vous voudrez bien surseoir à l'installation de l'intéressé et rendre compte d'extrême urgence.

Je vous rappelle que les frais d'examen par des médecins phthisiologues, des candidats ainsi que des fonctionnaires sollicitant un congé de longue durée pour tuberculose, ne doivent pas être supportés par l'Administration pénitentiaire. Les dépenses en résultant sont réglées, en application des dispositions du décret du 29 juin 1931, par le département de la Santé publique. Il vous appartient d'apposer seulement votre visa sur les mémoires produits par les médecins phthisiologues, et de les transmettre ensuite à MM. les Préfets. Ces pièces sont adressées mensuellement par les Préfectures, au Ministère de la Santé publique chargé d'en faire opérer le règlement au chapitre spécial ouvert à cet effet au budget du Ministère des Finances.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, vous conformer à ces instructions, et ne plus payer des dépenses qui ne doivent en aucun cas être supportées par l'Administration pénitentiaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1935.

INSTRUCTION N° 8

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Le Service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police me signale assez fréquemment des erreurs qui sont commises par les greffes des prisons, en ce qui concerne l'établissement des pièces d'identité des détenus. C'est ainsi notamment que certaines fiches signalétiques portent mention d'un état civil qui n'est pas celui du titulaire de la fiche ou contiennent des empreintes qui n'ont pas été produites par lui.

Il en résulte des confusions d'identité qui peuvent avoir les plus fâcheuses et parfois les plus graves conséquences.

Je vous prie de donner aux agents placés sous vos ordres toutes instructions utiles pour que ces regrettables erreurs ne se reproduisent plus.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mars 1935.

INSTRUCTION N° 9

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES

Comme suite à mon instruction n° 2, du 4 février 1935, relative au nouveau régime statutaire des confectionnaires travaillant dans les Maisons centrales, et pour répondre à diverses questions qui m'ont été posées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1° Il n'y a pas lieu de procéder à une révision des tarifs de la main-d'œuvre pénale. Les tarifs actuels demeurent en vigueur et servent de base pour calculer le montant des feuilles de paye (réduit ensuite de 20 %) et pour apprécier la tâche imposée à chaque détenu. Toutefois vous devrez porter à la connaissance des détenus que les tarifs affichés dans les ateliers sont diminués de 20 % et que cette réduction s'effectue au moment où l'on arrête mensuellement le livre de travail et les feuilles de paye;

2° La réduction de 20 % ne s'applique pas à la main-d'œuvre pénale employée dans les services généraux de l'établissement;

3° La résiliation de gré à gré prévue à l'art. 4 du contrat ne pourra intervenir sans donner lieu à indemnité de la part du confectionnaire, que si celui-ci avertit l'Administration au moins deux mois avant la date à laquelle il se proposerait de cesser son exploitation;

4° Les indemnités d'usure, de blanchissage, lavage, payées actuellement par les confectionnaires sont maintenues.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
l'Administration pénitentiaire

SERVICE DES MARCHÉS

Paris, le 26 mars 1935,

Année 1935

STRUCTION N° 10

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix des différents effets d'uniforme sont fixés, pour l'exercice 1935, comme l'indique le tableau suivant:

(Ces prix ont effet à compter du premier janvier 1935.)

1° PERSONNEL MASCULIN

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	Surveillants et moniteurs.	Surveillants-chefs, Premiers-maitres. — Premiers-surveillants — Surveillants-com- mis-greffiers. — Maitres.
	fr.	fr.
Capote drap sous-officier	160	165
Dolman drap bleu sous-officier	105	110
Pantalon drap bleu sous-officier	68	68
Dolman coutil kaki	40	42
Pantalon coutil kaki	25	25
Képi drap bleu sous-officier	14	16
Casquette	15	(P.-maitres 16,50. Maitres 16)
Chaussons	12	12
Rubans de médaille 0 m. 25	2,50	2,50
Insigne 0 m. 10	1	1

2° PERSONNEL FÉMININ

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	Surveillantes et monitrices.	Surveillantes-chefs. Premières-maitresses — Surveillantes-com- mis-greffiers, etc..
	fr.	fr.
Blouse satinette noire	30	40
Pèlerine en molleton laine	60	65
Pèlerine en serge noire	35	50
Pelisse en molleton laine	50	50
Pelisse serge noire froncée	80	80
Voiles pour surveillantes	35	35

Le règlement de ces frais d'équipement, cédés, à titre remboursable, a été fixé par l'Instruction n° 5 du 23 février 1935.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3° BUREAU

Année 1935

INSTRUCTION N° 10 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mars 1935.

NOTE

POUR MM. LES DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
ET POUR M. LE DIRECTEUR DES PRISONS DE FRESNES

Il m'est signalé que le climat maritime, si favorable à la plupart des pupilles, peut être parfois contre-indiqué pour certains d'entre eux, tant au point de vue physique en général qu'au point de vue simplement nerveux.

En conséquence, les bulletins jaunes des mineurs susceptibles d'être affectés à la Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile (mineurs de 17 à 21 ans) devront désormais porter, le cas échéant, le renseignement suivant: à ne pas envoyer à Belle-Ile, suivi de la raison d'ordre médical qui justifiera ce diagnostic.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 avril 1935.

INSTRUCTION N° 11

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je signale à votre attention les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 mars 1935, qui a rétabli l'article 421 du *Code d'Instruction criminelle*.

Aux termes de cet article, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui se sont pourvus en cassation, doivent se mettre en état, et l'acte de leur écou doit être produit devant la Cour de Cassation, au plus tard au moment où l'affaire sera appelée.

Il importe donc que la Cour de Cassation soit immédiatement informée de l'écrou des intéressés.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir — d'urgence — informer les surveillants-chefs des établissements de votre circonscription que, dès présentation d'un condamné de cette catégorie porteur d'un billet d'écrou délivré par le Parquet général de la Cour de Cassation, ils devront :

1° Télégraphier immédiatement à M. le Procureur général près la Cour de Cassation pour rendre compte de l'écrou ;

2° Transmettre à ce haut magistrat l'acte d'écrou par le plus prochain courrier.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

Modèle de télégramme.

Surveillant-chef prison.....
à Procureur général, Cour de Cassation, Paris.

Al l'honneur rendre compte écou du nommé.....
condamné le.....
par....., à..... (mois de prison)....
astreint à mise en état avant examen pourvoi cassation.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1935.

INSTRUCTION N° 12

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Aux termes de l'article 5 du décret du 29 juin 1931, fixant, en exécution de la loi du 30 mars 1929, la rémunération des médecins phthisiologues, les praticiens « chargés de visiter les candidats admis à un emploi administratif de l'Etat, conformément à l'article 18 du décret du 10 décembre 1929, recevront une somme de 100 francs par vacation d'une heure, chaque vacation comportant au minimum l'examen clinique et radioscopique de quatre candidats. Lorsqu'il sera impossible de grouper au moins quatre candidats, la rémunération de chaque examen sera fixée à 30 francs. »

J'ai été amené à constater que des candidats, susceptibles d'être examinés à la même époque, se présentaient individuellement, à des jours et à des heures différents, devant le médecin phthisiologue.

Cette pratique, qui porte le coût de la visite de chaque intéressé de 25 francs (honoraires pour une visite individuelle lorsque les intéressés se présentent groupés) à 30 francs doit être abandonnée, à moins qu'une raison majeure ne justifie un examen individuel immédiat.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que, dans tous les cas où quatre candidats au moins doivent subir la visite prescrite par l'article 5 de la loi du 30 mars 1929, les intéressés soient convoqués ensemble devant le médecin chargé de les examiner.

Veuillez m'accuser réception de la présente instruction.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1935

INSTRUCTION N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mai 1935.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1936, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre direction, à la Société française de lampes à incandescence « Luxor », 10, rue Edouard-Vaillant, à Levallois-Perret, qui vous les fera parvenir franco, sous emballage commercial habituel soigné, en une ou plusieurs livraisons, aux conditions ci-après :

1^{re} Lampes série Standard.

(Verre clair, demi dépoli, demi émaillé ou dépoli.)

De 20 à 160 volts.	—	De 220 à 260 volts.
15, 25, 40 watts..	1 31 pièce;	15, 25, 40 watts.. 1 35 pièce;
60 — ..	1 63 —	60 — .. 1 65 —
75 — ..	2 » —	75 — .. 2 05 —
100 — ..	2 40 —	100 — .. 2 45 —

2^e Lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.

(Verre clair, demi dépoli, demi émaillé ou dépoli.)

De 20 à 160 volts.		—	De 220 à 260 volts.	
150 watts.....	2 90 pièce;		150 watts.....	3 10 pièce;
200 —	4 90 —		200 —	5 10 —
300 —	6 90 —		300 —	7 10 —
500 —	8 90 —		500 —	9 10 —

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois.

Le règlement des factures sera effectué, par vos soins, dans la forme ordinaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1933

INSTRUCTION N° 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 mai 1935.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'Instruction n° 7, en date du 25 février 1935, dispose que tous les candidats civils et militaires, nommés à un emploi de l'Administration pénitentiaire, devront désormais être examinés, à votre diligence, par un médecin phthisiologue. L'installation ne pourra intervenir qu'après réception du certificat médical constatant l'examen. Il m'est apparu qu'il convenait de préciser l'application de cette règle.

Dès que la nomination d'un fonctionnaire du personnel administratif ou d'un agent du personnel de surveillance vous aura été notifiée, vous aurez à provoquer sans délai l'examen clinique et radioscopique de l'intéressé par le praticien, de façon que l'installation puisse s'effectuer à une date aussi rapprochée que possible de la nomination. Toutes les fois que cela sera possible, vous prendrez soin de grouper au moins quatre sujets à examiner, conformément aux indications de mon Instruction n° 12 du 3 mai 1935.

Les intéressés auront la faculté, en vue d'éviter un préjudice sous forme de perte de traitement, de prendre leur service dès leur nomination, mais seulement à titre provisoire. Si l'examen médical ne révèle aucune lésion et ne comporte aucune réserve, l'installation aura lieu immédiatement, et ses effets (notamment en ce qui concerne le traitement et les indemnités) remonteront au jour de la prise de service, comme si la période temporaire n'avait pas existé.

Dans le cas contraire, l'installation sera différée. Vous devrez m'adresser immédiatement le dossier et attendre ma décision. En cas de décision de refus d'installation, l'intéressé sera payé en qualité d'auxiliaire, du jour de sa prise de service provisoire au jour de la notification de la décision de refus. A compter de cette date, il devra cesser le service.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1935.

INSTRUCTION N° 15

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A. MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTIONS
ET D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie du décret du 16 mai 1935, modifiant, à compter du 1^{er} avril 1935, le taux des remises allouées aux greffiers-comptables et aux surveillants-chefs des établissements pénitentiaires.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 10 février 1929 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 10 février 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur le montant des sommes versées par eux, à ce titre, il leur est accordé une remise de 2 fr. 50 % »

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui recevra effet à compter du 1^{er} avril 1935, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1935.

Signé : A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : L. PERNOT.

Le Ministre des Finances,
Signé : GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1935

INSTRUCTION N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mai 1935.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai été amené à constater, lors des dernières adjudications, que certaines Directions ne joignaient pas à leurs propositions d'approbation les états demandés par mon Instruction n° 9 du 12 février 1934.

Je vous rappelle que ces tableaux doivent m'être transmis pour chaque adjudication et pour chacune des denrées mises au concours.

Vous voudrez bien, à l'avenir, joindre aux résultats d'appels à la concurrence que vous m'adressez en vue de la passation de marchés de gré à gré le deuxième état prescrit par la circulaire du 12 février 1934, mentionnant les renseignements suivants :

- 1^{re} colonne : nature des denrées;
- 2^e — quantités mises au concours;
- 3^e — prix provisoirement adjugé (unité);
- 4^e — prix obtenu à l'adjudication ou au marché précédent;
- 5^e — dépense à envisager (col. 2 × par col. 3);
- 6^e — dépense qu'il aurait fallu envisager avec le prix de l'adjudication ou du marché précédent (col. 2 × par col. 4);
- 7^e — différence (en plus ou en moins) entre les colonnes 5 et 6.

Je vous prie de m'acuser réception de la présente Instruction.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mai 1935.

INSTRUCTION N° 17

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous rappelle qu'il est prescrit à l'article 26 du cahier des charges des combustibles que les adjudicataires sont tenus d'effectuer leurs livraisons en charbons *d'origine française*.

Je vous prie de vouloir bien inviter les économes et surveillants-chefs, chargés de la réception des combustibles, à veiller d'une façon toute spéciale à l'application stricte des conditions générales et particulières exigées pour ces fournitures et d'obliger les fournisseurs, à mentionner, sur leurs bordereaux de livraison, ainsi que sur leurs factures, le lieu d'origine des charbons, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 26 précité.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1935

INSTRUCTION N° 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mai 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

L'Instruction n° 24 du 1^{er} juin 1933, relative aux confections et aux réparations effectuées dans les établissements pénitentiaires pour le compte des membres du personnel, prévoit que le prix des travaux sera fixé chaque année suivant un tarif arrêté par mes soins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1935, conformément aux tableaux annexés à la présente Instruction qui confirme, pour le surplus, les dispositions de l'Instruction n° 24 du 1^{er} juin 1933.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

Tarif applicable pour les confections et réparations effectuées
aux ateliers des tailleurs pour le compte des membres du personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	ENFANTS
	fr. c.	fr. c.
I. — CONFECTION D'EFFETS		
Raglan ou pardessus droit.....	36	19
Raglan ou pardessus croisé.....	38	21
Jaquette habit.....	35	»
Veston croisé.....	29	17
Veston droit.....	26	15
Gilet droit.....	10	6
Gilet croisé avec revers.....	14	»
Calotte cycliste.....	14	11
Pantalon ordinaire.....	9	8
Calotte doublée.....	»	6
Casquette.....	4,50	»
II. — RETOURNAGE D'EFFETS		
Raglan, pardessus droit.....	39	21
Raglan, pardessus croisé.....	39	22
Veston croisé.....	31	18
Veston droit.....	28	17
Gilet.....	12	7
Pantalon.....	12	9
Capote A. P.....	16	»
Dolman A. P.....	16	»
III. — REPARATIONS DIVERSES		
Tarif horaire.....	1,60	»

Tarif applicable pour les confections et réparations effectuées
aux ateliers de chaussures pour le compte des membres du personnel.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — CONFECTION			
Tige fournie par le client.			
La paire.....	38	34	28
II. — REPARATIONS			
A. — Ressemelage complet avec remplacement de la trépointe....	15	13	11
B. — Ressemelage complet sans remplacement de la trépointe....	11	9	8
C. — Ressemelage simple sans talons.....	9	7,50	6
D. — Ressemelage de talons.....	3	2	2
III. — MENUES REPARATIONS			
Coutures, recollages, l'heure.....	1,30	»	»
Pièces collées d'une grandeur maxi- mum de 0,05 × 0,05.....	1,50	»	»
Pièces collées au-dessus de 0,05 × 0,05	3	»	»

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mai 1935.

INSTRUCTION N° 19

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Vous trouverez, sous ce pli, des états de frais de déplacement modifiés sur lesquels est imprimée la déclaration demandée par l'Instruction n° 40 du 21 décembre 1934.

A l'avenir, vous aurez à établir tous les frais de déplacement que vous m'adresserez, pour règlement, sur ces nouveaux états en ayant soin de faire remplir, par les ayants droit, la déclaration exigée.

Dans un but d'économie, vous pourrez, jusqu'à épuisement du stock en votre possession, utiliser les états, non modifiés, pour le règlement des frais de déplacement des agents chauffeurs et convoyeurs n'ayant pas à percevoir des frais de transport.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

2^e BUREAU

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juin 1935.

INSTRUCTION N° 20

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

J'ai eu l'honneur de vous informer, le 23 février dernier, par l'Instruction n° 5, que le montant des frais d'équipement serait dorénavant ordonné par le 1^{er} Bureau et qu'en conséquence, cette catégorie de dépenses, supportée par le chapitre 5, ne devrait plus figurer sur les bulletins de dépenses, modèle 441.

Je n'ai pas cru devoir ajouter, car il était logique de le penser, que, puisque ces dépenses disparaissaient du bulletin modèle 441, elles ne devaient pas davantage être mentionnées sur les états modèle B.

Or, j'ai été amené à constater qu'il n'en était pas ainsi et que certains directeurs continuaient à faire figurer sur les états B des dépenses de frais d'équipement.

Cette façon d'opérer, qui tendrait à laisser supposer que les préfets puisent dans les crédits du chapitre 5 qui leur sont délégués pour toute autre cause, pour procéder au mandatement des dépenses de frais d'équipement, doit cesser immédiatement.

Je vous rappelle donc que seul le 1^{er} Bureau est chargé de procéder à l'ordonnement, en temps utile, de cette catégorie de dépenses et que lui seul est chargé, en conséquence, de leur engagement, au moment voulu.

Dès réception de la présente Instruction, les directeurs intéressés procéderont à la régularisation des états mensuels modèle B déjà produits en ce qui a trait aux dépenses de frais d'équipement.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juin 1935.

INSTRUCTION N° 21

NOTE DE SERVICE

**pour MM. les Directeurs des Maisons d'éducation surveillée,
des Ecoles de préservation
et de l'Ecole de réforme de Saint-Hilaire.**

Il m'a été donné de constater, à plusieurs reprises, que des pupilles en instance de libération provisoire se laissaient aller à des actes d'indiscipline durant la période d'attente que nécessite l'instruction de la requête formulée en leur faveur. Il en résulte que leur libération se trouve, de ce fait, ajournée.

Il faudrait que les intéressés comprennent que l'instruction de leur proposition de libération provisoire comporte nécessairement des délais et il serait opportun de les avertir, en pareil cas, qu'il est de leur intérêt bien compris de ne pas rompre, par un coup de tête irréfléchi, les effets d'une longue conduite antérieurement appréciée.

Je désirerais, en conséquence, que vous teniez au courant de ce qui se prépare pour eux les pupilles qui sont l'objet d'une proposition de libération, de façon à calmer leur impatience et à éviter les manifestations inconsidérées et préjudiciables auxquelles elle pourrait donner lieu.

De mon côté, je vous tiendrai au courant des démarches de ma Direction, de façon à vous permettre de renseigner les intéressés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1935.

INSTRUCTION N° 22

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copies des décrets-lois du 16 juillet 1935 qui s'appliquent aux fonctionnaires, suivis des instructions de M. le Ministre des Finances relatives à l'application du prélèvement général de 10 % aux dépenses de personnels.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

DÉCRETS ET INSTRUCTIONS

Décret portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 30 juin 1934 limitant aux invalides pensionnés à moins de 20 %, l'application des dispositions du décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul au titre du même enfant, de deux ou plusieurs avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19).

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Décret supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Lorsque deux conjoints au service de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, exercent leurs fonctions dans une même localité, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule indemnité de résidence.

ART. 2. — L'indemnité supprimée est celle du taux le moins élevé. Lorsque les deux indemnités sont de même taux, l'indemnité supprimée est celle attribuée à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le moins élevé. Lorsque le mari est un militaire de carrière, seule est maintenue l'indemnité pour charges militaires dont il bénéficie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux indemnités ou suppléments représentatifs de logement.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aussi bien aux conjoints qui sont au service des collectivités ou administrations différentes qu'à ceux employés par une même collectivité ou administration.

ART. 5. — Le présent décret aura son effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

**Décret majorant le taux des indemnités
pour charges de famille.**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 660 francs pour le premier enfant;
- 960 francs pour le deuxième enfant;
- 1.980 francs pour le troisième enfant;
- 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

**Décret portant réduction de l'indemnité compensatrice
accordée aux personnels servant en Alsace et en Lorraine.**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, allouée aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat de toutes catégories servant dans ces départements, est fixé à 8 % à compter du 17 juillet 1935.

A compter de la même date:

a) L'indemnité spéciale de fonctions instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926 au profit du personnel enseignant et scientifique de l'Université est fixée à 12 %;

b) Le taux de l'indemnité compensatrice instituée par l'article premier de la loi du 3 août 1927 et par l'article 47 (1^{er} alinéa) de la loi du 19 mars 1928 est fixé à 6 % du traitement ou salaire de base ou du traitement ou salaire moyen suivant les cas.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

INSTRUCTIONS

**pour l'application du prélèvement général de 10 %
aux dépenses de personnels.**

(Décrets des 16 et 30 juillet 1935.)

Paris, le 31 juillet 1935.

Des instructions sommaires en date du 19 juillet ont porté à la connaissance des administrations les conditions provisoires suivant lesquelles devait être appliqué aux dépenses de personnels le prélèvement général de 10 % institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi, un décret en date du 30 juillet 1935, publié au *Journal officiel* du 31 juillet, précise les modalités principales d'application du prélèvement. La présente instruction a pour objet de fixer le détail de ces modalités.

Ainsi qu'il avait été prescrit par l'instruction précitée du 19 juillet, les administrations ont dû appliquer le prélèvement dès la mise en paiement des traitements et salaires afférents au mois de juillet; les erreurs qui auraient été commises seront rectifiées lors de l'établissement des états de traitements et salaires du mois d'août, conformément aux indications contenues dans la présente instruction.

I. — CHAMP D'APPLICATION DU PRÉLEVEMENT

A. — Collectivités intéressées.

Le décret-loi du 16 juillet 1935, ainsi que le décret du 30 juillet 1935, ont une portée absolument générale; le prélèvement s'applique, dans les conditions prévues par lesdits décrets et la présente instruction, aux dépenses de personnels de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, Algérie, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

B. — Personnels visés.

Sont assujettis au prélèvement toutes les catégories de personnels: civils et militaires, titulaires et auxiliaires, ouvriers contractuels, dès lors que la charge de leur rémunération incombe au budget de l'une des collectivités ou entreprises précédemment énumérées.

Sont également soumis au prélèvement les personnels auxiliaires recrutés ou rémunérés directement par certains fonctionnaires sur fonds d'abonnement ou frais d'auxiliaires.

En ce qui concerne les agents recrutés sur contrats, le prélèvement s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1935, comme à l'ensemble des personnels, sans qu'il y ait lieu d'observer un préavis quelconque.

Des mesures exceptionnelles d'adaptation pourront intervenir pour certains personnels dont les rémunérations ont déjà subi des réductions correspondant à la baisse de l'indice officiel du coût de la vie depuis 1930.

En outre, dans les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, visées au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, il pourra être accordé des dérogations en faveur des personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée, lorsqu'il sera établi que ces personnels ne bénéficient, par ailleurs, d'aucun avantage accordé notamment par l'Etat.

Les mesures prévues aux deux alinéas précédents feront l'objet de décisions du Président du Conseil, du Ministre des Finances et des ministres intéressés.

C. — Rémunérations assujetties.

Ce sont, sous réserve des décisions qui seraient prises par application des dispositions finales du paragraphe B ci-dessus :

Tous traitements, salaires et soldes à l'exception des soldes journalières accordées aux militaires non officiers servant pendant la durée du service légal ;

Toutes indemnités, remises ou allocations, qu'elles soient attribuées à des agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires : receveurs buralistes non fonctionnaires, débitants de tabacs, etc.

Il n'y a pas lieu de faire de distinction à cet égard selon :

Que ces indemnités ont ou non fait, par ailleurs, l'objet de réductions particulières, à l'exception toutefois des indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine visées par le décret-loi du 16 juillet 1935 ;

Qu'elles sont ou non représentatives de frais dès lors que le taux en est calculé selon un mode forfaitaire.

Sont donc assujettis au prélèvement :

Les indemnités de déplacement, les frais de service, frais de bureau, frais de loyer, indemnités de fonctions à l'étranger, etc., calculés selon des tarifs généraux ou fixés forfaitairement.

Seules sont exonérées les indemnités représentatives de frais lorsque l'agent est tenu de justifier intégralement de l'utilisation de l'indemnité et doit reverser l'excédent ; dans ce cas, l'agent agit pour le compte de l'Etat et l'indemnité ne lui bénéficie en aucun de ses éléments ; il en est ainsi de certaines indemnités de loyer, du remboursement des billets de chemins de fer, de certaines dépenses de chauffage ou d'entretien.

Mais il y a lieu de signaler à cet égard, en ce qui concerne notamment les indemnités de loyer, que par le jeu du décret-loi du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 % des loyers, le montant des dépenses de cette catégorie se trouvera réduit. Les administrations ne devront évidemment rembourser que la dépense ainsi réduite.

Les émoluments totaux, déterminés ainsi qu'il vient d'être dit, à considérer pour l'application du prélèvement sont les émoluments *nets*, c'est-à-dire déduction faite, s'il y a lieu, des retenues pour constitution de pensions ou retraites et, le cas échéant, du prélèvement résultant du décret-loi du 4 avril 1934.

II. — TAUX DU PRÉLÈVEMENT

Le décret-loi du 16 juillet a prévu trois taux différents de prélèvement :

10 % lorsque les émoluments nets excèdent 10.000 francs ;

5 % lorsque les émoluments sont compris entre 8.000 et 10.000 francs ;

3 % lorsque les émoluments sont inférieurs à 8.000 francs.

L'application mathématique de ce barème eût pu conduire à certaines anomalies. C'est ainsi, par exemple, qu'un fonctionnaire dont les émoluments nets auraient atteint 10.001 francs aurait subi un prélèvement de 1.000 francs et aurait vu sa rémunération ramenée à 9.001 francs, alors qu'un agent recevant 10.000 francs n'aurait subi qu'un prélèvement de 5 %, soit 500 francs, conservant une rémunération nette de 9.500 francs, supérieure à celle maintenue au fonctionnaire dans l'exemple précédent.

Pour ces motifs, le décret en date du 30 juillet 1935 a prévu, aux paliers de 10.000 et 8.000 francs, l'institution d'un barème progressif dans les conditions ci-après :

Agents dont les émoluments varient de	8.000 à 8.200 fr., 4 % ;
— — — — —	10.001 à 10.200 fr., 6 % ;
— — — — —	10.201 à 10.400 fr., 7 % ;
— — — — —	10.401 à 10.600 fr., 8 % ;
— — — — —	10.601 à 10.800 fr., 9 % ;

En outre, une disposition spéciale du décret prévoit que, dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Pratiquement, cette disposition entraîne les conséquences suivantes :

En aucun cas, un agent dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 francs et 8.200 francs ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 7.760 francs.

Dans les mêmes conditions, les émoluments nets après prélèvement ne pourront être inférieurs à :

9.500 francs pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.001 francs et 10.200 francs;

9.588 francs pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.201 francs et 10.400 francs;

9.672 francs pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.401 francs et 10.600 francs;

9.752 francs pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.601 francs et 10.800 francs;

9.828 francs pour les agents dont la rémunération est supérieure à 10.800 francs.

Les administrations remarqueront, en outre, que pour la détermination du taux à appliquer et par modification de l'instruction en date du 19 juillet 1935, il ne doit pas être tenu compte des indemnités pour charges de famille. On a voulu éviter ainsi qu'en raison des indemnités dont ils peuvent bénéficier du fait de leurs enfants, des agents ne se trouvent frappés à un taux plus élevé que le fonctionnaire célibataire. Le taux du prélèvement sera donc déterminé sans tenir compte de ces indemnités; ce taux, une fois établi, sera appliqué à la totalité de la rémunération y compris l'indemnité pour charges de famille.

Sous cette réserve, le taux du prélèvement est déterminé compte tenu de la totalité des traitements et indemnités assujettis au prélèvement, quelle que soit la collectivité qui assure le service desdits traitements, indemnités, remises ou allocations diverses.

En cas de cumul de traitements, les traitements cumulés à considérer sont les traitements nets effectivement perçus après application des règles de cumul.

Le prélèvement afférent à une fraction de mois (décès, admission dans les cadres en cours de mois, etc.) sera calculé par jour, sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année, et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Il est observé en outre que, pour la détermination du taux du prélèvement, les émoluments à considérer sont les émoluments *annuels* (traitements et indemnités) correspondant au grade et à la classe effectivement occupés au cours du mois considéré. Le taux du prélèvement peut ainsi varier en cours de mois, et même se trouver modifié rétroactivement, si la situation administrative de l'agent se trouve modifiée, soit du fait de l'avancement, soit du fait de l'attribution à compter d'une date donnée d'une indemnité ou émoluments quelconque dont il ne bénéficiait pas antérieurement.

Pour s'assurer de l'exacte application des dispositions qui précèdent les administrations auront à faire souscrire aux intéressés, chaque fois que leurs traitements nets seront inférieurs à 10.800 fr., une déclaration mentionnant qu'ils ne reçoivent d'autres administrations ou collectivités quelconques, aucune indemnité. En outre, les administrations qui

payent des indemnités ou suppléments à des fonctionnaires ou agents employés, à titre principal, par d'autres administrations ou collectivités, devront porter à la connaissance de l'administration principale dont relève normalement l'agent le montant desdites indemnités.

Indemnités dont le montant n'est connu qu'en cours ou en fin d'année.

Le montant de certaines indemnités ou suppléments devant entrer en compte dans le calcul du prélèvement n'est, quelquefois, en fait, déterminé que par des décisions intervenant en cours ou en fin d'année.

Provisoirement, il ne sera tenu compte, pour la détermination du prélèvement à appliquer, que de celles de ces indemnités dont le montant réel est connu, mais il sera établi, dans ce cas, en fin d'année, une liquidation complémentaire.

Cette liquidation pourra avoir pour conséquence d'entraîner, pour tout ou partie de l'année, l'application, à la totalité des émoluments, d'un taux de prélèvement supérieur à celui qui aura été initialement retenu. Il sera procédé dans ce cas à une révision des liquidations antérieures. La liquidation fera apparaître une insuffisance de prélèvement; dans ce cas, la situation sera régularisée de préférence par voie de précompte sur les sommes restant à payer ou fera l'objet d'un reversement.

Il en sera de même pour les indemnités qui pourraient être réduites en cours d'année et dont il n'y aura à considérer la diminution qu'à partir du moment où la décision de révision aura eu son effet.

Dans tous les cas où des indemnités sont fixées dans la limite de maxima, les sommes effectivement payées aux agents ne pourront excéder globalement le montant des crédits diminué en principe de 10 %.

III. — CAS PARTICULIERS

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement.

Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie. Dans ce cas, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité. Le taux ainsi déterminé est appliqué à la part de rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Stagiaires.

Pour les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent, dans cette situation, une rémunération non soumise à retenue pour pension ou retraite, le taux et le montant du prélèvement sont déterminés déduction faite des retenues que la rémunération est appelée à supporter ultérieurement.

IV. — LIQUIDATION DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est liquidé lors de la mise en paiement des émoluments ou des rappels d'émoluments.

Il est perçu par retenue sur le montant des traitements, soldes, salaires, rétributions, etc., qui en sont passibles. Exceptionnellement, les redressements de moins-perçu qui ne pourraient être régularisés par voie de précompte feraient l'objet d'ordres de reversement.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, les services administratifs devront se conformer aux dispositions ci-après :

Les ordonnateurs procéderont, dans les formes habituelles, à l'établissement des mandats de paiement; ils détermineront, en premier lieu, le montant net des émoluments acquis au fonctionnaire avant application du prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935, c'est-à-dire en appliquant simplement les règles fixées dans l'instruction adressée aux services ordonnateurs le 12 avril 1934, au sujet des prélèvements prévus par le décret-loi du 4 avril 1934, lequel demeure en vigueur.

Ils indiqueront ensuite, sous la rubrique « à déduire, décret du 16 juillet 1935 », le montant du nouveau prélèvement pour le mois considéré, prélèvement qui sera calculé au taux déterminé conformément aux indications du paragraphe II ci-dessus; ils mentionneront enfin la somme que l'agent sera appelé à percevoir effectivement.

Cette somme pourra comporter des centimes.

Pour permettre de vérifier l'exactitude du prélèvement et de fournir au juge des comptes des éléments de contrôle, les ordonnateurs devront, en outre, obligatoirement rappeler soit dans la colonne « observations », soit au verso du titre de paiement — comme ils le font déjà, d'ailleurs, pour le prélèvement prévu par le décret du 4 avril 1934 — le montant net annuel de l'ensemble des sommes soumises au prélèvement et le taux de ce dernier.

En cas de rappels d'indemnités, il conviendra de fournir tous éléments nécessaires permettant d'apprécier le complément d'allocation à pour effet de modifier le taux du prélèvement précédemment exercé, et, dans le cas de l'affirmative, d'entraîner un rappel de prélèvement au titre du traitement ou d'autres indemnités.

Si les agents sont payés sur états d'émargement, la procédure sera la même :

Inscription dans les colonnes *ad hoc* du montant mensuel du traitement (sous déduction des retenues pour pension) ainsi que des indemnités ou allocations diverses et ouvertures de colonnes spéciales pour l'inscription :

a) De la somme à déduire au titre du prélèvement imposé par le décret du 4 avril 1934;

b) De la somme nette acquise sous déduction de ce prélèvement;

c) De la déduction à opérer au titre du prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935;

d) De la somme nette revenant effectivement à l'agent pour le mois considéré (b — c).

Le montant des deux prélèvements sera justifié, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'indication dans la colonne « observations » de l'état d'émargement des éléments généraux du décompte servant de base à la détermination des prélèvements effectués en application des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Les opérations d'ordonnancement seront constatées pour le montant brut de la créance; les crédits budgétaires seront dès lors consommés en cours d'année à concurrence des sommes allouées aux agents.

Les mandats de traitement, qu'ils soient collectifs ou individuels, seront donc établis et arrêtés en chiffres et en lettres pour le montant total des émoluments sous la seule déduction de la retenue de 6 % pour pensions civiles (application du dernier alinéa de l'article 7 du décret-loi du 25 juin 1934). Les deux prélèvements (décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935) figureront dans tous les cas sur ces mandats.

V. — PRISE EN RECETTE DU PRÉLÈVEMENT

Les bénéficiaires des mandats donneront acquit pour le montant net leur revenant, sous déduction du prélèvement et c'est sur ce montant net que sera calculé le droit de timbre-quittance.

La différence entre la somme payée au bénéficiaire et le montant de l'ordonnancement — différence qui correspond aux prélèvements — fera l'objet d'une recette qui sera constatée par le comptable de la collectivité intéressée appelé à donner à la dépense son imputation définitive.

Le produit de ces prélèvements bénéficie au budget général ou au budget particulier qui supporte la charge desdits émoluments, remarque étant faite qu'en ce qui concerne les émoluments dont le paiement est en partie assuré au moyen de contributions ou de subventions le montant de ces participations sera réduit, en principe, de 10 % par application du décret du 16 juillet 1935.

Pour les dépenses à la charge de l'Etat, les règles d'imputation du produit des prélèvements seront les suivantes :

Par modification aux indications contenues dans la lettre n° 1357 précitée, les retenues exercées en application du décret du 4 avril 1934 seront imputées à la ligne de recettes budgétaires (produits divers) intitulée : « Prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et rétributions du personnel des administrations. »

Les sommes précomptées en exécution du décret du 16 juillet 1935 figureront à une ligne nouvelle de recettes budgétaires intitulée : « Produit du prélèvement exceptionnel et temporaire effectué sur les dépenses publiques. »

C'est à cette ligne de recettes que seront rattachés tous les prélèvements exercés au profit de l'Etat, même s'il s'agit de dépenses acquittées par imputation à un compte de services spéciaux du Trésor.

Chaque ministre intéressé demeure chargé de préciser aux collectivités locales — d'accord avec l'administration des finances — les règles qu'elles devront suivre pour incorporer dans leurs comptes le produit du prélèvement institué par le décret-loi du 16 juillet 1935. Provisoirement, les receveurs de ces collectivités imputeront ledit produit à un compte ouvert parmi les services hors budget.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 août 1935.

INSTRUCTION N° 23

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES, DES PRISONS
DE PARIS ET DES PRISONS DE FRESNES

Le chômage qui sévit actuellement dans les maisons d'arrêt, préjudiciable aux intérêts du Trésor, risquerait en outre d'entraîner, s'il venait à s'aggraver, les conséquences les plus fâcheuses au point de vue de la discipline.

Aussi ai-je décidé, en vue de remédier à cette situation, de réduire uniformément de 10 %, à compter du 1^{er} août, les tarifs de tous les travaux effectués dans les maisons d'arrêt et de correction.

Pour éviter le travail particulièrement complexe qu'entraînerait une refonte des tarifs, vous voudrez bien considérer les tarifs actuels comme demeurant en vigueur, et opérer simplement, au moment où sont arrêtés les livrets de travail des détenus, une réduction de 10 % sur leur montant.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation.

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du 2^e Bureau,

G. CAZEUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

1^{er} BUREAU

Année 1935

INSTRUCTION N° 24

Application du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques. Régisseurs d'avances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 août 1935.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Deux instructions, en date, l'une du 31 juillet (*J. O.* du 1^{er} août), l'autre du 6 août (*J. O.* du 7 août), ont fixé les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques.

Ces instructions déterminent également les règles à suivre pour la prise en recette dudit prélèvement; elles n'envisagent toutefois que le cas général du paiement après ordonnancement du mandatement préalable; et il pourra se produire que le paiement ne soit pas assorti de ladite formalité. Tel sera le cas, notamment, des dépenses payées au moyen de fonds avancés à un régisseur de dépenses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'hypothèse envisagée, la dépense doit être prise en compte pour le montant brut, à charge par le titulaire de l'avance de rapporter la preuve du reversement à la collectivité intéressée du prélèvement exercé à son profit en application du décret-loi précité du 16 juillet 1935.

Le produit des retenues de l'espèce qui auront été pratiquées au profit de l'Etat sera encaissé par les Comptables du Trésor; ces derniers délivreront aux régisseurs un récépissé ou une quittance à souche suivant les règles de service qui leur sont propres. Ce reçu sera produit par les régisseurs au soutien des bordereaux d'emploi de fonds.

Le versement sera accepté sur production d'un bulletin signé par le régisseur, indiquant le montant du prélèvement exercé et contenant référence au mandat à l'appui duquel seront rattachées les justifications d'emploi des fonds avancés.

Je vous prie de vous conformer à la présente instruction et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1935

INSTRUCTION N° 24 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 septembre 1935.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai constaté que des condamnés remplissant les conditions de temps et de conduite requises par la loi du 14 août 1885 n'avaient pu être proposés, en temps utile, pour le bénéfice de la libération conditionnelle, en l'absence de toute pièce établissant qu'à leur sortie, ils disposeraient de moyens d'existence.

Pour remédier à cette situation, dans la mesure du possible, je vous invite à signaler, désormais, aux intéressés susceptibles d'être proposés par vous, un mois au moins avant l'époque de la moitié ou des deux tiers de leur peine, qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle sans avoir produit, au préalable, un certificat de travail, d'hébergement ou de patronage.

J'ajoute que ceux qui possèdent des ressources personnelles suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins dans la vie libre devront être invités par vous à en justifier, en temps opportun.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer strictement l'exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 octobre 1935.

INSTRUCTION N° 25

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 10 octobre 1935, relatifs aux élections des représentants du Personnel :

Aux Conseils de discipline (Personnel administratif; Personnel technique et Personnel de surveillance);

Aux Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents;

A la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et de vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire .

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux Conseils de discipline et une enveloppe destinée à le contenir;

2° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel aux Commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir;

3° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel administratif à la Commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir;

4° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire — Cabinet du Directeur), qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux Conseils de discipline ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence, et au plus tard pour le 15 novembre 1935, à votre collègue M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre établissement ou votre circonscription les élections auxquelles il sera procédé le 30 novembre 1935.

Votre demande devra être libellée ainsi qu'il suit :

I. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline :

1 ^{re} catégorie. Directeurs — Directrices.....	(1)
2° — Sous-Directeurs — Sous-Directrices.....	
3° — Économes — Dames économes — Greffiers-comptables — Dames comptables.....	
4° — Commis — Instituteurs — Institutrices....	
5° — Surveillants-chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses.....	
6° — Premiers-surveillants et Premières-surveillantes — Maîtres et Maîtresses.....	
7° — Surveillants et Surveillantes — Moniteurs et Monitrices.....	
8° — Ingénieurs — Chefs et Sous-chefs d'ateliers.....	
TOTAL.....	

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 :

(2)

(1) Le chiffre indiqué dans cette colonne doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

(2) Ce chiffre doit évidemment être le même que celui figurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif :

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des bulletins de vote (2) :

L'instruction n° 35, en date du 15 novembre 1933, relative au Personnel du cadre local d'Alsace et de Lorraine, est applicable aux présentes élections.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 23 novembre 1935, les imprimés nécessaires, vous auriez à m'en informer par télégramme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire.

CABINET DU DIRECTEUR

Tableau d'avancement du
Personnel administratif.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du
Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté en date du 17 mars 1928 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le samedi 30 novembre 1935, aux élections des représentants du Personnel administratif à la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

ART. 2. — Chacune des catégories, ci-dessous désignées, sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, dans les conditions ci-après :

Les Commis, Instituteurs et Institutrices désignent quatre Économes, Dames économes, Greffiers-comptables ou Dames comptables.

Les Économes, Dames économes, Greffiers-comptables et Dames comptables désignent quatre Sous-Directeurs ou Sous-Directrices.

Les Sous-Directeurs et Sous-Directrices désignent quatre Directeurs ou Directrices.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913, ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le 11 décembre 1935, par les soins d'une commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, le Chef du Service du Personnel, deux délégués du Personnel administratif désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et un rédacteur de l'Administration pénitentiaire qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — La Commission proclamera élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte, pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillies, et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
administratif au Conseil de
discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le samedi 30 novembre 1935, à l'élection des représentants du Personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants :

1^{re} Catégorie : Directeurs, Directrices ;

2^e — : Sous-Directeurs, Sous-Directrices ;

3^e — : Économes, Dames économes ; Greffiers-comptables, Dames comptables ; Régisseurs de culture ;

4^e — : Commis, Instituteurs, Institutrices ;

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1935 au plus tard, à chaque employé un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés, le 30 novembre 1935, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 décembre 1935, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1937, les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LEON BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
de surveillance au Conseil
de discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire :

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le samedi 30 novembre 1935, à l'élection des représentants du Personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} catégorie :

Surveillants-chefs — Surveillantes-chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

2^e catégorie

Surveillants commis-greffiers — Surveillantes commis-greffiers — Premiers-surveillants — Premières-surveillantes — Dame employée du service des transfèrements cellulaires — Maîtres et Maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

3^e catégorie

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif — Moniteurs et Monitrices des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1935, au plus tard, à chaque agent un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 30 novembre 1935, au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés le 30 novembre 1935, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 décembre 1935, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1937, les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
technique au Conseil de
discipline.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le samedi 30 novembre 1935, à l'élection du représentant du Personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de discipline.

ART. 2. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1935 au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au Personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 30 novembre 1935, prendront part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

ART. 4. — Le décompte du scrutin aura lieu le 11 décembre 1935, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 5. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction.

La Commission proclamera élu, jusqu'au 31 décembre 1937, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du Personnel
administratif, technique et
de surveillance des établis-
sements pénitentiaires, dans
les Commissions départe-
mentales de réforme insti-
tuées par la loi du 14 avril
1924, article 20.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions ;

Vu l'article 20 de ladite loi ;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'adminis-
tration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du
14 avril 1924 ;

Vu le décret du 15 juin 1929, portant règlement d'administration publique
et fixant le régime des retraites du Personnel technique des Établissements
pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le samedi 30 novembre 1935, à l'élection des représentants du Personnel des Services pénitentiaires, appelés à siéger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier, soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

ART. 2. — Dans chaque département, les employés composant le Personnel administratif et les agents composant le Personnel de surveillance, éliront séparément deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des Commissions départementales autres que celle de la Seine, ne sont pas éligibles.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 27 novembre 1935, au plus tard, à chaque employé ou agent, un bulletin de vote, et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au Personnel administratif ou au Personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré quatre noms d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 30 novembre 1935, au moins un an de service.

Les employés et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale.

La Commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

ART. 5. — Il n'est institué pour le Personnel technique (Ingénieurs, Chefs et Sous-chefs d'ateliers) qu'une seule Commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence.

ART. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 11 décembre 1935, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dans un autre département que celui du votant (exception faite, toutefois, pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions péniten-

tiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1937, les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1935.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BERARD.

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée.

SERVICE DU PERSONNEL

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1935.

INSTRUCTION N° 26

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Le Chef du Service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police m'a fait connaître que d'assez nombreux signalements de détenus (hommes et femmes) ne lui étaient pas transmis par les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, la plupart du temps, du reste, parce que les opérations de mensuration n'avaient pas été faites, pour diverses raisons. De cette négligence, résultent de multiples erreurs dans le fonctionnement du Service de l'Identité judiciaire et des conséquences qui peuvent être très graves.

Je vous prie, dans ces conditions, de vouloir bien rappeler à vos surveillants-chefs qu'aux termes notamment de la Circulaire du 25 août 1893, ils doivent relever avec le plus grand soin le signalement de tout prévenu, détenu ou condamné — homme ou femme — aussitôt après son incarcération, et l'adresser, dans le plus court délai, au Chef de l'Identité judiciaire, à la Préfecture de Police.

Ils prendront soin d'accomplir de nouveau ces formalités même si le détenu en a déjà fait l'objet lors d'une précédente incarcération.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée.

Paris, le 20 novembre 1935.

1^{er} BUREAU

Année 1935

INSTRUCTION N° 27

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS

ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 12 décembre 1934, suivant Instruction n° 37, les instructions de M. le Ministre des Finances relatives à l'application du décret-loi du 25 juin 1934, portant réforme de la comptabilité publique.

Il résulte de ces instructions que la clôture des opérations d'ordonnancement et de mandatement des dépenses de personnel est fixée au 31 décembre de l'année financière, tandis que celle relative aux dépenses de matériel est prorogée jusqu'au 10 février de l'année suivante.

Par conséquent, en ce qui concerne l'exercice 1935, la liquidation des dépenses de personnel sera effectuée d'après les bulletins de dépenses de décembre qui devront me parvenir le 10 décembre au plus tard.

Comme il ne me serait pas possible de tenir compte des dépenses nouvelles qui viendraient à se produire après l'envoi desdits bulletins de dépenses, il sera parfaitement inutile de m'adresser des bulletins rectificatifs.

Ces dépenses devront être comprises par vos soins parmi celles de même catégorie afférentes à l'exercice 1936 pour être ordonnancées et mandatées sur les crédits ouverts au titre de cet exercice.

Les dépenses de matériel seront ordonnancées au vu des états de dépenses que vous aurez à me faire parvenir pour le 15 janvier, dernier délai.

Comme pour les dépenses de personnel, les dépenses de matériel non prévues sur vos états de dépenses devront figurer concurremment avec celles se rapportant à l'exercice 1936, à condition toutefois

qu'elles ne soient pas supérieures à 6.000 francs, auquel cas elles devraient être signalées aux Préfets pour être ordonnancées au titre des exercices clos.

Les états ou mémoires destinés à être mis à l'appui des ordonnances directes émises par l'Administration centrale au titre du chapitre 5 (frais d'équipement), 20 (consommation en nature), 22 (impressions), devront être adressés au 1^{er} Bureau par les établissements intéressés, le 20 janvier, terme de rigueur.

Je vous recommande instamment, afin d'éviter l'imputation sur le budget de 1936 de créances afférentes à l'exercice 1935, de vous mettre en rapport dès réception de la présente Instruction avec les services de comptabilité des préfectures, pour qu'aucune dépense réglée ne soit omise sur vos derniers bulletins de dépenses et de donner des instructions nécessaires à vos services pour que les bulletins dont il s'agit soient scrupuleusement établis.

Un exemplaire de cette Instruction est adressé à MM. les Préfets.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

INSTRUCTION N° 28

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

L'Instruction n° 3 du 20 janvier 1934 prévoit que les congés correspondant aux fêtes légales doivent être accordés au personnel dans la mesure où les nécessités du service le permettent, sous forme de repos hebdomadaire supplémentaire.

Il m'a été demandé si le blocage avec le congé annuel de l'ensemble de ces repos pouvait être autorisé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette façon de procéder ne soulève de ma part aucune objection, bien au contraire, puisqu'elle paraît de nature à concilier heureusement les intérêts des agents et les nécessités du service. Toutefois, la durée des repos ainsi bloqués sera réduite à 8 jours. D'autre part, l'adoption de cette mesure aura pour conséquence dans les établissements importants l'échelonnement des congés annuels sur toute l'année.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 décembre 1935.

INSTRUCTION N° 29

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, par mesure d'hygiène, de ramener, de douze à six années, la durée des pelisses d'uniforme des surveillantes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935.

INSTRUCTION N° 30

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'autoriser désormais les agents admis à la retraite à conserver leurs effets d'uniforme.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 28 décembre 1935.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1935.

Année 1935

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une ampliation du décret du 28 décembre 1935, réorganisant les bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

A dater du 1^{er} janvier 1936 la Direction comprend, en dehors du bureau du Cabinet, 3 bureaux. Leurs attributions détaillées sont fixées de la manière suivante:

BUREAU DU CABINET

Section du Cabinet.

- 1° Courrier. — Arrivée, répartition et signature.
- 2° Relations avec le Cabinet du Ministre.
- 3° Personnel de l'Administration centrale et organisation de la Direction.
- 4° Demandes d'audience. — Convocation du Personnel à la Direction.
- 5° Secours à divers titres.
- 6° Propositions pour la Légion d'honneur, la Médaille pénitentiaire et les diverses distinctions honorifiques.
- 7° Autorisation de visiter les établissements.
- 8° Détenus politiques. — Admission. — Régime.

9° Travaux législatifs. — Etudes générales sur les Services pénitentiaires et de l'Education surveillée. — Etude des projets de réorganisation. — Etudes sur le statut du Personnel. — Répartition et classement des prisons et des établissements.

10° Etudes et préparation des missions diverses.

11° Réponses aux questions écrites.

12° Commissions et congrès internationaux.

13° *Annuaire de l'Administration pénitentiaire.*

14° Confection du *Code pénitentiaire.*

15° Affaires réservées.

Section du Personnel.

Personnel administratif, de surveillance et technique. — Personnel des services spéciaux.

1° Examen des candidatures aux emplois d'instituteur et d'institutrice des Etablissements pénitentiaires.

Concours pour l'emploi de commis des Etablissements pénitentiaires. — Instruction des demandes d'emploi de surveillant-moniteur, surveillante-monitrice. — Emplois réservés. — Instruction des candidatures, examens et concours pour les emplois d'ingénieur, chef d'atelier, sous-chef d'atelier, contremaître et ouvrier des Etablissements pénitentiaires.

2° Tableau d'avancement pour les emplois de directeur, directrice, sous-directeur, sous-directrice, économiste, dame-économiste, greffier-comptable, dame-comptable des Etablissements pénitentiaires. — Examen, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante, maître et maîtresse des Etablissements pénitentiaires. — Ecole pénitentiaire supérieure. — Admission au cours, délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant-chef des Etablissements pénitentiaires.

3° Avancement de classe.

4° Nominations, mutations, promotions du personnel administratif, du personnel technique et du personnel de surveillance. — Mise en disponibilité. — Démission.

5° Mesures disciplinaires. — Conseils de discipline — Témoignages de satisfaction.

6° Retraites. — Application des lois sur les pensions de retraite. — Admission à la retraite. — Liquidation des pensions. — Avances sur pension. — Assurances sociales. — Commission de réforme.

7° Absences et congés.

8° Indemnités de déplacement, de séjour et de détachement. — Frais de voyage et d'intérin.

9° Elections à la Commission du Tableau d'avancement, aux Conseils de discipline et aux Commissions de réforme.

10° Tenue de la comptabilité des dépenses engagées sur les chapitres du personnel (traitements et indemnités), du budget de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée (art. 1 et 2 du décret du 15 juin 1923).

11° Etat des modifications apportées à la situation du personnel.

12° Affaires contentieuses concernant le personnel.

1° BUREAU

Budget. — Statistique. — Ordonnancement. — Comptabilité.

1° *Budget de l'Administration pénitentiaire.* — Préparation du budget et des projets de lois et de décrets portant ouverture et annulation de crédits. — Centralisation des éléments du budget. — Vérification et contrôle des propositions des services. — Impression du budget. — Fonds de concours. — Dons et legs. — Rapports et correspondance avec le Ministère des Finances, ainsi qu'avec les commissions financières. — Préparation de l'arrêté portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances. — Demande mensuelle de fonds. — Situation mensuelle des paiements effectués. — Situation trimestrielle des crédits employés.

2° *Statistique pénitentiaire.*

3° *Ordonnancement et comptabilité.* — Vérification des bulletins de dépenses. — Emission des ordonnances de paiement et de délégation. — Extrait et lettre d'avis. — Enregistrement des opérations. — Tenue des écritures. — Vérification des situations mensuelles fournies par les ordonnateurs secondaires et les comptables du Trésor. — Contrôle des états de restes produits par les préfectures et les trésoreries. — Etat nominatif des créances restant à payer en clôture d'exercice. — Comptabilité générale. — Opérations diverses. — Annulations, réimputations, reversements, rétablissements de crédits, réaffectations, virements de compte. — Etablissement du compte définitif. — Correspondance avec l'Agence judiciaire du Trésor. — Débets. — Notification au Ministre des Finances. — Livre des Débets. — Réponses aux injonctions de la Cour des Comptes. — Titres de perception. — Versements pour pensions civiles des fonctionnaires en position de détachement.

2^e BUREAU

Service technique des marchés, des bâtiments, des transports,
de l'exploitation des ateliers et des régies pénitentiaires.

1^o Travail dans les prisons:

A) Main-d'œuvre louée, industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Ouverture des ateliers. — Assurances. — Contrôle du travail. — Tarifs. — Essais autorisés avec les tarifs provisoires. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres et groupements syndicaux sur les conditions du travail dans les industries similaires. — Rapports avec les confectionnaires.

B) Ateliers exploités en régie directe. — Construction et aménagement des bâtiments. — Achat de matériel. — Transformation, remplacement. — Etablissement d'un plan de production. — Achat des matières premières nécessaires au fonctionnement des ateliers. — Etablissement des prix de revient. — Ventes et cessions. — Examen et discussion des commandes passées par les autres administrations publiques ou par les particuliers. — Comptabilité industrielle. — Etablissement du bilan.

C) Salaires des détenus pour les différents genres de travaux. — Part qui leur est laissée suivant leur catégorie pénale. — Formation et emplois des péculs.

D) Accidents du travail. — Prévention des accidents. — Instruction et règlement des demandes d'indemnités.

E) Application de la législation sociale et de la législation du travail dans les prisons (en relation avec la section d'application des peines et de l'amendement).

2^o Construction et aménagement des prisons et établissements pénitentiaires: Exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Examen des projets de construction des prisons cellulaires. — Approbation des plans et devis. — Allocations de subventions aux départements. — Contrôle de l'exécution des projets approuvés. — Application des lois sur la défense passive. — Hygiène dans les prisons. — Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

3^o Cantines: Organisation et marchés.

4^o Marchés de la régie économique et de la régie industrielle: Marchés pour les divers services des prisons (pharmacie, bibliothèque, etc.). — Commission permanente des marchés. — Rapports à la Commission des marchés. — Réunion de la Commission des marchés. — Procès-verbal. — Relations avec les ingénieurs-conseils de l'Administration pénitentiaire.

5^o Etude des questions économiques et techniques concernant le transport des détenus: Contrats. — Marchés de la régie des transports. Utilisation et entretien du matériel automobile. — Etudes relatives à l'organisation des translations et des transfèrements. — Etude des translations comme conséquence de la suppression des prisons.

6^o Questions concernant l'habillement du Personnel: Renouvellement et durée des effets. — Marchés.

7^o Questions contentieuses concernant les diverses attributions du service.

8^o Tenue de la comptabilité des dépenses engagées sur les chapitres des bâtiments, du mobilier, du matériel, de l'entretien des détenus (régie alimentaire et régie d'entretien), de la régie directe du travail. — Tenue de la comptabilité des dépenses accessoires. — Dépouillement et vérification des situations d'emploi des crédits délégués (état B) [art. 8 du décret du 15 juin 1923]. — Règlement des frais de séjour des détenus dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés.

3^e BUREAU

Sous-direction des Services pénitentiaires. — Services de l'Education surveillée, du contrôle des œuvres charitables et de la libération conditionnelle (1^{re} section). — Services de l'application des peines, de l'amendement, de la relégation et de l'exécution des transfèrements administratifs (2^e section).

Première section.

Services de l'Education surveillée
et Contrôle des œuvres charitables.

1^o Institutions publiques d'éducation surveillée: Exécution de la loi du 5 août 1850 et du règlement du 15 février 1930 sur l'éducation et le patronage des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire.

Constitution des dossiers individuels des mineurs. — Affectation et transfèrement dans les différents établissements. — Mutation par mesure d'ordre ou pour raison de santé. — Régime intérieur des maisons d'éducation surveillée. — Enseignement professionnel. — Pécule.

Education. — Récompenses (permissions, envois en brigade, placements, engagements, libérations provisoires). — Punitions (envois à la section de correction d'Eysses ou de Clermont).

Fonctionnement des comités de patronage. — Questions diverses relatives au patronage des mineurs placés ou libérés. — Examen des bulletins de renseignements. — Révocation des mesures de libération provisoire.

Application de l'article 67 du *Code pénal*: sections de répression d'Elzesses et de Clermont.

2° *Contrôle des patronages*: Exécution des prescriptions du décret portant règlement d'administration publique du 15 janvier 1929. — Instruction des demandes d'habilitation à assumer la garde de mineurs délinquants et notification des décisions. — Constitution des dossiers individuels des mineurs. — Examen des bulletins semestriels de renseignements fournis par les patronages, les services départementaux des enfants assistés et les offices des pupilles de la Nation. — Suite à donner: envoi en correction ou libération. — Examen des notices envoyées par les inspecteurs de l'Assistance publique après les opérations de contrôle sur place, et suite à donner.

Application de la loi du 26 mars 1927 sur la remise aux familles.

Questions diverses relatives à l'hospitalisation des mineurs.

Etude des rapports annuels des patronages, des préfets et des procureurs généraux.

Application de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929. — Notification des placements à gages, et des diverses mutations. — Liquidation trimestrielle des prix de journées et allocations des frais de transfèrement et d'hospitalisation des mineurs confiés à des patronages. — Liquidation des indemnités pour frais de déplacement et de service allouées aux inspecteurs de l'Assistance publique (décret du 9 juillet 1930).

Application de l'article 24 du décret du 15 janvier 1929 permettant d'allouer, dans des cas d'espèce, des indemnités supérieures aux taux du barème figurant à l'article 23.

Remboursement à l'Assistance publique des frais concernant l'entretien des « enfants en garde auteurs » (art. 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909).

3° *Répartition des subventions allouées aux œuvres de dépistage et d'enquêtes sociales, ainsi qu'aux patronages.*

4° *Comité national pour la protection des enfants traduits en justice* (décret du 8 juin 1927) : Secrétariat.

Tenue de la comptabilité des dépenses engagées sur les chapitres de l'Education surveillée (état B).

Libération conditionnelle.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. — Instruction des demandes de libération conditionnelle. — Examen des dossiers constitués par les directeurs d'Etablissements pénitentiaires. — Préparation des séances du Comité de libération conditionnelle. — Rédaction des procès-verbaux. — Exécution des arrêtés de libération conditionnelle. — Examen des demandes de changement de résidence formées par les libérés conditionnels confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage. — Instruction des affaires de révocation de mise en liberté conditionnelle (loi du 14 août 1885, art. 3, § 3). — Exécution des arrêtés de révocation. — Patronage des détenus libérés. — Règlement des frais de surveillance des libérés conditionnels (articles 6 et 8 de la loi du 14 août 1885). — Subventions.

Deuxième section.

Section de l'application des peines, de l'amendement, de la relégation et de l'exécution des transfèrements administratifs.

Régime disciplinaire et contrôle des punitions. — Détermination de la durée des peines — Questions concernant la date de la libération définitive et questions juridiques relatives à l'application des peines (en relation avec la Direction des Affaires criminelles et des Grâces).

Service de l'enseignement et des cultes.

Permis de visite pour voir les détenus.

Détenus aliénés. — Services de prophylaxie criminelle.

Instruction des demandes de maintien dans les prisons départementales et dans les prisons cellulaires.

Affectation des détenus dans les divers établissements suivant la nature de leur condamnation (espionnage, etc.), leur état de santé ou leurs qualités professionnelles, etc.

Infirmierie centrale des prisons.

Placement des détenus dans les hôpitaux.

Régime des détenus pour dettes.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. — Dépôt des relégables. — Transportation (en relation avec le Ministère des Colonies, Affaires politiques, 4^e Bureau).

Commission de surveillance des prisons. — Centralisation des rapports et étude pour suite à donner.

Conseil supérieur des Prisons. — Préparation des travaux. — Convocation des membres. — Procès-verbal des séances.

Transfèrements administratifs.

Demandes de transfèrements des *condamnés* (à l'exclusion des prévenus dont la translation est assurée par la gendarmerie).

Instruction des demandes de transfèrements. — Ordres de service, itinéraires des tournées, feuilles de route des surveillants-chauffeurs.

Transport des extradés, des forçats et des relégables. — Préparation des convois.

Le Service des Transfèrements fonctionne, en ce qui concerne l'exécution proprement dite des tournées, sous les ordres directs du chef du Service des Transfèrements installé 40, avenue de Versailles, à Fresnes, Seine.

*
**

En vue de la mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1936 de la nouvelle répartition des attributions entre les bureaux et services, vous voudrez bien tenir compte des instructions suivantes:

1° Les affaires relatives aux questions de personnel devront être adressées sous le timbre du Cabinet du Directeur;

2° Les convocations au bureaux de la Direction seront obligatoirement soumises à la signature du Directeur ou du Sous-Directeur;

3° Toutes les lettres adressées à la Direction porteront la mention du bureau compétent;

4° Toutes les lettres et communications relatives à des affaires ne rentrant pas dans la nomenclature des attributions des bureaux seront adressées sous le timbre du Cabinet du Directeur.

Je vous prie de m'accuser réception de cette Instruction sous le présent timbre, et de me rendre compte des difficultés que pourrait présenter son application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET

Organisation de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 30 octobre 1935, portant réorganisation des Services pénitentiaires et, notamment, l'article 7 de ce décret;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre et les attributions des bureaux que comprend l'Administration centrale de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sont fixés de la façon suivante:

Bureau du Cabinet du Directeur.

Section du Cabinet.

Courrier. — Détenus politiques. — Autorisation de visites. — Affaires réservées.

Section du Personnel.

Personnel et administration générale — Nomination. — Avancement. — Discipline. — Conseil de discipline. — Pensions.

1^{er} Bureau.
Budget et Comptabilité.

Budget. — Statistique. — Ordonnancement.
Comptabilité. — Tenue d'une comptabilité centrale. — Comptabilité des Etablissements pénitentiaires.

2^e Bureau.

*Service technique de l'exploitation industrielle,
de l'entretien des bâtiments et des marchés.*

Travail concédé. — Ateliers. — Tarifs. — Contrats. — Travail en régie. — Ateliers: exploitation. — Bâtiments: lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893. — Transport des détenus. — Etude des questions économiques et techniques relatives au transport des détenus. — Contrats. — Marchés de la régie économique et de la régie industrielle. — Commission permanente des marchés.

3^e Bureau.

*Services de l'Education surveillée,
de la libération conditionnelle et du contrôle de l'application des peines.*

1^o Contrôle des mesures d'application surveillée et des institutions charitables en application des lois du 5 août 1850 et du 22 juillet 1912, et en exécution du décret du 15 janvier 1929.

2^o Libération conditionnelle (loi du 14 août 1885). — Comité de la libération conditionnelle.

3^o Section de l'application des peines et de l'amendement. — Régime disciplinaire. — Encellulement. — Ordre de transfèrement. — Conseil supérieur des Prisons.

ART. 2.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 3.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lieux de l'Education surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936.

INSTRUCTION N^o 1

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé, le 30 novembre 1935, en vue de désigner les représentants du Personnel des Services pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif, aux Conseils de discipline et aux Commissions départementales de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles.

**I. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR
LE TABLEAU D'AVANCEMENT**

Première catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 24

Ont obtenu :

MM. DUFOUR.....	directeur	Fresnes.....	20 voix.
CAPLAT.....	—	Bordeaux.....	18 —
VAN DER BORGH.....	—	Amiens.....	18 —
DENISE.....	—	Saint-Maurice.....	18 —

Deuxième catégorie : *Économes. — Dames économes. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables.*

Votants..... 48

Ont obtenu :

MM. POIRIER.....	sous-directeur	Poissy.	40 voix.
OLLIVIER.....	—	Saint-Maurice.	39 —
BUCHOU.....	—	Eysses.	38 —
Mme VERHOYE.....	sous-directrice	Cadillac.	35 —

3^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 79

Ont obtenu :

MM. CHARTROULE.....	économe	Saint-Maurice.	74 voix.
GROS.....	gref.-compt.	Toulouse.	64 —
DEFORGE.....	économe	Poissy.	63 —
JOUAUX.....	gref.-compt.	Lyon	62 —

II. — ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

1^o PERSONNEL ADMINISTRATIF

Première catégorie : *Directeurs.*

Votants..... 22

Ont obtenu :

MM. CAPLAT.....	Bordeaux.	22 voix.
DUFOUR.....	Fresnes.	21 —
CONSTANT.....	Riom.	20 —
SAVINEL.....	Caen.	20 —
VAN DER BORGH.....	Aniane.	20 —
ULPAT.....	Belle-Ile.	19 —

2^e catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 23

Ont obtenu :

MM. MARSACQ.....	Santé.	20 voix.
PERRIN.....	Rennes.	19 —
BUCHOU.....	Eysses.	18 —
BLAYRAT.....	Fresnes.	18 —
OLLIVIER.....	Saint-Maurice.	17 —
Mlle CHAUVIN.....	Doullens.	14 —

3^e catégorie : *Économes. — Dames économes. — Greffiers-comptables. — Dames comptables. — Régisseurs de culture.*

Votants..... 45

Ont obtenu :

MM. SADET.....	économe.	Lyon.	37 voix.
CHARTROULE.....	—	Saint-Maurice.	36 —
SIEFFERT.....	—	Santé.	35 —
Mlle BRACONNIER.....	greffier-compt.	Doullens.	34 —
MM. HUSSLER.....	économe.	Fontevault.	32 —
RANGER.....	greffier-compt.	Melun.	31 —

4^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 78

Ont obtenu :

MM. MARTIN Gaston.....	commis.	Santé.	69 voix.
RODIER.....	instituteur.	Eysses.	67 —
GUIRANDE.....	—	Lyon.	63 —
Mlle LAFONT.....	institutrice.	Clermont.	62 —
MM. LUDAESCHER.....	commis.	Santé.	58 —
PESTEL.....	instituteur.	Aniane.	45 —

2^o PERSONNEL TECHNIQUE

Votants..... 36

Ont obtenu :

MM. L'ARVOR.....	s.-chef d'atelier.	Belle-Ile-en-Mer.	21 voix.
DÉCARPES.....	—	Melun.	18 —
GALMAN.....	—	Saint-Hilaire.	10 —

3° PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Première catégorie : *Surveillants-chefs. — Premiers maîtres.*

Votants..... 167

Ont obtenu :

MM.	LOUP.....	surveillant-chef.	Melun.	156	voix.
	MELAC.....	—	Versailles (A).	150	—
	ABADIE.....	—	Caen (A).	150	—
	FIGLE.....	—	Poissy.	149	—
	GODET.....	—	Fresnes.	146	—
	PHÉLIPPEAU.....	—	Saint-Lô.	144	—
	LEYBROS.....	—	Blois.	144	—
	VEYSSET.....	—	Rouen.	142	—
	LAVAURE.....	—	Fontainebleau.	142	—

2° catégorie : *Premiers-surveillants. — Premières-surveillantes. —
Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. —
Maîtres et maîtresses.*

Votants..... 227

Ont obtenu :

MM.	CROUÉ.....	surv.-com.-gref.	Santé.	205	voix.
	MICHAUD.....	—	Melun.	204	—
	HUSSON.....	1 ^{er} surveillant.	Santé.	198	—
	PEILLET.....	—	—	197	—
	THIÉBLEMONT.....	surv.-com.-gref.	—	197	—
	GRANGIER.....	—	Loos (C).	195	—
	DOUZOU.....	—	Versailles (C).	194	—
	BOSSAVIE.....	1 ^{er} surveillant.	Fresnes.	75	—
	BRICHARD.....	—	—	43	—

3° catégorie : *Surveillants. — Moniteurs. — Surveillantes. — Monitrices.*

Votants..... 2007

Ont obtenu :

MM.	POMARET.....	surveillant.	Montpellier.	1807	voix.
	GUYARD.....	—	Blois.	1804	—
	L'HERMITTE.....	—	Santé.	1793	—
	RAINON.....	—	Fresnes.	1782	—
	SIBLET.....	—	—	1775	—
	PRUDHOMME.....	—	Santé.	1775	—
	LÉGER.....	—	Fresnes.	1748	—
	FOUINAUD.....	—	—	1741	—
	PILLARD.....	—	Pontoise.	1740	—

III. — ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS

DÉPARTEMENTALES DE RÉFORME

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Aube.....	MM.	PAOLI.....	économe.	Clairvaux.
		GIRARDOT.....	commis.	—
		CASANOVA.....	gref.-compt.	—
		SIMON.....	commis.	—
Bouches-du-Rhône..	MM.	LARROSA.....	gref.-compt.	Marseille.
		POUJOL.....	commis.	—
		BAUDOIN.....	instituteur.	—
		MICHEL.....	sous-directeur.	—
Calvados.....	MM.	BATTINI.....	sous-directeur.	Caen.
		BRÈRE.....	économe.	—
		CHARMY.....	commis.	—
		Gauthier-Lafaye.	—	—
Gard.....	MM.	GRANET.....	instituteur.	Nîmes.
		PEYROSE.....	sous-directeur.	—
		VERSINI.....	économe.	—
		JAYLE.....	instituteur.	—
Garonne (Haute-)...	MM.	GROS.....	gref.-compt.	Toulouse.
		RUMEAU.....	instituteur.	—
		LACABANNE.....	économe.	—
		DUCASSE.....	commis.	—
Gironde.....	MM.	HARDOUIN.....	gref.-compt.	Bordeaux.
		MALASPINA.....	sous-directeur.	—
	Mme	VERHOYE.....	sous-directrice.	Cadillac.
	Mlle	COLOMBIER.....	institutrice.	—
Hérault.....	MM.	DALISSIER.....	instituteur.	Aniane.
		PERFETTINI.....	—	—
		SANTINI.....	—	—
		BASTIDE.....	—	—
Ille-et-Vilaine.....	MM.	PIERLOVISI.....	gref.-compt.	Rennes.
		LE RONDEL.....	instituteur.	—
		ALLAIRE.....	économe.	—
		COQUELET.....	commis.	—
Loir-et-Cher.....	MM.	OLLIVIER.....	sous-directeur.	St-Maurice.
		HUGONNET.....	instituteur.	—
		GARNIER.....	—	—
		MOUCHARD.....	gref.-compt.	—

Lot-et-Garonne.....	{ MM. BUCHOU..... sous-directeur.	Eysses.
	{ DUBOIS..... gref.-compt.	—
	{ LYET..... instituteur.	—
	{ GIANONNI..... —	—
Maine-et Loire.....	{ MM. DUFOUR..... sous-directeur.	Fontevault.
	{ DOMENGER..... commis.	—
	{ HOURCQ..... gref.-compt.	—
	{ GUYONNET..... commis.	—
Morbihan.....	{ MM. VERGNE..... économe.	Belle-Ile.
	{ PABOUL..... instituteur.	—
	{ VAISSIÈRE..... —	—
	{ JOUSSET..... —	—
Nord.....	{ MM. DELOZANNE..... instituteur.	Loos.
	{ GOUFFÈS..... gref.-compt.	—
	{ PORTAL..... commis.	—
	{ SIRET..... —	—
Oise.....	{ Mmes ROBERT..... sous-directrice.	Clermont.
	{ DASTUGUE..... institutrice.	—
	{ VAILLANT..... —	—
	{ Mlle GUIOT..... —	—
Puy-de-Dôme.....	{ MM. GUILLOU..... gref.-compt.	Riom.
	{ LEMOINE..... économe.	—
	{ MARZELLE..... commis.	—
	{ BOUVILLE..... sous-directeur.	—
Rhin (Bas-).....	{ MM. EGRON..... économe.	Haguenau.
	{ ROUX..... commis.	—
	{ MORTIER..... —	—
Rhin (Haut-).....	{ MM. MARIOL..... sous-directeur.	Ensisheim.
	{ PROSSÉ..... commis.	—
	{ SIEGEL..... —	—
	{ CROCHET..... instituteur.	—
Rhône.....	{ MM. PASQUIER..... sous-directeur.	Lyon.
	{ SADET..... économe.	—
	{ JOUAUX..... gref.-compt.	—
	{ MARGHERITI..... commis.	—
Seine.....	{ MM. DUFOUR..... sous-directeur.	Fresnes.
	{ MARSACQ..... —	Santé.
	{ ROUGIER..... instituteur.	Fresnes.
	{ SEGOND..... commis.	Santé.
Seine-et-Marne.....	{ MM. BONNEU..... commis.	Melun.
	{ BLANC..... —	—
	{ VARENNE..... instituteur.	—
	{ DORDY..... commis.	—

Seine-et-Oise.....	{ MM. DESFORGES..... économe.	Poissy.
	{ DUMINIL..... commis.	—
	{ ARMAND..... gref.-compt.	—
	{ FEUTRIER..... instituteur.	—
Somme.....	{ Mlles CHAUVIN..... sous-directrice.	Doullens.
	{ LEGRIS..... institutrice.	—
	{ M. MARCHAND..... instituteur.	—
	{ Mlle BRACONNIER..... institutrice.	—
Vienne.....	{ MM. DEMAREZ..... gref.-compt.	St-Hilaire.
	{ LECLERC..... instituteur.	—
	{ GRENIER..... —	—
	{ MARTIN (Emile)..... —	—

B) PERSONNEL TECHNIQUE

MM. TRONGHE.....	sous-chef d'atelier.	St-Maurice.
MÉTREAU.....	chef d'atelier.	Melun.
DÉGARPES.....	sous-chef d'atelier.	—
SAUVAISAN.....	—	Aniane.

C) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ain.....	{ MM. FERRIÈRE..... surv.-chef.	Bourg.
	{ COLIN..... surveillant.	—
	{ CLERCOT..... —	Belley.
	{ PHILIPPE..... —	Bourg.
Aisne.....	{ MM. LAMOITTE..... surveillant.	Laon.
	{ REBOUL..... surv.-chef.	—
	{ BERTRAND..... —	Vervins.
	{ LAHOUSSE..... surveillant.	Laon.
Allier.....	{ MM. PERRIN..... surv.-chef.	Moulins.
	{ CHAMINAU..... surveillant.	Montluçon.
	{ RARGHÉON..... —	Cusset.
	{ PERRET..... —	Moulins.
Alpes (Basses-).....	{ MM. ICARD..... surveillant.	Digne.
	{ MAUPOMÉ..... surv.-chef.	—
Alpes (Hautes-).....	{ MM. GRAS..... surv.-chef.	Gap.
	{ RISTORCELLI..... surveillant.	—
	{ Mme GRAS..... surveillante.	—
Alpes-Maritimes.....	{ MM. ANDRÉ..... surv.-chef.	Nice.
	{ MAROSELLI..... surveillant.	—
	{ MANEINT..... —	—
	{ ALBERTINI..... —	—

Ardèche	MM. CHATEIGNER... surv.-chef. COURTESOLE... surveillant. ARNAUD... — Mme CHATEIGNER... surveillante.	Privas. — — —	Cher	MM. PASQUIER... surv.-chef. ARAGNOUET... surveillant. DUTHEIL... — VIGER... —	Bourges. — — —
Ardenne	MM. CHAMPANAY... surveillant. JULLIARD... surv.-chef. BUFFET... sur. com.-gref. JUND... surveillant.	Charleville. — — —	Corrèze	MM. MELLET... surv.-chef. ROQUES... surveillant. LAGER... — Mme MELLET... surveillante.	Tulle. — — —
Ariège	MM. DELLANÉGRA... surv.-chef. TOURENQ... surveillant. Mme DELLANÉGRA... surveillante.	Foix. — —	Corse	MM. ANZIANI... surveillant. SCAPULA... — LUCIANI... — SIMONI... —	Ajaccio. — Bastia. —
Aube	MM. LAUNAY... surveillant. GODFRIN... — BRIMEUR... — BOSSU... surv.-chef.	Clairvaux. — — —	Côte-d'Or	MM. BENOIT... surveillant. PARSOIRE... — THOMAS... — THOUZEAU... —	Dijon (Cor). — — —
Aude	MM. RECARD... surv.-chef. CHAUSSON... surveillant. PECH... — PALISSES... —	Carcassonne. — — —	Côtes-du-Nord	MM. CELLIER... surv.-chef. PIRIOU... — GUILLOTO... surveillant. GIBAUD... —	St-Rieuc. Lannion. St-Brieuc. —
Aveyron	MM. ROUSSANNE... surveillant. DOUZOU... — SOUQUET... — LAFFAIRE... surv.-chef.	Rodez. Millau. Rodez. —	Creuse	MM. JOUMIER... surv.-chef. VINTÉJOUX... surveillant. Mme JOUMIER... surveillante.	Guéret. — —
Bouches-du-Rhône	MM. DÉRUTY... surveillant. PAGÈS... sur. com. gref. PARENT... — COSTA... surveillant.	Marseille (A). — (Cor). — (A). — (Cor).	Dordogne	MM. MIQUEU... surv.-chef. BERTHONNIÈRE... surveillant. BONTOUR... — FROMENTIN... —	Périgueux. — — —
Calvados	MM. BOULAIS... surveillant. CHALAU... 1 ^{er} surveillant. LEMIÈRE... surveillant. SICAULT... —	Caen (C). — — — (A).	Doubs	MM. DEVÈZE... surveillant. DREZET... sur. com. gref. BÉGUIN... surv.-chef. FAUDOT... surveillant.	Besançon. — — —
Cantal	MM. COLOMBEAU... surv.-chef. RATIER... surveillant. FOURNIER... — CARRIAS... surv.-chef.	St-Flour. — Aurillac. —	Drôme	MM. PESTRE... surveillant. MÉDAL... — FOUCHERAT... surv.-chef. BENOIT... surveillant.	Valence. — — —
Charente	MM. LAPLAGNE... surveillant. FAURE... — NÉRAULT... surv.-chef. AUBINEAU... surveillant.	Angoulême. — — —	Eure	MM. NADAUD... surveillant. VABRE... — MEURILLON... — BAUMONT... —	Évreux. — — —
Charente-Inf ^{re}	MM. PICHONNEAU... surv.-chef. PARADIS... surveillant. GADRET... — FÈVRE... —	La Rochelle. St-Martin-de-Ré — La Rochelle.	Eure-et-Loir	MM. BARGEAU... surveillant. DESOUCHES... surv.-chef. RIBES... — BOURGERON... surveillant.	Chartres. — Dreux. Chartres.

Finistère.....	{ MM. GAGNE..... surv.-chef. SAMZUN..... surveillant. NICOL..... — SARRAZIN..... —	Quimper. — Brest. Quimper.	Landes.....	{ MM. BOUIC..... surv.-chef. PAROUFFLE..... surveillant. Mme BOUIC..... surveillante.	Mont-de-Marsan. — —
Gard.....	{ MM. COUDERG..... surveillant. SOUQUET..... surv. com. gref. COMBES..... surveillant. ALMÈS..... —	Nîmes (C). — — —	Loire.....	{ MM. FALAIS..... surveillant. ROURE..... surv. com. gref. BOUSSARD..... — SAMUEL..... —	St-Etienne. — — —
Garonne (Haute-)...	{ MM. CARAYOL..... surveillant. PONTICOT..... — DARAUX..... — DUMAS..... —	Toulouse. — — —	Loire (Haute-).....	{ MM. COUTIER..... surv.-chef. DÉCHOZ..... surveillant. DEBORD..... — MINVIELLE..... —	Le Puy. — — —
Gers.....	{ MM. LAMARQUE..... surv.-chef. SAVES..... surveillant. EMMANUEL..... — Mme LAMARQUE..... surveillante.	Auch. — — —	Loir-et-Cher.....	{ MM. BEAUFILS..... moniteur. GUYARD..... surveillant. HUET..... moniteur. FOUGET..... surveillant.	St-Maurice. Blois. St-Maurice. Blois.
Gironde.....	{ MM. BOISSOUT..... surveillant. Mme BONIN..... surveillante. MM. VIACROZE..... surveillant. CHARRUAUD..... —	Bordeaux. — — —	Loire-Inférieure.....	{ MM. JAUEN..... surv.-chef. CHAMPEAU..... surveillant. LOISEAU..... surv.-chef. TAPON..... surveillant.	Nantes. — St-Nazaire. Nantes.
Hérault.....	{ MM. BIGEYRE..... surveillant. DURANO..... maître. FEUILLADE..... moniteur. PICHOT..... surv. com. gref.	Montpellier. Arianne. — Montpellier.	Loiret.....	{ MM. GLESENER..... surv.-chef. BOSSARD..... surveillant. GUILLOT..... — DÉDAULT..... —	Orléans. — — —
Ile-et-Vilaine.....	{ MM. GUILLAUME..... surv.-chef. DESFARGES..... surveillant. GAILLARD..... — Mme BEAUGENDRE..... surveillante.	Rennes (A). St-Malo. Rennes (A). — (C).	Lot.....	{ MM. BIOJOUT..... surv.-chef. BONNET..... surveillant. Mmes BIOJOUT..... surveillante. SABAS..... —	Cahors. — — —
Indre.....	{ MM. DESERGES..... surv.-chef. GUÉRIN..... surveillant. CHAGNOLEAU..... — ROUGERON..... —	Châteauroux. — — —	Lot-et-Garonne.....	{ MM. VEILLET..... surv.-chef. VEILLON..... surveillant. LLOPET..... 1 ^{er} maître. BABOULENE..... moniteur.	Agen. — Eysses. —
Indre-et-Loire.....	{ MM. POUVREAU..... surv.-chef. BRÛNEAU..... surveillant. BRUNET..... — PAULOIS..... surv. com. gref.	Tours. — — —	Lozère.....	{ MM. BOCHEBLANC..... surv.-chef. DELENNE..... surveillant. Mme ROCHEBLANC..... surveillante.	Mende. — —
Isère.....	{ MM. MATHIEU..... surveillant. EYME..... — MATHEVON..... — CORRÉARD..... —	Grenoble. — — —	Maine-et-Loir.....	{ MM. FOUCHET..... surv.-chef. CHAFRY..... surveillant. TRICHÈREAU..... — GOBLET..... —	Angers. — Fontevault. —
Jura.....	{ MM. LAYAT..... surv.-chef. BOURGEOIS..... surveillant. MEUNIER..... surv.-chef. JULIAN..... surveillant.	Lons-le-Saunier. — Dôle. Lons-le-Saunier.	Manche.....	{ MM. PHÉLIPPEAU..... surv.-chef. BOULMER..... surveillant. MARTIN..... — THOMAS..... —	Saint-Lo. Coutances. Cherbourg. —

Marne.....	MM. BASTIEN.....	surv. com. gref.	Reims.	Pas-de-Calais.....	MM. PRINCE.....	surv. com. gref.	Arras.
	SIRIEX.....	surv.-chef.	—		DABIN.....	surv.-chef.	—
	PIÉGELIN.....	surveillant.	Châlons-s-Marne		MOGIS.....	surveillant.	—
	WODLY.....	—	Reims.		PLATEL.....	—	—
Marne (Haute-)	MM. LECOMTE.....	surv.-chef.	Chaumont.	Puy-de-Dôme.....	MM. BRACHET.....	surveillant.	Riom (C).
	AMOURIQ.....	surveillant.	—		ROCHER.....	surv. com. gref.	—
	FOURNIER.....	—	—		CHAPOULY.....	surveillant.	—
	PROUST.....	—	—		ROUGET.....	—	Clermont-Ferrd.
Mayenne.....	MM. DAREYS.....	surv.-chef.	Laval.	Pyrenées (Basses-)	MM. DOUCET.....	surveillant.	Bayonne.
	BRUNEAU.....	surveillant.	—		SÉRÉ.....	—	Pau.
	CANTO.....	—	—		HOURNEAU.....	—	—
	COURTIER.....	—	—		PALISSE.....	—	—
Meurthe-et-Moselle..	MM. CAULÉ.....	surveillant.	Nancy.	Pyrenées (Hautes-)	MM. AVRIAL.....	surveillant.	Tarbes.
	MOREL.....	—	—		COURADETTE..	—	—
	PETIT.....	—	—		CARRÈRE.....	surv.-chef.	—
	VAXELAIRE.....	—	—		Mme CARRÈRE.....	surveillante.	—
Meuse.....	MM. MARCHAL.....	surveillant.	St-Mihiel.	Pyrenées-Orientales	MM. BRIN.....	surv.-chef.	Perpignan.
	VAUTRAVERS..	surv.-chef.	—		GIRAL.....	surv. com. gref.	—
	ROUX.....	—	Bar-le-Duc.		TISSIÈRES.....	surveillant.	—
	DUMAS.....	—	Verdun.		PEY.....	—	—
Morbihan.....	MM. LAURENT.....	surv.-chef.	Vannes.	Rhin (Bas-).....	MM. BOUCHER.....	1 ^{er} surveillant.	Strasbourg (Cor)
	LE SERGENT..	moniteur.	Belle-Ile.		CLÉMENTZ.....	surv.-chef.	— (A).
	BELZ.....	surveillant.	Lorient.		SIEGRIST.....	surveillant.	—
	MATEL.....	moniteur.	Belle-Ile.		KUNTZ.....	—	— (Cor).
Moselle.....	MM. VERNAY.....	surv. com. gref.	Metz.	Rhin (Haut-).....	MM. BOSCH.....	surv. com. gref.	Epsisheim.
	BROVILLÉ.....	surveillant.	—		THIS.....	—	—
	LUDAESCHER..	—	—		MILDNER.....	—	Mulhouse.
	WEISS.....	—	—		LUDAESCHER..	surveillant.	Colmar.
Nièvre.....	MM. ROLLAND.....	surv.-chef.	Nevers.	Belfort.....	MM. BERCIER.....	surv.-chef.	Belfort.
	MAUPETIT.....	surveillant.	—		BÉCOULET.....	surveillant.	—
	TRIQUÉRA.....	—	—		NÉNOT.....	—	—
	GUIN.....	surv. com. gref.	—		Mme BERCIER.....	surveillante.	—
Nord.....	MM. CARTIER.....	surveillant.	Loos (C).	Rhône.....	MM. BERTHET.....	surv. com. gref.	Lyon (A).
	REY.....	—	—		FRAISIER.....	surveillant.	—
	ROSE.....	—	—		RIVAT.....	surv. com. gref.	— (Cor).
	D'HOUNDT.....	—	—		DUGRUEZ.....	surveillant.	—
Oise.....	Mines MILLOT.....	monitrice.	Clermont.	Saône (Haute-).....	MM. SAINVOIRIN..	surveillant.	Lure.
	GODET.....	—	—		RÉMY.....	—	—
	REBOUL.....	—	—		GALLECIER.....	surv.-chef.	Vesoul.
	M. PETILLOT.....	surv.-chef.	Beauvais.		BONNET.....	surveillant.	—
Orne.....	MM. PUYDUPIN.....	surv. com. gref.	Alençon.	Saône-et-Loire.....	MM. DELAIR.....	surv. com. gref.	Chalon-s-Saône.
	BARBAUD.....	surveillant.	—		CLAUSTRE.....	surv.-chef.	Mâcon.
	DUMAS.....	surv.-chef.	—		BARAGOIN.....	surveillant.	—
	MASCARAS.....	surveillant.	—		DESBOIS.....	—	Chalon-s-Saône.

Sarthe.....	MM. GUYOT.....	surv. com. gref.	Le Mans.
	BRIZARD.....	surveillant.	—
	ROUBY.....	—	—
	GUICHARD.....	—	—
Savoie.....	MM. RAYMOND.....	surv. com. gref.	Chambéry.
	GIRARD.....	surveillant.	—
	FRANCESCHETTI.....	—	—
	MINICONI.....	—	—
Savoie (Haute-).....	MM. BRUYÈRE.....	surv.-chef.	Annecy.
	PEILLIER.....	surveillant.	—
	LAUGIER.....	—	—
	MADIOT.....	—	—
Seine.....	MM. LIERMITTE.....	surveillant.	La Santé.
	LIMONIER.....	—	Fresnes.
	GRANET.....	—	La Santé.
	RAINOU.....	—	Fresnes.
Seine-Inférieure.....	MM. VEYSSET.....	surv.-chef.	Rouen.
	DARDAINE.....	surveillant.	—
	VION.....	—	Le Havre.
	TREUILHÉ.....	—	Rouen.
Seine-et-Marne.....	MM. MICHAUD.....	surv. com. gref.	Melun (C).
	CHENU.....	surveillant.	—
	GIRAUDET (F.).....	—	—
	BARON.....	—	—
Seine-et-Oise.....	MM. MICHAUD.....	surveillant.	Poissy.
	COLIN.....	surv. com. gref.	—
	CATHIN.....	surveillant.	—
	NAUDET.....	—	—
Sèvres (Deux-).....	MM. BARILLAUD.....	surveillant.	Niort.
	GUILLOU.....	—	—
	RENAUDON.....	—	—
	DESOUCHES.....	—	—
Somme.....	MM. GENTILI.....	surv.-chef.	Amiens.
	DESNOS.....	surveillant.	—
	MARTREUIL.....	surv. com. gref.	—
	HÉNOUX.....	surveillant.	—
Tarn.....	MM. ALBERT.....	surv.-chef.	Albi.
	CHAUSSE.....	surveillant.	—
	GINESTET.....	—	—
	FAU.....	—	—
Tarn-et-Garonne.....	MM. DELZERS.....	surv.-chef.	Montauban.
	ESTÈBE.....	surveillant.	—
	VALETTE.....	—	—
	Mme DELZERS.....	surveillante.	—

Var.....	MM. MAYALI.....	surveillant.	Draguignan.
	BONINI.....	—	—
	PIERONI.....	—	—
	PARSI.....	—	—
Vaucluse.....	MM. MARTEL.....	surveillant.	Avignon.
	MANENQ.....	—	—
	BRUN.....	—	—
	ROSSIGNOL.....	—	—
Vendée.....	MM. MOREAU.....	surv.-chef.	La Roche-s-Yon.
	LAURENDEAU.....	surveillant.	—
	DUBOIS.....	—	—
	MORTON.....	—	—
Vienne.....	MM. AUCHER.....	maître.	St-Hilaire.
	KUPFER.....	1 ^{er} maître.	—
	FRANÇOIS.....	surv.-chef.	Poitiers.
	BAZIN.....	moniteur.	St-Hilaire.
Vienne (Haute-).....	MM. MURAT.....	surveillant.	Limoges.
	LAVAUD.....	surv.-chef.	—
	SABOURIN.....	surveillant.	—
	BEAUBREUIL.....	—	—
Vosges.....	MM. MION.....	surveillant.	Epinal.
	NAUDIN.....	—	—
	LECA.....	—	—
	FRENOT.....	surv. com. gref.	—
Yonne.....	MM. ROUX.....	surveillant.	Auxerre.
	CHAPERON.....	surv. com. gref.	—
	FREYCHET.....	surv.-chef.	—
	PRESSAT.....	surveillant.	—

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 11 janvier 1936.

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès -- Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 2

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PRÉFETS

Comme conséquence des réformes apportées à la comptabilité publique par les décrets des 30 juin 1934 et 31 octobre 1935, j'ai décidé, dans un but de simplification, de réduire le nombre des ordonnateurs secondaires du budget des services pénitentiaires.

Désormais seront seuls ordonnateurs secondaires à partir du 1^{er} janvier 1936, pour l'exercice 1936 et les exercices suivants, les préfets des départements siège d'une Direction des Services extérieurs (Circonscriptions pénitentiaires, Maisons d'Éducation surveillée, Prisons de Fresnes et Prison de la Santé). Vous en trouverez la liste sur le tableau ci-annexé qui vous indique les départements formant l'ensemble de la circonscription.

Tous les trois mois, d'après les états de prévisions de dépenses qui me seront adressés par les directeurs des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, des ordonnances de délégation mettront à la disposition de ces préfets les crédits nécessaires au mandatement des dépenses prévues pour le trimestre en cours.

Des mandats assignés payables dans le département où résident les créanciers seront émis par eux dans la limite des crédits qui leur auront été délégués.

Par suite de circonstances qu'une enquête en cours n'a pas permis de connaître encore, le personnel des Services pénitentiaires de certains départements n'a pu percevoir, fin décembre, le traitement et les indemnités qui lui étaient dus pour le mois de décembre.

Il y a là un retard regrettable qui ne se serait produit si les préfets intéressés n'avaient pas perdu de vue les instructions du 22 avril 1920, prises d'accord avec le Ministère des Finances et que je rappelle succinctement:

Lorsque, sur un mandat collectif, certains chapitres présentent des insuffisances de crédits, les ordonnateurs secondaires ne doivent pas, sans s'exposer à un refus de visa parfaitement justifié du Trésorier-payeur général, établir un mandat de traitement pour la totalité des chapitres; ils doivent, au contraire, réserver le mandatement de tout ou partie des dépenses afférentes aux chapitres présentant des insuffisances de crédits, la somme ainsi réservée devant être mandatée au cours du mois suivant dès réception de nouvelles ordonnances de délégation de crédits.

Je rappelle également que, conformément aux prescriptions du décret-loi du 25 juin 1934, toutes les dépenses de personnel non mandatées au 31 décembre devront l'être par prélèvement sur les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1936.

Il en sera de même pour toutes les dépenses de matériel inférieures ou égales à 6.000 francs, qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas été mandatées le 10 février prochain.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

ORDONNATEURS SECONDAIRES PRÉFETS des départements de:	ÉTABLISSEMENTS ET DÉPARTEMENTS POUR LESQUELS ils devront assurer le mandatement de toutes les dépenses du budget des Services pénitentiaires.
Police.	Prison de la Santé et Prisons de Fresnes-les-Rungis.
Aube.	Maison centrale de Clairvaux. Maisons d'arrêt des départements suivants : Aube; Haute-Marne; Meuse; Meurthe-et-Moselle; Haute-Saône; Vosges.
Bouches-du-Rhône. ..	Maisons d'arrêt des départements suivants : Alpes-Maritimes; Basses-Alpes; Bouches-du-Rhône; Corse; Var.
Calvados.	Maison centrale de Caen. Maisons d'arrêt des départements suivants : Calvados; Eure; Manche; Orne.
Gard.	Maison centrale de Nîmes. Maisons d'arrêt des départements suivants : Hautes-Alpes; Ardèche; Drôme; Gard; Hérault; Haute-Loire; Lozère; Vaucluse.
Haute-Garonne.	Maisons d'arrêt des départements suivants : Ariège; Aude; Aveyron; Cantal; Corrèze; Haute-Garonne; Gers; Lot; Hautes-Pyrénées; Pyrénées-Orientales; Tarn; Tarn-et-Garonne; Haute-Vienne.
Gironde.	Maison d'Éducation surveillée de Cadillac. Maisons d'arrêt des départements suivants : Charente; Charente-Inférieure; Dordogne; Gironde; Landes; Lot-et-Garonne; Basses-Pyrénées; Deux-Sèvres; Vienne; Vendée.
Hérault.	Maison d'Éducation surveillée d'Aniane.
Ille-et-Vilaine.	Maison centrale de Rennes. Maisons d'arrêt des départements suivants : Côtes-du-Nord; Finistère; Ille-et-Vilaine; Loire-Inférieure; Mayenne; Morbihan; Sarthe.
Loir-et-Cher.	Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice.

ORDONNATEURS SECONDAIRES PRÉFETS des départements de:	ÉTABLISSEMENTS ET DÉPARTEMENTS POUR LESQUELS ils devront assurer le mandatement de toutes les dépenses du budget des Services pénitentiaires.
Lot-et-Garonne.	Maison d'Education surveillée d'Eysses.
Maine-et-Loire.	Maison centrale de Fontevault. Maisons d'arrêt des départements suivants : Eure-et-Loir; Indre; Indre-et-Loire; Loir-et- Cher; Maine-et-Loire.
Morbihan.	Maison d'Education surveillée de Belle-Ile-en-Mer.
Nord.	Maison centrale de Loos. Maisons d'arrêt des départements suivants : Aisne; Nord; Pas-de-Calais; Somme.
Oise.	Ecole de Préservation de Clermont.
Puy-de-Dôme.	Maison centrale de Riom. Maisons d'arrêt des départements suivants : Allier; Cher; Creuse; Nièvre; Puy-de-Dôme.
Bas-Rhin.	Maison centrale de Haguenau. Maisons d'arrêt des départements suivants : Moselle; Bas-Rhin.
Haut-Rhin.	Maison centrale d'Ensisheim. Maisons d'arrêt des départements suivants : Belfort; Haut-Rhin.
Rhône.	Maisons d'arrêt des départements suivants : Ain; Côte-d'Or; Doubs; Jura; Isère; Loire; Rhône; Saône-et-Loire; Haute-Savoie; Savoie.
Seine-et-Marne.	Maison centrale de Melun. Maisons d'arrêt des départements suivants : Ardennes; Loiret; Marne; Seine-et-Marne; Yonne.
Seine-et-Oise.	Maison centrale de Poissy. Maisons d'arrêt des départements suivants : Seine-Inférieure; Seine-et-Oise; Oise.
Somme.	Ecole de Préservation de Doullens.
Vienne.	Ecole de Réforme de Saint-Hilaire.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1936.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les articles 2 et 5 du décret-loi du 30 octobre 1935, portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire, n'ayant pas été sanctionnés par le Parlement, je n'ai aucune instruction complémentaire à vous adresser comme suite à ma circulaire du 31 décembre 1935.

Je me bornerai donc à préciser certains points de détails qui n'ont pu trouver place dans ma circulaire susvisée.

Vos bulletins de prévisions de dépenses devront me parvenir très exactement le 5 du premier mois de chaque trimestre et devront se limiter aux dépenses prévues pour le trimestre en cours.

Les dépenses prévues donneront lieu à envoi, aux ordonnateurs secondaires, d'ordonnances de délégation de crédits pour tout le trimestre.

Si, au cours du dernier mois de chaque trimestre, vous estimez que vos prévisions ne vous paraissent pas suffisantes, vous m'adresserez pour le 15 de ce mois un état supplémentaire concernant les chapitres déficitaires.

Passé ce délai, je n'accepterai plus d'états supplémentaires et, en aucun cas, vous n'aurez à adresser aux ordonnateurs secondaires des états de dépenses de traitements et indemnités d'un montant supérieur aux états de prévisions que vous m'avez adressés.

Les sommes réservées devront exclusivement porter sur les traitements et indemnités du personnel responsable des omissions ainsi commises à commencer par le Directeur.

Ces paiements réservés seront mandatés au cours du mois suivant quand les préfets auront reçu de nouvelles ordonnances de délégation.

Le chapitre 9 ne devra également comprendre que des dépenses nettes, c'est-à-dire déduction faite de la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles.

Les dépenses du chapitre 23 seront ordonnancées directement par l'Administration centrale, au profit de l'Administration des Postes, d'après les états qui vous seront transmis par les receveurs des bureaux de poste et que vous aurez à m'adresser après en avoir certifié le montant.

Le chapitre 29 devra également figurer sur vos états de prévisions, aucune modification n'étant apportée à la réglementation du pécule des détenus.

Afin de me permettre d'ordonnancer, au profit du Trésor, le montant des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles, vous m'adresserez, dès que possible, un état numérique par grade et dans chaque grade, par catégories de traitements, du personnel en service le 1^{er} janvier 1936.

Ces états seront centralisés par circonscription, y compris la Maison centrale.

Conformément aux prescriptions du décret-loi du 25 juin 1934, toutes les dépenses de personnel non mandatées au 31 décembre, devront être comprises dans vos engagements de dépenses et dans vos états de prévisions de dépenses au titre des chapitres correspondants de l'exercice 1936.

Elles seront ordonnancées par prélèvement sur les crédits de cet exercice.

Il en sera de même pour toutes les dépenses de matériel inférieures ou égales à 6.000 francs, qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas été mandatées le 10 février prochain.

Je vous invite à veiller personnellement à l'exécution des prescriptions de la présente Instruction.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 14 janvier 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 4

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 5 du décret du 30 octobre 1935 substitue des dispositions entièrement nouvelles aux trois premiers paragraphes de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, relatifs aux remboursements des retenues.

Le nouveau texte a pour objet d'instaurer un remboursement direct et immédiat des retenues subies effectivement.

Sauf que lesdites retenues ne seront majorées d'aucun intérêt, le total en sera déterminé, ainsi que précédemment, par vos soins et le relevé, en double exemplaire, en sera communiqué à l'intéressé pour accord et visa.

Les dossiers de proposition de remboursement devront comprendre, outre la demande de l'intéressé — qui mentionnera obligatoirement le domicile de ce dernier, ainsi que le département dans lequel il désire se voir rembourser les retenues — et le relevé de ces dernières, un extrait de l'acte de naissance du pétitionnaire, un état des services accomplis et une décision certifiée conforme de la décision sanctionnant le départ de l'administration ou prononçant la radiation des cadres.

La demande et l'extrait de naissance ci-dessus devront être établis sur papier timbré.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires dont le départ de l'administration sera postérieur au 31 octobre 1935.

En conséquence, chaque fois que les intéressés auront quitté le service avant la date ci-dessus, le remboursement des retenues sera effectué suivant la procédure déterminée par ma circulaire du 24 décembre 1927.

En ce qui concerne les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants et qui, sous la législation antérieure, pouvaient obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, il y aura lieu de leur maintenir les dispositions plus favorables de cette ancienne législation et d'ajouter au montant des retenues les intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, à l'époque du départ.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU

41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1936.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copie:

1° Du décret du 11 janvier 1936 modifiant le décret du 30 juillet 1935 relatif aux modalités d'application du prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques;

2° De l'Instruction de M. le Ministre des Finances du 13 janvier 1936 prise pour l'application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DES FINANCES

Modalités d'application du prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935;
Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;
Vu l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935;
Vu le décret du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du 2^e décret du 30 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 4. — Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8.000 francs. Pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8.000 et 12.000 francs, le prélèvement est fixé aux chiffres suivants:

2 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 francs;

4 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 francs;

6 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 francs;

8 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Paris, le 11 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Mareel RÉGNIER.

INSTRUCTION

pour l'application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936.

(Prélèvement sur les dépenses de personnel.)

Paris, le 13 janvier 1936.

L'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 portant fixation du budget général de l'exercice 1936 a:

1^o Modifié les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 relatives à la fixation des taux du prélèvement exercé sur les émoluments d'un montant égal ou inférieur à 12.000 francs;

2^o Rétabli au taux en vigueur avant le 16 juillet 1935 l'indemnité compensatrice allouée aux agents servant en Alsace et en Lorraine, dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr.

D'autre part, l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales, nécessite quelques modifications dans le mode de décompte du prélèvement adopté pour les personnels relevant du régime des assurances sociales.

La présente instruction a pour objet de fournir aux administrations et services quelques indications complémentaires sur ces divers points.

I

MODIFICATION DES TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Comme suite à l'article 54 précité de la loi de finances, un décret, en date du 11 janvier 1936, a modifié les dispositions de l'article 4 du décret du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du prélèvement. Les nouveaux taux fixés par la loi de finances pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 fr., sont substitués à ceux prévus par le décret précité. En outre, le nouveau texte contient, comme le précédent, une clause de sauvegarde tendant à assurer dans tous les cas aux agents dont les émoluments sont compris dans une tranche donnée, une rémunération, après prélèvement, au moins égale à la rémunération maxima accordée aux agents de la tranche immédiatement inférieure.

Les nouveaux taux de prélèvement sont les suivants:

Une exonération totale est admise dans le cas où les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs;

Pour ceux compris entre 8.000 et 12.000 francs, le prélèvement est fixé aux chiffres ci-après:

2 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8.000 à 9.000 francs;

4 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9.001 à 10.000 francs;

6 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10.001 à 11.000 francs;

8 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11.001 à 12.000 francs;

10 % pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux sont égaux ou supérieurs à 12.000 francs.

Le décompte du prélèvement continuera à être calculé sur les sommes nettes globales revenant aux intéressés, *après déduction des retenues pour pensions ou retraites et après application du prélèvement résultant du décret-loi du 4 avril 1934.*

Toutefois, les règles tracées par l'Instruction du 31 juillet 1935 au sujet du mode de décompte sont modifiées en ce qui concerne les personnels rémunérés au moyen de crédits ouverts à des chapitres de dépenses de matériel et les personnels affiliés aux assurances sociales.

L'attention des administrations est en premier lieu attirée sur le fait qu'en application de la clause de sauvegarde, un agent dont les émoluments globaux définis comme il est dit ci-dessus, sont compris entre 8.000 et 9.000 francs, ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 8.000 francs, ce qui a pratiquement pour effet d'exempter partiellement du prélèvement les émoluments nets totaux inférieurs à 8.164 francs.

Dans les mêmes conditions, les émoluments nets, après prélèvement, ne pourront être inférieurs à :

8.820 francs pour les agents dont la rémunération nette est comprise entre 9.001 et 10.000 francs;

9.600 francs pour les agents dont la rémunération nette est comprise entre 10.001 et 11.000 francs;

10.340 francs pour les agents dont la rémunération nette est comprise entre 11.001 et 12.000 francs;

11.040 francs pour les agents dont la rémunération nette dépasse 12.000 francs.

Ces nouveaux taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1936. Il va de soi, toutefois, que dans le cas où les liquidations de traitements ou d'indemnités se rapporteraient à des services antérieurs au 1^{er} janvier 1936, le prélèvement serait établi d'après les taux fixés par les décrets des 16 et 30 juillet 1935. Il est spécifié, en outre, qu'en ce qui concerne les personnels du cadre local en service dans les départements recouverts, dont les traitements sont payés d'avance et qui, par suite, ont reçu fin décembre le traitement afférent au mois de janvier, il pourra être procédé à une nouvelle liquidation du prélèvement afférent auxdits émoluments.

Le mode de décompte du prélèvement prévu par l'Instruction du 30 juillet 1935 pour les traitements, salaires et indemnités du personnel permanent ou temporaire reste en vigueur lorsque les

ordonnances ou mandats sont délivrés au profit des intéressés par imputation sur des crédits de personnel ouverts au budget général pour le montant brut.

L'ordonnancement sera effectué pour le montant de la créance après abatement des centimes; l'ordonnateur indiquera sur le titre de paiement ou l'état d'émargement, suivant le cas, le montant global des prélèvements à exercer au titre des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, ainsi que la somme nette qui doit être payée au créancier.

Il en est de même en ce qui concerne les dépenses de personnel imputables sur des crédits de matériel, et notamment les salaires de travaux exécutés à la tâche, l'ordonnancement sera effectué pour le net, c'est-à-dire sous déduction du prélèvement de 10 %, mais, dans ce cas, le prélèvement devra être opéré *avant* l'arrondissement au franc inférieur.

Les ordonnances, mandats ou états d'émargement indiqueront les bases de liquidation de la créance. Il conviendra d'observer que comme conséquence des dispositions faisant l'objet des alinéas précédents, le montant des ordonnances, mandats ou autres titres de paiement de traitements, salaires ou indemnités dus aux personnels permanents ou temporaires ne comporteront jamais de centimes, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 11 du décret du 24 octobre 1933.

Toutes instructions utiles ont été données aux comptables au sujet de l'inscription en comptabilité du produit des précomptes exercés sur les ordonnances et mandats.

A ce sujet, il est signalé que tout remboursement total ou partiel d'un précompte sera subordonné à une autorisation expresse de l'ordonnateur.

II

INDEMNITÉ COMPENSATRICE ALLOUÉE AUX PERSONNELS SERVANT EN ALSACE ET EN LORRAINE

Un décret-loi du 16 juillet 1935 a ramené aux chiffres suivants le taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des trois départements recouverts :

8 % au lieu de 12 % en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat;

6 % au lieu de 10 % en ce qui concerne les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

A compter de la même date, l'indemnité spéciale de fonctions dont bénéficient les personnels enseignants et scientifiques de l'Université de Strasbourg a été réduite de 18 à 12 %.

Or, l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 dispose en son dernier paragraphe que « les réductions du taux de

l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 francs ».

Ces nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936. Leur mise en application ne paraît pas devoir présenter d'importantes difficultés.

Les agents en fonctions dans les départements recouvrés et dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 francs bénéficieront, à compter de la date du 1^{er} janvier 1936 susvisée, des indemnités compensatrices ou spéciales suivant les taux en vigueur antérieurement au 17 juillet 1935, savoir :

12 % pour les fonctionnaires, agents et employés ;

18 % pour les membres du personnel enseignant et scientifique de l'Université ;

10 % pour les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

Pour apprécier si les émoluments nets globaux sont ou non inférieurs à 12.000 francs, il sera fait masse :

a) Des émoluments normalement assujettis au prélèvement : traitements, salaires, soldes, indemnités, remises, allocations, etc., tels qu'ils apparaissent nets après déduction des retenues pour pensions ou retraites et application du prélèvement. Il ne sera pas tenu compte des émoluments qui ont été exonérés du prélèvement et notamment des indemnités représentatives de frais lorsque l'agent est tenu d'en justifier intégralement ;

b) De l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine aux taux où elle était décomptée à la suite des décrets-lois du 16 juillet 1935.

Lorsque les émoluments totaux ainsi déterminés seront inférieurs à 12.000 francs, les indemnités spéciales aux départements recouvrés seront rétablies aux anciens taux, soit :

12 % pour les fonctionnaires, agents et employés ;

18 % pour le personnel enseignant et scientifique ;

10 % pour les ouvriers et les agents des chemins de fer.

L'exemption de prélèvement précédemment admise en ce qui concerne l'indemnité compensatrice n'ayant été autorisée qu'en considération du fait que les taux de ladite indemnité s'étaient trouvés sensiblement réduits en vertu d'un décret-loi particulier, l'on devrait normalement admettre que, pour les agents en faveur desquels l'indemnité est rétablie aux taux anciens, cette indemnité sera assujettie au prélèvement dans les mêmes conditions que toutes les autres indemnités. En vue cependant d'éviter d'excessives difficultés de liquidation, il a été décidé que l'indemnité serait mise en paiement au taux calculé comme il vient d'être indiqué ci-dessus.

La mise en vigueur des nouvelles dispositions concernant les indemnités en cause pourrait conduire, si des paliers n'étaient pas ménagés, à des anomalies. C'est ainsi, par exemple, qu'un employé

dont les émoluments nets atteignent le chiffre de 12.000 francs continuerait à ne recevoir que 12.000 francs, tandis qu'un employé bénéficiant précédemment d'une rémunération nette globale de 11.999 francs verrait, par le seul jeu de l'élévation de 8 à 12 % du taux de l'indemnité compensatrice, cette rémunération portée à un chiffre sensiblement supérieur.

Il peut paraître normal, dès lors, d'assurer aux agents dont les émoluments nets globaux sont égaux ou supérieurs à 12.000 francs, une rémunération effective égale à celle qu'ils recevraient dans chaque cas particulier, toutes choses étant égales d'ailleurs, si, pourvus d'une rémunération totale de 11.999 francs, ils pouvaient revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 54, dernier paragraphe, de la loi du 31 décembre 1935.

Pratiquement, seront susceptibles de solliciter le bénéfice de l'indemnité compensatrice aux taux de 12 %, 18 % et 10 %, les personnels dont la rémunération nette (compte tenu de l'indemnité compensatrice au taux fixé par le décret-loi du 16 juillet 1935) n'excède pas les chiffres maxima ci-après :

12.531 francs en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés ;

12.762 francs en ce qui concerne les membres du personnel enseignant et scientifique de l'Université ;

12.554 francs en ce qui concerne les personnels ouvriers et les agents des chemins de fer.

Toutefois, l'application des nouveaux taux d'indemnité ne saurait conduire à l'attribution d'émoluments nets excédant les maxima ci-dessus indiqués. Ces maxima correspondent à l'hypothèse la plus favorable qui est celle d'un agent percevant exclusivement, en sus de son traitement, l'indemnité compensatrice d'Alsace et de Lorraine.

En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre local et ceux des agents et ouvriers des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour lesquels l'indemnité, comme le traitement lui-même, est payable mensuellement et d'avance, il pourra être procédé, par analogie avec les mesures envisagées en ce qui concerne le prélèvement, à une nouvelle liquidation de l'indemnité afférente aux émoluments qui leur ont été payés fin décembre.

III

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT SUR LES SALAIRES ASSUJETTIS AU NOUVEAU RÉGIME DES ASSURANCES SOCIALES

Le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime des assurances sociales, dispose, en son article 2, § 2, que « pour déterminer lors de chaque paye, le montant de la rémunération sur laquelle doivent être calculées la contribution ouvrière et la contribution patronale, l'employeur retranche des sommes revenant à l'assuré le montant des

allocations familiales qui y seraient comprises et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période considérée».

D'autre part, le prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935 doit, également, être calculé d'après les émoluments nets globaux.

La question a été, en conséquence, posée de savoir suivant quelles modalités doivent être liquidés les salaires des agents assujettis au nouveau régime des assurances sociales.

Les règles suivantes ont été fixées après accord avec le Ministère du Travail:

Les prélèvements résultant de l'application des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935 seront calculés en premier lieu;

Les allocations pour charges de famille seront, ensuite, éventuellement déduites de la somme nette ainsi obtenue. C'est sur cette somme nette que sera ensuite calculée la contribution aux assurances sociales.

Des instructions ultérieures, qui ne pourront être prises qu'en accord avec le Ministère du Travail, régleront, s'il y a lieu, le point de savoir si d'autres indemnités que les allocations familiales ne devront pas être déduites des sommes entrant en compte pour le calcul de la contribution.

Les points indiqués ci-dessus constituent les seules modifications apportées au mode de calcul du prélèvement sur les dépenses de personnel tel qu'il a été précisé dans les instructions antérieures en date des 31 juillet et 6 août 1935.

Le Ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N^o 5 bis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Le décret du 30 octobre 1933, relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage, ayant donné compétence aux tribunaux militaires ou maritimes pour juger les infractions prévues par l'article 17 de la loi du 26 janvier 1924, la question s'est posée de savoir dans quels établissements seraient emprisonnés les individus civils auteurs desdites infractions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prévenus civils inculpés d'espionnage et justiciables des tribunaux militaires ou maritimes seront éconduits dans les maisons d'arrêt, à moins qu'il n'existe au siège du Tribunal militaire ou maritime une prison militaire.

Les femmes prévenues seront, dans tous les cas, incarcérées dans la maison d'arrêt, au quartier spécialement affecté.

Les condamnés (hommes et femmes) exécuteront leur peine dans les prisons civiles.

Les frais d'entretien des détenus civils condamnés pour espionnage par un jugement du Tribunal militaire ou maritime seront supportés par le budget du Ministère de la Guerre. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser, chaque trimestre, sous le timbre du 3^e Bureau (application des peines), un état nominatif de cette catégorie de détenus indiquant le décompte des journées de détention.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Instruction et de me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que pourrait présenter son application.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

R. ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 5 *ter*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1936.

Année 1936.

Services des bâtiments, des
arches, des transports et de
l'exploitation des régies.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le décret-loi du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11453) a modifié les règles applicables jusqu'à maintenant pour l'établissement des droits spéciaux de patente dus par les entrepreneurs de travaux publics et les fournisseurs des administrations et établissements publics.

Tandis que ces droits étaient précédemment établis dans la commune où était situé l'établissement de l'entrepreneur ou du fournisseur, ils seront dus désormais, en vertu des articles 1^{er} et 2^e du décret précité, dans chacune des communes où seront exécutés les travaux ou effectuées les fournitures.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'article 3 de ce décret, qui est ainsi conçu :

« En vue d'assurer l'application des droits d'entrepreneur de travaux publics ou de fournisseur dans le cas d'un même marché comportant des travaux ou des fournitures à effectuer dans deux ou plusieurs communes, l'Administration qui a passé le marché indique à l'Administration des Contributions directes, dans le courant du mois de janvier de chaque année, le montant des travaux ou des fournitures effectuées dans chacune des communes intéressées, au cours de l'année précédente.

« Ces dispositions recevront leur première application au mois de janvier 1937, en vue de l'établissement des droits afférents aux travaux ou fournitures exécutés en 1936. »

J'insiste tout particulièrement sur l'importance que présentent les communications ainsi prévues pour la bonne exécution du décret-lé précité, et sur l'intérêt qui s'attache, eu égard de la brièveté du délai dont dispose l'Administration des Contributions directes, pour dresser les rôles supplémentaires dans lesquels les impositions correspondantes doivent être comprises à ce que les renseignements dont il s'agit soient, autant que possible, adressés dès les premiers jours du mois de janvier de chaque année, au directeur départemental des Contributions directes dans la circonscription duquel se trouve votre établissement.

Ce serait d'ailleurs, le cas échéant, d'accord avec ce fonctionnaire que devraient être réglées directement les difficultés d'ordre pratique que l'application du nouveau texte pourrait faire apparaître.

En ce qui concerne le département de la Seine, les envois seront adressés à la 1^{re} Direction des Contributions directes, 27, quai de la Tournelle, à Paris (5^e).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Education surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

service technique des bâti-
ments, des marchés, des trans-
ports et de l'exploitation des
régies.

INSTRUCTION N° 5 quater.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1936.

NOTE

A. MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1936, les dépenses afférentes aux chapitres ci-après :

13. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires;
 15. — Matériel des établissements pénitentiaires;
 16. — Entretien des détenus;
 18. — Régie directe du travail;
 24. — Dépenses diverses des établissements pénitentiaires,
- figureront sur le même état modèle B que vous aurez à me transmettre sous le timbre du 2^e Bureau, Service des Marchés, avant le 15 de chaque mois.

Les dépenses de ce dernier chapitre, à article unique, devront figurer sur la récapitulation AP. 87. E. à la suite de la dernière colonne du chapitre 18.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Chef du 2^e Bureau,
G. CAZEUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N^o 5 *quinto*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1936.

Année 1936

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

Il m'est donné de constater que la plupart des pupilles rendus à la vie libre s'adressent directement à l'Administration centrale pour obtenir le visa de leur demande et l'autorisation nécessaire au remboursement partiel ou total de leurs livrets de caisse d'épargne.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 54 du règlement du 15 février 1930, ce sont les directeurs des établissements qui ont qualité pour donner les autorisations et visas dont il s'agit.

Je vous prie de vous assurer personnellement à l'avenir que les mineurs qui quittent vos établissements sont exactement informés sur ce point.

Vous trouverez ci-contre, et à toutes fins utiles, une expédition de la dépêche que, par le même courrier, j'adresse à M. le Ministre des P. T. T. au sujet de vos attributions en matière de visas et d'autorisations ci-dessus spécifiés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 18 janvier 1936.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE MINISTRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Il arrive fréquemment que les receveurs de bureaux de postes renvoient pour visas et autorisations, au 3^e Bureau de mon Administration, toutes les demandes de remboursement partiel ou total du montant de livrets de caisse d'épargne émanant d'anciens pupilles d'institutions publiques d'éducation surveillée rendus à la vie libre par voie de libération provisoire ou rendus à leurs familles par les Tribunaux.

Or, une décision de mon Administration, approuvée le 30 mars 1928, par le Département du Commerce (Postes et Télégraphes — Caisse nationale d'épargne — 1^{er} Bureau — 1^{re} Section — N° 258 — C) précise « que ce sont les Directeurs des établissements où ont séjourné les pupilles, qui ont qualité pour donner les autorisations de retrait de fonds dont il s'agit ».

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien rappeler les instructions qui précèdent aux receveurs des postes du territoire, lesdites instructions ayant été d'ailleurs et postérieurement confirmées par l'article 54 du règlement du 15 février 1930 sur l'organisation des Maisons d'éducation surveillée de l'Etat.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1936

INSTRUCTION N° 5 *sexto*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 janvier 1936.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 28 janvier 1936 le Tableau d'aptitude pour les emplois du Personnel administratif pour l'année 1936 est établi de la manière suivante:

Pour le grade de Directeur.

MM. Béliben, sous-directeur à la Maison centrale de Melun.
Bilquez, sous-directeur à la Maison centrale de Clairvaux.
Malaspina, sous-directeur à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
Marsacq, sous-directeur à la Prison de la Santé.
Ollivier, sous-directeur à la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice.
Peyruse, sous-directeur à la Maison centrale de Nîmes.

Pour le grade de sous-directeur.

MM. Cachou, économe à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
Cervoni, greffier-comptable à la Prison de la Santé.
Chartroule, économe à la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice.

M^{me} Colombier, dame-comptable à l'Ecole de préservation de Cadillac.

MM. Escoffier, greffier-comptable à la Maison d'Education surveillée d'Aniane.

Hussier, économe à la Maison centrale de Fontevault.

Lassalle, économe aux Prisons de Fresnes.

Martin, économe à la Maison d'Education surveillée d'Eysses.

Pierlovisi, greffier-comptable à la Maison centrale de Rennes.

Valette, greffier-comptable au Service des Transfèvements cellulaires.

Pour le grade d'économe et de greffier-comptable.

MM. Conter, commis aux Prisons de Fresnes.

Coquelet, commis à la Maison centrale de Rennes.

M^{me} Dastugue, institutrice à l'Ecole de préservation de Clermont.

MM. Delozanne, instituteur à la Maison centrale de Loos.

Duminil, commis à la Maison centrale de Fontevault.

Hugonnet, instituteur à la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice.

Le Texier, commis à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Martin, commis à la Prison de la Santé.

Marzelle, commis à la Maison centrale de Riom.

Nicole, commis à la Circonscription pénitentiaire de Lyon.

Paboul, instituteur à la Maison d'Education surveillée de Belle.

Prossé, commis à la Maison centrale d'Ensisheim.

Rumenn, instituteur à la Circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Varennnes, instituteur à la Maison centrale de Melun.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 6

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Vous trouverez ci-joint ampliation du décret du 1^{er} décembre 1935 fixant les conditions d'attribution, à compter du 1^{er} janvier 1933, de l'indemnité pour service pénible aux agents du personnel de surveillance.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, établi par exercice et par établissement, un décompte *individuel* des sommes dues aux intéressés.

Sur les états que vous aurez à fournir, devront figurer :

1^o Tous les agents qui font actuellement partie du personnel de votre établissement ;

2^o Tous ceux qui, depuis le 1^{er} janvier 1933, ont été rayés des cadres actifs pour une cause quelconque : mise à la retraite, démission, licenciement, décès, etc. ;

3^o Vous devrez prendre en charge, comme s'ils appartenaient à votre établissement depuis le 1^{er} janvier 1933, les agents qui, depuis cette date, y ont été affectés par mutation.

Il est bien évident que, pour les agents rentrés dans les cadres postérieurement au 1^{er} janvier 1933, c'est de la date d'installation qu'il faudra tenir compte.

J'attacherais du prix à ce que ces documents me parviennent pour le 1^{er} mars.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

, Paris, le 13 février 1936.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des exercices 1933, 1934 et 1935;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 13 décembre 1932;

Vu l'article 77 de la loi du 22 février 1933;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits inscrits au budget pour rémunération de services pénibles, il est accordé au personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sans que le total puisse dépasser 360 francs par semestre et par agent, une indemnité horaire fixée à 0 fr. 40 c. pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1933, et à 0 fr. 30 c. à partir du 1^{er} août 1933 pour les services accomplis dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme services pénibles ceux qui, entre 22 heures et 5 heures, sont accomplis par l'agent à l'état de veille hors de son domicile particulier et hors du corps de garde ou du bureau.

Pour les agents en cours de route, l'indemnité pour services pénibles ne se cumule pas avec l'indemnité de déplacement.

ART. 3 — Peut également, dans la limite du reliquat laissé disponible sur le crédit spécial par l'application des dispositions qui précèdent, faire l'objet d'une récompense accordée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à titre de service pénible, tout acte de dévouement ou de courage ou exceptionnellement dangereux, signalé comme tel par le Directeur de la circonscription pénitentiaire et accompli, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, par le personnel de surveillance placé sous son autorité.

ART. 4 — A titre exceptionnel et transitoire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pourra, dans les limites fixées à l'article premier du présent décret, déroger aux règles énoncées à l'article 2 lorsqu'il répartira entre les intéressés le montant des crédits pour services pénibles ouverts aux budgets des exercices 1933, 1934 et 1935.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

Fait à Paris, le 30 novembre 1935,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Léon BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

Marcel RÉGNIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

Services des bâtiments, des
marchés, des transports et de
l'exploitation des régies.

INSTRUCTION N° 6 *bis.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 février 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'est signalé que certaines directions ne suivent pas les prescriptions de ma circulaire du 10 janvier 1933 rappelée par celle du 27 mars suivant, recommandant, lorsqu'il s'agit de denrées non périssables, de constituer dans chaque prison un approvisionnement pour une durée de 3 mois.

Je vous prie de veiller personnellement à l'application de ces instructions. Il ne vous échappera pas qu'il est de bonne administration de faciliter le plus possible la tâche des fournisseurs dans l'exécution de leurs marchés, et de leur éviter, dans la mesure du possible, des frais inutiles.

D'autre part, lorsqu'un même fournisseur est adjudicataire pour plusieurs denrées, il y a intérêt, tant pour lui que pour l'Administration, à grouper sur le même bon de commande toutes les marchandises nécessaires à un même établissement, qui pourraient ainsi faire l'objet d'un seul envoi.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour mettre ces instructions en pratique et m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 18 février 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 7

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les états d'entrée et de sortie d'essence et d'huile, pour le Service des Transfèrements cellulaires, et notamment au titre du chapitre 17 du budget, qui sont adressés au début de chaque mois au Service central, 40, avenue de Versailles, à Fresnes, ne sont pas toujours établis avec tout le soin désirable et il m'a été donné d'y relever des erreurs.

Je vous prie de veiller d'une façon toute spéciale à ce que ces pièces soient établies exactement et notamment à ce que les quantités portées aux « entrées », « sorties », « restant en magasin », soient sérieusement vérifiées.

Vous voudrez bien appeler l'attention du personnel placé sous vos ordres sur l'importance des présentes instructions, notamment des surveillants-chefs des prisons centres de transfèrements.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 18 février 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 8

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'Imprimerie administrative de Melun vous livrera incessamment de nouvelles formules du modèle ci-joint pour les demandes de congé de maladie. Vous en ferez exclusivement usage à compter du 1^{er} mars 1936.

Votre attention est particulièrement appelée sur les points suivants:

1° Sur la page 3 seront reproduites, à l'aide de papier carbone, par exemple, les mentions portées sur la page 1;

2° A la première feuille sera épinglé le certificat médical — (il pourra être simplement recopié au dos);

3° L'imprimé me sera adressé sous le timbre: *Cabinet du Directeur — Section du Personnel*.

a) La première feuille sera versée au dossier du fonctionnaire au Service du Personnel;

b) La deuxième feuille sera renvoyée avec ma décision.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

Paris, le 20 février 1936.

CABINET DU DIRECTEUR

11, rue Cambacérès — Paris (8*)

Année 1936

INSTRUCTION N° 9

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En vue de la préparation du budget pour l'exercice 1937, je vous prie de bien vouloir m'adresser sous le timbre de la présente Instruction et pour le 9 mars 1936, dans la forme des deux tableaux dont ci-joint le modèle, les renseignements concernant le personnel placé sous vos ordres (établissement et circonscription).

Les chiffres correspondront nécessairement aux prélèvements effectués sur les traitements et indemnités payés au personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour le mois de janvier 1936. Ils serviront ainsi d'appréciation au 1^{er} Bureau (budget et comptabilité) en vue de l'évaluation annuelle des déductions de crédits.

En vue du calcul du prélèvement de 1934 sur les *traitements* (décret du 5 avril 1934) et de 1935 sur les *traitements et indemnités* (décret du 16 juillet 1935), vous vous reporterez aux Instructions n°s 18 et 21 de 1934, n° 22 de 1935 et n° 5 de 1936.

Vous me rendrez compte des difficultés que pourrait présenter l'exécution de la présente Instruction.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

TABLEAU I

Prélèvement de 1934.

(Dépenses de traitement.)

Base : traitement de janvier 1936.

NUMÉRO DU CHAPITRE	NOMENCLATURE	TRAITEMENT NET c'est-à-dire traitement brut déduction faite de la retenue de 6 % pour Pension civile.	MONTANT du PRÉLÈVEMENT du Décret-loi du 5 avril 1931.
Chapitre 4.	Services extérieurs. — Traitements.		
— 9.	Traitements de fonctionnaires en congé de longue durée.		
— 11.	Ouvriers libres des établissements pénitentiaires. — Salaires.		
— 12.	Rémunération des services rendus par les tiers.		

TABLEAU II

Prélèvement de 1935.

(Dépenses de traitement et d'indemnités.)

I. — Dépenses de traitement.

Base : traitement de janvier 1936.

NUMÉRO DU CHAPITRE	NOMENCLATURE	TRAITEMENT NET obtenu après déduction du prélèvement de 1934.	MONTANT du PRÉLÈVEMENT de 1935.
Chapitre 4.			
— 9.			
— 11.			
— 12.			

II. — Dépenses d'indemnités.

Base : indemnités de janvier 1936.

NUMÉRO DU CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT BRUT de l'indemnité.	MONTANT du PRÉLÈVEMENT de 1935.
Chapitre 5 (1) (articles 1, 2 et 3).	Services extérieurs. — Personnel. — Indemnités fixes.		
Chapitre 7.	Indemnités de résidence.		
— 8.	Allocations pour charges de famille.		

(1) NOTA. — Il est bien entendu qu'en ce qui concerne la Médaille pénitentiaire soumise à la retenue de 6 %, pour pension civile, le prélèvement de 1935 est calculé sur le montant de l'indemnité diminué de la retenue de 6 % pour pension civile.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 février 1936.

INSTRUCTION N° 10

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté qu'au cours de leurs tournées certains directeurs de circonscription pénitentiaire n'utilisaient pas les billets circulaires avec faculté d'arrêt sur les chemins de fer et recouraient à l'emploi du billet aller simple.

Je vous prie de bien vouloir user de toutes les facilités de transports prévues par les tarifs de chemin de fer et notamment des billets avec faculté d'arrêt, des billets aller et retour et, dans la mesure où cela est possible, des billets circulaires afin de réduire les dépenses de déplacement.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 28 février 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

SECTION DU PERSONNEL

Année 1936

INSTRUCTION N° 11

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les fonctionnaires du Personnel administratif des Etablissements et circonscriptions pénitentiaires et des Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation, bénéficieront, à dater du 1^{er} mars 1936, d'un congé d'une demi-journée par semaine (semaine anglaise).

Ce repos sera fixé en principe le samedi après-midi. Une permanence sera toujours assurée.

Toutefois, afin d'assurer la marche normale des services, la demi-journée de congé pourra être accordée dans le courant de la semaine. Dans aucun cas les jours de repos ne pourront être réservés pour se cumuler avec le congé annuel.

Il m'est signalé, d'autre part, que, dans certains établissements, les repos des jours fériés et des « ponts » ne seraient pas régulièrement accordés. Il vous appartient de vous mettre en rapport avec les services de la Préfecture pour demander des instructions à ce sujet.

Vous voudrez bien veiller à l'application exacte et régulière des prescriptions contenues dans la présente Instruction.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU

11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 février 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PRÉFETS ORDONNATEURS SECONDAIRES DES DÉPENSES
DU BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
ET A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, en vue de leur application, des instructions du Ministre des Finances relatives, d'une part, à la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et, d'autre part, à l'application du décret-loi du 28 octobre 1935, sur les assurances sociales.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 3.216 L/C 3.927

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 février 1936.

A. G. R.

Application du décret-loi du
28 octobre 1935 sur les Assu-
rances sociales, calcul et verse-
ments des cotisations des sa-
lariés de l'Etat, des départe-
ments, communes et Établis-
sements publics.

LE MINISTRE DES FINANCES
A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
(Direction des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter d'extrême
urgence à la connaissance de tous les services placés sous votre
autorité les instructions ci-après concernant les modifications qu'il
convient d'apporter, en application du décret-loi du 28 octobre 1935,
au mode de calcul et de versement des contributions ouvrières et
patronales, pour les salariés de l'Etat, des départements, communes
et établissements publics, soumis au régime des assurances sociales.

I. — CALCUL DES CONTRIBUTIONS

A) Salariés de l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 1936 les catégories de salaires servant
à déterminer le montant des cotisations sont supprimées.

Les cotisations sont proportionnelles aux salaires dans les limites
prévues par l'article 2, § 2, 2^e alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Le taux de la contribution ouvrière, comme celui de la contribution
patronale, est fixé à 4 % du montant des salaires; toutefois, aux
termes de l'article 40 du décret-loi précité, ce taux est ramené à 3,5 %
pour l'année 1936.

Le taux est appliqué aux salaires nets déterminés conformément
aux dispositions de l'article 2, § 2, du décret-loi et de l'instruction
du 13 janvier 1936 publié au *Journal officiel* du 16 janvier.

Les sommes servant de base au calcul de la contribution doivent
comprendre éventuellement l'évaluation des avantages en nature dont
l'assuré a bénéficié pendant la période considérée, en revanche le

montant des allocations familiales ne doit pas, le cas échéant, entrer en compte dans le calcul des cotisations.

Comme, d'autre part, les salaires des agents de l'Etat doivent supporter les prélèvements sur les traitements, successivement institués par les décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, il y aura lieu, pour déterminer le montant des contributions ouvrières et patronales, à déduire des salaires d'un assuré, de procéder comme suit:

Les prélèvements résultant de l'application des décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935 seront déduits en premier lieu du montant des salaires.

En principe, c'est la somme obtenue après ces deux déductions et arrondie au franc inférieur, si elle n'atteint pas 100 francs, ou au multiple de 5 francs immédiatement inférieur, si elle dépasse 100 francs, qui servira de base au calcul des contributions. Toutefois, si ladite somme dépassait, selon le mode de règlement du salaire:

1.000 francs par mois;
500 — par quinzaine;
240 — par semaine;
40 — par jour;
ou 5 — par heure;

c'est seulement sur ces chiffres maxima qu'il conviendrait de calculer la contribution.

Enfin, il est rappelé que l'article 2, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935 prévoit, dans son dernier alinéa, que le montant de la double contribution doit être arrondi au décime immédiatement inférieur.

Un exemple facilitera la compréhension de ces opérations successives. Un ouvrier résidant à Paris et payé chaque mois, à raison de 25 fr. 50 par jour, a travaillé 25 jours au cours du mois de janvier 1936; il bénéficie de l'indemnité de résidence et d'une allocation pour charges de famille pour un enfant; le montant des contributions à verser aux assurances sociales pour cet agent sera établi comme suit:

Salaire brut mensuel: 25 fr. 50 × 25.....	637 50
Prélèvement du 4 avril 1934 (5 %).....	31 88

DIFFÉRENCE.....	605 62
-----------------	--------

Indemnité de résidence: $\frac{2.000 \times 25}{300} = 166$ fr. 66
--

Plus majoration de 12 %.....	19 fr. 99
Soit, après arrondissement au franc inférieur....	186 »

TOTAL.....	791 62
Prélèvement du 16 juillet 1935 (4 %).....	31 67

TOTAL NET.....	759 95
----------------	--------

Conformément aux indications données ci-dessus, la cotisation de l'employé aux assurances sociales sera calculée au taux de 3,5 % en prenant pour base la somme de 755 francs et s'élèvera ainsi à 26 fr. 43.

La contribution patronale étant égale à la contribution ouvrière, la double contribution à verser aux assurances sociales sera de: 26 fr. 43 × 2 = 52 fr. 86.

Pour appliquer les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 2, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, il conviendra d'arrondir à 52 fr. 80 le montant de la double contribution. Comme, en définitive, la somme retenue sur le salaire mensuel doit correspondre exactement à la part contributive de l'assuré, la cotisation exacte de l'ouvrier aux assurances sociales, sera égale à la moitié de la double contribution arrondie au décime inférieur dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Suivant l'exemple choisi, la contribution effective sera donc: 52 fr. 80 : 2 = 26 fr. 40.

Dans ces conditions, le mandatement des sommes revenant à l'intéressé donnera lieu au calcul suivant:

Sommes ordonnancées sur le chapitre principal de dépenses.

Salaire brut, après déduction de la contribution ouvrière pour les assurances sociales:	
637 fr. 50 — 26 fr. 40 =.....	611 10
Soit après arrondissement au franc inférieur....	611 »

Sommes à payer sur le chapitre:

« Indemnités de résidence ».....	186 »
----------------------------------	-------

Sommes à payer sur le chapitre:

« Charges de famille ».....	55 »
TOTAL des sommes à mandater.....	852 »

Sommes à précompter.

1° Au titre du prélèvement du 4 avril 1934.....	31 88
2° Au titre du prélèvement du 16 juillet 1935:	
Salaire et indemnités de résidence.....	31 67
Indemnité pour charges de famille.....	2 20
(55 × 4 : 100)	33 87
TOTAL net à précompter.....	65 75
Somme nette à payer à l'employé.....	786 25

B) Salariés des départements, communes, établissements publics.

Des règles analogues seront appliquées en ce qui concerne les agents des collectivités locales qui sont affiliés aux assurances sociales pour la couverture de l'ensemble des risques, en tenant compte, bien entendu, de ce fait que les traitements des intéressés ne subissent pas le prélèvement institué par le décret-loi du 4 avril 1934, et qu'ils sont ordonnancés déduction faite du prélèvement du décret-loi du 16 juillet 1935.

Des instructions seront données ultérieurement en ce qui concerne le taux des cotisations des salariés des départements, des communes et établissements d'assistance ou de bienfaisance qui ne sont assujettis aux assurances sociales que pour la couverture d'une partie des risques prévus par la loi. Le taux de la cotisation à retenir sur le salaire de ces agents sera provisoirement fixé à la moitié de la cotisation afférente à la couverture de l'ensemble des risques.

II. — VERSEMENT DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions du § 1^{er} de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, l'acquittement par l'ordonnateur, auquel incombe le rôle de l'employeur, de la contribution ouvrière et de la contribution de l'Etat, de la collectivité locale ou de l'établissement public sera effectué au moyen de versements trimestriels. Les modalités de ces versements feront l'objet d'instructions qui vous seront adressées ultérieurement.

Dans le cas où, depuis le 1^{er} janvier 1936, des mandats de contributions pour les assurances sociales auraient déjà été établis, ces ordres de paiement devraient être conservés jusqu'à ce que de nouvelles directives vous aient été données à ce sujet.

J'ajoute qu'aucun versement ne doit plus être effectué pour les salariés dont la rémunération annuelle totale est supérieure aux maxima fixés par l'article 1^{er}, § 2, du décret-loi, mais inférieure à 25.001 francs, le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les assurances sociales n'ayant pas été repris par ledit décret-loi.

P^r le Ministre et par autorisation:

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Signé: Illisible.

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 4.103 L/C 3.939.

A.G.R.

Implication de la procédure de
mise en paiement des traite-
ments.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 février 1936.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

(Direction des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.)

En application des règlements relatifs aux dépenses des divers Départements ministériels, les traitements dûs aux fonctionnaires et agents sont mis en paiement au moyen d'états nominatifs mensuels, dûment arrêtés, indiquant le grade ainsi que l'emploi de chacun des intéressés et comportant, pour chaque fonctionnaire ou agent, le décompte de la somme due tant au titre du traitement que des diverses indemnités. Lesdits états font apparaître le montant de la dépense budgétaire par chapitre ou article intéressé; ils relatent, de plus, également par fonctionnaire ou agent, le montant du précompte qu'il convient d'exercer en exécution des décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, en distinguant le montant du prélèvement afférent à chacun d'eux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le souci de faciliter sur ce point la tâche des Administrations m'a conduit à admettre qu'en ce qui concerne les fonctionnaires ainsi que les agents rétribués sur la base d'un salaire annuel, les documents dont il s'agit seront établis désormais sous une forme simplifiée évitant de reproduire chaque mois les éléments du décompte et des précomptes lorsque les droits du fonctionnaire ou de l'agent n'ont subi aucune modification par comparaison avec le mois précédent.

1936

Les modalités nouvelles qui entreront en vigueur pour les traitements afférents au mois de février courant peuvent se résumer ainsi :

A l'appui des mandats de traitements présentés au visa des payeurs, les ordonnateurs produiront, savoir :

Pour le premier mois de l'année, une expédition de l'état des traitements dressé par le Service liquidateur intéressé ;

Pour les mois suivants, un état contenant les modifications survenues pendant le mois tant dans la composition du personnel que dans le montant de leurs droits.

Cette réforme sera réalisée dans les conditions exposées ci-après :

Etat du premier mois de l'année. — Dans le moindre délai possible, chaque ordonnateur devra faire parvenir au comptable du Trésor sur la caisse duquel il assigne des titres de paiement, une expédition des états dressés en vue du paiement des traitements et indemnités du mois de janvier dernier que le paiement ait eu lieu par mandat individuel ou sur état collectif énuagé.

Toutefois, ces expéditions ne comporteront pas les noms des fonctionnaires ou agents qui, pour une raison quelconque (entrée en fonctions ou cessation de fonctions dans le courant du mois), n'ont pas perçu en janvier 1936 un mois entier de traitement et d'indemnités.

Sur lesdites expéditions, il devra être attribué à chaque fonctionnaire un numéro d'ordre d'une série ininterrompue commencée au numéro 1 pour chaque service liquidateur ; ce numéro de référence figurera, de façon apparente, à gauche du nom du fonctionnaire ou de l'agent.

Etats mensuels ultérieurs. — Chaque mois, s'il y a lieu, les services liquidateurs rédigeront et remettront aux payeurs des états, présentant, pour chaque chapitre principal et, accessoirement, pour les chapitres d'indemnités les modifications survenues dans les droits des fonctionnaires rattachés à leur service.

Ces documents comporteront en premier lieu (première partie de l'état) les diminutions apportées aux éléments du mois précédent.

Toutes les fois que la somme due à un fonctionnaire ou à un agent pour le mois en cours sera différente de celle qui aura été payée au titre du mois précédent, les émoluments, accessoires et précomptes liquidés antérieurement au nom de ce fonctionnaire ou de cet agent seront inscrits *en diminution*, en regard du nom de ce dernier ; les états indiqueront les motifs de diminution et rappelleront, en outre, le numéro de référence sous lequel les fonctionnaires ou agents dont les émoluments sont comptés en diminution figuraient soit sur l'état du mois de janvier, soit sur l'état d'un mois postérieur.

Les documents dont il s'agit comporteront ensuite (2^e partie de l'état) *en augmentation*, les sommes dues aux fonctionnaires ou

agents appelés dans les cadres, ayant bénéficié d'un avancement, ou recevant des indemnités (de résidence ou de charges de famille) d'un taux différent, et seulement lorsque l'entrée en fonctions ou l'effet d'avancement coïncidera avec le début du mois. Cette partie des états relatera pour chaque partie prenante le décompte des sommes dues sur les bases nouvelles ; le nom de chacun des intéressés sera précédé d'un numéro de référence pris à la suite de la série affectée aux fonctionnaires rattachés au service liquidateur.

En supposant, par exemple, que l'état du mois de janvier ait compris 150 fonctionnaires ou agents et que l'état des augmentations du mois de février comporte 5 inscriptions en augmentation, les fonctionnaires ou agents y figureraient avec les numéros de référence 151 à 155. En mars, la série des numéros de l'état des augmentations serait reprise au n° 156 et ainsi de suite, de telle sorte que la simple indication du numéro de référence permette de retrouver aisément la somme qui revient au fonctionnaire ou à l'agent pour un mois déterminé.

Ainsi que vous ne manquerez pas de l'observer, les règles adoptées conduisent à faire figurer dans les deux parties de l'état, c'est-à-dire dans les diminutions et les augmentations, les noms de tous les fonctionnaires ou agents pour lesquels la somme à payer subit une modification du fait, soit d'un avancement, soit d'un changement dans les droits aux indemnités.

Vous observerez également qu'il conviendra d'insérer dans la partie affectée aux diminutions les noms de fonctionnaires ou agents qui cesseraient leur service dans le courant d'un mois ou qui recevraient leur avancement à compter d'une date ne correspondant pas avec le début du mois. Dans ces deux cas, l'état comprendra une troisième partie spéciale comportant liquidation de la somme due.

La même procédure sera suivie pour les fonctionnaires ou agents entrés en fonctions dans le courant du mois ; ces derniers, de même que les fonctionnaires ayant reçu leur avancement dans le courant du mois ne figureront sur l'état des augmentations que pour le premier mois comportant paiement d'un mois entier d'émoluments.

Les états mensuels comprendront enfin une récapitulation conforme au modèle donné en annexe à la présente lettre.

La combinaison des divers renseignements de la récapitulation permettra de faire ressortir, par chapitre ou article, le montant des imputations budgétaires du mois courant et des prélèvements à exercer pour ledit mois et de déterminer les éléments qui devront figurer en tête de l'état du mois suivant.

Paiements sur mandats individuels. — Les ordonnateurs n'auront pas à produire au soutien des ordonnances ou mandats les états nominatifs décomptés prévus par les règlements ministériels. Mais les titres de paiement comporteront obligatoirement l'une des mentions ci-après :

« Référence à l'état des traitements : n° », le numéro indiqué sera celui qui aura été affecté au fonctionnaire ou à

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mars 1936.

INSTRUCTION N° 13

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PRÉFETS

En vue de me permettre d'établir le compte de développement des créances payées au titre des exercices clos, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire établir, en complet accord avec M. le Trésorier-Payeur général de votre département, pour le 10 mars prochain, l'état de développement des paiements des créances sur exercice clos.

Ci-joint deux exemplaires.

Par délégation:
*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lieux de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
1 rue Cambacérès -- Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 13 *bis*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe qu'à dater de ce jour, toute autorisation de communiquer, émanant de l'Administration pénitentiaire, devra, pour être valable, porter, ou ma signature, ou celle de M. le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, tout permis délivré par mon Administration, revêtu d'autres signatures que celles ci-dessus précisées, devra être considéré comme établi dans des conditions irrégulières et retiré au porteur.

Vous aurez à me le faire aussitôt parvenir.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller personnellement à leur stricte exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 12 mars 1936.

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

2^e Section.

Année 1936

INSTRUCTION N° 14

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai pu constater que la Circulaire du 2 décembre 1932 a donné lieu à des interprétations divergentes qu'il y a lieu d'éviter à l'avenir.

J'estime que les incidents survenus dans les prisons ne doivent pas être portés à la connaissance de mon Administration par la voie des journaux. Il conviendra, désormais, d'observer strictement les instructions ci-après.

Lorsque des faits graves se produiront dans un établissement, vous aurez à avertir, sans délai, et directement, mon Administration par un télégramme succinct mais assez précis cependant, adressé à :

Justice — Prisons — PARIS.

Je vous signale que par l'expression « faits graves », il faut entendre notamment : évasion, agression, suicides, rébellion, etc., et toutes circonstances de même ordre et de nature à porter atteinte, soit à la discipline de votre établissement, soit à l'ordre public lui-même.

Je vous prie de veiller personnellement à l'application de la présente Instruction, dont vous m'accuserez réception, et de donner des ordres formels aux fonctionnaires placés sous vos ordres pour en assurer strictement l'application.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU
rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mars 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Application de l'Instruction n° 12.

(Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements.)

Il m'a été signalé que la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 7 février 1936, présente quelques difficultés d'application, notamment en ce qui concerne le paiement des indemnités périodiques (logement, chaussures, médaille pénitentiaire).

La présente note de service a pour but de vous fournir à cet effet quelques renseignements complémentaires :

I. — TRAITEMENT ET INDEMNITÉS SUIVANT LE SORT DU TRAITEMENT
(Résidence, charges de famille.)

Je vous rappelle succinctement les opérations à effectuer, en conformité de l'Instruction n° 12 :

a) Etablir, par service liquidateur, pour être adressée au Préfet intéressé, qui la transmettra au Payeur, une expédition des états de traitements et indemnités du mois de janvier 1936, c'est-à-dire :

Un état par Maison centrale ou Etablissement d'Éducation surveillée;

Un état par Circonscription pénitentiaire.

Les Maisons centrales, sièges de circonscription, ont donc 2 états à fournir.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambucérès — Paris (8^e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mars 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 16

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'Instruction n° 21 du 23 mai 1933 complétant l'Instruction n° 11 du 28 mars 1933 a précisé les conditions d'imputations, aux différents chapitres du budget, des dépenses de matériel et de carburant des divers services d'automobiles de l'Administration pénitentiaire.

Dans un but de simplification, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} avril 1936, toutes les dépenses, *sans exception*, occasionnées par les transports automobiles (Transfèrements administratifs — Transfèrements pour les Parquets — Transports pour la Régie économique et la Régie directe du travail — Transports par ambulance — Garage — Entretien et réparations des voitures — Dépenses de carburant et de pneumatiques), seront imputées au chapitre 17 (Transport des détenus).

La gestion de ce chapitre continuera à être assurée par le Service central des Transfèrements. En conséquence:

1° Le règlement de toutes les dépenses relatives au service automobile sera effectué conformément aux dispositions des Instructions n°s 11 et 21 précitées de l'année 1933, relatives à l'imputation au chapitre 17 (Transport des détenus);

2° Aucune des dépenses de cette nature ne devra plus figurer, désormais, aux états mensuels modèle B.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la présente Instruction, des difficultés que pourrait présenter l'exécution des instructions ci-dessus.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 20 mars 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 17

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai été amené à constater que les dispositions réglementaires relatives aux autorisations de visiter les prisons et aux permis de visite des détenus devaient être précisées.

Jé vous prie, en conséquence, de bien vouloir vous conformer aux instructions suivantes:

1^o Autorisations de visiter les prisons.

Les autorisations de cette nature sont prévues par le règlement du 5 octobre 1831 et la circulaire du 14 juin 1836 pour les Maisons centrales, et par les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 pour les prisons de courtes peines et les Maisons d'arrêt.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre, du préfet ou du sous-préfet.

Les fonctionnaires ou les personnes qualifiées pour visiter la prison ne peuvent avoir accès dans la détention qu'après justification de leur qualité ou présentation d'un ordre de mission.

Vous voudrez bien rappeler au personnel placé sous vos ordres que l'autorisation de visiter une prison confère seulement à celui qui en est titulaire la faculté de parcourir l'établissement sous la conduite d'un membre du personnel et qu'il lui est défendu de prendre des plans, croquis ou des photographies. Il lui est, de même, rigoureusement interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec les détenus, de leur donner des lettres ou des objets ou d'en recevoir, de leur parler ou de les photographier.

L'autorisation n'est délivrée que pour une seule visite; elle devra être retirée au visiteur et conservée à l'établissement.

2° Permis de voir un détenu.

Les permis de cette nature sont prévus par le règlement du 5 octobre 1831 pour les Maisons centrales, et par les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 pour les prisons de courtes peines et les Maisons d'arrêt. Ils sont délivrés conformément aux dispositions de ma circulaire du 5 mars 1936.

Le permis pour voir un détenu au parloir est accordé sous réserve, le cas échéant, des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. En ce qui concerne les prévenus et les accusés, les permis de visite sont soumis suivant les cas au visa du Procureur de la République, du Juge d'instruction ou du Président des Assises.

Par ailleurs, le permis spécial délivré à titre exceptionnel pour voir un détenu « dans sa cellule » et prévu par l'article 63 du décret du 19 janvier 1923 ne confère jamais le droit de parler en dehors de la présence d'un surveillant, à moins qu'il n'en soit fait spécialement mention dans le permis. De toute façon, les permis de cette nature devront obligatoirement porter la mention autorisé à communiquer avec le détenu dans sa cellule.

Les présentes instructions ne dérogent en rien aux dispositions réglementaires relatives aux visites des fonctionnaires de l'autorité administrative (préfet, sous-préfet et leur délégué), ou de l'autorité judiciaire (Procureurs de la République et Substituts), non plus qu'aux visites des médecins, ministres des cultes, membres des comités de surveillance et des sociétés de patronage.

Les personnes ayant autorité dans la prison peuvent entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnées d'un surveillant ou d'une surveillante. Il en est de même des membres des commissions de surveillance et des ministres des différents cultes, à moins, en ce qui concerne les prévenus, d'une interdiction formelle et par écrit faite par le juge d'instruction.

Je crois devoir ajouter que si les chefs d'établissement sont responsables de l'application régulière des présentes instructions, ils doivent toujours, en cas de doute ou si quelque circonstance exceptionnelle les y oblige, en référer par le moyen le plus rapide à l'autorité supérieure.

Les instructions ci-dessus sont en tous points applicables aux Maisons d'Education surveillée et Ecoles de Réforme et de Préservation.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres, notamment des surveillants-chefs, et m'en accuser réception.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

YVON DELBOS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 18

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de m'adresser, sous le timbre de la présente note de service, la liste nominative des détenus de votre établissement ou de votre circonscription en instance de pourvoi devant la Cour de Cassation, avec l'indication de la date à laquelle le pourvoi a été interjeté.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mars 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour me permettre de répondre à une demande de M. le Ministre des Pensions, je vous prie de bien vouloir m'adresser, sous le timbre de la présente Instruction, la liste nominative des médecins, chirurgiens, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, en fonction dans votre établissement ou dans votre circonscription, qui, invalides de guerre, ont été mobilisés dans leur profession ou sont en possession d'une pension définitive ou temporaire, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la Guerre de 1914-1918, amoindissant leur aptitude physique professionnelle.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Année 1936

INSTRUCTION N° 20

Paris, le 26 mars 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de m'adresser, sous le timbre de la présente note, et par retour du courrier, un état faisant ressortir, pour chaque voiture en service dans votre établissement ou votre circonscription:

1° Le nombre de kilomètres parcourus depuis la mise en service de la voiture;

2° Le montant approximatif des réparations pour usure normale, à prévoir pour chaque voiture au cours de l'année 1937;

3° L'état actuel du mécanisme apprécié par une note allant de 0 à 10.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

VOITURE de :	NOMBRE de KILOMÈTRES parcourus.	MONTANT des RÉPARATIONS à prévoir.	ÉTAT du MÉCANISME	OBSERVATIONS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juin 1935.

INSTRUCTION N° 21

NOTE DE SERVICE

pour MM. les Directeurs des Maisons d'éducation surveillée,
des Ecoles de préservation
et de l'Ecole de réforme de Saint-Hilaire.

Il m'a été donné de constater, à plusieurs reprises, que des pupilles en instance de libération provisoire se laissaient aller à des actes d'indiscipline durant la période d'attente que nécessite l'instruction de la requête formulée en leur faveur. Il en résulte que leur libération se trouve, de ce fait, ajournée.

Il faudrait que les intéressés comprennent que l'instruction de leur proposition de libération provisoire comporte nécessairement des délais et il serait opportun de les avertir, en pareil cas, qu'il est de leur intérêt bien compris de ne pas rompre, par un coup de tête irréfléchi, les effets d'une longue conduite antérieurement appréciée.

Je désirerais, en conséquence, que vous teniez au courant de ce qui se prépare pour eux les pupilles qui sont l'objet d'une proposition de libération, de façon à calmer leur impatience et à éviter les manifestations inconsidérées et préjudiciables auxquelles elle pourrait donner lieu.

De mon côté, je vous tiendrai au courant des démarches de ma Direction, de façon à vous permettre de renseigner les intéressés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Missions de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mars 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

I

En vue du contrôle du Fichier central du Personnel, j'ai décidé de faire établir sous votre direction et dans chaque établissement et circonscription, un jeu de fiches retraçant la situation administrative des fonctionnaires et agents.

La Maison centrale de Melun vous adressera le nombre de fiches nécessaires à cet effet. Vous voudrez bien les faire établir minutieusement et dans le temps qui vous paraîtra nécessaire.

Le libellé des fiches indique suffisamment les renseignements demandés et la manière de les présenter. Ces renseignements seront établis pour le personnel administratif, le personnel de surveillance, le personnel technique et le personnel des services spéciaux (médecins et aumôniers).

Les fiches seront adressées, par établissement, à M. le Directeur des Prisons de Fresnes (Seine). Elles seront classées par catégorie (P. A. — P. S. — P. T. — P. des services spéciaux) et dans chacune d'elles rangées par ordre alphabétique. Les fiches vertes sont réservées au P. A. et aux gradés du P. S.

II

En vue de la confection de l'*Annuaire de l'Administration pénitentiaire*, la Maison centrale de Melun vous adressera un second jeu de fiches sur lesquelles vous ferez une copie des premières. Ces

fiches seront adressées à M. le Directeur des Prisons de Fresnes (Seine). Elles seront classées pour chaque catégorie (P. A. — P. S. — P. T. — P. des services spéciaux) par grade:

P. A. (Directeur, Sous-Directeur, Econome, etc.);

P. S. (Surveillant-chef, surveillant commis-greffier, etc.);
d'après l'ancienneté dans chaque classe.

Vous voudrez bien, dès la réception de la présente note de service, me faire connaître les difficultés que pourrait présenter son application et toutes suggestions utiles.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 mars 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à ma circulaire en date du 5 mars courant, vous faisant connaître que, désormais, seuls doivent être tenus pour valables les permis de communiquer revêtus de ma signature ou de celle de M. le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, je vous informe qu'en conséquence tout permis de communiquer avec un détenu portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1936 doit être considéré par vous et les fonctionnaires placés sous vos ordres comme ne donnant aucun droit de visite à leur détenteur.

Vous aurez donc à inviter le bénéficiaire d'un permis délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1936, à solliciter, s'il le désire, sous le timbre de la présente note de service, un nouveau permis de communiquer.

D'autre part, en ce qui concerne les cartes de visiteur dites **cartes d'autorisation permanente**, portant la photographie du titulaire, elles demeurent valables jusqu'à nouvel ordre.

Vous recevrez prochainement de nouvelles instructions vous indiquant les cas dans lesquels ces cartes de visiteur seront considérées comme périmées ou resteront encore utilisables.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 23 *bis.*

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU
1, rue Cambacérès -- Paris (8^e)

Paris, le 6 avril 1936.

Année 1936

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, DE L'ÉCOLE DE RÉFORME
DE SAINT-HILAIRE ET DES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Le décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil*, permet au Président du Tribunal de désigner, à la demande du père du mineur et par voie de correction paternelle, une Maison d'éducation surveillée qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant pour une période qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité.

En conséquence, vous voudrez bien recevoir les mineurs qui pourront être confiés dans ces conditions à votre établissement et m'en rendre immédiatement compte sous le timbre du 3^e Bureau, Services de l'Éducation surveillée.

P^r LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE:

Le Sous-Directeur,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lycées de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 avril 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 24

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour l'application de l'Instruction n° 16, du 19 mars 1936, imputant à compter du 1^{er} avril 1936 au chapitre 17 du budget toutes les dépenses occasionnées par les transports automobiles, il y aura lieu, dans le plus bref délai possible, de faire cession au Service central des Transfèrements, avenue de Versailles, 40, à Fresnes (Seine), des quantités d'essence, d'huile et graisse, qui, restant en magasin au 31 mars et qui, ayant été achetées au titre des autres chapitres du budget, ne sont pas actuellement prises en compte par le Service des Transfèrements.

Pour l'avenir, chaque établissement détenteur d'une voiture « Parquet » qui, jusqu'ici, n'était pas placé sous la gestion du Chef du Service des Transfèrements, transmettra au Service central des Transfèrements, dans les premiers jours du mois, à partir du mois de mai prochain, l'état des entrées et sorties, conforme au modèle réglementaire. Cet état fera ressortir tous les mouvements de carburants et autres ingrédients effectués dans le courant du mois précédent.

A cet état seront jointes toutes les factures de dépenses acquittées, établies sur les imprimés réglementaires. Celles-ci seront adressées en double exemplaire, dont un sur timbre, s'il y a lieu.

Elles seront remboursées par virement au compte chèque postal du greffier-comptable ou du surveillant-chef suivant les cas.

Dans un but de simplification, les établissements qui produisent déjà cet état ne devront en établir qu'un seul sur lequel ils grouperont toutes les entrées et sorties, quel qu'en soit le motif.

J'appelle votre attention sur l'intérêt que présentent la rédaction et la tenue exactes de ces écritures.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 avril 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

De récents incidents qui se sont produits au cours de transfèrements ont montré que les consignes à observer sont mal connues des agents ou mal appliquées et que, d'autre part, des mesures de sécurité nouvelles doivent être envisagées pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'effectuent les transferts.

Je fais appel à votre expérience pour que vous m'adressiez, vous et vos collègues, toutes remarques et suggestions qui me permettront d'établir un nouveau règlement précis et complet relatif aux mesures à prendre à l'occasion des transferts.

Je vous prie de m'envoyer, le plus tôt possible, un rapport détaillé sur cette question.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lieux de l'Éducation surveillée

Paris, le 10 avril 1936.

3^e BUREAU
4, rue Carabacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 26

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Au cours de la séance de la Commission du Conseil d'Hygiène de la Seine pour l'étude des moyens de destruction des rats, réunie le 21 février 1936, les membres de cette assemblée ont signalé de nouveau l'intérêt que présente l'observation des diverses mesures de protection préconisées contre le danger des rats, ainsi que l'application des procédés les plus efficaces pour arriver à leur destruction.

En conséquence, je vous prie de prescrire les mesures suivantes destinées à éviter et à combattre la pullulation des rongeurs et leur dissémination dans les établissements pénitentiaires qui relèvent de votre circonscription:

1° Posséder des boîtes à ordures en nombre suffisant et les munir toujours de couvercles étanches;

2° Ne pas laisser traîner de débris alimentaires;

3° Tenir les caves et les cours en bon état de propreté;

4° Fermer les soupiraux, soit par un grillage dont les mailles n'ont pas plus d'un centimètre et demi dans leur grande dimension et dont le fil n'a pas un diamètre inférieur à un millimètre, soit par une plaque métallique percée de trous n'ayant pas plus d'un centimètre et demi dans leur plus grande dimension;

5° Vérifier périodiquement l'étanchéité des tampons du tout-à-l'égout;

6° Munir les gargouilles et tuyaux de descente de paniers métalliques.

Indépendamment des mesures générales ci-dessus énoncées, le Laboratoire des Epidémies attaché à l'Administration de la Préfecture de Police effectue des enquêtes sur place dans les immeubles ou bâtiments envahis par les rats, sur la demande qui lui est faite; il examine les mesures de protection les plus appropriées à la situation et distribue de la pâte raticide.

Afin de permettre également à ce Service d'effectuer des enquêtes dans les locaux abandonnés ou destinés à être expropriés qui, la plupart du temps, servent de gîte aux rongeurs, je vous prie, le cas échéant, de me tenir au courant de la situation des prisons de votre circonscription dont aura été décidée la démolition. Celle-ci ne doit être effectuée qu'après la dératisation afin que les rongeurs n'envahissent pas les immeubles voisins.

*Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

2^e SECTION

Application des peines.

INSTRUCTION N° 26 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 avril 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dossiers que vous m'adressez concernant les décès des détenus de nationalité étrangère contiennent un « bulletin de décès » destiné au représentant du pays dont le détenu est originaire.

M. le Ministre des Affaires étrangères m'ayant signalé qu'à chaque transmission l'Ambassade ou la Légation intéressée réclame une copie intégrale de l'acte de décès, je vous prie de vouloir bien désormais joindre au dossier la copie intégrale de cet acte au lieu du simple bulletin.

P^r LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE:

Le Sous-Directeur,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 11 avril 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 27

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour me permettre de compléter les renseignements concernant le personnel, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, sous le timbre de la présente note de service, pour chaque établissement de votre direction ou de votre circonscription (maisons d'arrêt y comprises), les indications suivantes concernant les logements du Personnel administratif, du Personnel de surveillance et du Personnel technique.

1° Désignation des établissements où il existe des logements ou appartements pour le personnel:

A. -- Nombre des logements ou appartements;

B. — Nom et situation administrative des occupants.

2° Logements et appartements disponibles ou susceptibles d'être aménagés à usage d'habitation.

Ces renseignements devront me parvenir pour le 1^{er} mai 1936.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 14 avril 1936.

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N^o 28

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Un certain nombre de vos collègues m'ont demandé de leur faire envoyer des ouvrages de lecture destinés à compléter les bibliothèques de leurs établissements.

Pour me permettre de procéder à une répartition fondée, d'une part, sur les besoins des bibliothèques, et, d'autre part, sur la nature des ouvrages qu'il convient de mettre à la disposition de telle ou telle catégorie de lecteurs, je vous prie de m'adresser, sous le timbre de la présente note, un état conforme au modèle ci-après, faisant ressortir *pour chaque établissement* (Maison centrale, Maison d'arrêt, Maison d'Éducation surveillée, etc.) et par *grande catégorie d'ouvrage*:

1^o Le nombre des volumes existant dans chaque bibliothèque et en état d'être mis en lecture;

2^o Le nombre de volumes usagés à remplacer;

3^o Le cas échéant, le nombre d'ouvrages nouveaux qui vous paraîtraient nécessaires pour chaque bibliothèque.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MODÈLE D'ÉTAT
(Format préfet.)

Maison centrale de.....
ou Maison d'arrêt de.....
ou Maison d'Éducation surveillée de.....

CATÉGORIES D'OUVRAGES	EXISTANT	USAGÉS À REMPLACER	NOUVEAUX À ENVOYER
A) Littérature (romans etc.).....			
B) Ouvrages historiques.....			
C) Ouvrages de voyage.....			
D) Ouvrages scientifiques.....			
TOTAL des ouvrages.....			

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Maisons de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (3^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 28 bis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 avril 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, DE L'ÉCOLE DE RÉFORME
DE SAINT-HILAIRE ET DES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Le décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil* sur la correction paternelle a remplacé la détention de l'ancien article 376 par des mesures de garde et d'éducation. Parmi les Etablissements que le Président du Tribunal civil peut désormais désigner à cet effet figurent les Maisons d'éducation surveillée, c'est-à-dire les institutions publiques d'éducation surveillée, parmi lesquelles se trouvent également les Ecoles de préservation.

L'article 378 du *Code civil* n'a pas été modifié qui stipule que « le père sera tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables », mais il apparaît que cette obligation correspond désormais au paiement d'un véritable prix de pension. Au père incombe également le transfèrement de l'enfant et les frais qu'il entraîne.

Le prix de journée sera déterminé, en ce qui concerne votre établissement, en même temps que vous serons précisées les conditions d'application du nouveau régime de la correction paternelle.

Toutefois, en attendant que toutes instructions utiles vous soient notifiées à ce sujet, il y a lieu, provisoirement, d'appliquer les dispositions de la circulaire adressée le 6 décembre 1927, aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, et qui fixait à quel taux devait être décomptée la journée de détention des mineurs et des mineures incarcérés dans des établissements pénitentiaires par voie de correction

paternelle. C'est le tarif prévu par cette circulaire qui devra être appliqué, à moins que la famille n'ait été dispensée de consigner les aliments par décision ministérielle dans les conditions de la circulaire du 16 septembre 1921.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 avril 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le Conseil d'État ayant décidé que les mesures de suspension prises à l'égard des fonctionnaires ne pouvaient, sans revêtir un caractère disciplinaire, — et exiger l'intervention du Conseil de discipline, — être accompagnées de la privation de tout ou partie du traitement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, des instructions en vue de l'application de l'article 61 du décret du 31 décembre 1927.

A l'avenir, toutes les fois qu'un fonctionnaire placé sous vos ordres se mettra, par son attitude ou ses manquements, dans le cas où sa suspension sera rendue nécessaire, vous voudrez bien, s'il y a lieu, l'inviter à cesser immédiatement son service et m'en rendre compte d'urgence, pour décision, conformément aux dispositions de l'article 61, § 1, précité.

Le fonctionnaire ainsi suspendu continuera à percevoir son traitement et les indemnités auxquelles il a droit jusqu'à la décision prise à son égard après avis du Conseil de discipline.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 30 avril 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 30

NOTE DE SERVICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La question m'a été posée de savoir si la rémunération du Personnel des « Services spéciaux », payés sur le chapitre 12 du budget (Rémunération des services rendus par des tiers), était assujettie au prélèvement général de 10 % institué par le décret du 16 juillet 1935 sur les dépenses de personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux instructions de M. le Ministre des Finances, en date du 31 juillet 1935 (voir l'Instruction n° 22, de l'année 1935), il y a lieu de répondre par l'affirmative.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 6 mai 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 31

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser copie des instructions complémentaires de M. le Ministre des Finances, relatives à la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements.

Je crois devoir attirer votre attention sur les modifications apportées à la liquidation des indemnités fixes qui abrogent mes instructions contenues dans la note de service faisant l'objet de l'Instruction n° 15, du 18 mars 1936.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 12.477 L/C 4.007.

A. G. R.

Simplification de la procédure de
mise en paiement des traite-
ments.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 avril 1936.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
(Direction des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.)

Par lettre n° 4103/3939, du 14 février 1936, je vous ai informé des dispositions qu'il a paru opportun de prendre pour simplifier la procédure de mise en paiement des traitements des fonctionnaires.

Dans leurs grandes lignes, les modalités adoptées sont les suivantes:

Chaque ordonnateur fait parvenir au comptable-payeur une expédition des états dressés en vue du paiement des traitements et indemnités du mois de janvier et attribue, sur cette expédition, à chaque fonctionnaire un numéro d'ordre d'une série ininterrompue commencée au numéro 1 pour chaque service liquidateur.

Chaque mois, s'il y a lieu, ce service doit:

1° Rédiger et remettre au payeur des états comportant, en première partie, les diminutions apportées aux éléments du mois précédent, en deuxième partie, les augmentations résultant de diverses causes lorsqu'elles coïncident avec le début du mois; en troisième partie, dite spéciale, les liquidations ne présentant pas un caractère de périodicité mensuelle; enfin, une récapitulation d'un modèle donné.

2° Suivant le cas, soit des mandats par partie prenante, soit un état destiné à recevoir l'émargement des ayants droit, comprenant

autres indications les numéros de référence à l'état initial ou à l'état d'augmentation et la somme nette à payer sous déduction des prélèvements.

Les prescriptions résumées ci-dessus n'ayant pas été appliquées d'une manière uniforme, j'ai l'honneur de vous donner à ce sujet les précisions suivantes:

1° Les états mensuels de liquidation sont complètement indépendants des états d'émargement et ne peuvent être présentés en un seul corps. En effet, les premiers doivent être conservés par le payeur pour lui permettre de vérifier les ordonnancements ultérieurs et à charge par lui de les produire en fin d'année à la Cour des Comptes, groupés par service; les seconds, au contraire, sont immédiatement rattachés aux ordonnances ou mandats délivrés pour une somme égale au total de l'état d'émargement.

En conséquence, il convient de reporter (sans numéro), sur les états d'émargement, les parties prenantes inscrites à la troisième partie, dite spéciale, de l'état mensuel de liquidation.

2° Aussi bien sur les états d'émargement que sur les états mensuels de diminution (première partie de l'état mensuel de liquidation), les fonctionnaires dont les noms y figurent doivent être inscrits dans l'ordre croissant des numéros attribués à chacun d'eux, sur l'état du mois de janvier, lorsque la somme à payer n'a pas subi de modifications en cours d'année ou, dans le cas contraire, sur l'état modificatif mensuel.

3° Il y a lieu de dresser autant d'états, soit mensuels, soit d'émargement que d'états liquidatifs initiaux.

4° Le mode de présentation des états de liquidation ayant été déterminé en partant du principe de l'attribution d'émoluments fixes et permanents, il y a lieu, en principe, d'établir des liquidations séparées et des mandats spéciaux pour le paiement des indemnités et allocations variables ou des indemnités et allocations d'un montant fixe réglées par périodes plus longues que le mois (trimestre ou semestre par exemple).

Toutefois, lorsque les fonctionnaires sont payés sur état d'émargement, le décompte des indemnités fixes non mensuelles (à l'exception des indemnités ou allocations variables) peut figurer à l'état d'émargement; le montant total desdites indemnités est, en ce cas, reporté en bloc à la troisième partie de l'état liquidatif mensuel, lequel est ainsi arrêté en toutes lettres à une somme égale à celui figurant à l'état d'émargement; ce dernier document présente obligatoirement pour chaque agent les éléments ci-après:

a) Somme due d'après les états liquidatifs du mois de janvier, ou des mois postérieurs, en cas de changement dans la situation de l'agent;

b) Eléments de décompte de l'indemnité fixe mise en paiement;

c) Somme due pour le trimestre ou le semestre;

d) Total à payer à l'agent ($a + c$).

5° Lorsque le paiement doit être effectué sur ordonnances directes, la nouvelle procédure ne dispense pas de produire, à l'appui des ordonnances collectives, les états de répartition fournis également en matière de dépenses de matériel et de travaux — qui permettent la vérification, par le payeur de l'imputation, et l'émargement des états ou lettres d'avis produits au soutien de l'ordonnance.

Enfin, je signale à votre attention que, pour faire produire leur plein effet aux modalités nouvelles, il y a grand intérêt à faire coïncider avec le début d'un mois, lorsque des raisons impérieuses n'y forment pas obstacle, les mutations et avancements des fonctionnaires de votre Département.

Pour le Ministre et par autorisation:

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Signé: Illisible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 mai 1936.-

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
14, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 32

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A compter du 1^{er} juin 1936, les états faisant ressortir pour chaque mois les quantités d'essence, d'huile et de graisse, entrées et sorties, dans le mois précédent, seront établis sur les imprimés du modèle ci-joint.

La Maison centrale de Melun vous adressera, sur demande, le nombre d'imprimés nécessaires.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

LA JUSTICE

Déigner
l'établissement.

Administration pénitentiaire

Services de l'Éducation surveillée.

TRANSFÈREMENTS ADMINISTRATIFS

ÉTAT faisant ressortir les quantités de carburant et d'ingrédients entrés et sortis pour le service de l'auto n°

Mois d 1933

Enreg. A.M. 103 G — No 143 bis

MOUVEMENTS	ESSENCE	HUILE	GRAISSE	OBSERVATIONS
Restes du mois précédent.....				
Entrées au cours du mois (1).....				Total des kilomètres parcourus pendant le mois :
Total				
Sorties au cours du mois.....				
Restes à la fin du mois				

Factures jointes.

[illegible]

193

Le

(1) **NOTA.** — Ne porter que les entrées provenant d'achats dans le commerce ou à la Poudrerie nationale. Il ne sera pas tenu compte, dans les entrées, des ingrédients livrés, en cours de route, par d'autres établissements.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
affaires de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1936.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

CONCERNANT L'APPLICATION DU NOUVEAU RÉGIME DE L'INTERDICTION
DE SÉJOUR (DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 18 AVRIL 1936. — J. O. DU 22 AVRIL 1936).

D'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, je vous informe qu'à partir du 1^{er} juillet 1936 les dossiers d'interdiction de séjour devront être constitués et transmis dans les conditions ci-après déterminées, soit par vous-même, soit, le cas échéant, par les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires :

Trois mois au moins avant l'époque de la libération du condamné, et, dans le moindre délai, lorsque la peine sera égale ou inférieure à trois mois de prison, vous transmettez le dossier d'interdiction de séjour de l'intéressé à la préfecture du département dans lequel ce dernier se trouvera détenu. Une photographie, en six exemplaires, du condamné devra être jointe à son dossier. Pour permettre au préfet d'alerter, en temps utile, le Service anthropométrique qualifié chargé de ces photographies, vous aurez à adresser, à la préfecture du département où seront écroués les interdits de séjour, et cela, au fur et à mesure de leur arrivée dans vos établissements, un état de ces condamnés dont la peine principale arrivera prochainement à expiration.

La photographie prise par le Service anthropométrique vous sera transmise, aux fins d'annexion au dossier de l'intéressé.

Dans le cas où un interdit de séjour ne pourrait être photographié dans la prison où il se trouve, il y aurait lieu, à la demande de la préfecture intéressée et de concert avec elle, de prendre toutes dispositions utiles pour que cette opération puisse se réaliser.

Au surplus, et j'appelle tout spécialement votre attention sur ce point, vous aurez à vous enquérir auprès du condamné de son dernier domicile et cette indication, si elle peut être recueillie, devra être portée par vos soins sur toutes les pièces de justice que vous transmettez à MM. les Préfets.

J'ajoute qu'une ampliation de l'arrêté d'interdiction de séjour, pris par M. le Ministre de l'Intérieur, vous sera ensuite adressée par le préfet du département dans lequel se trouvera détenu le condamné, ainsi qu'un carnet anthropométrique le concernant. Ce carnet, établi par la préfecture, d'après les pièces au dossier, indiquera l'état civil, le signalement et les particularités physiques apparentes du condamné. Il contiendra également une copie de l'arrêté d'interdiction de séjour et du procès-verbal de sa notification. La photographie du condamné sera apposée par les soins de la préfecture et vous aurez à prélever, dans la case du carnet réservée à cet effet, l'empreinte digitale du condamné. A sa libération, vous lui notifierez les lieux qui lui sont interdits, à titre général et à titre spécial, et vous lui remettrez, après lui avoir fait signer le procès-verbal de notification, le carnet anthropométrique contenant les renseignements susvisés.

Je vous signale enfin que vous devrez informer désormais des condamnations nouvelles intervenues contre un détenu déjà frappé d'interdiction de séjour la préfecture du département où se trouvait son dernier domicile, s'il était connu, ou, dans le cas contraire, celle qui a fait procéder à la rédaction du carnet anthropométrique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de donner toutes instructions utiles aux surveillants-chefs et agents placés sous vos ordres afin d'en assurer la stricte exécution.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Yvon DELBOS.

ERRATUM

Suite de la loi du 5 juin 1875
sur le régime des prisons départementales.

(Lois et Décrets, page 72.)

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs ;

Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 frs mais inférieur à 40.000 francs ;

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 frs.

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. — Un Conseil supérieur des Prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué, auprès du Ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambucérès — Paris (8^e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 mai 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 34

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le *Recueil des Lois, Décrets, Règlements et Circulaires* concernant les Services pénitentiaires (Recueil Barthou-Duflos) comporte, à la page 72, une lacune: la loi du 5 juin 1875 n'est pas reproduite intégralement.

Le papillon ci-joint, que vous voudrez bien annexer à ladite page, est destiné à réparer cette omission.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mai 1936.

Année 1936

INSTRUCTION N° 35

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour me permettre de satisfaire à une demande de M. le Ministre des Finances, je vous prie de vouloir bien faire établir d'une façon très précise et m'adresser de toute urgence des états de renseignements conformes aux modèles ci-joints.

Tableau A. I. — Fonctionnaires titulaires (cadres normaux).

- A. II. — Fonctionnaires titulaires (cadres latéraux ou spéciaux).
- A. III. — Auxiliaires temporaires.
- A. IV. — Ouvriers libres.
- B. — Répartition entre les divers échelons de traitements.
- C. — Indemnités.

Tableaux A. I, A. II, A. III, A. IV.

Ces tableaux sont destinés à établir la comparaison entre la situation du personnel en 1932 et celle des *présents* au 1^{er} janvier 1936.

Les effectifs de 1932 devront être ceux indiqués sur les minutes des états que vous avez fournis à cette époque lors de la précédente enquête effectuée à ce sujet.

Tableau C. — Indemnités.

Les indemnités seront groupées de la façon suivante (colonne n° 1):

- a) Charges de famille;
- b) Résidence;
- c) Indemnité compensatrice d'Alsace-Lorraine;
- d) Indemnités compensatrices de frais = frais de déplacements, frais de déménagements, etc.;
- e) Indemnités diverses = indemnités de fonctions, de caisse, de médaille, etc.

Pour les rubriques d et e le montant net total de chaque catégorie d'indemnités sera indiqué séparément.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,
R. ANDRIEU.

TABLEAU A — Fonctionnaires titulaires (cadres normaux).

EMPLOIS PAR SERVICE OU PAR CORPS et dans chaque service ou corps par catégorie, grade.	EFFECTIFS (a)				ECHÉLLES de TRAITEMENTS ou salaires.	DÉPENSE ANNUELLE DES TRAITEMENTS OU SALAIRES						OBSERVATIONS (c)	
	en 1932.	en 1936.	en plus. moins.	en		DÉPENSE brute. (b)	Retenues pour pensions.	A DÉDUIRE		TOTAL	DÉPENSE nette.		
								PRÉLÈVEMENTS					
													4 avril 1934.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
TOTAUX.....													

II. — Fonctionnaires titulaires (cadres latéraux ou spéciaux). — MÊME TABLEAU

III. — Auxiliaires temporaires. — MÊME TABLEAU.

IV. — Ouvriers. — MÊME TABLEAU.

NOTES. — a) Nombre des emplois de chaque grade effectivement occupés au 1^{er} janvier 1936.
b) La dépense brute à inscrire à la colonne 7 est égale au montant brut des traitements ou salaires réglementaires des agents en fonctions au 1^{er} janvier 1936.
c) Indiquer dans cette colonne les diverses mesures qui ont entraîné les modifications d'effectifs figurant aux colonnes 4 et 5.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 28 mai 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 36

NOTE DE SERVICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire connaître d'urgence, par catégorie d'emplois:

1° Le nombre des postes occupés au 1^{er} janvier 1936 par les bénéficiaires d'emplois réservés;

2° Le nombre des postes occupés à la même date par les titulaires d'emplois à titre civil.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 29 mai 1936.

CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 37

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La vérification des états de frais de déplacements m'a permis de constater que les prescriptions de l'Instruction n° 10, du 24 février 1936, vous recommandant de vouloir bien user de toutes les facilités de transport, prévues par les tarifs de chemins de fer, afin de réduire les dépenses, n'ont pas été comprises et que quelques directeurs ont encore utilisé des billets simples d'aller pour se rendre dans les établissements visités.

Ces errements doivent cesser et je vous prie de vous conformer strictement à ces prescriptions.

A l'avenir, sur tous les états de frais de déplacements que vous m'adresserez pour règlement, vous voudrez bien fournir, dans la colonne 2, après l'objet de chaque déplacement, tous renseignements utiles sur les moyens de transport employés.

Les dépenses ne seront réglées que si les états portent toutes les indications nécessaires, faisant apparaître que les prescriptions de cette Instruction ont bien été appliquées.

Ceux sur lesquels ces renseignements ne seront pas suffisants vous seront retournés, et leur règlement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront été complétés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 38

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
14, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 30 mai 1936.

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1936

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la durée des effets d'uniforme des surveillants-chauffeurs est fixée de la manière suivante:

1 veste d'hiver.....	2 ans
1 veste d'été.....	2 ans
1 pantalon d'hiver.....	1 an
1 pantalon d'été.....	1 an
1 paire de guêtres cuir.....	2 ans
1 veste cuir.....	3 ans
1 casquette.....	1 an

Les surveillants-chauffeurs des différents centres assurant un service inégal, la durée ci-dessus fixée n'a qu'une valeur indicative.

Elle constitue toutefois le *temps minimum* d'usage des effets des surveillants-chauffeurs.

Vous aurez à apprécier, compte tenu du service effectué par les surveillants-chauffeurs de votre établissement ou de votre circonscription, l'usage qu'on peut normalement escompter des effets et demander leur remplacement en conséquence.

Le contrôle sera assuré par le Directeur de la Maison centrale de Melun, qui centralisera toutes les commandes.

Les demandes de renouvellement seront établies, à l'avenir, sur un bordereau spécial de renouvellement avant le 31 décembre de chaque année.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

SERVICE DES MARCHÉS

Année 1936

INSTRUCTION N° 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 juin 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1937, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre direction, à la « Lampe Z », 29, rue de Lisbonne, à Paris, qui vous les fera parvenir franco, sous emballage commercial habituel soigné, en une ou plusieurs livraisons, aux conditions ci-après :

1^o Lampes « Standard »

et lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.

20 à 169 volts. 170 à 260 volts.

	fr. c.	fr. c.
Watts. {	15 à 40.....	1,40 1,45
	60.....	1,62 1,67
	75.....	1,98 2,03
	100.....	2,43 2,48
	150.....	2,84 2,89
	200.....	4,73 4,78
	300.....	6,62 6,67
	500.....	8,51 8,56

2° Lampes à filament métallique dans le vide.

	20 à 169 volts.	170 à 260 volts.
	fr. c.	fr. c.
Watts.		
15 à 40 (forme tube)....	2,10	2,30
15 à 40 (forme sphérique). 1,90		2,10

3° Lampes à filament de carbone.

	20 à 169 volts.	170 à 260 volts.
	fr. c.	fr. c.
5 à 32 bougies.....	1,80	2, »
50 bougies.....	3,50	3,80

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois.

Le règlement des factures sera effectué par vos soins dans la forme habituelle.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3° BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8°)

Année 1936

INSTRUCTION N° 40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juin 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans un but de simplification, j'ai décidé que désormais les nouvelles propositions de libération conditionnelle seraient établies sur un imprimé du modèle de celui en usage à la Maison centrale de Melun.

Vous aurez donc à réclamer, sans délai, au Directeur de cet établissement, le nombre d'imprimés de cette catégorie qui vous sera nécessaire pour m'adresser les nouvelles propositions dont s'agit.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 15 juin 1936.

Année 1936

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En vue de vous tenir informés des lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions et, d'une façon générale, de tous les textes ou documents qui peuvent présenter un intérêt pour le service et qui ne font pas l'objet d'une des Instructions que je vous adresse directement, j'ai décidé que désormais le *Code pénitentiaire* comprendrait deux parties:

Première partie: les Instructions;

Deuxième partie: les Documents.

Instructions et Documents feront l'objet d'un numérotage distinct et au fur et à mesure de leur parution.

D'autre part, afin de faciliter la lecture des recueils, vous remarquerez que le numérotage figurera désormais en haut et à droite des textes.

Vous voudrez bien m'adresser les suggestions qui vous paraîtraient utiles en vue d'améliorer, dans toute la mesure du possible, la présentation du *Code pénitentiaire*.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juin 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été signalé que certains surveillants-chefs ne paraissaient pas avoir été instruits des dispositions de ma note du 30 mai 1936 concernant la circulaire à MM. les Procureurs généraux du 27 mars dernier, relative à l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

Je vous prie de faire connaître d'urgence à votre personnel qu'il y a lieu, provisoirement, de recevoir comme par le passé, dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, les mineurs vagabonds au vu d'un ordre de garde provisoire délivré par le Parquet.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre et me rendre compte des ordres que vous aurez donnés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 27 juin 1936.

Année 1936

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, sous ce pli, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la Statistique pénitentiaire des années 1934 et 1935.

Je vous recommande de veiller personnellement à ce que ce travail soit établi avec la plus grande exactitude. Le fonctionnaire chargé de la rédaction des documents devra ne pas perdre de vue les indications imprimées au bas de chaque tableau, et vérifier, ensuite, si les concordances existent partout où elles sont indiquées. L'expédition de chaque tableau sera faite avec soin et collationnée très attentivement avec les minutes, afin d'éviter les incorrections, souvent inexplicables, parfois relevées dans ces documents et qui changent la nature des renseignements demandés.

Vous aurez soin de faire rejeter les anciens imprimés que l'on serait tenté d'utiliser pour établir les minutes des cadres dont il s'agit, et de n'employer que ceux faisant l'objet du présent envoi, pour les minutes et les expéditions.

Au préalable, et avant de procéder à la mise au net des tableaux, le rédacteur devra comparer les chiffres de chaque cadre avec ceux de l'année précédente et, dans le cas où une trop grande différence serait relevée, il devra s'assurer si cette différence n'est pas le fait d'une erreur matérielle. Au surplus, toutes justifications devront être données dans la colonne d'observations du tableau intéressé.

Aux tableaux n° I et I bis des maisons d'arrêt (hommes et femmes), on devra, dans l'effectif de la population au 31 décembre, faire ressortir, aux colonnes indiquées, le nombre de détenus de nationalité française et étrangère.

Dans les calculs concernant le travail, la moyenne des travailleurs sera comptée pour chacune des années 1934 et 1935, d'après le chiffre 305, total des jours ouvrables, et les autres moyennes d'après celui de 365, total des jours de l'année.

Vous ne manquerez pas de faire souligner, par un trait à l'encre rouge, les prisons cellulaires de votre circonscription aux tableaux I, I bis, II et II bis des maisons d'arrêt et de correction.

Les maisons centrales devront indiquer au tableau VI le nombre de cellules de punition dont elles disposent, et au tableau VII le nombre de places à l'infirmerie.

Tous ces cadres devront être transmis directement à la Maison centrale de Melun pour le 1^{er} septembre prochain; vous veillerez personnellement à ce que ce délai de rigueur ne soit pas dépassé.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juin 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En raison des difficultés qui se sont révélées dans l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a fait connaître par circulaire en date du 27 mars dernier, adressée à MM. les Procureurs généraux, que, lorsque les mineurs vagabonds ne pourront être confiés ni à l'Assistance publique, ni aux œuvres visées par ledit décret-loi, « il convient provisoirement de continuer à les confier à l'Administration pénitentiaire ».

Vous voudrez donc, jusqu'à nouvel ordre, recevoir, comme par le passé, les mineurs vagabonds. Bien entendu, un régime et des locaux spéciaux leur seront affectés toutes les fois que ce sera matériellement possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 45

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{er} BUREAU
41, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 1^{er} juillet 1936.

Année 1936

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à toutes fins utiles, la copie de l'Instruction de M. le Ministre des Finances, en date du 29 juin 1936, concernant l'application du décret du 25 juin 1936, relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936 édictant des aménagements aux décret-lois de 1934 et 1935.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DES FINANCES

Application de la loi du 20 juin 1936, apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, et des agents des services publics concédés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, des Ministres d'Etat, du Ministre des Finances, du Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, Vice-Président du Conseil, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Pensions, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique;

Vu la loi du 20 juin 1936: 1° apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, et des agents des services publics concédés; 2° supprimant les cumuls de rémunérations, de retraites ou de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement;

Vu le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement dans les ménages de fonctionnaires;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonction-

naires, ainsi que les dispositions du décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, sont abrogées à compter du 20 juin 1936.

Toutefois, les promotions qui auraient été retardées par application du décret augmentant les délais d'avancement et des décrets subséquents pourront être accordées rétroactivement. Ces promotions n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936. Le traitement réglementaire afférent aux grades et classes ainsi obtenus sera pris en compte pour la liquidation de la pension.

ART. 2. — Sont abrogées, à compter du 20 juin 1936:

1° Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat;

2° En tant qu'elles s'appliquent aux rémunérations des personnels en activité, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

A compter du 20 juin 1936, les traitements, soldes, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités accessoires, y compris ceux soumis à retenues pour pensions, des personnels civils et militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets sont inférieurs à 12.000 frs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit:

2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 francs à 15.000 francs;

4 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 francs à 20.000 francs;

6 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 francs à 30.000 francs;

8 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 francs à 40.000 francs;

10 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 francs à 50.000 francs;

12 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50.001 francs à 60.000 francs;

14 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60.001 francs à 70.000 francs;

16 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70.001 à 80.000 francs;

18 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 francs.

Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvements, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

ART. 3. — Pour les collectivités dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le montant du prélèvement prévu au présent décret ne pourra excéder 10 %.

En outre, lorsque la rémunération des personnels dont il s'agit ne comporte pas d'indemnité de résidence, le prélèvement n'est appliqué qu'au traitement ou salaire net obtenu après la déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 4. — Le décret du 16 juillet 1935 portant réduction des taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que l'indemnité spéciale de fonctions instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926, au profit du personnel enseignant et scientifique de l'Université de Strasbourg, n'est pas applicable aux agents dont les traitements nets sont inférieurs à 12.000 francs. En outre, les indemnités dont il s'agit sont fixées ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents dont les traitements sont supérieurs à ce chiffre :

15 % pour l'indemnité spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926 ;

11 % pour l'indemnité instituée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923 ;

9 % pour l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1927 et par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928.

ART. 5. — Il n'est rien modifié au prélèvement appliqué aux traitements des ministres et à la dotation du Président de la République, en exécution des décrets en vigueur.

ART. 6. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Instruction pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1936, relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois.

Paris, le 29 juin 1936.

La loi du 20 juin 1936 a abrogé :

1° Le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

2° Le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires.

La même loi dispose que « sera relevé le minimum des traitements, salaires et retraites des fonctionnaires et agents des services publics, Etat, départements, communes, et des services concédés non soumis au prélèvement institué par les décrets-lois pris en application des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935.

« Au-dessus de ce minimum, le prélèvement sera établi sur une échelle progressive. »

Un décret en date du 25 juin 1936, publié au *Journal officiel* du 26 juin, fixe les modalités principales d'application de ces diverses mesures.

La présente Instruction a pour objet de préciser certains points particuliers.

I

ABROGATION DU DÉCRET RELATIF A LA DOUBLE INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Les dispositions relatives au rétablissement de la deuxième indemnité de résidence ou de la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ne paraissent devoir soulever, dans la pratique, aucune difficulté. Elles ont effet du 20 juin 1936.

II

ABROGATION DU DÉCRET AUGMENTANT LES DÉLAIS D'AVANCEMENT

Les dispositions du décret du 6 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement sont également abrogées à compter du 20 juin 1936.

Toutefois, le décret du 25 juin 1936 précise que les promotions qui auraient été retardées par application des dispositions antérieures pourront être accordées rétroactivement. Les administrations auront donc à procéder à un examen de la situation de leurs agents pour toute la période comprise entre le 16 juillet 1935 et le 20 juin 1936. Elles pourront, notamment, être conduites à modifier les tableaux d'avancement établis pour l'année 1936 en vue d'y inscrire des agents qui, étant données les conditions supplémentaires d'ancienneté imposées par décret du 16 juillet 1935, n'étaient pas en mesure de figurer sur lesdits tableaux au moment où ils ont été établis.

Il est expressément indiqué que les promotions qui pourraient être accordées, promotions qui auront pratiquement pour résultat de rétablir les intéressés dans la situation qui aurait été la leur si le décret du 16 juillet 1935 n'était pas intervenu, n'auront leur effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

Enfin, le décret précise que « les traitements réglementaires s'appliquant aux grades et aux classes ainsi obtenus seront pris en compte pour la liquidation de la pension ». Cette disposition vise la situation des fonctionnaires ou agents pour lesquels le retard à l'avancement est intervenu pendant la période de trois années qui précède leur mise à la retraite. Normalement, la prise en compte dans la liquidation de la pension des traitements afférents aux promotions accordées rétroactivement aurait dû avoir pour contrepartie le versement des retenues correspondant aux augmentations résultant de ces promotions; étant donné cependant qu'en fait les intéressés ne bénéficieront effectivement de leur nouveau traitement qu'à compter du 20 juin 1936, il a été admis qu'ils seraient dispensés du versement de ces retenues.

III

AMÉNAGEMENT DES DÉCRETS-LOIS INSTITUANT DES PRÉLÈVEMENTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, INDEMNITÉS ET RETRAITES

Le décret du 25 juin 1936 a laissé en dehors de son champ d'application, la question du prélèvement sur les retraites qui doit faire l'objet de décisions ultérieures.

Les administrations noteront que les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 demeurent en vigueur dans les mêmes conditions que par le passé pour toutes les dépenses autres que celles du personnel. Par contre, en ce qui concerne les dépenses de personnel, les dispositions du nouveau décret se substituent à celles antérieurement en vigueur, notamment aux dispositions des décrets des 16 et 30 juillet 1935 et du décret du 11 janvier 1936 rendu pour l'application de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

A. — Champ d'application du nouveau prélèvement.

I. — Personnels intéressés.

Ce sont les personnels civils ou militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public. La loi du 20 juin 1936, en effet, vise elle-même ces diverses collectivités.

Le prélèvement est également, en principe, applicable aux colonies, territoires sous mandat et pays de protectorat; toutefois, la même loi a prévu que des décrets spéciaux détermineraient les conditions d'application en ce qui concerne ces collectivités; ces décrets interviendront ultérieurement.

Sous cette réserve et sous réserve des modalités particulières qui seront indiquées ci-après, sont assujetties au prélèvement les diverses catégories de personnels civils ou militaires, titulaires, auxiliaires ou contractuels, que leurs rémunérations incombent directement au budget des collectivités ou entreprises ci-dessus énumérées, ou qu'ils soient recrutés ou rémunérés directement par certains fonctionnaires sur fonds d'abonnement ou frais d'auxiliaires.

L'attention des administrations est seulement attirée sur les points suivants:

a) En raison des taux mêmes de leur rémunération, la plupart des personnels auxiliaires ou subalternes vont se trouver exonérés de tout prélèvement;

b) En ce qui concerne les collectivités ou entreprises, sont maintenues en vigueur les dispositions antérieures en vertu desquelles:

1° Des mesures exceptionnelles d'adaptation peuvent intervenir pour les personnels dont les rémunérations ont déjà subi des réductions correspondant à la baisse de l'indice officiel du coût de la vie depuis 1930. Les administrations continueront à appliquer sur ce point les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 septembre 1935.

Comme par le passé, la décision incombera, dans chaque cas d'espèce, au préfet, d'accord avec le trésorier-payeur général;

2° De même, sont maintenues en vigueur, pour l'application du nouveau prélèvement, les dispositions spéciales antérieures concernant les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, en vertu desquelles des dérogations peuvent être accordées aux personnels de ces entreprises dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée. En outre, et conformément aux dispositions récentes de l'instruction du 12 juin 1936 (J. O. du 14 juin), le prélèvement ne sera appliqué à ces personnels que si l'ensemble des avantages accessoires dont ils bénéficient est au moins équivalent à l'ensemble des avantages de même nature dont bénéficient les personnels de l'Etat.

Dans ce cas également, les décisions incombent au préfet, en accord avec le trésorier-payeur général. En ce qui concerne les entreprises concessionnaires d'un service d'Etat ou subventionnées par l'Etat, la décision est rendue par le Ministre intéressé sur avis conforme du Ministre des Finances.

Dans les deux hypothèses ci-dessus (1° et 2°) les dérogations déjà accordées demeurent valables et n'auront pas à faire l'objet d'un nouvel examen.

II. — Rémunérations assujetties.

Le prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935 était appliqué aux émoluments nets globaux des divers personnels.

Aux termes du nouveau décret au contraire, sont seuls assujettis au prélèvement les traitements, soldes, salaires et rémunérations à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités accessoires, y compris ceux soumis à retenues pour pension. De même que sous le régime antérieur les traitements, soldes, salaires et rémunérations à considérer seront les traitements, soldes, salaires et rémunérations nets, déduction faite des retenues auxquelles peuvent être assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leur pension ou retraite.

Toutefois, comme par le passé, et conformément aux dispositions de la législation spéciale des assurances sociales pour les personnels affiliés au régime des assurances sociales, le montant du prélèvement sera calculé d'après le salaire brut. Les allocations pour charges de famille seront, ensuite, éventuellement déduites de la somme nette ainsi obtenue. C'est d'après le montant de cette somme nette que sera déterminée en dernier la contribution aux assurances sociales.

Les traitements, soldes, salaires ou rémunérations à considérer sont les traitements, soldes, salaires ou rémunérations annuels correspondant au grade, à la classe ou à l'échelon effectivement occupé par l'agent au cours du mois considéré. Il en résulte que le taux du prélèvement pourra varier au cours du mois, si la situation administrative de l'agent se trouve modifiée notamment du fait de l'avancement.

B. — Mode de calcul du prélèvement.

La nouvelle échelle de prélèvement est la suivante:

Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets, déterminés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont inférieurs à 12.000 francs.

Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le taux du prélèvement est fixé ainsi qu'il suit:

2 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 à 15.000 francs;

4 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 frs à 20.000 frs.

6 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 frs à 30.000 frs;

8 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 frs à 40.000 frs;

10 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 frs à 50.000 frs;

12 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50.001 frs à 60.000 frs;

14 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60.001 frs à 70.000 frs;

16 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70.001 frs à 80.000 frs;

18 % sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 francs.

Une disposition spéciale du décret prévoit que, dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Pratiquement, cette disposition entraîne les conséquences suivantes:

En aucun cas, un agent, dont les émoluments nets sont compris dans la tranche de 12.000 à 15.000 francs, ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 12.000 francs. De même, les traitements nets, après prélèvement, ne pourront être inférieurs à:

14.700 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 15.000 francs;

19.200 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 20.000 francs;

28.200 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 30.000 francs;

36.200 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 40.000 francs;

45.000 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 50.000 francs;

52.800 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 60.000 francs;

60.200 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 70.000 francs;

67.200 francs pour les agents dont le traitement net est supérieur à 80.000 francs.

Situation particulière des collectivités locales.

(Article 3 du décret.)

L'article 3 du décret dispose que pour les collectivités locales, dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le nouveau prélèvement ne pourra excéder 10 %. On a voulu éviter ainsi que la mise en vigueur de la nouvelle loi ne se traduisît pour les personnels de ces collectivités par une aggravation des taux du prélèvement actuel.

Il en résulte que, pratiquement, en ce qui concerne ces collectivités, la nouvelle échelle de prélèvement s'établit de la façon suivante:

Exonération des traitements inférieurs à 12.000 francs;

2 % sur la totalité pour les traitements compris entre 12.001 et 15.000 francs;

4 % sur la totalité pour les traitements compris entre 15.001 et 20.000 francs;

6 % sur la totalité pour les traitements compris entre 20.001 et 30.000 francs;

8 % sur la totalité pour les traitements compris entre 30.001 et 40.000 francs;

10 % sur la totalité pour les traitements supérieurs à 40.000 frs.

La clause destinée à assurer, dans chaque tranche, une rémunération au moins égale à la rémunération maxima après prélèvement de la tranche immédiatement inférieure, doit évidemment recevoir ici son application.

En outre, le décret prévoit que dans les cas où les personnels intéressés ne reçoivent pas en sus de leur traitement une indemnité particulière de résidence, les émoluments à assujettir au prélèvement seront éventuellement calculés déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux personnels d'Etat en service dans la même localité. Cette disposition a pour objet de ne pas traiter moins favorablement les personnels locaux que les personnels d'Etat. Dans l'hypothèse où les intéressés bénéficieraient déjà d'une indemnité de résidence, il n'y aurait lieu de déduire du montant du traitement normalement assujetti au prélèvement qu'une somme égale à la différence entre le montant de cette indemnité et le montant de l'indemnité de résidence des personnels de l'Etat, si cette dernière est celle qui comporte le taux le plus élevé.

C. — Situations diverses.

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement.

Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie; dans ce cas, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité. Le taux ainsi déterminé est appliqué à la rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Stagiaires.

Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent, dans cette situation, une rémunération non soumise à retenue pour pensions ou retraites, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Cumul de plusieurs traitements.

En cas de cumul de plusieurs traitements, il sera fait masse de la totalité des sommes revenant effectivement à chaque agent, à titre de traitement, après application des règles de cumul; le prélèvement sera ensuite calculé sur le total net ainsi obtenu, considéré comme formant un seul traitement.

Le montant total du prélèvement sera retenu par l'administration qui paie le traitement le plus élevé; les autres administrations devront en conséquence faire connaître à celle-ci le montant des traitements complémentaires payés par elles au même agent; elles justifieront de la non-application du prélèvement, par l'indication sur leurs états de paiement, des traitements de l'administration qui doit retenir la totalité du prélèvement sur les traitements cumulés.

D. — Indemnité d'Alsace et de Lorraine.

Un décret du 16 juillet 1935 fixait aux taux suivants l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

8 % pour l'indemnité instituée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923;

6 % pour l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1927, et par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928;

12 % pour l'indemnité spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926 (personnels enseignants et scientifiques de l'Université de Strasbourg).

Le nouveau décret élève ces taux d'indemnités respectivement à 11 — 9 et 15 %. En outre, sont maintenues en vigueur les dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1935, en vertu desquelles ces indemnités sont rétablies à leurs taux anciens, soit 10, 12 et 18 % pour les agents dont les traitements nets sont inférieurs à 12.000 frs. Pour la détermination de ce chiffre de 12.000 francs, il ne sera désormais fait état que des traitements, soldes ou salaires nets à l'exclusion des indemnités. Pour le surplus, il n'est rien modifié sur ce point aux dispositions antérieures.

E. — Liquidation
et prise en recette du prélèvement.

Les administrations procéderont dans les mêmes conditions que par le passé. Le prélèvement sera liquidé en même temps que le traitement ou salaire.

En ce qui concerne les traitements et salaires afférents au mois de juin 1936, les nouveaux taux seront appliqués à la fraction de ces traitements ou salaires correspondant à la période postérieure au 19 juin. Les dispositions ci-après fixent sur ces bases une procédure particulière de liquidation pour les mois de juin et juillet 1936.

F. — Dispositions transitoires.

Ainsi qu'il a déjà été expliqué ci-dessus, les modifications apportées aux taux, ainsi qu'aux modalités de calcul des prélèvements, doivent porter effet du 20 juin 1936.

Il ne saurait être question de modifier les documents déjà préparés en vue du paiement des traitements et accessoires du mois de juin courant; par ailleurs, la rédaction sous la forme nouvelle, des états liquidatifs concernant le mois de juillet prochain risquerait d'entraîner certains retards dans le paiement des émoluments dudit mois.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé:

D'une part, que pour lesdits mois les états de liquidation des traitements et des accessoires mis en paiement en même temps que les traitements seraient arrêtés sur les bases conformes aux décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935;

D'autre part, que les sommes dont les fonctionnaires sont appelés à bénéficier pour les dix derniers jours du mois de juin et pour le mois de juillet 1936 du fait de l'intervention du décret du 25 juin 1936, pris en application de la loi du 20 juin 1936, constituent une créance séparée, payable par moitié les 10 et 31 juillet 1936.

Les modalités d'application de cette décision sont indiquées ci-après:

Liquidation de la somme due.

Les ordonnateurs établiront, dans le moindre délai possible, un état comprenant l'ensemble des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et comportant les renseignements suivants:

1° Numéro du chapitre au titre duquel l'intéressé perçoit son traitement;

2° Nom du fonctionnaire;

3° Grade et classe;

4° Traitement net mensuel (montant brut moins retenues pour pension);

5° Prélèvement à déduire (d'après le taux fixé par le décret du 25 juin 1936);

6° Montant net du traitement sous déduction du prélèvement (4-5);

7° Le cas échéant, montant augmenté pour tenir compte de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 25 juin 1936;

8° S'il y a lieu, montant mensuel sans prélèvement de l'indemnité de fonctions, de résidence, de charges de famille (une colonne par indemnité);

9° Total mensuel des émoluments (6 ou 7 + 8);

10° Montant des émoluments nets attribués au titre du mois de juin 1936;

11° Différence pour un mois (9-10);

12° Somme à rembourser pour la période 20 juin-31 juillet (juin: 11 jours + juillet: 30 jours),

(Résultat de la colonne 11 $\times$ 41);

30

13° A déduire: cotisation aux assurances sociales, calculée au taux de 3,5 % sur le montant du rappel, déduction faite de la fraction de ce dernier afférente aux indemnités pour charges de famille;

14° Net à rembourser (12-13). Dans le résultat obtenu, négliger les centimes;

15° Acompte à payer le 10 juillet:

Résultat de la colonne 14,

2

(en négligeant les centimes);

16° Solde à payer le 31 juillet (14-15).

Les éléments indiqués ci-dessus correspondent à la situation la plus fréquente, dans laquelle les bases de décompte du service fait restent les mêmes pour les mois de juin et de juillet.

D'autres situations doivent être envisagées:

Premier cas. — Le fonctionnaire n'a pas perçu intégralement son traitement du mois de juin 1936, en raison, par exemple, de son entrée en fonctions entre le 20 et le 30 juin.

Il conviendra d'établir:

En premier lieu, le décompte de la somme due à titre de traitement et accessoires à compter du jour d'entrée en fonctions jusqu'au 31 juillet 1936 en appliquant le décret du 25 juin 1936;

En second lieu, le décompte de la somme déjà liquidée (ou restant à liquider) à compter du jour d'entrée en fonctions jusqu'au 31 juillet 1936, en appliquant les décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

La différence entre ces deux éléments déterminera la somme à payer au fonctionnaire: moitié le 10 juillet et moitié le 31 juillet.

Deuxième cas. — *Le fonctionnaire en exercice le 19 juin 1936 a cessé depuis lors ses fonctions.*

Les calculs seront établis ainsi qu'il est indiqué dans le premier cas ci-dessus, mais à compter du 20 juin jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Les sommes qui reviendront aux fonctionnaires sortis de fonctions pourront leur être payées en totalité le 10 juillet.

Troisième cas. — *Les droits du fonctionnaire ont subi une modification après le 19 juin 1936 (par exemple: avancement avec effet du 1^{er} juillet, changement de résidence, modification des indemnités de charges de famille).*

Les calculs et les comparaisons seront effectués par périodes, en s'inspirant des indications données à la rubrique « premier cas ».

Dans l'hypothèse d'une modification avec effet du 1^{er} juillet, la comparaison porterait en premier lieu sur la période 20 juin-30 juin et, en second lieu, sur la période 1^{er}-31 juillet. Le total des différences accusées par chaque comparaison formerait la somme à payer: moitié le 10 juillet et moitié le 31 juillet.

Quatrième cas. — *Les droits du fonctionnaire subissent une modification entre le 20 juin et le 31 juillet 1936, mais celle-ci n'est connue que postérieurement à la rédaction de l'état rédigé en vue de l'attribution de l'acompte à mettre en paiement le 10 juillet.*

Il est adressé en fin de mois un état modificatif comportant les comparaisons prévues au troisième cas ci-dessus et faisant ressortir la somme totale à payer sous déduction de l'acompte mis en paiement le 10 juillet.

Cinquième cas. — *Le fonctionnaire n'est entré en fonctions qu'après rédaction de l'état dressé en vue du paiement du premier acompte.*

La comparaison des sommes dues sous l'un et l'autre régimes est établie en fin de mois et la différence accusée par cette comparaison est payée en fin de mois.

Sixième cas. — *Allocations payées en fin de trimestre ou de semestre.*

Il conviendra d'établir un décompte spécial faisant ressortir la fraction de l'allocation afférente à la période du 20 au 30 juin, ainsi que le montant du prélèvement exercé pour cette période. Le remboursement de ce prélèvement pourra être effectué dès le 10 juillet.

Les décomptes seront présentés de préférence sous forme de tableau synoptique; toutefois, lorsque la complexité des décomptes ne permettra pas d'adopter le mode de présentation, il pourra être établi pour chaque fonctionnaire, ou même seulement pour certains des fonctionnaires inscrits sur l'état liquidatif, une fiche décomptée dont le résultat net sera seul reporté sur ledit état, qui sera, en ce cas, accompagné de la fiche dont il s'agit.

Mise en paiement des sommes liquidées.

A) Dépenses à la charge du budget général et des budgets annexes. — Les sommes liquidées selon les modalités indiquées ci-dessus seront mises en paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 3151 de la Direction de la Comptabilité publique en date du 10 avril 1936, dont le Ministre des Finances a donné connaissance à ses collègues par une lettre n° 11184 L/c 39.97 du 9 avril 1936. La dépense sera imputée dans les écritures des payeurs au compte : *Dépenses à annuler P/c des prélèvements sur les traitements, salaires ou indemnités.*

En conséquence, les ordonnateurs devront délivrer les autorisations de paiement qui seront numérotées d'après une série ininterrompue commencée pour chaque ordonnateur au numéro 1.

Ces autorisations seront délivrées dans la forme en usage pour les mandats de paiement, c'est-à-dire :

Au nom des intéressés lorsque ceux-ci perçoivent leurs émoluments mensuels au moyen de titres de paiement émis à leur profit;

Payables par virement de compte lorsque le règlement des émoluments mensuels est effectué sous cette forme;

Par autorisations collectives lorsque les intéressés perçoivent leurs émoluments sur état d'énargement et doivent obtenir dans les mêmes conditions le paiement de la créance susvisée.

Elles seront soumises au visa des payeurs accompagnées d'un bordereau d'émission conforme au modèle en usage pour le règlement des dépenses budgétaires.

Les autorisations concernant la première moitié de la créance devront être établies dans le moindre délai possible et assez à temps pour qu'elles puissent parvenir aux intéressés le 10 juillet.

Lors de leur envoi aux payeurs, lesdites autorisations seront accompagnées des états de liquidation dont il est question plus haut.

Les autorisations de paiement afférentes à la seconde moitié de la créance devront être délivrées et soumises au visa des payeurs assez à temps pour que le paiement puisse être effectué à partir du 31 juillet 1936.

Suivant le cas, ces autorisations comporteront une mention de référence aux états décomptés joints aux autorisations concernant la première moitié de la créance, ou seront accompagnées d'un état modificatif ou complémentaire.

B) *Dépenses à la charge des départements, des communes et des établissements publics.* — De même que pour les agents de l'Etat, les augmentations bénéficiant aux agents des départements, des communes et des établissements publics, seront, pour la période comprise entre le 20 juin et le 31 juillet, payées aux dates ci-dessus prévues, c'est-à-dire les 10 et 31 juillet.

Elles feront l'objet d'un mandatement spécial et seront imputées aux chapitres et articles budgétaires ouverts pour le paiement des émoluments des ayants droit.

Il convient d'observer que les opérations prévues plus haut auront pour effet de placer les intéressés dans une situation analogue à celle dans laquelle ils se seraient trouvés si, pour la période du 20 juin au 31 juillet, leurs émoluments avaient été liquidés et mis en paiement en appliquant les prélèvements ramenés aux taux prévus par le décret du 25 juin 1936.

En conséquence, à partir du 31 juillet 1936, dans tous les décomptes, documents annuels, etc., faisant état des émoluments nets perçus par les fonctionnaires, il conviendra de considérer qu'à compter du 20 juin 1936, ces derniers ont été remplis de leurs droits conformément aux prescriptions du décret précité.

Le Ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lieux de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

INSTRUCTION N° 45^{bis}.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juillet 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme les années précédentes, les prochaines adjudications de fournitures diverses nécessaires aux établissements pénitentiaires, pendant l'année 1937, auront lieu dans la deuxième quinzaine du mois de novembre prochain.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire établir, dans la forme habituelle, un projet de cahier des charges qui devra indiquer les quantités nécessaires à vos services, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937.

J'attacherai de l'importance à ce que les quantités de chaque denrée soient calculées avec la plus grande attention, et en tenant compte de l'effectif de la population détenue et de vos restes en magasin.

Vos projets de cahiers des charges et d'affiches destinées à annoncer les adjudications devront être soumis à mon approbation au plus tard le 5 octobre prochain.

Je vous rappelle qu'à vos propositions doit être annexé l'état prescrit par l'Instruction n° 9 en date du 12 février 1934.

Les denrées seront classées par ordre alphabétique.

D'autre part, les approvisionnements des cantines qui, jusqu'à présent, étaient effectués sur le chapitre 16 (entretien des détenus) et figuraient sur les mêmes marchés et dans les mêmes lots que les approvisionnements pour le régime alimentaire, prévu par le régle-

ment, ne permettaient pas d'établir un bilan clair et précis pour la régie économique. J'ai donc décidé de scinder les crédits destinés à l'approvisionnement des cantines, et d'en faire un chapitre à article unique qui deviendra, au budget de l'exercice 1937, le chapitre 17, et qui supportera les dépenses de toute nature d'approvisionnement des cantines.

En conséquence, les lots de viandes de bœuf qui étaient composés des quantités prévues pour le régime réglementaire et des quantités prévues pour la vente en cantine devront être scindés en deux parts:

Première part: viande de bœuf pour le régime;

Deuxième part: viande de bœuf pour la cantine.

Il sera également procédé à Paris à une adjudication générale des denrées *non périssables* et, afin de me permettre de faire préparer cette adjudication, vous aurez à m'adresser, au plus tard le 20 septembre 1936, un état indiquant par établissement les quantités de denrées désignées ci-après, nécessaires pendant l'année 1937:

Café vert; chocolat; graisse alimentaire; graisse végétale; haricots blancs; huile comestible; lentilles; macaronis; pois cassés; riz; sardines à l'huile; savon sec.

A cet état de proposition devra être joint également celui prescrit par l'Instruction n° 9 du 12 février 1934.

Les quantités à faire figurer à l'adjudication générale devront être les mêmes que celles de l'adjudication partielle.

Lorsque les opérations de l'adjudication préparée par vos services seront terminées, vous voudrez bien m'en communiquer, pour les denrées figurant à la fois à l'adjudication générale et aux adjudications partielles, *directement et de toute urgence*, les résultats au moyen de l'état prescrit par la dépêche-circulaire du 19 mai 1928.

La copie de votre rapport, adressé à la préfecture, ainsi que l'état rappelé par l'Instruction n° 16 du 27 mai 1935, devront m'être transmis dans le moindre délai.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambucérés — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

INSTRUCTION N° 45^{ter}.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 juillet 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Certaines questions m'ont été posées sur l'application des instructions de la circulaire du 9 juillet 1936, relative à la préparation des adjudications de fournitures diverses pour l'année 1937.

Il est indiqué que les lots de viande devront être scindés en deux parts:

1^o Viande de régime (valides et malades);

2^o Viande vendue en cantine.

Cette mesure a pour but d'obtenir pour la viande de régime des prix intéressants, puisqu'il s'agit d'une seule catégorie de viande livrée par quartiers, sans d'autre préparation, tandis que la viande vendue en cantine, et qui est composée de biftecks, escalopes, rôtis, etc., sera payée à un prix plus élevé, sur le chapitre 17 (vivres remboursables).

Bien entendu cette mesure ne peut s'appliquer que si la quantité de viande vendue est assez élevée.

Elle ne concerne pas bien évidemment, les fournitures de viande aux maisons d'arrêt où la vente de cette denrée est sans importance.

En ce qui concerne les fournitures d'autres denrées, figurant au régime alimentaire réglementaire et vendues en cantine, il n'est pas nécessaire de les scinder en deux parts.

La mise en adjudication sera donc faite dans les mêmes conditions que précédemment.

viandes de viande.

Autres denrées.

Il vous appartiendra, toutefois, lors de la passation dans les écritures des services économiques de distinguer les quantités de denrées devant être consommées au régime alimentaire des valides et des malades et dont la dépense sera imputée au chapitre 16 (entretien des détenus), et celles destinées à la cantine devant être réglées sur le chapitre 17 (approvisionnement des cantines).

Aucune difficulté ne semble apparaître en ce qui concerne l'imputation aux numéros de la nomenclature actuelle.

Les indications de service (*vivres des valides et malades et cantine*) devant permettre une discrimination suffisante.

Vous voudrez bien cependant, en m'accusant réception de la présente note, me rendre compte des difficultés que pourrait présenter son application et me faire connaître toutes suggestions que vous croirez utiles.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

INSTRUCTION N° 45^{quater},

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juillet 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans un but de simplification, j'ai décidé d'unifier les façons actuelles de procéder, en ce qui concerne les cessions et les ventes d'objets et de matières diverses aux établissements pénitentiaires, effectuées par les ateliers de la régie directe.

Désormais, les Directeurs des établissements utilisant des objets et des matières fabriqués ou manutentionnés par d'autres établissements n'auront plus à m'adresser les doubles de leurs commandes, aux fins d'autorisations de fabrications, de cessions et de ventes.

Ces commandes seront envoyées directement en un seul exemplaire aux Directeurs des établissements chargés d'assurer les fabrications, les cessions et les ventes.

En ce qui concerne les cessions et les ventes périodiques ou annuelles, les Directeurs des établissements fabricants provoqueront, par voie de circulaires adressées à leurs collègues au début du 2^e semestre de chaque année, l'envoi du programme des commandes d'articles à utiliser dans le courant de l'année suivante.

Ils dresseront ensuite, par catégories d'articles, des états récapitulatifs, par établissement demandeur, qu'ils me feront parvenir aux fins d'autorisations de fabrications, de ventes ou de cessions, au plus tard dans la deuxième quinzaine de septembre, sous le timbre du 2^e Bureau, Service des Marchés.

Cessions et ventes
périodiques ou an-
nuelles.

2° Cessions et ventes
accidentelles.

Les cessions et les ventes accidentelles seront également so
à mon approbation par les Directeurs des établissements livrant
lorsque les dépenses qu'elles entraîneraient pourraient provoquer
dépassement des crédits ordinaires mis à leur disposition pour la
régie directe du travail.

3° Commandes d'effets
d'uniforme.

Cette façon de procéder sera applicable, également, aux com
mandes d'effets d'uniforme du personnel de surveillance.

Pour le cas particulier des effets d'uniforme à fournir au titi
de première mise à un nouveau membre du personnel de surveillance,
une copie de l'arrêté de nomination jointe par l'établissement dema
deur à la fiche de mesures et au bordereau de commande
désormais pour valoir fabrication et vente par la maison confection
naire.

Je vous prie de m'accuser réception de cette Instruction, so
le présent timbre, et de me rendre compte des difficultés que pourra
présenter son application.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juillet 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
ÉCOLES DE RÉFORME ET DE PRÉSERVATION

Je vous informe que, conformément aux instructions de M. le
Garde des Sceaux, j'ai accordé à MM. les Députés, membres du
groupe parlementaire de l'Enfance malheureuse, l'autorisation de
visiter les Établissements d'éducation surveillée, Ecoles de réforme
et de préservation, dans un but d'information et d'études.

Chaque établissement pourra être visité par deux députés
porteurs d'une autorisation à qui je vous prie d'accorder toutes faci-
lités pour l'accomplissement de leur mission. Il leur sera loisible de
visiter les différents bâtiments et de se renseigner sur le fonction-
nement des services. Ils pourront également interroger les pupilles.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 47

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juillet 1936.

Année 1936

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été donné de constater, à diverses reprises, que des dossiers de libération conditionnelle n'ont pu être constitués en temps utile, les intéressés ignorant qu'il leur appartenait de produire, à cet effet, un certificat de travail, d'hébergement, de patronage ou de ressources personnelles.

Je vous rappelle, à nouveau, les instructions précédentes à ce sujet, qu'il y a lieu d'observer, strictement, notamment celles du 12 septembre 1935, qui vous invitent à signaler aux condamnés, un mois au moins avant l'époque de la moitié ou des deux tiers de leur peine, suivant leur situation pénale, qu'ils ne peuvent être proposés pour la libération conditionnelle que s'ils ont, au préalable, justifié de moyens d'existence dans la vie libre, et tenu une conduite satisfaisante en détention.

Je vous prie de m'acenser réception de la présente circulaire, et de veiller, personnellement, à son application.

*Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

OBJET :

Marchés de charbon.
Révision éventuelle des prix.

INSTRUCTION N° 48

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES MAISONS CENTRALES, CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES,
PRISONS DE LA SEINE, MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION.

Plusieurs Directeurs d'Établissements pénitentiaires ont transmis récemment à l'Administration des demandes de fournisseurs de combustible sollicitant la révision des prix de leurs marchés en cours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration pénitentiaire, conformément à des instructions de la Présidence du Conseil, a saisi de cette affaire le Ministère des Travaux publics. Des instructions vous seront adressées dès que ce Ministère aura fait connaître la solution à adopter.

Cependant, vous pourrez continuer à passer vos commandes aux fournisseurs titulaires de marchés en leur indiquant que ces commandes sont passées sous réserves réciproques quant à l'application de la majoration demandée. Vous devrez faire ces réserves par écrit.

Je vous prie de bien vouloir indiquer à vos fournisseurs de combustible que la décision du Ministère des Travaux publics leur sera communiquée le plus tôt possible.

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée:

Le Sous-Directeur,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès -- Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 août 1936.

Section du personnel.

Année 1936

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été signalé que, dans certaines circonscriptions, des surveillantes intérimaires n'ont pas perçu l'indemnité de remplacement prévue par la circulaire du 14 avril 1922, parce que les établissements où elles devaient exercer leurs fonctions ne renfermaient aucune détenue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir toute surveillante intérimaire ne pourra être agréée qu'après avoir pris l'engagement formel de remplacer à tout moment la surveillante titulaire et, par suite, elle aura droit, en toute circonstance, à l'indemnité de remplacement pendant la durée du congé de la titulaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente décision.

P^r LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE :

Le Sous-Directeur,

ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
14, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 août 1936.

Année 1936

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de l'Instruction de M. le Ministre des Finances n° 23266 L / C 4089 (comptabilité publique) en date du 5 août 1936, relative à la simplification de la contexture des états de traitements.

P^r LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE :

Le Sous-Directeur,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
STABILITÉ PUBLIQUE

N° 23266 L/C 4009.

Paris, le 5 août 1936.

A. G. R.

Simplification de la contexture
des états de traitements.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

(Direction des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.)

En application des instructions contenues dans la lettre commune n° 4103 L / C 3939 qui a été adressée par mon prédécesseur à ses collègues le 14 février 1936, au sujet de la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements, les services liquidateurs doivent dresser, pour le premier mois de chaque année, un état indiquant pour tous les agents percevant leurs émoluments pour la totalité de ce mois, les traitements et indemnités revenant à chacun d'eux. Les mois suivants, il doit être établi des états mensuels comportant :

1° En diminution tous les émoluments qui, pour une raison quelconque, ont subi une modification;

2° En augmentation les nouveaux éléments de liquidation mensuels déterminés par fonctionnaire.

En raison de l'intervention du décret du 25 juin dernier, relatif à l'exécution de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements à certains décrets-lois, les sommes à payer au titre des traitements des fonctionnaires et agents sont modifiées avec effet du 20 juin 1936 mais, par suite des dispositions prévues par mon Instruction du 29 juin 1936 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet, lesdites modifications doivent apparaître pour la première fois sur les états de traitements du présent mois.

Il conviendrait donc d'insérer, une première fois, tout le personnel en cause sur la partie de l'état réservée aux diminutions, puis une seconde fois sur la deuxième partie de l'état mensuel ouverte pour les augmentations.

Afin d'éviter le travail considérable que nécessiterait la préparation pour le mois d'août d'un état modificatif établi dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les services liquidateurs sont autorisés à insérer, en bloc, sur une seule ligne, à la première partie de l'état mensuel du mois d'août, les sommes qui figuraient sur l'état des traitements du mois de juillet, sous la rubrique *Total à reporter en tête de la récapitulation de l'état du mois suivant*.

La deuxième partie de l'état du mois d'août (augmentations) comportera le détail des sommes revenant mensuellement à chaque fonctionnaire ou agent sur la base de ses droits à la date du 1^{er} août 1936. Le nom de chacun des agents sera précédé d'un numéro de référence pris de préférence à la suite du dernier numéro inscrit sur l'état correspondant du mois précédent.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Comptabilité publique,

Signé : BRUNET.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'il est absolument interdit d'employer les loisirs à travailler moyennant rémunération en dehors de l'établissement dans lequel il est occupé.

P^r LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE :

Le Sous-Directeur,

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambucérès — Paris (8^e)

Année 1936

Recommandation de la prune d'Ente
de préférence
aux prunes étrangères.

INSTRUCTION N° 52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 septembre 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le Ministère de l'Economie nationale attire mon attention sur l'intérêt que présente la production française des prunes d'Ente pour le ravitaillement de services des Administrations. Il indique que ces fruits sont une spécialité nationale, que la production française est en nature de fournir à égalité de prix et de qualité avec les prunes d'origine étrangère telles que celles de Californie dont les importations atteignent un chiffre élevé.

Je vous prie donc de bien vouloir faire appliquer dans votre service les recommandations du Ministère de l'Economie nationale. Elles ne font d'ailleurs que rappeler à l'occasion d'un produit particulier la règle générale de préférence des produits français aux produits étrangers, règle dont il ne faut s'écarter qu'en cas d'absolue nécessité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

Révision des prix de combustibles
des marchés en cours.

INSTRUCTION N° 53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 septembre 1936.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à la note de service, Instruction n° 48 du 30 juillet 1936, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre des Travaux publics, par communiqué du 30 juin 1936, a estimé qu'une augmentation du prix des combustibles de 9 francs la tonne départ-mines pour le mois de juillet 1936, par rapport aux mois précédents n'était pas injustifiée, compte tenu des conditions économiques actuelles. Bien que cet accord *ne concerne que les nouveaux contrats*, j'ai estimé qu'il était possible de réviser dans une certaine mesure les contrats en cours.

L'augmentation de 9 francs la tonne indiquée ci-dessus ne concerne que les prix des combustibles départ-mines, et ne couvre, en théorie, aucune part des nouvelles charges que les négociants en combustibles ont eux-mêmes à supporter du fait des nouvelles conditions économiques pour leurs transports, camionnages, frais généraux, etc.

Les demandes de révision de prix que vous avez reçues et que vous m'avez transmises sont, pour la plupart, limitées à ce chiffre de 9 francs la tonne. Quelques négociants ont fait exception et ont demandé davantage en raison des considérations ci-dessus c'est-à-dire de 12 francs et 12 fr. 50 par tonne.

Mais en principe j'estime que, pour le mois de juillet, l'augmentation doit être limitée à 9 francs la tonne. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels (par exemple camionnage important, livraisons

en sacs) que j'accepterai d'examiner des demandes d'augmentations plus importantes. Vous auriez dans ce cas à en débattre de très près avec le fournisseur.

De toutes façons lorsqu'un fournisseur de combustibles aura sollicité une augmentation de prix, et c'est le cas de presque tous, vous devrez lui demander de signer un avenant à la soumission conformément au modèle ci-dessous, et vous m'enverrez cet avenant pour approbation.

Dès maintenant, vous devrez opérer ainsi pour tous les fournisseurs de combustibles qui ont déjà demandé une augmentation de leurs prix.

Bien entendu la signature d'un nouvel avenant sera nécessaire si une nouvelle augmentation se produisait.

La présente instruction ne concerne que les fournitures de combustibles. Des instructions ultérieures et analogues vont être adressées pour les fournisseurs d'autres denrées ou produits.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARO RUCART.

MODÈLE D'AVENANT

Marché passé pour la fourniture de combustible
à la Maison centrale de
du 1^{er} mai 1936 au 30 avril 1937.

Avenant n° 1.

Les prix consentis dans la soumission approuvée le
par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et signée par
(indication des fournisseurs, nom et adresse) pour la fourniture de
combustibles nécessaires aux services de (indication des établissements
pénitentiaires intéressés) conformément au cahier des charges arrêté
par le Ministre de la Justice le sont modifiés
comme suit:

NUMÉROS ET NATURES DES LOTS	PRIX ORIGINAL DE LA SOUMISSION	MODIFICATIONS AUX PRIX consentis.	NOUVEAU PRIX
		Augmentation uniforme de 9 fr. la tonne sauf exception.	

Ces nouveaux prix seront applicables aux livraisons reçues dans les établissements pénitentiaires à partir du 1^{er} juillet 1936, sous réserve que la réception après cette date ne résulte pas d'un retard du fournisseur.

Toutes les autres conditions du marché restent en vigueur. Le présent avenant ne sera applicable qu'après approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à le 193 .

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
de
ministration pénitentiaire
et des
des de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 septembre 1936.

Année 1936

Révision des prix
des marchés de farine.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 15 août 1936, créant un Office national interprofessionnel du Blé, permet la résiliation sans indemnité des marchés de farines comportant livraison après le 15 juin 1936. Plusieurs des soumissionnaires de marchés de farines de l'Administration pénitentiaire ont déjà demandé à user de cette faculté et il n'est pas possible de la leur refuser.

En pareil cas vous voudrez bien entrer aussitôt en pourparlers avec le fournisseur ayant demandé la résiliation de son marché de farines (bise ou blanche) pour lui demander le nouveau prix qu'il consentirait pour ses livraisons postérieures à la date de la demande en résiliation.

En principe, l'augmentation à accorder devra être au maximum la différence entre le prix-limite fixé par le préfet du département intéressé avant le 1^{er} août et celui qu'il fixera pour tenir compte du prix du blé qui vient d'être déterminé par l'Office du Blé (*Journal officiel* du 1^{er} septembre).

Pour obtenir que le fournisseur consente à l'Administration une moindre différence, en ce qui concerne principalement la farine basse à 90 %, vous lui ferez remarquer que, d'après le décret du 31 août 1936, concernant la déclaration des stocks de blés et de farines, les farines basses sont exemptées de la déclaration et par

conséquent pour cette catégorie les stocks actuels des meuniers sont exemptés du paiement de la différence de prix entre le prix de la farine avant et après le 1^{er} août (voir art. 4, 6^e, du décret).

Vous me ferez connaître aussitôt le prix qu'en définitive consentirait le fournisseur, et je vous ferai savoir ma décision sans délai.

En cas d'accord vous ferez signer au fournisseur un avenant du modèle ci-joint.

En cas d'impossibilité d'arriver à une entente, vous aurez à procéder à une consultation pour passer un marché de gré à gré pour assurer vos besoins jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Jusqu'à l'aboutissement de cette procédure, vous devrez vous approvisionner soit auprès de votre fournisseur actuel, s'il y consent, étant entendu que les livraisons postérieures à sa demande en résiliation lui seront payées au prix fixé par l'avenant à son marché, soit hors marché au meilleur prix possible et suivant vos besoins.

La présente Instruction est applicable aux demandes de résiliation des marchés de farines que Messieurs les Directeurs m'ont déjà fait parvenir.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

AVENANT N°

En application de l'article 10 de la loi du 15 août 1936, instituant un Office national interprofessionnel du Blé, et permettant la résiliation des marchés de farines comportant livraison après le 15 juin 1936, lorsque la livraison n'a pas été faite, le marché signé par (*désigner le fournisseur*)

pour la livraison à (*désigner les établissements destinataires*)

de (*désigner la fourniture et sa quantité*),

pour la période du (*indiquer la période de livraison*)

et approuvé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le (*indiquer la date de l'approbation*),

est modifié comme suit:

Le prix de la fourniture est fixé à _____ francs le quintal pour les livraisons postérieures au (*indiquer ici la date de la demande de résiliation*), date de la demande en résiliation du marché présentée par (*rappeler le nom du fournisseur*).

Toutes les autres conditions du marché restent en vigueur.

Le présent avenant ne sera valable qu'après l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à _____, le _____ 193 _____.

Vu:

Le Directeur,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Écoles de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 septembre 1936.

Année 1936

Prévisions pour emploi
des crédits supplémentaires aux
chapters 13 et 15 de l'exercice 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Des crédits supplémentaires assez importants seront vraisemblablement accordés d'ici quelques jours au budget général de l'Administration pénitentiaire au titre des chapitres 13 et 15 de l'exercice 1936. Il importe que ces crédits, qui ne pourront pas être reportés sur l'exercice suivant, puissent être utilisés rapidement et cependant de la façon la plus profitable pour le service. C'est pourquoi je prie Messieurs les Directeurs des Services extérieurs de bien vouloir rechercher dès maintenant quels seraient les travaux ou les achats de matériaux ou de fournitures qu'ils pourraient faire utilement avant la fin de l'exercice, si les crédits supplémentaires dont il est actuellement question sont accordés.

1^o *Entretien courant.* — Les crédits d'entretien courant dont les Directeurs ont demandé l'ouverture dans leurs états annuels de prévisions ont dû généralement être très réduits par l'Administration centrale par suite des nécessités budgétaires. Les crédits supplémentaires qui ont été demandés permettraient de revenir sur ces réductions, et même d'accorder, dans certains cas, des crédits supérieurs à ceux qui étaient demandés dans les états de prévisions.

Ces crédits devant être utilisés rapidement, c'est-à-dire avant la fin de l'exercice, il faudra prévoir leur emploi en conséquence. Par exemple on pourra les employer à l'exécution de travaux peu importants (inférieurs à 6.000 francs) ne nécessitant pas la passation d'un marché qui oblige à des formalités toujours assez longues. On pourra

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 56

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 12 septembre 1936.

Année 1936

Révision des prix
des marchés en cours.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

De nombreux fournisseurs m'ont adressé directement ou par votre intermédiaire des demandes de révision des prix de leurs marchés en cours.

J'ai l'honneur de porter ci-dessous à votre connaissance les principes que plusieurs circulaires de la Présidence du Conseil viennent d'indiquer et suivant lesquelles il convient d'accueillir ces demandes et le cas échéant de leur donner satisfaction.

Tout d'abord bien que, par définition, des prix fermes doivent échapper à toute révision, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis que dans certains cas les fournisseurs ou entrepreneurs pouvaient se trouver en situation d'invoquer la théorie de l'imprévision. Dans ces cas, ils peuvent prétendre à une indemnité représentant la part de l'Etat dans la perte que le fournisseur ou l'entrepreneur subirait du fait des circonstances imprévues si ces prix n'étaient pas révisés. Mais c'est à condition que les travaux ou fournitures soient poursuivis en dépit des circonstances nouvelles.

Il a été admis qu'à cette indemnité qui théoriquement devrait être forfaitaire et accordée seulement à la fin du marché pouvait être substituée une modification pure et simple des prix de base du marché ou l'introduction dans le marché d'une clause de variation des prix suivant des indices à choisir.

Mais de toutes façons le fournisseur ou l'entrepreneur en faisant à l'origine des propositions de prix a dû normalement tenir compte dans ses prévisions d'une certaine marge de hausse. Il est donc normal

dans la révision de son prix de lui laisser supporter une part de l'augmentation et de ne pas lui accorder une majoration compensant absolument et totalement cette augmentation.

Dans le but d'obtenir que des méthodes uniformes soient appliquées en cette matière, je vous adresse ci-dessous quelques instructions plus détaillées.

Chaque cas devra faire l'objet d'un examen particulier afin de déterminer:

- a) Quelle est la cause de l'augmentation du prix;
- b) Quelle est la part de cette augmentation due éventuellement aux circonstances imprévues des derniers mois;
- c) Quelle doit être la part de cette augmentation laissée à la charge du fournisseur ou de l'entrepreneur.

Les explications ci-dessous vous préciseront ces divers points:

a) Cause de l'augmentation des prix. Une circulaire du 13 juillet de la Présidence du Conseil indique que *les demandes de révision de prix présentées pour les marchés en cours doivent être fondées sur les augmentations de salaires accordées aux ouvriers ou sur les augmentations de prix des fournitures.*

Il y a donc lieu d'éliminer à juste titre les demandes en révision fondées sur une variation du cours de la marchandise en question lorsqu'il s'agit d'une variation saisonnière ou d'une variation spéculative provoquée par les pronostics de la prochaine récolte d'un produit agricole.

C'est le cas pour la plupart des produits d'alimentation qui forment eux-mêmes le plus grand nombre des marchés de l'Administration pénitentiaire. *J'ajoute que ces variations saisonnières ou spéculatives sont souvent extrêmement importantes et il y a lieu d'en laisser absolument tout le risque au fournisseur, comme il en aurait le bénéfice en cas de baisse des cours.*

Ce n'est que dans le cas où le fournisseur justifierait que dans l'augmentation des cours intervient non seulement une variation saisonnière ou spéculative sur la prochaine récolte mais aussi une augmentation imprévisible résultant des dernières augmentations de salaires qu'il y aura lieu d'accueillir pour examen sa demande de révision de prix. Mais bien entendu il y aura lieu de tenir compte dans cet examen de l'augmentation saisonnière possible pour ne pas l'accorder.

La circulaire de la Présidence du Conseil indique également qu'il faut en examinant une demande en révision rechercher si le fournisseur s'est couvert au moment de l'approbation du marché, ou s'il devait normalement se couvrir étant donné la nature du produit (par exemple, vin, légumes secs, etc.). Dans les deux cas il y a lieu de n'accorder aucune augmentation sur le prix du produit lui-même. Une augmentation de prix ne pourra être accordée qu'en raison des frais éventuels de manipulation ou de traitement du produit. Ces frais sont très réduits, sinon inexistantes pour la plupart des produits alimentaires.

b) Pour connaître l'augmentation des prix d'un produit due aux circonstances imprévues des derniers mois, il y a lieu de rechercher d'abord quelle peut être l'augmentation totale de ce prix. Connaissant cette augmentation totale on en déduira les augmentations résultant des causes accidentelles, saisonnières, ou spéculatives qu'on se sera efforcé d'évaluer comme il est dit au paragraphe a.

Pour connaître les augmentations totales des prix des produits, on se référera naturellement aux indices ou aux cotes officielles publiées par de nombreux organismes.

Vous trouverez en annexe à titre d'indication un relevé des indices des prix de gros des principales fournitures extrait du *Bulletin mensuel de la Statistique générale de la France et du Service d'Observation des prix*, et faisant ressortir les variations des prix de ces fournitures de décembre 1935 à juillet 1936. C'est en effet cette période qu'il faut considérer dans le cas des adjudications normales du service, valables pour un an. Mais vous pourrez, en cas de besoin, dans le cas d'un marché signé à une autre époque que le début de l'année, me demander l'indice correspondant au mois de la passation du marché. J'ajoute toutefois que les indices donnés dans l'annexe ci-dessous sont des indices nationaux qui ne donnent par conséquent pas une indication toujours fidèle de la variation des prix dans tous les cas et notamment lorsqu'il s'agit de marchandises périssables (viande, lait, etc.) qui suivent des cours particuliers à chaque région. Dans ce cas, vous pourrez plus utilement vous adresser aux services de la préfecture de votre département qui pourront sans doute vous communiquer des cotes ou des indices locaux ou régionaux.

c) Même dans le cas où il semblerait que l'augmentation du prix d'un produit est due pour la plus grande part aux circonstances des derniers mois, il n'y aurait pas lieu d'accorder au fournisseur une révision compensant totalement cette augmentation. La raison en a été donnée au début de cette Instruction et elle a pour corollaire que la part d'augmentation à laisser au fournisseur ou à l'entrepreneur dépendra beaucoup de la nature des fournitures. J'estime tout de même que *ce n'est qu'exceptionnellement que le prix d'un marché devra être révisé si les indices de valeur de la marchandise qu'il concerne n'ont pas varié d'au moins 8 %, car au-dessous d'une telle variation, on peut penser qu'il n'y a qu'un aléa normal dont le fournisseur ou l'entrepreneur doit garder le risque.*

Ce n'est que dans le cas de marchandises dont le cours était très stable depuis de nombreux mois (par exemple: houille, métaux ferreux, œufs, huiles et savons) qu'on pourra admettre que le fournisseur en faisant sa proposition de prix pour le marché dont il demande la révision avait réduit au minimum sa marge de sécurité et qu'il y a lieu, même pour une variation de valeur de moins de 8 %, d'envisager la possibilité d'une révision.

Par contre, dans le cas de marchandises dont le cours est très variable, et c'est souvent le cas des marchandises périssables, on

pourra estimer qu'il y a lieu de laisser à la charge du fournisseur plus de 8 % de l'augmentation du prix car, dans ce cas, il aura toujours pris une grande marge de sécurité. La part qui devra lui être laissée pourra atteindre ou même dépasser jusqu'à 20 % de l'augmentation des prix.

Bien entendu ces considérations ne sont valables qu'après déduction éventuelle des hausses saisonnières ou spéculatives ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe a.

Les indications qui vous sont données par la présente Instruction sont très larges et nécessiteront de votre part des estimations et des approximations fréquentes. Vous vous efforcerez de les faire aussi exactes que possible en vous documentant sur place afin d'agir équitablement vis-à-vis des fournisseurs tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat.

Une seconde annexe à la présente circulaire donne à titre d'exemple un modèle d'avenant à faire signer le cas échéant aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant demandé une révision de prix de leurs marchés en cours. Ces avenants devront être soumis bien entendu à mon approbation. Mais vous aurez même quelquefois intérêt avant même de faire signer l'avenant au fournisseur à prendre l'attache de l'Administration centrale sur le taux d'augmentation à accorder, de façon à éviter des disproportions sensibles d'une région à l'autre.

Je rappelle pour terminer qu'il faut que les fournisseurs ou entrepreneurs poursuivent sans défaillance leurs livraisons pour que vous acceptiez d'examiner leur demande de révision. Dans le cas où l'un d'eux cesserait ses fournitures en faisant sa demande il y aurait lieu de vous refuser à l'examiner, et vous devriez, pour assurer les besoins du service, vous procurer par ailleurs les marchandises qui vous seraient nécessaires en avertissant le fournisseur défaillant qu'en principe la différence de prix sera au moins partiellement à sa charge.

A cet effet vous devrez suspendre le cas échéant, le paiement des factures en retard, vous en avertirez le fournisseur et lui indiquerez en outre que son cautionnement, s'il en a déposé un, lui sera retenu jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien m'en rendre compte et toutes indications complémentaires vous seront aussitôt adressées.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

ANNEXE N° 1 A L'INSTRUCTION N° 56

Indices publiés dans le supplément mensuel
au Bulletin de la Statistique générale de la France
et du Service d'Observation des prix.

DÉSIGNATION	PRIX DE GROS DES PRINCIPAUX PRODUITS (base 100 en 1913)		
	Décembre 1935	Juillet 1936	Pourcentage de variation.
Farine fleur Paris.....	321	432	+ 34 %.
Pâtes alimentaires.....	407	473	+ 16 %.
Huile d'arachides.....	388	408	+ 5 %.
Bœuf (2 ^e qualité).....	296	395	+ 33 %.
Porc (— —).....	326	500	+ 53 %.
Fils de chanvre.....	429	459	+ 7 %.
Cuirs tannés (8 ^e catégorie)....	299	283	— 5 %.
Savons.....	302	337	+ 11 %.

ANNEXE N° 2 A L'INSTRUCTION N° 56

Modèle d'avenant pour modification
du prix d'un marché en cours.

Marché pour la fourniture de (*indication de la fourniture*),
à (*établissements destinataires*),
pour la période du (*période d'exécution des fournitures*).

Avenant n°

Le marché signé (*nom du fournisseur*) et approuvé (*la date*)
par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour la fourniture
de (*indication de la fourniture*) à (*établissements destinataires*) de
(*période d'exécution des fournitures*) est modifié comme suit:

Le prix de la fourniture est fixé comme suit pour toutes les
livraisons commandées après le (*date*).

Ancien prix	Nouveau prix à partir du
-------------	--------------------------

Les autres conditions du marché restent en vigueur.

Le présent avenant ne sera applicable qu'après approbation du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à le 193 .

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Travaux de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

3, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

Note sur la concurrence éven-
tuelle de la main-d'œuvre pénale
travail libre.

INSTRUCTION N° 57

Confidentielle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 septembre 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'une Instruction que j'adresse aux Préfets de certains départements pour leur demander de faire une enquête sur la concurrence éventuelle de la main-d'œuvre pénale au travail libre. Ainsi que je l'indique dans cette Instruction, cette enquête ne concerne que les industries des confectionnaires (Maisons centrales et départementales) à l'exception des ateliers en régie. Je vous recommande de vous mettre à la disposition des Préfets pour les aider à mener à bien ce travail important.

Afin de compléter la documentation qui me parviendra, je vous prie de bien vouloir m'adresser quelques renseignements sur chacune des industries exercées par un confectionnaire de votre établissement. Pour plus de commodité, chaque industrie devra faire l'objet d'une feuille de renseignements séparée.

1^{er} Renseignements sur les fabrications. — Sur les industries de certains confectionnaires, l'Administration pénitentiaire ne possède aucun renseignement, si ce n'est le nom de leur industrie. Vous voudrez donc bien lui indiquer dans une description concise mais aussi précise que possible:

Quels sont les objets fabriqués: désignation, dimension, usage, etc. ? Ces objets sont-ils entièrement terminés dans l'atelier pénal,

prêts à la vente ? L'emballage est-il fait sur place et les expéditions aux clients depuis l'établissement pénitentiaire ?

Quelles sont les matières premières utilisées: matières brutes ou semi ouvrées (par exemple: bois en grumes, en plateaux ou en planches; tissus en pièces non taillées ou tissus taillés, etc.). Si l'atelier utilise des matières semi ouvrées, sont-elles préparées dans un atelier libre appartenant au confectionnaire ou les achète-t-il par ailleurs dans le commerce ?

Quelle est l'organisation de l'atelier ? Énumération sommaire des principaux travaux. Indiquer pour chacun si ce sont des travaux pénibles ou des travaux de petite main. Énumération des principales machines. Dans le cas de grosses machines, indiquer leur force ou celle des moteurs les commandant.

Indiquer si l'atelier pénal vous paraît moins bien, ou mieux organisé qu'un atelier libre moyen qui ferait la même fabrication. Quelle est la raison de la différence ? Est-ce la difficulté de confier aux détenus du matériel mécanique délicat, ou la difficulté de rationaliser un atelier pénal, ou bien seulement la négligence du confectionnaire ? Cette comparaison pourra souvent être faite à l'occasion de l'enquête demandée au Préfet de votre département, à laquelle vous aurez donc intérêt à participer directement.

Quel est le rendement moyen de l'atelier au sens invoqué par l'article 4 de l'Instruction adressée aux Préfets, c'est-à-dire quel est le nombre total d'objets sortis par rapport au nombre total d'ouvriers ? Dans le cas où l'entreprise du confectionnaire se subdiviserait en plusieurs ateliers, on indiquera le rendement de chacun d'eux.

2° *Renseignements sur les frais généraux de l'entreprise.* — Le confectionnaire est-il assujéti à des transports importants et supplémentaires du fait qu'il fait travailler un atelier pénal ? Quelles sont les distances de ces transports et le tonnage transporté par jour ? Quel est le moyen de transport: camion, chemin de fer ?

Quels sont les employés, contremaîtres, chefs d'équipe, ouvriers libres occupés en permanence par le confectionnaire dans son atelier pénal ? Ce personnel pourrait-il être réduit en nombre ou en valeur s'il s'agissait d'un atelier libre ?

Quels sont les employés, comptables, contremaîtres, chefs-ouvriers, balayeurs détenus payés à la journée ? Préciser s'ils participent à la production et dans quelle mesure. Indiquer les tarifs à la journée.

3° *Renseignements sur les effectifs et les salaires:*

Quel a été l'effectif moyen de l'industrie pendant le 1^{er} trimestre 1935 ?

Quel a été le salaire moyen par jour et par ouvrier pendant la même période ?

Indiquer le salaire moyen des dix meilleurs ouvriers de l'atelier pendant le mois d'août dernier. Dans le cas d'une industrie occupant 40 ou moins de 40 détenus, on indiquera seulement le salaire moyen des 5 meilleurs ouvriers.

4° *Renseignements sur l'état de prospérité des industries.* — L'industrie en question paraît-elle en état de développement, de stagnation ou de régression ?

Eu admettant que les contrats en cours de février 1935, en laissent le droit à l'Administration, ces industries pourraient-elles supporter un relèvement de salaires sans risquer du chômage pour les détenus ?

A votre avis quelle est la valeur du relèvement qui pourrait être demandé ?

Il ne vous échappera pas que la présente Instruction est de nature à ne pas être divulguée. C'est pourquoi elle vous est adressée sous pli confidentiel. Je vous prie de même de bien vouloir adresser à l'Administration centrale les renseignements demandés, sous double enveloppe, afin de leur conserver le même caractère.

Les renseignements 1°, 2°, 3° devront être envoyés pour toutes les industries importantes pratiquées dans les Maisons centrales et pour les ateliers des Maisons départementales indiquées sur la liste jointe à la présente Instruction.

Le renseignement 4°, d'ordre général, devra être envoyé par toutes les Directions, y compris celles des Prisons de Paris et des Prisons de Fresnes.

J'ajoute qu'un grand nombre de ces renseignements m'ont déjà été fournis par certaines Directions à l'occasion de l'enquête demandée par lettre du 19 septembre 1934 avant l'établissement des contrats de février 1935. Dans ce cas, il suffira simplement de les compléter.

Je désirerais recevoir la réponse à la présente Instruction pour le 15 octobre 1936.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MARC RUCART.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 57

Liste des ateliers des Maisons d'arrêt départementales pour lesquelles les renseignements demandés par la présente Instruction devront être envoyés.

CIRCONSCRIPTIONS	MAISONS D'ARRÊT	DÉSIGNATION des OBJETS FABRIQUÉS
Clairvaux.....	Nancy.....	Pinces.
	Epinal.....	Brosses.
Caen.....	Evreux.....	Pinces à linge.
	Caen.....	Filets.
Haguenau.....	Strasbourg (correction)...	Menuiserie.
	Metz.....	Papeterie.
Loos.....	Loos (cellulaire).....	Chaises.
	Donai.....	Légumes secs.
Lyon.....	Lyon (correction).....	Chaussons.
	Besançon.....	Sacs Weill.
Meun.....	Saint-Etienne.....	Paniers.
	Châlons.....	Articles ménagers.
Poissy.....	Reims.....	Brosserie Legard.
	Pontoise.....	Brosserie franc-comtoise.
Rennes.....	Rouen.....	Limage de cadres.
	Beauvais.....	Peinture.
Toulouse.....	Senlis.....	Fil de fer.
	Limoges.....	Fil de fer.
		Liens.
		Meubles en rotin.
		Nasses en fer.
		Chaises.
		Électricité.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Travaux de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Sur la concurrence éven-
tuelle de la main-d'œuvre pénale
au travail libre.

INSTRUCTION N° 58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 septembre 1936.

LE GARDE DES SCHAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, A MESSIEURS LES PRÉFETS

Mon attention a de nouveau été attirée récemment sur la concurrence que pouvaient faire à la main-d'œuvre libre les détenus travaillant dans les Établissements pénitentiaires.

L'Administration pénitentiaire s'est toujours fort préoccupée de cette question, mais j'ai reçu depuis quelque temps des plaintes fréquentes qui justifient qu'une enquête générale soit faite en l'objet.

Le travail pénal se justifie aisément par de multiples raisons : il constitue un des éléments de la peine. Il coopère à l'amendement des condamnés et au maintien de la discipline. Son produit allège les charges que l'État supporte pour l'entretien des détenus, et il ne serait pas admissible que les individus condamnés bénéficient d'une oisiveté aux frais des autres citoyens qui doivent travailler pour gagner leur vie. C'est pourquoi l'obligation du travail pour les détenus est inscrite dans la loi depuis 1791 et figure dans le *Code pénal*.

Mais il se peut que ce travail s'appliquant à certaines industries puisse dans certains cas leur faire abusivement concurrence. Les plaintes qu'on lui adresse font généralement état de sa faible rémunération qui jointe à l'absence de certains frais généraux (assurances sociales, allocations familiales, congés payés) donneraient aux industriels faisant travailler cette main-d'œuvre une situation exceptionnellement avantageuse par rapport à leurs concurrents ne faisant travailler que des ouvriers libres. D'une autre façon, on lui impute les bas salaires constatés dans certains métiers ou le chômage de certaines catégories d'ouvriers.

Ces reproches sont moins fondés en ce qui concerne les industries pratiquées en régie, car ces industries produisent des objets

destinés à la consommation de l'Etat lui-même, qui ne viennent pas en concurrence sur le marché commercial avec la production libre. Cette concurrence ne pèse donc pas directement sur les prix. Ce n'est pas le cas du travail pénal des détenus mis à la disposition d'industriels privés (dénommés confectionnaires) pour la fabrication de produits destinés au commerce. La présente Instruction concerne donc uniquement ces industries à l'exception des industries en régie.

1° *Orientation de l'enquête.* — Deux tableaux joints à la présente Instruction indiquent les industries pratiquées par des confectionnaires, d'une part dans les Maisons centrales, d'autre part dans les Maisons d'arrêt et de correction départementales. L'importance de ces industries est indiquée par le nombre approximatif des détenus occupés par chacune d'elles. En ce qui concerne les maisons départementales, les régions où est pratiquée principalement chaque industrie sont indiquées par les noms des circonscriptions pénitentiaires dont dépendent ces maisons.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner avec attention, d'après ces tableaux, si certaines de ces industries pénitentiaires, soit par le lieu où elles sont pratiquées, soit par le nombre de détenus qui y sont occupés, seraient susceptibles de faire véritablement concurrence à la main-d'œuvre libre de votre région, et je vous prie de bien vouloir me les signaler en m'exposant les faits qui vous auraient conduit à en juger ainsi.

Dès maintenant, j'attire spécialement votre attention sur les industries suivantes au sujet desquelles j'ai reçu des plaintes vives:

- Fabrication des meubles en rotin;
- Rodage des seringues hypodermiques;
- Fabrication d'articles en aluminium;
- Boissellerie;
- Limage de cadres de bicyclettes;
- Fabrication des espadrilles;
- Vannerie.

A vrai dire, seules les plaintes concernant ces deux premières industries m'ont paru avoir une base réellement sérieuse, compte tenu tout à la fois de la faible importance de ces industries dans toute la France, et du nombre des détenus qui y sont occupés. Je vous recommande néanmoins d'examiner spécialement chaque cas, s'il intéresse votre région.

Il est souhaitable que les renseignements que je vous adresse dans la présente Instruction au sujet des industries pénitentiaires ne soient communiqués aux organismes ou aux personnes qui seront consultés au cours de l'enquête qui sera faite par vos services, que dans la mesure où ces organismes ou personnes y seront directement intéressés, au titre de représentant d'une profession et non d'industriel particulier, et dans la mesure où la communication de ces renseignements leur sera nécessaire pour répondre aux questions posées par vos services.

2° *Méthode générale de l'enquête.* — En ce qui concerne la méthode à suivre pour mener l'enquête que je vous demande, je vous prie de bien vouloir vous reporter à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1882 et principalement au commentaire qui le précède. Bien que depuis l'époque de cet arrêté, les conditions de la vie économique aient beaucoup évolué, les idées exposées dans son commentaire gardent encore une grande valeur.

Les inspecteurs du travail de votre département, que vous chargerez sans doute de cette enquête, pourront consulter les Chambres de Commerce et les Chambres syndicales de patrons ou d'ouvriers. Ils pourront auparavant trouver auprès des Directeurs de Maisons centrales et de Circonscriptions pénitentiaires tous renseignements sur le travail pénal, son organisation et sa rémunération. J'adresse d'ailleurs aux Directeurs de ces établissements pénitentiaires un exemplaire de la présente Instruction.

Naturellement, lorsqu'un cas particulier et précis de concurrence possible se révélera, il y aura intérêt à pousser l'enquête spécialement dans le détail et à demander des renseignements directement à certains industriels. Le plus souvent, ils ne se refuseront pas à les fournir, et par exemple à faire connaître sommairement l'organisation de leurs usines, l'importance de leurs effectifs et de leur production, étant entendu qu'ils sauront que cette enquête est menée dans leur intérêt, et seront assurés que les indications qu'ils auront fournies ne seront pas divulguées par l'Administration.

3° *Etude de la concurrence en quantité.* — Je crois devoir vous donner quelques précisions sur les renseignements que je désirerais vous voir recueillir dans ces cas particuliers où votre enquête devra être menée plus à fond. Ce seront évidemment les plus intéressants puisque ce seront ceux où il y aura le plus de probabilité qu'une concurrence effective se produise.

Il sera d'abord utile que vous recherchiez l'importance de l'industrie en question, c'est-à-dire l'effectif ouvrier occupé dans la région à cette industrie. A défaut d'un renseignement aussi direct pourrez-vous connaître assez aisément l'importance moyenne des entreprises de la région (artisanat, petits ateliers ou usines), c'est-à-dire le nombre d'ouvriers occupés dans chacune d'elles, et le nombre de ces entreprises. Vous pourrez ainsi m'indiquer un ordre de grandeur qui permettra à l'Administration pénitentiaire de dépister les seuls cas véritablement possibles d'une concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre: celui où la main-d'œuvre pénale dont les effectifs sont toujours peu importants se livrerait à une industrie dans laquelle les travailleurs libres seraient eux-mêmes en nombre très restreint, de sorte que les effectifs des deux sortes de travailleurs seraient du même ordre de grandeur.

4° *Etude de la concurrence au point de vue prix de revient.* — Dans ce cas il conviendra alors de pousser l'enquête encore plus loin pour se rendre compte si cette concurrence est déloyale du fait d'un prix inférieur de la main-d'œuvre pénale. L'arrêté du 15 avril 1882,

été plus haut, qui avait pour but de fixer une méthode de recherche des salaires à payer aux détenus afin d'éviter précisément une concurrence de ce genre, indique qu'on doit comparer le rendement de la main-d'œuvre pénale à celui de la main-d'œuvre libre. Son commentaire précise qu'il faut veiller à ce que cette comparaison porte bien sur la fabrication d'objets de même qualité, parfaitement identiques dans les deux cas, et que cette comparaison porte également sur les mêmes tâches accomplies par les ouvriers libres et détenus à travers les stades de la fabrication de ces objets.

On pourrait penser qu'il suffit de comparer les prix pour le travail à l'entreprise dans les deux cas; mais il est malheureusement très difficile, sinon impossible, la plupart du temps, de faire cette comparaison. Les procédés de l'organisation moderne conduisent à diviser une fabrication quelconque en de nombreux travaux élémentaires confiés à des ouvriers différents, ou du moins payés par des tarifs à l'entreprise différents. Les organisations varient d'une fabrique libre à une autre fabrique libre, et varient encore plus d'une fabrique libre à un atelier pénal, car la main-d'œuvre d'un tel atelier et les conditions dans lesquelles il faut la faire travailler sont très spéciales. En fait, il est impraticable de faire une comparaison à partir des tarifs à l'entreprise, dans les détails desquels on est rapidement perdu.

J'estime que le procédé le plus pratique est de faire porter la comparaison sur l'ensemble de la fabrication examinée, en recherchant, d'une part, le nombre des personnes (ouvriers, employés, etc.) occupées pour toute cette fabrication de bout en bout, et, d'autre part, le chiffre de la production quotidienne. On en déduit la production par individu occupé. Bien entendu, cette comparaison doit se faire toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire pour des matières premières identiques (brutes ou semi-ouvrées) et pour un produit dans le même état de finition.

Voici un exemple pour illustrer cette explication:

Un établissement pénitentiaire possède un atelier de fabrication de galoches.

Les semelles en hêtre sont reçues finies. Le travail comprend le découpage des empeignes et contreforts à l'emporte-pièces et le montage des galoches. Ce montage est fait à la main.

Rendement moyen: 12 galoches par jour et par détenu.

Un atelier équipé avec des machines (ce qui n'a pas été jugé possible jusqu'ici pour l'atelier pénal en question) comporterait 5 espèces de machines pour assurer toutes ces opérations, et permettrait un rendement de 70 galoches par jour et par ouvrier.

En résumé, la méthode consistera à rechercher le rendement global moyen des ateliers libres et les salaires horaires pratiqués dans ces ateliers. L'Administration pénitentiaire connaît les rendements atteints dans les siens. Il lui sera facile de calculer par une proportion le salaire horaire qui devrait être donné aux détenus

sauf corrections pour tenir compte des frais généraux différents (moindres ou plus élevés) dans les ateliers pénitentiaires.

5° *Inconvénients et avantages des ateliers pénitentiaires par rapport aux ateliers libres.* — Afin de compléter les indications de l'article précédent, je crois bien de vous rappeler sommairement les principales raisons par lesquelles on s'efforce généralement de prouver que le travail pénal est d'un moins bon rapport que le travail libre.

Les détenus sont d'origine très diverses (capacité, âge, état sanitaire). Cette main-d'œuvre hétérogène rend difficile l'application des méthodes modernes d'organisation qui exigent une grande cohésion et une parfaite entente entre les ouvriers. Il faut ajouter que leur bonne volonté et leur application au travail laisse quelquefois à désirer. C'est pour les mêmes raisons que l'introduction des procédés mécaniques n'est pas toujours possible dans les ateliers pénitentiaires si ces procédés demandent trop de soin et d'attention.

Dans un autre ordre d'idées, le fait que les ateliers où travaillent les détenus doivent être strictement gardés et fermés complique les transports des matières premières et des produits finis à l'entrée et à la sortie. Cet inconvénient est encore plus marqué lorsque l'atelier pénitentiaire n'est plus chargé que d'une partie de la fabrication, c'est-à-dire lorsque des objets déjà en cours de transformation y sont envoyés par une usine pour y retourner aux fins d'achèvement après avoir subi dans l'atelier pénitentiaire un certain travail. Il y a dans ce cas un transport aller et retour qui serait souvent évité dans le cas de la main-d'œuvre libre, car la fabrication se ferait entièrement dans la même usine. L'industriel qui passe outre à cet inconvénient retrouve évidemment son avantage dans le bon marché de la main-d'œuvre pénale.

Mais il faut faire attention à ne pas grossir l'importance de ces inconvénients. La discipline stricte des ateliers pénitentiaires (silence, interdiction de fumer, etc.) est très favorable au travail. L'assiduité est inévitable, et, dans les maisons de longue peine, la durée du séjour des détenus dans les ateliers leur permet souvent d'acquiescer une adresse remarquable, même s'ils étaient ignorants du métier à leur arrivée.

Il ne fait pas de doute que, pour certains travaux, le rendement de la main-d'œuvre pénale est équivalent, sinon supérieur à celui de la main-d'œuvre libre.

Je pense qu'une enquête conduite dans le sens indiqué doit pouvoir aboutir à des constatations suffisamment précises, sans cependant demander trop de temps à vos services. Je serais désireux d'en recevoir le résultat avant le 15 octobre. En n'accusant réception de la présente Instruction, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer s'il vous sera possible de respecter cette date ou, dans le cas contraire, d'évaluer le délai supplémentaire qui vous sera nécessaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MARC RUCART.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 58

TABEAU I

Main-d'œuvre pénale travaillant dans les Maisons centrales
pour le compte de confectionnaires.

*Les renseignements contenus dans ce tableau sont donnés
à titre confidentiel.*

SIÈGE des MAISONS CENTRALES	NATURE DES INDUSTRIES	EFFECTIF des DÉTENUS OCCUPÉS en juillet 1936.
Caen.....	Chaises.....	204
	Galoches.....	4
	Corsets.....	7
	Sacs.....	9
	Paniers.....	19
	Divers.....	8
	Chaises.....	35
Clairvaux.....	Lits en fer.....	55
	Phées à linge.....	22
	Porte-manteaux, boissellerie.....	107
	Divers.....	10
	Menuiserie.....	21
Ensisheim.....	Vannerie.....	19
	Meubles en rotin.....	10
	Boulonnerie.....	32
	Brosserie.....	1
Fontevrault.....	Boutons.. { Linage, triage.....	15
	{ Encartage.....	10
	Chaises... { Paillage, cannage.....	87
	{ Travail du bois.....	34
	Filets laçage.....	34
Haguenau.....	Confection de chemises.....	72
	— d'effets pour hommes.....	31
	— de sacs en papier.....	33
	A REPORTER.....	878

TABEAU I (suite)

SIÈGE des MAISONS CENTRALES	NATURE DES INDUSTRIES	EFFECTIF des DÉTENUS OCCUPÉS en juillet 1936.
	REPORT.....	878
Loos.....	Tissage de toile.....	22
	Lits en fer.....	35
Melun.....	Seriagues en verre.....	16
	Lanternes vénitiennes.....	28
	Chaises en bois. { Fabrication.....	15
	{ Cannage.....	46
	{ Paillage.....	
Nîmes.....	Lits en fer et meubles de jardin.....	34
	Espadrilles.....	126
	Articles de ménage n° 1.....	156
	— — n° 2.....	26
	Abat-jours.....	34
	Ameublement.....	50
	Ballons.....	18
Poissy.....	Meubles en fer.....	80
	Meubles en rotin.....	127
	Papeterie.....	119
	Seccotine.....	57
Rennes.....	Lingerie.....	88
	Vêtements en cuir, imperméables.....	28
	Articles en aluminium.....	37
Riom.....	— en fil de fer.....	45
	— funéraires.....	75
	Hommes. Travaux divers.....	216
Fresnes.....	Femmes. — —.....	28
	M. E. S.....	7
	E. P. J. F.....	15
La Santé.....	Articles divers.....	445
	TOTAL.....	2.851

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 58

TABEAU II

Main-d'œuvre pénale travaillant dans les Prisons départementales pour le compte de confectionnaires.

Les renseignements contenus dans ce tableau sont donnés à titre confidentiel.

NATURE DES INDUSTRIES	EFFECTIF DES DETENUS occupés (3 ^e trimestre 1936)	SIÈGES DES CIRCONSCRIPTIONS auxquelles sont rattachées les Prisons départementales
Articles en fil de fer.....	201	Clairvaux, Melun, Poissy.
Articles métalliques.....	26	Poissy, Haguenau.
L'image de cadre de bicyclettes	11	Lyon (Maison d'arrêt de St. Etienne).
Chaisserie, paillage et cannage	210	Industrie dispersée sur tout le ter- ritoire.
Menuiserie.....	30	Haguenau, Poissy.
Meubles en rotin.....	32	Poissy (Maison d'arrêt de Beauvais).
Vannerie et paniers.....	37	Lyon.
Préparation de l'osier.....	13	Melun, Fontevault, Poissy
Liens en osier.....	73	— — — —
Travail du raphia.....	20	Rennes.
Paillassons et balais.....	33	Melun, Poissy.
Brosserie et tampons-brosses.	112	Clairvaux, Ensisheim, Lyon.
Chaussons et sandales.....	28	Loos, Toulouse.
Surfaits, filets, engins de pêche, lacets, tresses etc...	187	Caen, Loos, Fontevault, Poissy, Bordeaux, Lyon.
Emouchettes.....	72	Bordeaux, Toulouse.
Perles et couronnes mortuaires	12	Rennes, Loos.
Mercerie, plumes etc.....	23	Toulouse.
Sacs en toiles (confection ou réparation).....	65	Loos, Haguenau.
Sacs en papier.....	117	Industrie dispersée sur tout le ter- ritoire.
Travaux de papeterie.....	56	— — — —
Eventails.....	57	— — — —
Peinture.....	26	Lyon (Maison d'arrêt de St. Etienne).
Boissellerie (porte-manteaux)	12	Caen (Maison d'arrêt d'Evreux).
Pieces à linge.....	71	Clairvaux (Maison d'arrêt de Vannes)
Triage de légumes secs.....	39	
Divers.....	60	
	I 623	

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
(1, rue Cambacérès — Paris (8^e))

INSTRUCTION N° 59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1936.

Int du Personnel des Services
extérieurs des Établissements
pénitentiaires et des Services
de l'Éducation surveillée.
Arrêté : décret du 31 décembre
1930, modifié par le décret du
8 septembre 1930.

Année 1936

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation des décrets du 11 août 1936, publiés au *Journal officiel* du 12 août 1936 (n° 188), et portant modification des dispositions réglementaires applicables au Personnel administratif des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires d'une part, et au recrutement du Personnel de direction des Établissements d'Éducation surveillée d'autre part.

Ces dispositions réglementaires feront l'objet d'une Instruction destinée à en régler l'application.

P^r LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

et par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Etablissements d'Education surveillée.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 août 1936

Monsieur le Président,

Les projets de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ont pour objet d'instituer un nouveau mode de recrutement pour le Personnel de direction des Etablissements d'Education surveillée et pour celui des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Les textes exigent désormais pour la promotion au grade de sous-directeur, qui ouvre accès à celui de directeur par inscription sur un tableau d'avancement, l'épreuve d'un concours tenant compte à la fois des aptitudes professionnelles du fonctionnaire et de ses connaissances générales. Ils établissent d'autre part une distinction entre le recrutement du personnel de direction et d'administration des Etablissements d'Education surveillée et celui des prisons.

Cette dernière disposition doit marquer une étape nouvelle sur la voie de la réforme des Etablissements d'Education surveillée dépendant du Ministère de la Justice.

En confiant la direction de ces institutions à des hommes instruits des questions concernant l'éducation de l'adolescence difficile, ayant fait preuve d'une compétence certaine, et spécialisés dans cette mission délicate, le premier projet de décret ne fait que consacrer une réforme longtemps demandée et qui se situe parfaitement dans l'évolution des idées qui prévalent en ce qui concerne la protection de l'enfance.

L'institution d'un concours pour l'accession au grade de sous-directeur des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires a paru également souhaitable. La tâche des directeurs de prisons implique, en effet, surtout depuis la substitution du système de régie à celui de l'entreprise générale, une compétence étendue sur des questions administratives et économiques diverses; d'autre part, ces fonctionnaires doivent faire preuve, dans l'accomplissement de leur mission, d'un esprit de compréhension humaine pour la maîtrise duquel la possession d'une culture générale est indispensable.

Il faut, par ailleurs, ajouter que le développement des institutions annexes et complémentaires du régime pénitentiaire, notamment les laboratoires de psychiatrie et la libération conditionnelle leur a donné un rôle de plus en plus agissant dans des matières qui touchent de très près à la liberté individuelle. Il est, par conséquent légitime d'exiger des garanties nouvelles de la part de chefs de service à qui sont remis des pouvoirs aussi importants.

Si vous voulez bien donner votre haute approbation aux mesures contenues dans les projets que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous prierais, Monsieur le Président, de bien vouloir les revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MARC RUCART.

Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les emplois du Personnel administratif des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires sont répartis en deux cadres.

Le cadre subalterne comprend les emplois d'instituteurs et d'institutrices, de commis, d'économes, de dames-économes, de greffiers-comptables.

Le cadre supérieur est constitué par les emplois de sous-directeurs, de sous-directrices et de directeurs.

L'accession du cadre subalterne au cadre supérieur est déterminé d'après les résultats d'un concours tenant compte des aptitudes professionnelles des fonctionnaires et de leurs connaissances générales.

ART. 2. — Les emplois d'économes et de greffiers-comptables, dames-économes et dames-comptables des Etablissements pénitentiaires et des Services de l'Education surveillée sont exclusivement réservés aux commis, instituteurs et institutrices recrutés dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret du 31 décembre 1927.

Peuvent être nommés à l'un de ces emplois les candidats commis, instituteurs et institutrices inscrits au tableau d'avancement et comptant en cette qualité au moins six ans de service dans l'année de leur inscription.

Les économes et greffiers-comptables, dames-économes et dames-comptables des Etablissements d'Education surveillée devront justifier soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Les emplois de sous-directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, des Prisons de la Seine, des Maisons centrales et établissements assimilés sont réservés aux économes et greffiers-comptables de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'inscription sur la liste d'aptitude est déterminée exclusivement et par ordre de mérite, d'après les résultats d'un concours dont le programme, le jury et la réglementation sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont admis à y prendre part les économes et greffiers-comptables comptant dans l'année du concours dix ans de service dans l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée, dont quatre années au moins, à la date de l'ouverture du concours, dans le grade d'économe ou de greffier-comptable.

ART. 4. — Les postes de directeurs sont répartis en deux catégories suivant l'importance des établissements et des circonscriptions. La répartition entre les deux catégories est déterminée par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 5. — Les directeurs des postes de deuxième catégorie sont choisis parmi les sous-directeurs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur et comptant au moins quatorze ans de service dans l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée, dont deux années en qualité de sous-directeur.

Les directeurs des postes de première catégorie sont choisis soit parmi les directeurs des postes de deuxième catégorie, soit parmi les sous-directeurs des postes de première catégorie inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur et comptant au moins seize ans de service dans l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée, dont quatre années en qualité de sous-directeur.

Peuvent être nommés à l'emploi de directeur, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances, les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux du Ministère de la Justice affectés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, comptant quinze ans de service.

ART. 6. — Le temps d'ancienneté nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement aux différents grades et prévu à l'article 40 du décret du 31 décembre 1927, est déterminé désormais, en ce qui concerne les économes et greffiers-comptables, par l'article 2 du présent décret, et pour les directeurs par l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Sont abrogées les dispositions des articles 8, 9, 10, 13 et 14 du décret du 31 décembre 1927, de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 19 septembre 1930, ainsi que toutes autres dispositions en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1937.

Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'à épuisement complet du tableau d'avancement de 1936 pour le grade de sous-directeur, les économes, greffiers-comptables, dames-économes, dames-comptables inscrits au tableau d'avancement à la date de la publication du présent décret, conservent le bénéfice de leur inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 31 décembre 1927, leur nomination aura lieu exclusivement au choix, sans que les candidats qui viendront à être inscrits ultérieurement sur la liste d'aptitude pour le grade de sous-directeur après le concours prévu par l'article 3, § 2, du présent décret, puissent leur opposer leur propre rang de classement.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MARCE RUCART.

Education surveillée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Vu le décret du 3 janvier 1922 et les textes qui l'ont modifié, fixant le statut des médecins du cadre des établissements publics d'aliénés;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de sous-directeurs et de sous-directrices des Etablissements d'Education surveillée dépendant du Ministère de la Justice sont attribués exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'inscription sur la liste d'aptitude est déterminée d'après les résultats d'un concours dont la réglementation, le programme et le jury sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont admis à prendre part aux épreuves dudit concours:

1° Les fonctionnaires économes et greffiers-comptables, dames-économes et dames-comptables de l'Administration comptant dix ans de service dans l'année du concours à la double condition qu'ils aient accompli cinq années de fonction dans un Etablissement d'Education surveillée et qu'ils justifient de quatre années de grade d'économe ou de greffier-comptable à la date de l'ouverture du concours;

2° Les professeurs et instituteurs de l'Education nationale, les professeurs de l'enseignement technique et de l'agriculture comptant dix ans de service public dont cinq années au moins dans un Etablissement d'Education surveillée et âgés de trente-six ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Pourront être nommés directement à un poste de sous-directeur d'Etablissement d'Education surveillée, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des vacances, les médecins du cadre des établissements publics d'aliénés dont les dispositions réglementaires sont fixées par le décret du 3 janvier 1922 et les textes qui l'ont modifié.

Les candidats devront faire l'objet d'une présentation par le Ministre de la Santé publique. Ils sont placés dans la position de détachement de leur Administration d'origine.

ART. 3. — Les directeurs des Etablissements d'Education surveillée sont choisis parmi les sous-directeurs inscrits au tableau d'avancement et comptant quatorze ans de service dont deux années en qualité de sous-directeur.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la limite de 1/3 des vacances, les sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux du Ministère de la Justice affectés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée comptant quinze ans de service.

ART. 4. — Le temps d'ancienneté nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement aux différents grades et prévu à l'article 40 du décret du 31 décembre 1927 est désormais fixé de la manière suivante:

1° Pour le grade d'économe, de greffier-comptable, de dame-économe et de dame-comptable, le fonctionnaire devra compter six ans de service dans l'année pour laquelle le tableau est arrêté;

2° Pour le grade de directeur, le fonctionnaire devra compter quatorze années de service dans l'année pour laquelle le tableau est arrêté, dont deux ans en qualité de sous-directeur.

ART. 5. — Sont abrogés les articles 9, 11, 12, 15 et 16 du décret du 31 décembre 1927 ainsi que toutes autres dispositions en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1937.

Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'à épuisement complet du tableau d'avancement de 1936 pour le grade de sous-directeur, les économes, greffiers-comptables, dames-économes, dames-comptables inscrits au tableau d'avancement à la date de la publication du présent décret, conservent le bénéfice de leur inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 31 décembre 1927, leur nomination aura lieu exclusivement au choix sans que les candidats qui viendront à être inscrits ultérieurement sur la liste d'aptitude pour le grade de sous-directeur après le concours prévu par l'article 1^{er}, § 2, du présent décret puissent leur opposer leur propre rang de classement.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Marc RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

1^{er} BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 septembre 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Afin de me permettre d'exercer le contrôle de l'emploi des crédits mis à la disposition des Préfets ordonnateurs secondaires du budget des Services pénitentiaires, je vous prie de m'adresser, à partir du mois d'octobre jusqu'à la clôture des opérations d'ordonnancement afférentes à l'exercice 1936, des bulletins de dépenses mensuels en remplacement des bulletins trimestriels prévus par l'Instruction n° 2 du 11 janvier 1936.

Ces bulletins qui devront parvenir au 1^{er} Bureau les 5 octobre, 5 novembre et 5 décembre, devront être établis pour toutes les dépenses du personnel et du matériel de la façon suivante:

Colonne 2. — Dépenses prévues pour l'année à titre indicatif;

Colonne 3. — Dépenses effectuées du 1^{er} janvier au dernier jour du mois écoulé;

Colonne 4. — Dépenses prévues pour le mois en cours;

La colonne 5 fera apparaître le total des colonnes 3 et 4.

Afin d'éviter des insuffisances de crédits de délégation, je vous invite à vous mettre dès maintenant d'accord avec les services de comptabilité des préfectures pour que toutes les dépenses payées sur les crédits des différents chapitres du budget de l'exercice 1936, aussi bien celles afférentes à l'exercice en cours que celles se rapportant aux exercices antérieurs (application du décret-loi du 25 juin 1934)

figurent dans la colonne n° 3 si elles ont fait l'objet de paiement ou dans la colonne n° 4 si elles doivent être payées au cours du mois envisagé.

En raison des délais imposés par le Ministère des Finances pour l'envoi des ordonnances de délégation, les dates des 5 octobre, 5 novembre et 5 décembre ne pourront être dépassées sous aucun prétexte et vous n'êtes pas autorisés à présenter aux Préfets des états de traitements et indemnités d'un montant supérieur aux prévisions de dépenses mentionnées sur vos bulletins mensuels.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

INSTRUCTION N° 61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 septembre 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été donné de constater que l'envoi à l'Administration centrale, pour approbation, des demandes de congés pour maladie, constitué, dans la plupart des cas, une formalité inutile.

A l'avenir, ces congés feront l'objet d'une approbation que je vous laisse le soin de donner. Le décompte des journées de maladie sera tenu au siège de la Direction de l'Établissement ou de la Circonscription. Vous m'aviserez, sous le timbre du Cabinet du Directeur — Personnel, des demandes de congés entraînant une réduction ou une suppression de traitement par application des articles 76 et 79-2° du décret du 31 décembre 1927.

Pour les congés entraînant modification du traitement, mon approbation sera toujours nécessaire.

De même, vous soumettrez dans tous les cas à mon approbation toute demande de congé pour maladie ou accident *hors service*, y compris les demandes de prolongation de congé annuel, prévues par l'article 76 du décret précité.

Les congés accordés à titre exceptionnel, notamment ceux prévus par l'article 71 du décret du 31 décembre 1927, ne feront plus l'objet d'un compte rendu.

Congés pour maladie
ou accident en service.

Congés pour maladie
ou accident hors
service.

Congés accordés.
Pour diverses raisons.

Il est bien entendu que cette nouvelle manière de procéder, qui a pour but de simplifier votre travail, ne doit pas affaiblir le contrôle des congés.

Vous me rendrez compte, le cas échéant, des difficultés que pourrait présenter l'application de la présente Note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

2^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Service des Marchés.

Année 1936

Révision des prix
des marchés en cours.

Lait, chocolat, viande.

INSTRUCTION N° 62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 septembre 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par l'Instruction n° 56, du 12 septembre courant, je vous indique les principes d'après lesquels il convenait d'examiner les demandes de révision des prix des marchés en cours qui vous sont adressées en raison des circonstances économiques actuelles.

En application de cette Instruction, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe j'ai décidé de rejeter toutes les demandes d'augmentation de prix concernant les fournitures de *lait*, de *chocolat* et de *viande*; car pour le moment je les estime injustifiées. Vous voudrez bien me faire connaître, en cas de besoin, les répercussions de cette décision vis-à-vis des fournisseurs.

Naturellement vous devrez veiller à appliquer en ce cas les prescriptions de l'avant-dernier paragraphe de l'Instruction n° 56, c'est-à-dire notamment éviter de payer les factures en retard aux fournisseurs refusant de poursuivre l'exécution de leurs marchés, de façon à pouvoir couvrir, en cas de besoin, l'excédent de dépenses résultant d'un achat à d'autres fournisseurs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Maisons de l'Éducation surveillée

SERVICE DES MARCHÉS
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

Dépenses
de produits pharmaceutiques.

INSTRUCTION N° 63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 octobre 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le contrôle des états de dépenses mensuels, modèle B, fait apparaître, pour certains établissements, des dépenses très importantes de produits pharmaceutiques.

Dans de nombreux cas des spécialités sont prescrites sans qu'aucune indication ne fasse connaître leur caractère indispensable.

Je vous rappelle, à cet effet, les prescriptions de la circulaire du 25 janvier 1926, qui semblent avoir été perdues de vue et qui, cependant, reste toujours d'actualité.

Vous voudrez bien en rappeler les termes à MM. les Médecins des établissements, au personnel placé sous vos ordres et en particulier aux surveillants-chefs des Maisons départementales, dont, dans de nombreux cas, les dépenses de produits pharmaceutiques sont excessives par rapport à l'importance de la prison.

Désireux de mettre fin, d'une façon définitive, aux abus de cette sorte, je vous invite à vérifier d'une façon toute particulière les dépenses de cette nature.

Je rappelle également à votre attention l'avant-dernier paragraphe de la même circulaire du 25 janvier 1926, concernant le mode d'achat des produits pharmaceutiques. Il convient toujours de s'adresser, le plus possible, à la Pharmacie centrale des Hôpitaux ou aux droguistes en gros, ou de mettre en concurrence les pharmaciens locaux.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 64

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES MARCHÉS
11, rue Cambacérès — Paris (8°)

Paris, le 3 octobre 1936.

Année 1936

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été appelée sur les difficultés que pourrait présenter l'application des prescriptions de l'Instruction n° 45 *ter*, du 11 juillet 1936, concernant la discrimination des dépenses du chapitre 16 (vivres des valides) et celles du chapitre 17 (approvisionnement des cantines) pour l'exercice 1937.

Pour permettre une séparation et une ventilation complètes, au Livre-journal, au Grand-livre et au Compte général de gestion, j'ai décidé de laisser figurer les vivres destinés à l'approvisionnement des cantines, chapitre 17, aux numéros de nomenclature existants actuellement, mais en ajoutant la lettre « C » à la suite de chaque numéro.

Exemples:

- N° 6 — Viande de bœuf (vivres valides);
- N° 6 C — Viande de bœuf (cantine);
- N° 9 — Pommes de terre (vivres valides);
- N° 9 C — Pommes de terre (cantine).

D'autre part, la modification de la contexture du Livre-journal est à l'étude pour permettre l'inscription des entrées du chapitre 17.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

2^e SECTION

Année 1936

SECRET

INSTRUCTION N° 65

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 octobre 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A la date du 2 mars 1936, j'ai eu l'honneur de vous adresser des instructions relatives à la nécessité de séparer les condamnés ou inculpés pour cause d'espionnage des militaires ou marins détenus dans les Établissements pénitentiaires.

Par la suite, mon attention a été appelée à nouveau sur les agissements des condamnés ou inculpés en question, dont plusieurs ont cherché à recruter certains de leurs codétenus pour le compte de leur service de renseignements étranger.

Afin de mettre un terme à ces contacts préjudiciables aux intérêts de la Défense nationale, j'ai décidé qu'à l'avenir les détenus du chef d'espionnage devront être séparés :

1° D'une façon absolue, *des militaires ou marins*;

2° Dans la mesure du possible, *des autres espions*, des condamnés ou inculpés de *nationalité étrangère* et de *ceux des détenus français* que leur attitude pourra rendre suspects.

Je vous invite à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'isolement des détenus du chef d'espionnage, conformément aux présentes instructions.

J'ajoute que, toutes les fois que pour une cause quelconque (nombre des espions — insuffisance de locaux séparés — insuffisance de personnel, etc), il vous paraîtra impossible de satisfaire aux prescriptions ci-dessus, vous voudrez bien me mettre au courant de la situation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre du 3^e Bureau (2^e Section) de l'Administration pénitentiaire.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Caubacérés — Paris (8^e)

INSTRUCTION N° 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 octobre 1936.

Année 1936

Congé à l'occasion
du mariage d'un enfant.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que, par application de l'article 71 du décret du 31 décembre 1927, j'ai décidé d'accorder une permission de deux jours aux fonctionnaires qui en feront la demande afin de leur permettre d'assister au mariage de leurs enfants.

Cette permission sera augmentée des délais de route prévus par l'article 71 précité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 67

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Écoles de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8°)

Paris, le 14 octobre 1936.

Service des transfèrements.

Année 1936

Allocations aux voitures automotores
et achats divers pour le service de ces voitures.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a paru utile de fixer les règles qui devront dorénavant être suivies en ce qui concerne les réparations effectuées aux voitures automobiles de toutes sortes de l'Administration pénitentiaire et les achats divers nécessités pour le service de ces voitures :

1° Il n'est tout d'abord rien changé en ce qui concerne les achats d'essence et d'huile pour lesquels les méthodes actuelles doivent continuer à être appliquées ;

2° Les Directeurs des Services extérieurs sont autorisés à faire effectuer les réparations, à faire les achats nécessaires aux voitures de leurs services jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 400 francs pour chaque réparation ou chaque achat, sans qu'ils aient besoin de demander mon autorisation préalable.

Ces dépenses devront, bien entendu, continuer à figurer sur les états que chaque centre de transfèrements adresse mensuellement au Service central des Transfèrements. En cas de besoin, justification devra être donnée sur cet état de l'utilité réelle de la dépense ;

3° Sauf cas d'urgence, les dépenses supérieures à 400 francs ne pourront être faites qu'avec mon autorisation préalable. Les demandes d'autorisation, avec les explications nécessaires exposées de façon succincte mais précise seront envoyées au Chef du Service

des Transfèrements, à Fresnes, qui les transmettra à l'Administration centrale (2^e Bureau) avec son avis. J'adresserai directement ma décision aux Directeurs intéressés et j'en enverrai copie au Service des Transfèrements, à Fresnes, pour lui permettre d'effectuer en connaissance de cause, le moment venu, le remboursement des factures correspondant aux réparations ou aux achats autorisés.

Les dépenses correspondantes devront, bien entendu, figurer également sur les états mensuels adressés au Service central des Transfèrements et mention devra être portée de la date d'autorisation;

4^e En cas d'urgence, les Directeurs des Services extérieurs pourront dépasser la limite de 400 francs fixée à l'article précédent, sous réserve de m'en rendre compte dès que possible. Ce compte rendu devra m'être adressé également par l'intermédiaire du Chef du Service des Transfèrements. Mais, bien entendu, les Directeurs devront veiller à ce que l'autorisation donnée par cet article, et que j'estime indispensable pour pouvoir parer à des incidents imprévus, ne soit pas étendue abusivement et qu'il n'en soit fait emploi que dans les cas réellement indispensables;

5^e Enfin, je prie Messieurs les Directeurs des Services extérieurs de bien vouloir donner des instructions à chacun des centres de transfèrements dépendant de leur direction pour que le Service des Transfèrements, à Fresnes, soit avisé sans retard dès qu'une voiture est indisponible et soit de même avisé dès que cette voiture est remise en état de marche.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

Affectation des pupilles de la
Maison d'Éducation surveillée de
Saint-Maurice (nouveau régime).

INSTRUCTION N° 68

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 octobre 1936.

INSTRUCTION

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La réforme de la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, va être très prochainement réalisée. L'instruction primaire, l'enseignement technique (bois, cuir, bâtiment, mécanique) et agricole (laiterie, horticulture, culture maraîchère) y seront assurés par des instituteurs, des professeurs, chefs de travaux pratiques, et ouvriers qualifiés détachés des Ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture, sous une discipline nouvelle en harmonie avec le caractère essentiellement éducatif et rééducatif de l'Établissement.

Afin de me permettre d'assurer, dès son ouverture, à celui-ci un effectif suffisant d'élèves, je vous prie d'annoter désormais les bulletins jaunes des mineurs de votre ressort confiés à mon Administration par application de la loi du 22 juillet 1912, en vue de me faire connaître ceux d'entre eux qui, intellectuellement et moralement, seraient capables de bénéficier du nouveau régime.

Bien entendu, vous ne devrez donner cet avis qu'après avoir pris connaissance du désir qui aura déjà pu être exprimé par le Tribunal concernant l'affectation du mineur et après vous être entouré, dans la mesure du possible, de tous les renseignements appropriés, médicaux et autres, propres à vous éclairer.

Le transfèrement des mineurs ainsi remarqués sera réservé jusqu'au moment où je serai en mesure de décider ou non de leur affectation réelle à la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

3^e BUREAU

2^e SECTION

Année 1936

INSTRUCTION N° 69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1936.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été attirée sur des erreurs qui se sont produites, dans le cas de commutation d'une peine en une autre, quant à la fixation du point de départ de la nouvelle peine.

Je vous rappelle à cet égard que la peine substituée a pour point de départ la date du décret de grâce, sauf mention contraire dudit décret.

Or, il m'a été donné de constater qu'à diverses reprises la peine substituée a été comptée du jour de la date d'écrou. Je vous invite, en conséquence, à procéder à une révision des dossiers des condamnés ayant bénéficié d'une commutation de peine et à opérer, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Il est bien entendu que la règle ci-dessus s'applique uniquement aux *commutations* de peines, qu'il conviendra de distinguer soigneusement des *remises* de peines.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 70

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lices de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 26 octobre 1936.

Année 1936

Augmentation des tarifs
des confectionnaires.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le modèle type de contrat adopté par l'Administration pénitentiaire par l'Instruction n° 2 du 4 février 1935, pour les concessions de main-d'œuvre pénale aux confectionnaires comporte dans son article 8 une clause de variation automatique des tarifs suivant l'indice du coût de la vie. Cette clause a déjà joué au mois de février 1936 au bénéfice des confectionnaires qui ont eu, à ce moment, leurs tarifs réduits de 3%. Les indices de prix parus au fascicule d'octobre du *Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'Observation des Prix* sont en augmentation marquée, et en particulier l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage pour Paris, qui peut être pris pour référence accuse la variation suivante:

Janvier 1935.... 460 (Indice de base à la date de départ
des contrats);

Septembre 1936. 494

Différence... + 34

En comptant suivant l'article 8 des contrats type une augmentation de 1% des tarifs pour cinq points à l'augmentation de l'indice, la variation actuelle de l'indice conduit à demander aux confectionnaires une augmentation de tarifs de 7 % par rapport aux tarifs en vigueur en février 1935 aussitôt après application des contrats. Ces contrats avaient prévu généralement une réduction de 20 % des tarifs antérieurs. Elle avait été portée à 23 % en février 1936, et elle se

trouve donc maintenant ramenée à 13 % dans le cas le plus fréquent. Bien entendu cette augmentation de tarifs devra s'appliquer aussi bien aux tarifs à la tâche qu'aux salaires à la journée.

Je vous prie donc de bien vouloir aviser les confectionnaires de votre Etablissement de cette augmentation et de leur demander de vous faire connaître leur accord.

D'autre part, en ce qui concerne les confectionnaires des Maisons centrales et des Prisons départementales qui ne sont liés à l'Administration pénitentiaire par aucun contrat, j'ai décidé d'augmenter leurs tarifs uniformément de 10 %. Cette mesure vient donc annuler purement et simplement celle qui avait été prise par l'Instruction n° 9, du 4 mars 1935, qui avait réduit les tarifs de 10 %.

Bien entendu, elle s'appliquera également aux tarifs à la tâche comme aux salaires à la journée.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'application de la présente Instruction et m'aviser aussitôt si des difficultés imprévues surgissaient de ce fait dans votre service.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCARD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

Service des Marchés.

Année 1936

INSTRUCTION N° 71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté que l'envoi des états trimestriels de frais de port et d'affranchissement étaient adressés au Ministère avec parfois un retard considérable.

Pour permettre au 2^e Bureau, chargé de la vérification de ces pièces et d'établir les décisions d'approbation, il est indispensable que tous les documents soient adressés à date fixe.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir, à l'avenir, faire parvenir les états en question, en double exemplaire, sous le timbre du 2^e Bureau, avant le 15 du mois suivant le trimestre pour lequel ils sont établis.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1936

INSTRUCTION N° 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 novembre 1936.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté que les instructions relatives aux extradés venant de l'étranger et écroués dans les prisons frontières ont été perdues de vue.

Je vous prie de vous y conformer strictement et d'observer les prescriptions suivantes:

Dès l'arrivée dans une prison frontière d'un extradé venant de l'étranger, le surveillant-chef doit immédiatement en aviser la direction régionale. Cette formalité se fera obligatoirement par une lettre.

Dès réception de cet avis, vous voudrez bien, sans aucun retard et également par lettre, en informer le Sous-Directeur des Services extérieurs -- Chef du Service des Transfèvements administratifs, 40, avenue de Versailles, à Fresnes.

Je vous prie de tenir la main à l'observation de ces instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 73

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 novembre 1936.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1936

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour permettre au Directeur de la Maison centrale de Melun de tenir constamment à jour l'état du personnel en vue de la confection et du renouvellement des effets d'uniforme, je vous prie de bien vouloir adresser directement à votre collègue tous les renseignements concernant les nominations, mises à la retraite ou en disponibilité, révocation, démission, mise en congé de longue durée, déplacement, mutation, etc., intéressant les agents de votre circonscription ou de votre établissement et, d'une manière générale, de l'aviser de toutes les modifications dans la situation d'un agent susceptible d'avoir une répercussion sur la commande d'effets d'uniformes.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 74

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 novembre 1936.

3^e BUREAU

Année 1936

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été appelée sur le cas de certains pupilles, retenus comme passagers en application des articles 66 et 67 du *Code pénal*, dont le séjour dans les maisons d'arrêt est souvent prolongé au delà des délais réglementaires, soit après un délai de dix jours francs si un mineur de l'espèce a interjeté appel du jugement qui le confie à une Institution publique d'éducation surveillée, soit également après trois jours s'il se pourvoit en cassation.

Je vous rappelle à ce sujet que les circulaires actuellement en vigueur, qui prescrivent l'établissement des bulletins de couleur aussitôt les délais d'appel expirés, doivent toujours être observés ponctuellement par les divers greffes de votre circonscription.

J'ajoute que, chaque fois qu'un mineur fait appel ou se pourvoit en cassation, vous devez m'en informer par une note de service.

Il importe en effet que le Service de l'Éducation surveillée soit, à l'avenir, renseigné sur la situation desdits mineurs à compter du jour où ceux-ci lui sont confiés jusqu'à l'époque où ils cessent d'être placés sous sa garde.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

2^e SECTION

Année 1936

INSTRUCTION N° 75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 novembre 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Ma circulaire du 10 septembre 1936 qu'a reproduit l'Instruction n° 69 du 24 octobre 1936 rappelle que, sauf mention contraire du décret de grâce, la peine substituée à une autre en cas de commutation prend pour point de départ la date dudit décret de grâce.

Il demeure entendu que les instructions dont il s'agit ne visent que le cas de commutation d'une peine perpétuelle en une peine temporaire, et non celui de commutation d'une peine temporaire en une autre peine temporaire.

Dans cette dernière hypothèse, la mesure gracieuse ne saurait, en effet, avoir pour effet de retarder la date de la libération du condamné.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Note sous le timbre ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 76

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 27 novembre 1936.

Service des Marchés.

Année 1936

Cultures de pommes de terre.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des Marchés, dans sa séance du 12 novembre 1936, après examen des résultats des appels à la concurrence, pour la fourniture de pommes de terre, effectués par application de mon Instruction n° 8, du 10 février 1934, a, d'une manière générale, donné un avis favorable aux offres de prix inférieurs à 50 francs les 100 kilos et a accepté, à titre exceptionnel, des prix variant de 50 à 60 francs les 100 kilos, pour tenir compte de l'importance des fournitures ou de la région.

Le tableau ci-dessous, qui donne toutes les indications utiles doit permettre aux Directeurs qui ont présenté des prix jugés trop élevés de se mettre en rapport avec leurs collègues des Etablissements ou Circonscriptions voisins auxquels les fournisseurs ont fait des offres plus avantageuses. La Commission des Marchés a estimé, en effet, qu'il serait possible de demander aux négociants s'ils ne consentiraient pas les mêmes avantages pour des établissements et circonscriptions voisins dans le cas où des livraisons importantes devraient y avoir lieu.

Pour répondre au vœu de la Commission et dans le cas où les offres que vous avez transmises n'ont pas été retenues, je vous prie de vouloir bien vous mettre en rapport avec les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements voisins du vôtre où les prix ont été retenus, afin de leur demander si les fournisseurs ne consentiraient pas les

mêmes réductions, et dans tous les cas quelles conditions ils seraient disposés à envisager, pour vos propres services.

Cette manière de procéder ne pourrait d'ailleurs être retenue que pour des livraisons importantes et compte tenu des possibilités d'emmagasinage dans des conditions de bonne conservation.

Il est bien entendu que les prix consentis par les fournisseurs seraient stipulés, soit pour livraison en magasin, soit pour livraison en gare. Cette dernière modalité ne pouvant être admise que pour les établissements disposant de moyens de transport.

Pour se conformer à ces instructions, il appartiendra au Directeur d'Etablissement et de Circonscription, dont les prix auront été retenus comme plus avantageux (voir tableau ci-dessous) de traiter directement avec les fournisseurs de son établissement ou de sa circonscription aux lieu et place du Directeur d'Etablissement ou de Circonscription qui aura eu recours à son service. Dans ce cas toutes les indications seront données par voie de correspondance échangée entre les deux Directeurs intéressés.

A titre d'exemple: le Directeur de la Maison d'Education surveillée d'Aniane, dont le meilleur prix offert, pour sa fourniture de pommes de terre, était de 85 francs le quintal, pourra se mettre en rapport avec son collègue de Nîmes où le prix retenu est de 58 francs les 100 kilos.

Vous voudrez bien me tenir au courant des résultats obtenus par la mise en application des présentes instructions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

Résumé des résultats des appels à la concurrence pour fourniture de pommes de terre.

ÉTABLISSEMENTS	PRIX OFFERTS aux 100 kilos.	DÉCISION de la COMMISSION DES MARCHÉS
	francs.	
Caen (arrêt et centrale).....	»	pas d'offres.
Clairvaux	60	rejetés.
C. P. Ensisheim	42,80 à 44	approuvés.
Fontevrault	44,50	d°
C. P. Haguenau	36,90 à 43,90	d°
Loos (centrale et arrêt)	54,90	rejetés.
Melun	47,50	approuvés.
Nîmes (centrale et arrêt).....	58	d°
Rennes (centrale et arrêt)...	»	pas d'offres.
Blom (centrale et arrêt).....	52	rejetés.
Bordeaux	60	d°
Lyon	40	approuvés.
Marseille	68	rejetés.
Toulouse	80	d°
Aniane	85	d°
Cadillac	»	pas d'offres.
Clermont	»	d°
Eysses	90	rejetés.
Paris	45	approuvés.
Fresnes	42,50	d°
Poissy	50	d°

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 77

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Lieux de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{er} BUREAU

Paris, le 28 novembre 1936.

Année 1936

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En prévision de la clôture prochaine des opérations d'ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1936, je vous prie de vouloir bien vous reporter aux prescriptions contenues dans mon Instruction n° 27 du 20 novembre 1935, que vous voudrez bien appliquer aux dépenses de l'exercice 1936.

La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de personnel seront effectués au vu des états de dépenses que vous devez m'adresser le 5 décembre au plus tard.

Toutes les dépenses de personnel non comprises sur ces états, quelles qu'en soient les raisons, ne pourront être ordonnancées qu'au titre des chapitres *correspondants de l'exercice 1937*.

La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de matériel seront effectués au vu des états rectificatifs des dépenses que vous aurez à m'adresser le 15 janvier, dernier délai.

Toutes les dépenses de matériel non comprises sur ces bulletins, quelles qu'en soient les raisons, ne pourront être ordonnancées, si elles sont d'un montant égal ou inférieur à 6.000 francs, qu'au titre des chapitres correspondants de l'exercice 1937, celles supérieures à 6.000 francs devront être signalées aux préfets pour être ordonnancées au titre des exercices clos.

Les pièces destinées à être mises à l'appui des ordonnances directes émises par l'Administration centrale (chapitre 5 — frais d'équipements; chapitre 20 — consommation en nature; chapitre 22

— impressions), devront être adressées au 1^{er} Bureau le 20 janvier, terme de rigueur.

Je vous recommande instamment, afin d'éviter l'imputation sur le budget de 1937 de créances afférentes à l'exercice 1936, de mettre vos écritures en parfait accord avec celles des services de comptabilité des préfectures et de veiller à ce qu'aucune dépense liquidée ne soit omise sur vos derniers bulletins de dépenses qui devront être établis avec le plus grand soin.

Un exemplaire de cette Instruction est adressé à MM. les Préfets.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1936

INSTRUCTION N° 78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 décembre 1936.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, ci-dessous, les instructions pour 1937 en ce qui concerne les demandes de changement de résidence, de promotion, ou de mutation des gradés et l'envoi des notes annuelles.

I. — Demandes de changement de résidence.

Les demandes de changement de résidence devront être transmises, en double exemplaire, à l'Administration centrale, pour le 5 janvier 1937 au plus tard.

A l'exception des surveillants-chefs, premiers surveillants et surveillants-commis-greffiers, visés par le § II de la présente note, tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres seront invités à préciser s'ils désirent ou non obtenir une nouvelle affectation.

Toutefois, seules les demandes positives seront adressées à l'Administration centrale, les demandes négatives devant être conservées par vous pour être classées dans les dossiers des intéressés.

Il conviendra de rappeler au personnel qu'il ne sera tenu aucun compte des demandes de changement de résidence adressées en cours d'année sauf cas exceptionnels (raison de santé, par exemple).

II. — Demandes de promotion ou de mutation des gradés.

Vous voudrez bien faire établir également, pour le 15 janvier 1937, les notices prescrites par l'Instruction n° 21, du 27 mars 1936, avec la modification suivante:

A la rubrique « Postes demandés », ajouter:

1° Par mutation.....
(par ordre de préférence).

2° Par promotion.....
(par ordre de préférence).

III. — Notes annuelles.

Les notices annuelles ne seront adressées à MM. les Préfets qu'après communication aux intéressés et émargement. Toutefois, afin de ne pas retarder les envois, les fonctionnaires ou agents en congé annuel ou de maladie prendront connaissance de leurs notes à leur retour en service, à l'aide de la minute conservée par vous. Dans ce cas, il sera fait mention de l'absence sur l'expédition destinée à l'Administration centrale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
Section du Personnel.

Année 1936

INSTRUCTION N° 79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 décembre 1936.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté, à différentes reprises, que des difficultés surgissaient et que, parfois, des abus étaient commis à l'occasion de l'application du règlement concernant les soins médicaux et pharmaceutiques.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler, au personnel placé sous vos ordres, les dispositions du Titre IX, du décret du 31 décembre 1927, que vous ferez suivre des commentaires suivants:

Les soins médicaux sont donnés au personnel par les médecins attachés aux établissements.

Dans les cas graves, les malades qui ne pourraient être soignés dans leur famille doivent être transportés à l'hôpital de leur résidence ou, à défaut, à l'hôpital le mieux aménagé de la région.

Si un malade se fait admettre dans une clinique, les frais de séjour, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques, restent entièrement à sa charge.

Par analogie avec ce qui précède, tout employé ou agent recevant les soins d'un médecin spécialiste supportera entièrement les frais qui en résultent.

D'autre part, avant tout traitement, si le médecin de l'établissement estime que le fonctionnaire doit se faire examiner par un médecin spécialiste, la dépense, limitée aux frais d'examen, sera sup-

portée par l'Administration, mais, *sauf les cas d'extrême urgence*, cette dépense ne pourra être engagée qu'après autorisation ministérielle (*chaque autorisation n'étant valable que pour une seule consultation*).

Bien entendu le fait d'avoir été autorisé à consulter un spécialiste n'emporte pas autorisation de se faire soigner dans une clinique soit par le spécialiste, soit par tout autre médecin.

Je vous rappelle à cette occasion que la fourniture des menus appareils et ustensiles (lunettes, bandages, ceintures orthopédiques, bas à varices, etc.) est à la charge de l'Administration, dans la limite des tarifs pratiqués par les fournisseurs de l'Assistance publique.

Les soins dentaires et la fourniture des appareils de prothèse dentaire sont exclus des dispositions du décret du 31 décembre 1927.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

Année 1936

Révision des prix des combustibles
des marchés en cours.

INSTRUCTION N° 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 décembre 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministre des Travaux publics, par communiqué du 26 octobre 1936, fait connaître que les charges nouvelles de la production des charbons extraits des mines françaises justifient une augmentation supplémentaire des prix, de 21 francs par tonne départ-mines, à compter du 1^{er} novembre 1936.

Il est bien entendu, comme je vous l'ai déjà indiqué dans mon Instruction n° 53, du 9 septembre 1936, que cette nouvelle augmentation de 21 francs par tonne ne concerne que les prix des combustibles départ-mines et ne doit couvrir, en théorie, aucune part des charges supplémentaires que les fournisseurs ont eux-mêmes à supporter du fait de l'application des nouvelles lois sociales pour leurs transports, camionnage, frais généraux, etc.

Vous aurez donc dès maintenant à faire souscrire, par tous les fournisseurs qui solliciteraient une augmentation de prix de leurs fournitures, un avenant établi en double exemplaire sur l'imprimé réglementaire, dont un sur timbre, conformément à mes instructions du 9 septembre 1936.

Vous me transmettez cet avenant pour approbation.

Vous pouvez, dès maintenant, faire souscrire ces avenants aux négociants qui ont déjà demandé une augmentation de leurs prix.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
Section du Personnel.

Année 1936

INSTRUCTION N° 81

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 décembre 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai été informé qu'il y avait encore quelques autos qui n'étaient pas pourvues d'essuie-glace.

Je tiens absolument à ce que toutes les voitures en soient munies.

En conséquence, veuillez, de toute urgence, faire placer cet appareil sur les voitures qui n'en ont pas.

La dépense vous sera remboursée par le Service des Transfèrements, au vu des mémoires réguliers que vous lui adresserez.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
Section du Personnel.

INSTRUCTION N° 82

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 décembre 1936.

Année 1936

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Vous recevrez de la Maison centrale de Melun un nouvel état *modèle n° 1* de la comptabilité des dépenses engagées, sur lequel vous voudrez bien établir vos engagements de dépenses pour l'exercice 1937.

Le changement de l'ordre des articles au chapitre « Indemnités fixes » a nécessité aussi l'établissement d'un nouvel état modificatif *modèle n° 3*, que vous recevrez également de Melun et que vous voudrez bien employer, à l'exclusion de tout autre, pour les modifications apportées aux dépenses engagées à ce chapitre.

D'autre part, sur l'état modificatif *modèle n° 2* que vous avez à fournir, tous les mois, au titre du chapitre « Traitements », vous aurez à faire inscrire les modifications survenues dans l'ordre suivant : 1° P. A. — 2° P. S. — 3° P. T.

En outre, je vous prie de veiller à ce que les prescriptions de la circulaire du 9 juin 1924, en ce qui concerne les renseignements à fournir dans la colonne « Motif des modifications » ne soient pas perdues de vue, ainsi que celles de la circulaire du 15 février 1925, sur l'établissement du bordereau d'envoi des pièces de la comptabilité des dépenses engagées.

Il reste entendu que les engagements ou dégagements de dépenses doivent être établis pour les sommes brutes aux divers chapitres subsistant des retenues pour pensions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 83

DIRECTION
de
Instruction pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 28 décembre 1936.

Service des Marchés.

Année 1936

Prévisions de dépenses
pour l'exercice 1937.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible et, en tous cas, avant le 15 janvier 1937, l'état en double exemplaire des prévisions de dépenses pour l'exercice 1937, concernant les établissements placés sous votre direction.

Ces prévisions devront porter sur les chapitres ci-après du budget de mon Ministère: Services pénitentiaires.

CHAPITRE 35. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

Article 1. — Réparations locatives à effectuer aux prisons départementales.

Article 2. — Travaux neufs et réparations dans les établissements appartenant à l'Etat:

§ 1. — Etablissements d'adultes;

§ 2. — Etablissements de mineurs.

CHAPITRE 37. — Matériel des établissements pénitentiaires.

Article 1 (nouveau). — Etablissements d'adultes.

Article 2 (nouveau). — Etablissements de mineurs:

§ 1. — Matériel d'internat;

§ 2. — Matériel des ateliers;

§ 3. — Matériel agricole et frais d'exploitation agricole.

CHAPITRE 38. — Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour du personnel et des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Article 1 (nouveau). — Entretien des détenus :

- § 1. — Service des vivres;
- § 2. — Pharmacie;
- § 3. — Chauffage et éclairage;
- § 4. — Blanchissage et services divers.

Article 2 (nouveau). — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer sur vos états pour ce chapitre 38.)

CHAPITRE 39. — Approvisionnement des cantines.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer sur vos états pour ce chapitre 39.)

CHAPITRE 41. — Régie directe du travail.

Article 1. — Travaux complémentaires de premier établissement.

Article 2. — Achat de matières premières.

Article 3. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie.

(L'article 4 est supprimé.)

CHAPITRE 42. — Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires.

Article 1 (nouveau). — Produits agricoles.

Article 2 (nouveau). — Produits manufacturés provenant des ateliers exploités en régie :

- § 1. — Destinés aux divers services administratifs (impressions, broserie, etc.);
- § 2. — Destinés à l'entretien des détenus (vêtements, lingerie, literie, chaussures, etc.);
- § 3. — Destinés à l'équipement du personnel de surveillance (ancien chapitre 5, article 3).

CHAPITRE 50. — Dépenses diverses des services pénitentiaires.

Article unique :

- § 1. — Fournitures de bureau et d'école;
- § 2. — Primes pour capture d'évadés;
- § 3. — Port et affranchissement de lettres et paquets;
- § 4. — Dépenses de téléphone;
- § 5. — Dépenses de traductions (*Administration centrale*);
- § 6. — Frais de contentieux et d'accidents du travail (*Administration centrale*);
- § 7. — Commission pénitentiaire internationale (*Administration centrale*);
- § 8. — Fournitures anthropométriques;
- § 9. — Achats d'ouvrages pour les bibliothèques pénitentiaires (*Administration centrale*).

En ce qui concerne le chapitre 35, vos prévisions ne devront porter que sur les dépenses ayant trait aux travaux d'entretien ordinaire des bâtiments. Quant aux travaux à exécuter sur devis, tant par voie de régie que par voie d'entreprise, vous n'aurez pas à les mentionner sur l'état de prévisions de dépenses.

Vous aurez cependant à comprendre dans vos prévisions les crédits nécessaires pour l'achèvement des travaux autorisés et commencés au cours de l'exercice 1936 et non terminés au 31 décembre de ladite année, ainsi que ceux destinés au règlement des *retenues de garantie imposées aux entrepreneurs*.

Commentaires sur la nouvelle répartition des dépenses par chapitre.

Le **CHAPITRE 35** (ancien 13 de l'exercice 1936) est divisé en deux articles et l'article 2 en deux paragraphes.

Le § 1. — Etablissements d'adultes.

Le § 2 est destiné à supporter les dépenses de travaux de bâtiments ainsi que les *réfections, aménagements et constructions d'ateliers* prévus au projet de réorganisation des maisons de mineurs, dépenses ayant figuré jusqu'ici à l'article 1 du chapitre « Régie directe du travail ».

Le **CHAPITRE 37** (ancien 15 de l'exercice 1936) est divisé en deux articles.

Article 1. — Achat et entretien de matériel des établissements d'adultes.

Article 2. — Achat et entretien de matériel des établissements de mineurs :

- § 1. — Destiné à supporter les dépenses d'internat (mobilier et matériel d'intérieur);

- § 2. — Destiné à supporter les dépenses de matériel des ateliers (dépenses ayant figuré jusqu'à maintenant aux articles 2 et 3 du chapitre « Régie directe du travail ».
- § 3. — Réservé aux dépenses d'exploitations agricoles, aux dépenses de matériel et frais d'exploitations.

(Le chapitre « Exploitations agricoles » étant supprimé dans le budget de 1937.)

Le **CHAPITRE 38** (ancien 16 de l'exercice 1936) est divisé en deux articles comme il est indiqué ci-dessus.

Les dépenses de l'article 2 ne devront être portées en écritures qu'après approbation ministérielle.

Les frais d'adjudication (publicité, affichage, etc.) ne seront plus supportés par ce chapitre. Ils seront imputés au **chapitre 50** (dépenses diverses).

Il en est de même pour les indemnités payées pour accident du travail qui seront supportées maintenant sur le **chapitre 50**.

Les approvisionnements des services de lingerie, literie, vestiaire, provenant des ateliers des établissements pénitentiaires fonctionnant en régie industrielle, qui figuraient jusqu'à maintenant dans la comptabilité à la rubrique « Cession » du chapitre « Entretien des détenus » devront être portés en dépenses au **chapitre 42** « Consommation en nature » et payés effectivement aux établissements livranciers par les établissements réceptionnaires.

CHAPITRE 39 (nouveau).

Destiné à supporter toutes les dépenses d'approvisionnement des cantines.

CHAPITRE 41 (ancien 18 de l'exercice 1936).

Réduit à trois articles par suite de la suppression de l'article 4, dont les dépenses figureront maintenant au **chapitre 50** « Dépenses diverses ».

Aucun crédit ne sera accordé sur ce chapitre aux établissements de mineurs. Les ateliers des Maisons d'éducation surveillée devant être considérés comme des ateliers d'enseignement.

CHAPITRE 42. — Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires.

Divisé en deux articles :

Article 1. — Produits agricoles (les dépenses figureront à cet article comme précédemment au chapitre agricole;

Article 2. — Produits manufacturés provenant des établissements exploités en régie, divisé en trois paragraphes :

- § 1. — Règlement des dépenses de brosserie ou d'impression afférentes aux divers services administratifs;
- § 2. — Règlement des dépenses de lingerie, literie, vestiaire, etc. (Voir ci-dessus les commentaires du chapitre 38.)
- § 3. — Règlement des effets d'uniforme et d'équipement du personnel, qui sera effectué comme précédemment sur le chapitre 5, mais par les soins de chaque établissement.

CHAPITRE 50 (ancien 24 de l'exercice 1936).

Ce chapitre supportera toutes les dépenses de port et d'affranchissement de lettres et paquets administratifs ainsi que tous les frais de téléphone (abonnements, communications, etc.).

Les états de prévisions devront être accompagnés d'un rapport détaillé présentant, par chapitre et par article, les explications et justifications relatives aux dépenses à envisager et qui, d'ailleurs, devront être réduites au strict minimum indispensable.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CHIEF DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 décembre 1936.

Année 1936

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Une modification profonde de la comptabilité appliquée au pécule des détenus et mineurs dans les Maisons centrales et les Établissements d'Éducation surveillée, se trouve inscrite dans le projet de budget de l'exercice 1937. La date d'application du nouveau régime étant fixée au 1^{er} janvier 1937, il importe que vous en connaissiez dès maintenant les modalités, qui entreront en vigueur audit jour, sauf instruction contraire de ma part.

Le principe directeur de la réforme consiste à étendre aux Maisons centrales et Établissements assuiliés, le système très simple pratiqué dans les Maisons d'arrêt départementales, où il fonctionne à la satisfaction générale. Le pécule fera l'objet d'un dépôt entre les mains du greffier-comptable comme il le fait actuellement entre celles du surveillant-chef. A l'avenir, les dépôts et retraits de fonds du pécule auront, dans tous les Établissements pénitentiaires, le caractère d'opérations de trésorerie, ce qu'ils sont en réalité. Le solde actif de chaque compte individuel demeurera la propriété du titulaire et lui sera remis à l'expiration de sa peine.

L'unification longtemps souhaitée des deux méthodes de comptabilité sera ainsi réalisée sur une base conforme à la nature même du pécule. Elle répond en outre — il m'est agréable de le constater — au vœu généralement exprimé par le personnel des greffiers-comptables, qui auront à cœur, j'en suis convaincu, de faciliter l'adaptation aux règles nouvelles, malgré le temps réduit dont ils vont disposer.

Il y aura lieu de distinguer dorénavant dans le produit du des détenus et mineurs :

1° La part de l'Etat, pour la porter en recettes bud (titres de perception) ;

2° Celle qui revient aux détenus ou mineurs, pour la dans la caisse du greffier-comptable.

Versements à effectuer au Trésor, à titre de recettes budgétaires.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1937, les gr comptables des Maisons centrales et Etablissements d'Édu surveillée ne verseront au Trésor — sur les produits recoués eux — que les sommes non imputables au pécule, savoir :

1° Produit du travail : portion laissée à la disposition du vernement (part de l'Etat) ;

2° Vente de produits fabriqués, confection, etc. ;

3° Vente de débris, issues, etc., et d'effets de décédés ;

4° Vente de produits agricoles ;

5° *Vente de denrées et objets de cantine aux détenus ou mi*

6° *Part du Trésor sur les retenues pour dégradations ;*

7° Recettes diverses.

Votre attention est attirée sur les produits mentionnés paragraphes 5 et 6, qui ne figuraient pas, jusqu'ici, sur les tit perception.

Titres de perception.

Le registre des titres de perception, les résumés et états pitalatifs des titres de perception, documents maintenus pour tant, ne comprendront donc, à l'avenir, que les produits ci-d à l'exclusion de ceux qui se rapportent au pécule.

Pécule des détenus.

A compter de la même date, les sommes constituant l'avoi détenus et mineurs (1° Sommes qui leur sont attribuées sur le p de leur travail ; 2° Sommes apportées par eux ou saisies sur 3° Sommes qui leur sont envoyées ou remises, à un titre quelcon seront regues à titre de dépôt, en caisse, par les greffiers-compt

Ceux-ci devront en justifier le montant, soit en numéraire, en valeurs, soit en créances à recouvrer.

Situation de caisse.

Cette justification se fera au moyen des procès-verbaux d cation de caisse et de comptabilité en usage dans les Maisons d départementales. Une situation provisoire ne sera adressée pour de chaque mois, au plus tard ; la situation définitive, don balance du compte-crédit avec le compte-débit, de la caisse, jointe au procès-verbal du mois suivant. Lesdits renseignements seront communiqués en même temps au Trésorier-Payeur général.

Bulletin des opérations de caisse.

Registres :

a) Recettes.

b) Dépenses.

c) Développement des recettes. Livre de détail des paiements et versements.

Comptes de gestion.

Avoir des détenus ou mineurs transférés

Avoir des décédés.

Secours de route aux libérés indigents

Le bulletin des opérations de caisse continuera à m'être envoyé jusqu'à nouvel avis.

Le livre à souches des recettes (modèle 73) en usage sera remplacé par le registre n° 1, utilisé dans les Maisons d'arrêt départementales, et donnant la répartition des recettes en fonds de dépôt, produits du travail et régie.

De même, les dépenses seront portées sur le Livre des dépenses (registre n° 2) des mêmes Maisons.

Les registres modèle 74 (Développement des recettes) et modèle 75 (Détail des paiements et versements) continueront à être tenus.

Ces registres demeurent, en effet, indispensables au rapprochement des opérations de caisse avec la comptabilité-pécule, ainsi qu'à l'établissement des comptes de gestion, qui seront toujours produits. Aucune difficulté sérieuse ne semble à prévoir dans l'établissement du *compte gestion-pécule*, les rectifications de détail aux pièces prescrites par le règlement du 4 août 1864 étant laissées à l'initiative des greffiers-comptables.

Le compte général de gestion comportera, au contraire, des changements sensibles, qui seront apportés par des instructions ultérieures, données en temps utile pour permettre de les dresser à l'époque fixée soit, au plus tôt, pendant le premier semestre 1938.

L'avoir des détenus ou mineurs transférés d'une Maison centrale ou Etablissement d'Éducation surveillée dans tout autre établissement pénitentiaire fera désormais l'objet d'une dépense réelle, donnant lieu à transfert de fonds.

De même, l'avoir des décédés constituera une dépense réelle, soit par paiement aux héritiers, soit par versement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les frais de justice, s'il en existe, seront prélevés avant ces paiements ou versements.

Aucun paiement de secours de route aux libérés indigents ne sera plus fait par imputation au chapitre 29 (devenu le chapitre 55 du budget de 1937). Provisoirement les sommes nécessaires seront demandées, le cas échéant, aux sociétés de patronage, dans les conditions habituelles.

La comptabilité des dépenses de remboursement est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1937. Les paiements de toute nature faits pour les détenus ou mineurs seront, dès lors, effectués sur les fonds déposés à leur compte, dans la caisse du greffier-comptable.

Vous ne devrez plus, en conséquence, faire aucun paiement par imputation au chapitre 29 (devenu le chapitre 55) qui ne servira, exclusivement, et par mesure transitoire, à rembourser le pécule porté, avant le 1^{er} janvier 1937, en recette budgétaire.

Dispositions transitoires.

Me seront adressés, pour le 15 janvier 1937 au plus tard :

Avoir des détenus au
31 décembre. Etat
des créances à
recouvrer.

1° Un état nominatif, et totalisé pour l'établissement, de l'avoir des détenus ou mineurs présents au 31 décembre 1936 (y compris les détenus hospitalisés);

2° Un état précisant le montant des créances intéressant le pécule, non recouvrées au 31 décembre 1936 et indiquant, de façon sommaire, les motifs du retard de l'encaissement. Le produit de leur recouvrement ultérieur entrera dans la caisse du greffier-comptable, conformément aux nouvelles dispositions édictées par cette circulaire, bien que les créances aient pris naissance au cours de l'exercice 1936.

Au vu de ces documents, je procéderai, dans le moindre délai, à l'ordonnancement des avoirs nets intéressant chaque greffier-comptable (avoir des détenus, diminué du montant des créances intéressant le pécule, non recouvrées au 31 décembre 1936).

L'encaisse que les greffiers-comptables sont autorisés à conserver devra être, comme par le passé, *aussi réduite que possible*. Toute somme qu'il n'est pas indispensable de garder en caisse doit être versée, chaque fois que les nécessités du service le permettront, chez le comptable direct du Trésor, pour inscription au compte courant. A cet effet, tout greffier-comptable se fera ouvrir, s'il ne l'a déjà, un compte de dépôt et de retrait.

Les indications ci-dessus semblent assez explicites pour rendre, dans l'ensemble, aussi aisé que possible, le passage au nouveau régime. En présence des questions de détail, qu'il n'est pas possible de prévoir et de résoudre ici, dans le cadre d'une instruction générale, il vous suffira de vous inspirer des méthodes suivies, en la matière, dans les Maisons d'arrêt départementales. La tâche d'adaptation rapide qui vous est aujourd'hui demandée en sera largement facilitée.

Il doit être bien entendu, d'autre part, que le règlement du 4 août 1864 demeure en vigueur en toutes ses dispositions qui ne contredisent pas celles de la présente circulaire, ou qu'elle ne rend pas sans objet.

La refonte, devenue nécessaire, de ce texte de base, ne saurait intervenir qu'en conclusion d'une étude très approfondie à effectuer par la suite.

Vous remarquerez, parmi les innovations apportées, celle relative aux produits des ventes de cantine et aux retenues pour dégradations. Ils deviennent des *recettes réelles* pour le Trésor, qui en encaissera effectivement le montant, prélevé sur la caisse du greffier-comptable. Ils apparaîtront donc sur les titres de perception, qui ne mention-

neront plus, en revanche, la part attribuée aux détenus ou mineurs sur le produit de leur travail, ni les autres recettes intéressant le pécule.

L'exemple précité caractérise bien le fonctionnement de la réforme et me dispense d'entrer plus avant dans les explications.

Je vous prie de vouloir bien, d'urgence, m'accuser réception de la présente Instruction, et de me faire connaître les observations qu'elle vous suggère.

X / Un exemplaire de cette Instruction est adressé à Messieurs les Préfets ainsi qu'à Messieurs les Trésoriers-Payeurs généraux des départements sièges de Maisons centrales ou Etablissements assimilés.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

64

Année 1933

Paris, le 12 janvier 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents;

Vu les circulaires du Garde des Sceaux à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux, en date des 20 juin 1931 et 16 mai 1934, relatives, spécialement, à la protection et au relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable, à la spécialisation des magistrats et à la collaboration avec les sociétés locales de bienfaisance et les membres de l'enseignement;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer au Ministère de la Justice un Service d'études et de renseignements qui assurera la permanence et l'unité des mesures à envisager et à prendre en faveur des mineurs moralement abandonnés ou délinquants;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de la Justice un Service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants.

Ce Service aura pour mission d'étudier toutes les questions concernant les enfants traduits en justice, de renseigner les magistrats spécialisés dans les questions relatives à l'enfance et à l'adolescence, de susciter et d'encourager les initiatives des magistrats et des œuvres et de coordonner leurs efforts.

ART. 2. — Ce Service sera composé ainsi qu'il suit:

1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, président;

2° et 3° Deux magistrats;

4° et 5° Deux personnes, dont une dame, s'occupant de patronage ou des questions concernant le relèvement de l'enfance et de l'adolescence.

ART. 3. — Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire fera fonctions de secrétaire de ce Service. Un attaché du Ministère de la Justice lui sera adjoint.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

G. PERNOT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1935

DOCUMENT N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1935.

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1935, instituant au Ministère de la Justice un Service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants et fixant la composition de ce Service,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Service d'études et de renseignements institué au Ministère de la Justice, concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants est ainsi composé:

1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, président;

2° M. RICHARD, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, membre;

3° M. TANON, vice-président de chambre à la Cour d'appel de Paris, membre;

4° M. DE CASABIANCA, président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, membre;

5° M^{lle} CHAPTAL, déléguée de la Société des Nations pour la protection de l'enfance, membre.

ART. 2. — M. HENRIQUET, rédacteur à la Direction de l'Administration pénitentiaire, est désigné comme secrétaire dudit Service.

Fait à Paris, le 16 janvier 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

G. PERNOT.

Année 1935

Paris, le 14 février 1935.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

Par arrêtés en date des 12 et 16 janvier 1935, publiés le 20 janvier au *Journal officiel*, j'ai institué, au Ministère de la Justice, un Service d'études et de renseignements concernant les mineurs abandonnés ou délinquants.

« Ce Service aura pour mission d'étudier toutes questions concernant les enfants traduits en justice, de renseigner les magistrats spécialisés dans les questions relatives à l'enfance et à l'adolescence, de susciter et d'encourager les initiatives des magistrats et des œuvres et de coordonner leurs efforts. »

Je vous prie de bien vouloir porter cette décision à la connaissance des magistrats de votre ressort.

Les magistrats délégués à la protection de l'enfance, les Présidents des tribunaux, les Procureurs de la République, les Juges d'instruction et, généralement, tous les magistrats appelés à s'occuper des mineurs traduits en justice, pourront s'adresser utilement à ce Service, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Service de la Protection de l'Enfance.

Il s'efforcera de les aider à résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur tâche et pour lesquelles des directives ou des indications leur seraient nécessaires.

Veuillez m'acuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
G. PERNOT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 4

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1935

Paris, le 8 avril 1935.

SERVICE DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE

Mesures à prendre pour faciliter
la meilleure application de la loi du
juillet 1912 sur les tribunaux pour
enfants et adolescents et la liberté
surveillée.

CIRCULAIRE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS

ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

La désignation, par ressort de la Cour d'appel, d'un magistrat chargé spécialement d'étudier et de résoudre les questions relatives à l'enfance malheureuse ou délinquante, n'est qu'un premier pas, en vue de l'application plus complète et mieux comprise de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

La réforme de la législation et du régime d'éducation surveillée, concernant les mineurs abandonnés ou traduits en justice, a été instamment demandée à la tribune de la Chambre des députés, lors de la récente discussion du budget du Ministère de la Justice (Services pénitentiaires) et par de grandes assemblées délibérantes, telles que le Conseil municipal de Paris.

En attendant cette réforme qui répond à mes préoccupations présentes et qui est actuellement, à ma Chancellerie, en cours d'étude et de préparation, j'ai estimé qu'il appartenait aux chefs de Cours, aux magistrats délégués et, généralement, à tous les magistrats, au dévouement et au sens social desquels je fais un pressant appel, de préparer les voies à l'organisation d'ensemble projetée, par des moyens auxquels ils peuvent sans doute, sous votre haute direction, donner, dès maintenant, une impulsion décisive.

Il importe que le magistrat délégué dans le ressort se mette directement en rapport avec les présidents des Tribunaux, les autorités locales, les bâtonniers des avocats, les directeurs d'œuvres privées et toutes les personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche, en vue de rechercher, dans chaque arrondissement, des personnes disposées à s'intéresser bénévolement aux enfants en danger moral ou traduits en justice, et capables de remplir le rôle de rapporteur près les juges d'instruction et de délégué à la liberté surveillée.

Il est nécessaire de ne solliciter et de n'accueillir que des personnes d'une honorabilité incontestée, et qualifiées par leur caractère pour accomplir cette mission qui exige autant de tact et de discrétion que d'abnégation désintéressée.

Les magistrats auront soin d'indiquer à ces éventuels auxiliaires de la justice en quoi consisterait leur collaboration.

Ils veilleront aussi à s'adresser aux juges de paix, dont le concours ne saurait leur faire défaut et qui, étant plus rapprochés des populations et les connaissant davantage, peuvent fournir les plus utiles renseignements, ainsi qu'aux maires, en leur exposant qu'il s'agit d'un devoir social impérieux, qu'imposent, au même titre, l'intérêt public, l'intérêt des familles et l'intérêt des enfants.

Les magistrats délégués devront, d'autre part, s'efforcer de créer au chef-lieu de la Cour d'appel, et, s'il y a lieu, dans les centres importants du ressort, un Comité de protection de l'Enfance, en y associant de quelque manière les œuvres privées existantes consacrées à l'enfance et les Comités de Défense des Enfants traduits en justice, afin d'avoir, de coordonner et de diriger tous les bons vouloirs et de recruter des assistantes sociales, des rapporteurs ou des délégués à la liberté surveillée.

Ce Comité aura pour objet de solliciter, par tous les moyens en son pouvoir, l'appui des autorités locales et surtout le concours de la générosité publique afin de créer, à l'aide des ressources locales, deux maisons d'accueil distinctes, pour les garçons et pour les filles.

En raison des difficultés financières de l'heure, il ne m'est évidemment pas possible d'envisager la construction de maisons d'accueil dans chaque chef-lieu de Cour d'appel.

J'envisage actuellement cette création dans certains grands centres; mais sans songer à édifier ailleurs des constructions nombreuses et coûteuses, il suffira, le plus souvent, d'affecter à cette destination tels locaux abandonnés, telle partie d'édifice public ou privé disponible où puissent, dans un bref délai, être suffisamment gardés et convenablement traités les mineurs simplement vagabonds, les auteurs de petits délits ou ceux en danger moral.

Les juges d'instruction et le Parquet pourraient placer provisoirement ces catégories de mineurs dans ces maisons d'accueil,

jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant, et la maison d'arrêt serait ainsi évitée à la plupart.

Il serait nécessaire aussi que, dans tout ressort où il n'en existe pas encore, il y eût un patronage régulièrement constitué, c'est-à-dire déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et habilité par le préfet du département par application de la loi du 22 juillet 1912, auquel les mineurs pourraient être éventuellement confiés par les tribunaux, dans les conditions que cette loi a édictées.

Dans nombre de ressorts, les magistrats, d'accord avec les barreaux pleins de généreux dévouements et avec les gens de cœur, si nombreux dans notre pays, ont réussi à établir cet organisme composé d'un Comité de patronage, d'une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, grâce à la collaboration du corps médical masculin ou féminin, que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent.

Les indications qui précèdent ne sont certes nullement limitatives. Les magistrats devront prendre les initiatives que facilitent les circonstances et qui ne sauraient être prévues et fixées dans une circulaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'un Service de renseignements et de documentation fonctionne à ma Chancellerie, auquel vous pouvez, ainsi que les magistrats de votre ressort, vous adresser, et que l'Union des Sociétés de Patronage, 14, place Dauphine, à Paris, a édité récemment un manuel pratique qui contient, à côté de tous les textes, des renseignements complets sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

En terminant, je demande aux magistrats, dont l'action personnelle peut hâter la mise en œuvre de ces premières mesures, d'y apporter tout leur zèle.

Comme l'a prescrit un de mes prédécesseurs, vous voudrez bien me signaler spécialement ceux qui s'y seront particulièrement employés.

Veillez m'accuser réception de ces instructions que vous aurez soin de communiquer à tous les magistrats de votre ressort, y compris les juges de paix, et en invitant les chefs de Tribunaux et de Parquets à leur donner toute la publicité possible dans leurs arrondissements respectifs.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

G. PERNOT.

MINISTÈRE
DES COLONIES

DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES

4^e BUREAU

Affaires judiciaires
et
Administration pénitentiaire.

DOCUMENT N° 4^{bis}.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 août 1935.

Envoi de condamnés du
7 septembre 1935.

Age des condamnés avant le
départ.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE DIRECTEUR

DU DÉPOT PÉNITENTIAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ
à Saint-Martin-de-Ré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à un accord qui vient d'intervenir entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et moi-même, les forçats à embarquer à destination de la Guyane doivent, avant leur départ, être triés entre trois groupes selon leur culpabilité, leur âge, leur degré de perversité, la durée de la peine et leurs antécédents.

Ce triage sera opéré par vos soins au moyen de fiches individuelles que le Département de la Justice se propose de faire établir et sur lesquelles se trouveront mentionnés les renseignements utiles. Le premier groupe comprendra les quelques condamnés de 2^e classe, les condamnés de 3^e classe particulièrement dignes d'intérêt et les jeunes condamnés à qui il convient d'éviter une promiscuité regrettable; le second groupe, les condamnés moyens et le troisième, les individus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale.

Au moment du rassemblement des condamnés dans la cour du Fort, le jour de l'embarquement, les groupes seront nettement séparés et, afin d'éviter toute confusion, les forçats classés dans chacun de ces groupes devront porter ostensiblement le numéro du groupe dans lequel ils auront été compris.

Une liste nominative pour chaque groupe sera remise par vos soins au surveillant militaire, chef de convoi.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception des présentes recommandations.

Je erois devoir attirer votre attention d'une façon toute particulière sur l'importance de l'opération à laquelle vous allez procéder. Elle est, en effet, absolument indispensable pour que l'œuvre de relèvement moral des condamnés puisse être entreprise à la Guyane avec succès. Je compte sur votre esprit éclairé et sur votre entier dévouement pour que soit menée à bien la tâche délicate et complexe qui vous est confiée.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

MINISTÈRE
DES COLONIES

DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES

4^e BUREAU

Affaires judiciaires

et

Administration pénitentiaire.

DOCUMENT N° 4^{ter}.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 septembre 1935.

envoi de condamnés aux
travaux forcés et de relé-
gués de novembre 1935.

Triage des condamnés aux
travaux forcés avant le départ.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE
(Services pénitentiaires)

A ALGER.

J'ai l'honneur de vous informer qu'un convoi de condamnés aux travaux forcés et de relégables à destination de la Guyane Française sera organisé dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 1935. Ce convoi, dont la base de départ sera Saint-Martin-de-Ré, avec déroutement sur Alger, sera composé partie de forçats et de relégués métropolitains, partie de forçats et de relégués nord-africains. La date de départ précise du convoi sera fixée ultérieurement.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître d'urgence le nombre de condamnés aux travaux forcés et de relégables susceptibles d'être embarqués à Alger.

A l'occasion de l'organisation des convois de 1935, j'ai décidé que les forçats à transporter à la Guyane Française seraient désormais, avant le départ, triés en trois groupes selon leur culpabilité, leur âge, leur degré de perversité, leurs antécédents et la durée de la peine.

Ce triage a été réalisé pour la première fois avec succès, en ce qui concerne les forçats qui ont été embarqués à bord du « La Martinière » le 7 septembre courant. Le Département de la Justice a fait établir des fiches individuelles sur lesquelles sont mentionnés tous renseigne-

ments utiles. Au moyen de ces fiches, les autorités pénitentiaires métropolitaines de Saint-Martin-de-Ré ont réparti les forçats entre les trois groupes institués par moi.

Le premier groupe comprend les quelques condamnés placés à la deuxième classe par les commissions de classement, les condamnés de première classe particulièrement dignes d'intérêt et les jeunes condamnés à qui il convient d'éviter une promiscuité regrettable. Le second groupe comprend les condamnés moyens et le troisième les individus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale.

Ce triage, qui a porté sur 252 condamnés aux travaux forcés, a donné les résultats suivants :

Premier groupe.....	62 forçats;
Deuxième groupe.....	77 forçats;
Troisième groupe.....	113 forçats.

A bord du « La Martinière », ces trois groupes ont été logés dans des bagnes séparés. Une liste nominative pour chaque groupe, établie par le Chef du Dépôt pénitentiaire métropolitain de Saint-Martin-de-Ré, a été remise au moment du départ au surveillant militaire, chef de convoi, qui la remettra à l'arrivée à Saint-Laurent-du-Maroni au Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale. A la Guyane la séparation entre les groupes sera soigneusement maintenue.

J'ajoute qu'au moment du rassemblement des condamnés dans la cour du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré, le jour de l'embarquement, les groupes étaient nettement séparés et, afin d'éviter toute confusion au cours des opérations de transbordement, chaque forçat portait ostensiblement le numéro du groupe dans lequel il avait été compris. Ainsi à aucun moment les groupes ne se trouvèrent en contact les uns avec les autres et l'embarquement se déroula dans un ordre parfait.

Ce triage doit permettre, en empêchant les récidivistes du crime de contaminer moralement par une promiscuité fâcheuse les condamnés primaires, de poursuivre à la Guyane Française, avec quelque chance de succès, l'œuvre de relèvement moral des individus susceptibles d'amendement. Je ne saurais donc trop insister sur l'importance capitale qu'il présente.

Le triage qui a été opéré à Saint-Martin-de-Ré, lors du précédent convoi, va être effectué d'après les mêmes principes à l'occasion du convoi de novembre 1935. Il importe que les autorités pénitentiaires compétentes d'Algérie procèdent au même travail en ce qui concerne les forçats nord-africains qui sont susceptibles d'être compris dans ledit convoi en se conformant aux renseignements contenus dans la présente dépêche.

Je vous serais particulièrement reconnaissant de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que ce triage soit commencé dans le plus bref délai possible. J'attacherais du prix à être informé, lorsqu'il sera terminé, de l'importance numérique de chaque groupe.

P^r LE MINISTRE ET PAR ORDRE :

P^r LE CONSEILLER D'ETAT,
DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ET PAR ORDRE :

Le Sous-Directeur,

DELORD.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DIRECTION
Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1935

DOCUMENT N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1935.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 27 septembre 1935, M. le Garde des Sceaux a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la « Société toulonnaise de Patronage contre le Danger moral », œuvre qui recevait des mineurs délinquants en application de la loi du 22 juillet 1912.

Je vous prie de bien vouloir faire part de cette décision à vos Substituts et de les inviter à prendre toutes dispositions utiles pour éviter de confier de nouveaux mineurs à cette œuvre.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. LE CLERC.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

Année 1935

DOCUMENT N° 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1935.

DÉCRET

Recrutement du Personnel administratif
et du Personnel de surveillance
des établissements d'éducation surveillée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des
Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, les emplois vacants dans les cadres du Personnel administratif et du Personnel de surveillance des Maisons d'éducation surveillée, Ecoles de réforme et de préservation, sont réservés, dans la proportion d'une nomination sur trois, à des candidats ou à des candidates remplissant les conditions exigées par le décret du 31 décembre 1927 et titulaires du diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante du Service social ou du diplôme pour l'enseignement des arriérés ou qui justifient du stage réglementaire dans une classe ou école de perfectionnement.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1935.

Signé: ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

DOCUMENT N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Année 1935

DÉCRET

portant réorganisation des Services pénitentiaires.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet la réorganisation de l'Administration centrale des Services pénitentiaires. Il doit en résulter une diminution de dépenses par des fusions ou des simplifications de services et par des compressions d'effectifs.

Il a paru nécessaire, afin de mieux marquer les attributions de la Direction de l'Administration pénitentiaire d'en compléter la dénomination par l'adjonction des mots « et des Services de l'Éducation surveillée ». Pour montrer l'importance de ces Services et la nécessité de les maintenir au Ministère de la Justice, il suffit d'indiquer qu'ils ont pour mission de veiller chaque année à l'exécution de plus de 5.000 jugements, et d'assumer, non seulement l'administration des Établissements d'éducation et de réformation des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de justice, mais encore de contrôler le fonctionnement des œuvres charitables.

D'un autre point de vue, la situation des fonctionnaires de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée nous a paru devoir être fixée d'une façon définitive. Depuis 1911, la Direction est placée sous l'autorité entière du Ministre de la Justice, à l'exception toutefois des fonctionnaires de l'Administration centrale qui sont détachés du Ministère de l'Intérieur. En

décidant que, dans l'avenir, ils seront recrutés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Ministère de la Justice, et qu'ils seront désormais placés sous l'autorité exclusive du Garde des Sceaux, notamment au point de vue disciplinaire, le premier projet de décret nous paraît, en ménageant d'ailleurs les mesures transitoires destinées à respecter de légitimes intérêts de carrière, sanctionner une réforme souhaitable.

Par ailleurs, une modification profonde est apportée dans les Services pénitentiaires. Elle se résume par la création d'un budget annexe et par l'institution, dans le cadre des emplois actuellement existants, d'une agence comptable et d'un service technique des marchés et des régies.

Depuis plus de trente ans, l'organisation du service a subi une profonde transformation. Gérées jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle par le moyen de l'entreprise générale, les prisons sont désormais administrées en régie. L'Etat assume, en outre, l'exploitation directe d'un grand nombre d'ateliers.

Afin de retracer d'une façon claire, et sans diminuer le contrôle du Parlement, les diverses opérations, notamment en ce qui concerne les recettes, de façon à faire connaître, d'autre part, les résultats financiers de diverses régies, il a paru nécessaire d'instituer une comptabilité industrielle dans le cadre d'un budget annexe au budget général.

L'agence comptable et le service technique de la Direction sont destinés à compléter cette mesure.

Si vous voulez bien donner votre approbation à ces mesures, qui ont pour conséquences d'appréciables économies, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir les projets de décrets, que nous avons l'honneur de vous soumettre, de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

JOSEPH PAGON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La Direction de l'Administration pénitentiaire sera dénommée, à l'avenir: « Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée ».

ART. 2. (Abrogé par l'article 55 de la loi de finances du 31 décembre 1935.) — A partir de l'exercice 1936 inclusivement, les recettes et les dépenses de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée feront l'objet d'un budget annexe qui figurera avec les autres budgets annexes rattachés pour ordre au budget général à l'état D joint à la loi de finances.

ART. 3. — Le tableau indicatif des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services (état II annexé à la loi de finances) est modifié comme suit:

Administration pénitentiaire et Services de l'Education surveillée. Résultats de l'exploitation en régie directe des cantines, ateliers et transports établis conformément aux prescriptions du décret du 15 décembre 1934.

ART. 4. — Sont supprimés dans les cadres du Personnel de l'Administration centrale et des Services extérieurs de la Direction de l'Administration pénitentiaire, les emplois suivants:

Administration centrale:

- 1 emploi de sous-chef de bureau;
- 1 emploi d'homme de service.

Services extérieurs:

- 17 emplois de commis;
- 1 emploi de surveillant principal;
- 15 emplois de surveillants.

L'emploi de dame employée du contrôle de la régie directe du travail est transformé en emploi de dame sténodactylographe des cadres de l'Administration centrale des Services pénitentiaires. A

dater de la publication du présent décret, la titulaire est reclassée dans l'emploi de sténodactylographe de l'Administration centrale des Services pénitentiaires, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elle percevait dans le poste supprimé.

ART. 5. (Abrogé par l'article 55 de la loi de finances du 31 décembre 1935). — *Corrélativement aux suppressions prévues à l'article 4 du présent décret, il sera institué, à dater du 1^{er} janvier 1936, auprès de l'Administration pénitentiaire, une agence comptable dont le titulaire sera nommé par décret, pris sous le contreseing du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances. Il sera justiciable de la Cour des Comptes, soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances et assujéti à un cautionnement. Les conditions de nomination et les dispositions réglementaires qui sont applicables à l'agent-comptable, notamment en ce qui concerne l'échelle de traitement, feront l'objet d'un décret pris sous le contreseing du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.*

ART. 6. — A dater de la publication du présent décret, le Personnel de l'Administration centrale de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sera recruté dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes règlements que les fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

A titre transitoire, les fonctionnaires de cette Direction en fonctions à la date de la publication du présent décret concourront, pendant une période de deux ans au plus à compter de la publication du présent décret, pour l'avancement de classe et de grade avec les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. Les postes de chef et de sous-chef de bureau qui deviendront vacants à la Direction de l'Administration pénitentiaire leur seront exclusivement réservés. Ils pourront y être nommés par le Garde des Sceaux, et à la condition qu'ils soient inscrits sur un tableau d'avancement spécial au Personnel de la Direction. Ils seront placés, au point de vue disciplinaire, sous l'autorité du Garde des Sceaux et relèveront du Conseil de discipline de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Ils pourront être nommés directement aux fonctions judiciaires à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions et s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810.

ART. 7. — L'organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sera fixée par décret.

La Direction comprendra un bureau spécialement chargé des affaires techniques concernant les bâtiments, les marchés et l'exploitation des régies.

Ce bureau sera confié, de préférence, à un fonctionnaire appartenant à des ingénieurs de l'Etat, placé dans la position hors cadres

ou de détachement sous le régime de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph PAGANON.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Caubacérés — Paris (8^e)

DOCUMENT N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Année 1935

DÉCRET

modifiant l'article 389 du Code civil et autorisant la nomination
par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux
et matériels des enfants naturels.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La tutelle des enfants naturels a été organisée par la loi du 2 juillet 1907. Lorsque l'enfant a été reconnu, la tutelle appartient de droit au parent investi légalement de la puissance paternelle. Si l'enfant n'a pas été reconnu, il appartient au tribunal civil de désigner un tuteur et un subrogé tuteur lorsque cette mesure présente quelque utilité. Dans les deux cas, le tribunal est investi des fonctions du conseil de famille. A ce titre il offre toutes garanties d'impartialité et de compétence voulues pour sauvegarder les intérêts du mineur.

D'autre part, si, dans la grande majorité des cas, les parents naturels qui ont reconnu leurs enfants les élèvent avec le même soin que des parents légitimes, il est fréquent que les tuteurs ou subrogés tuteurs des enfants naturels non reconnus, dont la désignation est toujours difficile, fassent preuve de négligence ou d'incapacité dans l'exercice de leurs fonctions. Or, en l'état actuel, le tribunal n'a pas à sa disposition les moyens d'investigation suffisants pour être avisé de ces défaillances.

Tenant compte de ces considérations, nous avons songé à permettre au tribunal de désigner un délégué qui sera chargé de le renseigner et de suppléer à l'inexpérience ou à la mauvaise volonté des représentants légaux de l'enfant. Nous avons pensé que pour le choix de ce délégué la plus grande liberté devait être laissée au tribunal qui recherchera, soit dans les services publics d'assistance sociale, soit dans les œuvres privées, soit dans l'entourage de l'enfant, la personne susceptible de lui porter le plus grand intérêt sans être astreinte aux charges et aux responsabilités d'une tutelle.

Nous avons limité la possibilité de désignation d'un délégué au cas où le mineur n'est reconnu ni par son père ni par sa mère. Nous avons pensé en effet que l'adjonction aux parents d'une tierce personne serait juridiquement inconciliable avec le droit de puissance paternelle et, qu'en fait, elle serait de nature à éveiller des susceptibilités et de provoquer des conflits dont, en définitive, l'enfant ferait les frais. Dans les cas graves, les lois existantes, notamment la loi du 24 juillet 1889, permettent d'assurer la sécurité du mineur.

Enfin, nous avons laissé au Procureur de la République le soin de recueillir et d'apprécier la valeur des mesures suggérées par le délégué. Nous avons ainsi voulu éviter aux tribunaux l'obligation de statuer sur des propositions inopportunes.

La réforme que nous envisageons est évidemment limitée. Elle ne répond pas exactement au désir de quelques-uns qui voudraient voir obligatoirement étendre à tous les enfants naturels l'organisation d'une tutelle étroitement surveillée. Une telle exigence aurait pour résultat d'augmenter le nombre des affaires soumises aux tribunaux civils dans des proportions assez considérables pour rendre obligatoire des créations de postes qu'il semble impossible d'envisager. Elle paraît, en outre, inutile, notamment dans l'hypothèse très fréquente où le mineur ne possède aucun bien. Les services d'assistance sociale sont actuellement insuffisamment développés, la charité et la bonne volonté privée, suffisamment généreuses pour signaler aux parquets et aux tribunaux les cas d'espèce où l'intervention de l'autorité judiciaire semble nécessaire.

Tels sont, Monsieur le Président, les motifs de la disposition que nous proposons à votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du *Code civil*, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du Procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur au Procureur de la République qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

« Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

DOCUMENT N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

DÉCRET
relatif à la protection de l'enfance.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives.

Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,*
ERNEST LAFONT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mars 1921;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du *Code pénal*, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

ART. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débâche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et, à Paris, par le préfet de Police, soit par le Procureur de la République, soit par le président du Tribunal pour enfants.

ART. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du Tribunal pour enfants prendra, en chambre du conseil, le Ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur; elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

ART. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du Tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au Tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du *Code pénal*.

ART. 5. — Le Parquet et l'Inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

ART. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Léon BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,*

Ernest LAFONT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 10

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
affaires de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès -- Paris (8^e)

Paris, le 30 octobre 1935.

Année 1935

DÉCRET

modifiant la loi du 28 juin 1904 en ce qui concerne
les pupilles difficiles.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 28 juin 1904 sur les pupilles difficiles méritait incontestablement quelques retouches, à la fois dans un intérêt d'économie et sous l'empire de certaines préoccupations morales. Ces retouches sont d'autant plus nécessaires au moment où un autre décret-loi vient heureusement modifier les conditions dans lesquelles peut être exercé le droit de correction paternelle, et substituer à un internement la remise à une œuvre ou à un établissement.

Sans doute, la catégorie de pupilles visée à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 vise-t-elle les pupilles les plus difficiles puisque le sort des autres est décidé à l'article 1^{er} qui, excluant déjà toute idée de peine proprement dite, se borne à prévoir l'envoi dans une école professionnelle qui ne devrait à aucun titre ressembler à un établissement pénitentiaire. Nous maintenons la possibilité de confier ces pupilles dont le redressement est plus particulièrement délicat à l'Administration pénitentiaire, mais ce sera une simple faculté pour le Tribunal civil qui pourra, d'autre part, s'adresser à une œuvre ou à un établissement d'un autre caractère. Enfin, comme dans le cas de l'article 2, le régime qui sera prévu de l'un ou l'autre côté comportera nécessairement une rigueur accentuée, bien que celle-ci doive toujours s'inspirer d'idée d'éducation et non de répression.

Il a paru bon, dans l'intérêt même de l'administration qui provoquera ainsi le contrôle de ses propres actes, de demander au Tribunal civil de rendre au bout de six mois une nouvelle décision si le placement du pupille doit être maintenu.

Cette précaution ne supprime nullement, bien entendu, le droit qu'a toujours le préfet de demander l'élargissement du pupille.

Au point de vue strictement financier, il est à peine besoin de rappeler que des mesures prévues par la loi du 28 juin 1904 sortent toujours les dépenses supplémentaires pour le service des enfants assistés, qui doit évidemment délimiter l'application de ces mesures au strict nécessaire.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de bien vouloir donner votre haute approbation au décret dont le texte suit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,*

ERNEST LAFONT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontente-

ment très graves, le Tribunal civil, statuant en chambre du conseil, peut, sur le rapport de l'Inspecteur des enfants assistés, et sur la demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié, pour une durée de six mois, à une œuvre ou à un établissement qualifié pour le recevoir ou, à défaut, à l'Administration pénitentiaire. Si, à l'expiration du délai de six mois, le pupille ne s'est pas amendé, il pourra rester confié à l'œuvre, à l'établissement ou à l'Administration pénitentiaire par une nouvelle décision du tribunal prise en la même forme. »

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

*Le Ministre de la Santé publique,
et de l'Éducation physique,*

ERNEST LAFONT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Mises de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

DOCUMENT N° 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Année 1935

DÉCRET

portant modification des articles 376 et suivants du Code civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Les articles 376 et suivants du *Code civil* fixent les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de correction paternelle. Aux termes de ces dispositions, les parents ont la faculté d'exiger dans certains cas, de solliciter dans d'autres cas, l'incarcération de leur enfant. Nous pensons qu'une telle mesure est à la fois trop rigoureuse et inefficace. L'emprisonnement de l'enfant, loin de favoriser son amendement, n'est guère capable que d'aigrir son caractère et de provoquer chez lui les plus fâcheuses réactions. Aussi, tout en laissant au père la possibilité d'assurer une garde plus étroite de son enfant, nous supprimons l'incarcération des mineurs par mesure de correction paternelle. Le président du tribunal saisi par le père devra choisir une maison d'éducation publique ou une œuvre privée à laquelle il confiera l'enfant dans le but d'assurer son relèvement moral.

Le *Code civil* fixait la durée de l'incarcération à un mois pour les mineurs de seize ans, à six mois pour les mineurs de seize à vingt ans.

Etant donné l'adoucissement que nous apportons au régime en vigueur, la courte durée que le Code prévoyait pour la sanction ne se justifie plus. Il y a au contraire intérêt à ce que le mineur soit soumis pendant assez longtemps à un régime d'éducation appropriée,

les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement.

C'est pourquoi nous avons donné au président du tribunal le pouvoir d'apprécier et de fixer la durée des mesures par lui ordonnées.

L'enfant est à l'abri de tout arbitraire, ses parents et le Ministère public ont la faculté de solliciter du président la modification de ces mesures.

L'enfant a lui-même une voie de recours: il peut s'adresser au Procureur général et lui demander la modification de la décision prise à son égard.

Enfin, nous avons cru devoir combler une lacune de la loi. Le *Code civil* ne prévoit pas que la mère remariée puisse exercer le droit de correction paternelle. La raison de ce silence est facile à comprendre: le législateur a redouté la haine du second mari de la mère. Néanmoins, il est possible que la mère ait légitimement à se plaindre de son enfant; nous croyons devoir lui accorder la possibilité de réclamer son placement par autorité de justice. Mais pour éviter tout abus nous subordonnons l'exercice de son droit à l'autorisation unanime du conseil de famille.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie des dispositions nouvelles que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément. Nous estimons qu'elles sont favorables à la famille, car, tout en respectant la discipline et l'autorité nécessaires des parents, les mesures que nous prévoyons perdent leur caractère de pénalité et seront prises uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 376 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du Tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du Tribunal civil désignera en outre, pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. »

ART. 2. — L'article 377 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du Tribunal civil qui, sur conclusions du Procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans les conditions prévues à l'article précédent. »

ART. 3. — L'article 379 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du Procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées. »

ART. 4. — L'article 380 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« Si le père est remarié, il sera tenu, pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377. »

ART. 5. — L'article 381 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377.

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du *Code civil* et suivant les formes et conditions de l'article 377. »

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8°)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Année 1935

DÉCRET

portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 24 juillet 1889, en ses articles 1^{er} et 2, prévoit les cas dans lesquels la déchéance paternelle doit ou peut être prononcée. Mais pour que cette mesure de rigueur soit prise, il faut qu'une faute lourde puisse être retenue à la charge des parents.

Or il est des cas fréquents où l'indignité des parents n'est pas suffisamment établie, ceux-ci ayant manqué surtout d'expérience et de savoir-faire.

Le texte que nous vous soumettons a pour but de remédier à cet état de choses souvent très préjudiciable à l'enfant.

Nous donnons au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du texte que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

ART. 6. — L'article 382 du *Code civil* est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377.

« L'enfant placé pourra s'adresser au Procureur général près de la Cour d'appel qui, après avis du Procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles, pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du Tribunal civil. »

ART. 7. — L'article 468 du *Code civil* est ainsi modifié:

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans. »

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi complété:

« § 7. — En dehors des cas prévus par l'article 1^{er} et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du Ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel, soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance. »

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

DOCUMENT N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 novembre 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 juillet 1912, sur les Tribunaux pour enfants et adolescents;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1935, instituant au Ministère de la Justice un Service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou traduits en justice;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1935 est modifié de la manière suivante:

« Ce Service sera composé ainsi qu'il suit:

« Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, président.

« Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, chargé des Services de l'Éducation surveillée, vice-président.

« Trois magistrats.

« Quatre personnes, dont une dame s'occupant de patronage ou des questions concernant le relèvement de l'enfance et de l'adolescence.

« Le Sous-Chef du 3^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée. »

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1935.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Léon BÉRARD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 14

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 novembre 1935.

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les arrêtés en date des 12 janvier et 28 novembre 1935,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou traduits en justice:

M. Guy MÉNANT, député, rapporteur du projet de loi concernant la réforme du régime de l'enfance traduite en justice;

M^{me} BARDET, déléguée au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1935.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LÉON BÉRARD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 15

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Noces de l'Éducation surveillée
—*—
CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès — Paris (8°)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1933

COMPOSITION

des cadres de l'Administration centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances;

Vu la loi du 29 décembre 1882 (art. 16), la loi du 13 avril 1900
(art. 35), la loi du 25 février 1901 (art. 55 et la loi du 30 mars 1902
(art. 79);

Vu le décret du 5 juin 1909, portant organisation de l'Administration
centrale du Ministère de la Justice et les décrets qui l'ont modifié,
notamment le décret du 3 mai 1935, relatif à la composition des
cadres;

Vu le décret du 13 mars 1911, abrogeant les dispositions du décret
du 19 février 1907, portant réorganisation du personnel du Minis-
tère de l'Intérieur, en ce qui concerne l'Administration péniten-
tiaire;

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 4 juillet 1912, portant fixation des cadres et traite-
ments du personnel de la Direction des Services pénitentiaires, et
les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 18 avril
1928 et 30 octobre 1935;

Vu le décret du 4 juillet 1912, concernant le recrutement, l'avance-
ment et la discipline du personnel de la Direction des Services
pénitentiaires, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu les lois des 31 mai 1933 et 28 février 1934, portant fixation du
budget général pour les exercices 1933 et 1934;

Vu le décret du 29 juillet 1934, pris en exécution du décret-loi du 4 avril 1934, relatif à la réforme administrative;

Vu la loi de finances du 24 décembre 1934;

Vu le décret du 30 octobre 1935, portant réorganisation des Services pénitentiaires;

Vu le décret du 30 octobre 1935, portant suppression des référendaires au sceau de France et dont l'article 2 dispose que « les attributions des référendaires sont exercées par les Services du Ministère de la Justice où sont créés à cet effet trois emplois de commis d'ordre »;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 5 juin 1909 est remplacé par les dispositions suivantes:

Article premier. — Les cadres de l'Administration centrale du Ministère de la Justice comprennent:

1^o *Personnel de direction et de rédaction.*

Quatre emplois de directeur.

Onze emplois de chef de bureau.

Quatorze emplois de sous-chef de bureau.

Trente-six emplois de rédacteur.

Vingt-quatre emplois d'attaché titulaire.

Un emploi d'agent spécial de la comptabilité.

Un emploi d'agent-comptable.

Cinquante-deux emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

Trois emplois d'expéditionnaire.

Dix-sept emplois de dame sténodactylographe.

Un emploi d'agent auxiliaire permanent.

2^o *Personnel de service.*

Un emploi de chef surveillant.

Deux emplois d'huissier du ministre.

Dix-huit emplois de gardien de bureau, concierge et ordonnance.

Huit emplois d'hommes de service.

Un emploi de lingère économe.

ART. 2. — Peuvent être employés à l'Administration centrale dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, dont le grade et le nombre sont fixés de la manière suivante:

Deux emplois d'économe;

Deux emplois de commis.

Ces fonctionnaires, qui ne sont pas compris dans le cadre de l'Administration centrale, conservent leurs droits à l'avancement dans le cadre auquel ils appartiennent.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

DOCUMENT N° 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 décembre 1935.

Année 1935

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai constaté que les états trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées pour l'entretien ou la surveillance des mineurs délinquants de la loi du 22 juillet 1912 parviennent souvent à mes Services avec de longs retards.

Ces retards proviennent du fait que certaines œuvres ne produisent pas leurs états dans les délais prescrits.

De telles négligences retardent le règlement d'ensemble des états et les œuvres qui ont fourni leurs mémoires dans les délais réglementaires en subissent à tort les conséquences.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter vos Substituts à rappeler aux œuvres privées que les mémoires sur timbre doivent être adressés au Parquet du ressort dans lequel est situé le siège social de l'œuvre avant le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Je vous prie de bien vouloir rappeler également à vos Substituts que ces documents doivent être vérifiés immédiatement et transmis au Préfet assez tôt pour que celui-ci puisse les envoyer à mon Administration avant le 20 du même mois.

Les mémoires qui parviendront à mes Services après le 25 du mois qui suit le trimestre écoulé seront dorénavant réglés sur le trimestre suivant.

De plus, les nouvelles règles de la comptabilité publique ayant abrégé les délais de clôture des exercices, les états du 4^e trimestre qui ne me seront pas parvenus pour le 20 janvier prochain seront réglés sur l'exercice suivant ou sur exercice clos, ce qui pourra nécessiter un long délai.

J'ajoute enfin qu'il y a lieu d'inviter les œuvres à ne pas faire figurer sur les états de frais d'entretien des mineurs de la loi de 1912, les mineurs qui auraient pu leur être confiés à la suite d'une décision prise en application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

La question des frais d'entretien de ces mineurs sera réglée ultérieurement.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

DOCUMENT N° 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 décembre 1935.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PRÉFETS

J'ai constaté que les états trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées pour l'entretien ou la surveillance des mineurs délinquants de la loi du 22 juillet 1912 parviennent souvent à mes Services avec de longs retards.

Ces retards proviennent du fait que certaines œuvres ne produisent pas leurs états dans les délais prescrits.

De telles négligences retardent le règlement d'ensemble des états et les œuvres qui ont fourni leurs mémoires dans les délais réglementaires en subissent à tort les conséquences.

J'ai prié Messieurs les Procureurs généraux de bien vouloir faire rappeler par leurs Substituts, aux œuvres privées de leur ressort, qu'aux termes de la circulaire du 15 février 1929, les états doivent être adressés au Parquet au plus tard le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Des instructions sont données aux Parquets pour que ces états soient sans aucun retard visés et transmis à votre préfecture.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser ces états **avant** le 20 du même mois, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire du 15 février 1929.

Les états qui parviendront à mes Services après le 25 du mois qui suit le trimestre écoulé seront dorénavant réglés sur le trimestre suivant.

Les nouvelles règles de la comptabilité publique ayant abrégé les délais de clôture des exercices, j'ajoute qu'en ce qui concerne le 4^e trimestre, seuls les états reçus avant le 20 janvier seront réglés. Les états des œuvres retardataires seront payés, soit sur l'exercice suivant (s'ils s'élèvent à moins de 6.000 francs), soit sur exercice clos, ce qui pourra nécessiter un long délai.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

DOCUMENT N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 1936.

DÉCRET

Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La lutte contre le crime doit, à l'heure actuelle, constituer une des préoccupations essentielles de tous les gouvernements. La criminalité générale, en effet, après avoir légèrement diminué dans les années qui ont suivi la guerre, n'a pas tardé à reprendre la même importance que par le passé. Le nombre des récidivistes s'est maintenu à un niveau relativement élevé, cependant que l'escroquerie et l'abus de confiance sont, depuis quelques années, en augmentation certaine.

Enfin, nul ne met plus en doute que les conditions d'hygiène mentale des grandes agglomérations ne constituent aujourd'hui des causes nouvelles d'aggravation de la criminalité.

Ces diverses constatations conduisent à penser, d'une part, que le système de répression actuellement en vigueur n'a pas, du point de vue de la récidive notamment, toute l'efficacité nécessaire, et, d'autre part, que le développement de l'instruction et de l'hygiène publiques, ou l'amélioration des conditions de vie, loin de diminuer sensiblement la criminalité moderne, aboutissent, à certains égards, à en multiplier les formes. Il convient, dans ces conditions, que la lutte contre le crime revête, elle aussi, des formes et une importance nouvelles.

Les nécessités de la défense sociale, qui préoccupent aujourd'hui les législateurs de presque tous les pays, ont conduit, un peu partout, à organiser ou à développer les institutions, jusqu'ici trop négligées, de prévention du crime. Mais l'élaboration des méthodes de prévention, la mise au point et la mise en œuvre des mesures préventives, ainsi que la détermination des rapports qui doivent exister entre ces mesures de prévention et les mesures de répression, soulèvent une série de difficultés que la complexité du milieu social sur lequel il faut agir rendent encore plus ardues. Le Gouvernement ne peut donc pas espérer faire en ce domaine œuvre utile s'il n'a pas à côté de lui pour l'éclairer un organisme compétent, doté de tous les moyens d'information nécessaires, et dans lequel puissent se rencontrer les représentants de toutes les tendances qui s'affrontent, dans la science ou dans la pratique, autour de ce problème redoutable. Tel doit être le rôle du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle dont nous avons l'honneur, par le présent décret, de vous proposer la création.

Ce Conseil, composé de savants, de médecins, de juristes, de magistrats et de hauts fonctionnaires, et dans lequel pourront également prendre place tous ceux qui se sont attachés à développer les institutions préventives, aura pour fonction d'étudier, sous tous leurs aspects, les problèmes de la prévention, et de proposer ensuite les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront les plus appropriées à lutter contre la criminalité et à en prévenir le développement. Le Gouvernement pourra d'ailleurs, à tout moment, demander son avis au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle sur toutes les questions qui rentrent dans sa compétence. Dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il paraîtra inutile de réunir en son entier le Conseil, le Garde des Sceaux pourra recourir à l'avis de sa Commission permanente, qui en sera comme l'émanation. Enfin, et pour permettre au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle d'être utilement renseigné ou de poursuivre les expériences qui lui paraîtraient nécessaires, le présent décret décide la création d'un Centre national de Prophylaxie criminelle, provisoirement installé à la prison de la Santé, à la Petite-Roquette et à Fresnes. Des annexes de ce centre pourront ultérieurement être créées dans d'autres prisons, par arrêté ministériel. Ainsi le pays sera doté d'un organisme efficace de lutte contre la criminalité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

YVON DELBOS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de la Justice un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier et de proposer les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront susceptibles de développer la prévention contre le crime.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle est composé de :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président;

Trois vice-présidents choisis, le premier parmi les membres du Parlement, le deuxième parmi les hauts magistrats, le troisième parmi les savants ou psychiatres qui se sont particulièrement signalés par leurs travaux de prophylaxie criminelle;

Soixante membres, dont vingt-deux membres de droit.

Les vice-présidents et les membres du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle, à l'exception des membres de droit, sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 3. — Sont membres de droit du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle :

Le président de la Commission de l'Hygiène et le président de la Commission de Législation civile et criminelle du Sénat;

Le président de la Commission de l'Hygiène et le président de la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre;

Le directeur des Affaires civiles, le directeur des Affaires criminelles et le directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice;

Le Directeur général de la Sécurité nationale;

Le directeur général de l'Assistance publique;

Le préfet de Police;

Le président de la Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et de la Santé publique au Conseil d'État;

Le premier président et le procureur général près la Cour de Cassation;

Le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Paris;

Le président et le procureur de la République du Tribunal de la Seine;

Le président du Tribunal pour enfants;

Les deux professeurs de droit pénal de la Faculté de droit de Paris;

Le professeur d'hygiène et le professeur de clinique des maladies mentales de la Faculté de médecine de Paris.

ART. 4. — Font également partie du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle : un représentant du Ministère de la Santé publique; un représentant du Ministère du Travail et un représentant du Ministère de l'Éducation nationale désignés par arrêté du Garde des Sceaux, après avis du ministre intéressé.

ART. 5. — Le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle se réunit au moins deux fois par an au Ministère de la Justice;

Il peut à tout moment être convoqué par son-président.

Les membres de droit peuvent, avec l'autorisation spéciale du président, se faire représenter à une séance, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'y assister en personne.

ART. 6. — Une Commission permanente de dix membres, choisis dans le Conseil et désignés par arrêté du Garde des Sceaux, est chargée de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil et de donner son avis sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises par le Ministre.

ART. 7. — Il est créé un Centre national de Prophylaxie criminelle chargé d'assurer l'examen et le traitement des prévenus et condamnés et de promouvoir les recherches nécessaires. Le centre sera placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et sous le contrôle d'une Commission de surveillance, dont un arrêté du Garde des Sceaux fixera la composition et les attributions; ce centre sera constitué provisoirement par les annexes psychiatriques installées à la Santé (pour les hommes), à la Petite-Roquette (pour les femmes), à Fresnes (pour les enfants).

Fait à Paris, le 22 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

YVON DELBOS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

DOCUMENT N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1936.

DÉCRET

Création d'un Service d'examen et d'observation psychiatriques
dans les Prisons du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 avril 1934, portant réorganisation du Service
médical dans les Prisons de la Seine;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Un Service d'examen et d'observation
psychiatriques est créé à la Prison de la Santé, à la Prison de la
Petite Roquette, à Paris, et aux Prisons de Fresnes (Seine).

ART. 2. — Le personnel médical des Prisons de la Seine est fixé
comme suit:

A. — Prisons de Paris.

Deux médecins.
Trois médecins psychiatres.
Un pharmacien.
Un chirurgien-dentiste.

B. — *Prisons de Fresnes.*

Deux médecins.
Un chirurgien.
Un pharmacien.
Cinq internes.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Yvon DELBOS.

Le Ministre des Finances,

Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 29 juin 1907;
Vu les décrets des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1923;
Vu le décret du 29 septembre 1927;
Vu le décret du 18 juin 1931;
Vu le décret du 31 mai 1936, portant création d'une annexe psychiatrique aux Prisons de Paris et de la Seine;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1935, fixant le budget pour l'exercice 1936;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles allouées aux médecins psychiatres des Prisons de la Seine sont fixées ainsi qu'il suit:

Maison d'arrêt de la Santé, 6.000 francs;
Maison d'arrêt de la Petite-Roquette, 6.000 francs;
Prisons de Fresnes, 6.000 francs.

ART. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au personnel des Services spéciaux de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Yvon DELBOS.

Le Ministre des Finances,

Marcel RÉGNIER.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 3

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
41, rue Cambacérès -- Paris (8°)

Paris, le 2 juin 1936.

Année 1936

ARRÊTÉ

Conseil supérieur et Commission permanente
de Prophylaxie criminelle.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 23 mai 1936 instituant un Conseil supérieur de
Prophylaxie criminelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. --- Sont nommés vice-présidents du Conseil
supérieur de Prophylaxie criminelle :

- M. le docteur GADAUD, sénateur;
- M. MATTER, procureur général près la Cour de Cassation;
- M. le docteur TOULOUSE, directeur de l'Institut de psychiatrie.

ART. 2. --- Sont désignés comme membres du Conseil supérieur de
Prophylaxie criminelle :

- M. le professeur ACHARD, membre de l'Institut;
- M. ANCEL, magistrat détaché à la Chancellerie;
- M^{lle} BADONNEL, médecin de l'Hôpital Henri-Rousselle;
- M. BARRIGUE DE MONTVALON, conseiller honoraire à la Cour de
Cassation;
- M. BRIQUET, député;
- M. le docteur A. BROUSSEAU, médecin des Asiles publics, médecin
adjoint de l'Infirmerie spéciale;
- M^{me} CAMPINCHI;
- M. CARRIVE, avocat général à la Cour de Paris;

M. DE CASABIANCA, conseiller honoraire à la Cour de Cassation;
M. le docteur CEILLIER, médecin expert près les Tribunaux;
M. DAILLANT, substitut adjoint au Tribunal de la Seine;
M. G. DARMOIS, professeur à la Faculté des sciences de Paris;
M^{me} ENOS;
M. FIÉ, député;
M. GARDIOL, député;
M. J. GODART, sénateur;
M. GOUT, député;
M. le docteur HEUYER, médecin chef de l'Infirmierie spéciale;
M. LABROUSSE, sénateur;
M. LARROQUE, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
M. LATARGET, professeur à la Faculté de médecine de Lyon;
M. LAUGIER, professeur à la Sorbonne et au Conservatoire des
Arts et Métiers;
M. LEREDU, avocat à la Cour d'appel;
M. le docteur LORRE, médecin chef de l'Infirmierie spéciale;
M. LORIOT, conseiller d'Etat;
M. OUDINOT, directeur de la Justice militaire;
M. PIERON, professeur au Collège de France;
M. RICHARD, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
M. le docteur RIVET, professeur au Muséum d'histoire naturelle;
M. le professeur ROGUES DE FURSAC, médecin des Asiles de la
Seine;
M. ROUX (J.-A.), conseiller à la Cour de Cassation;
M. le docteur SCHIFF, médecin à l'Hôpital Henri-Rousselle;
M^{me} SPITZER;
M. TATON-VASSAL, juge au Tribunal de la Seine;
M^{me} WEINBERG, chef de travaux à l'Ecole des Hautes Etudes.

ART. 3. — Sont désignés conformément aux dispositions de
l'article 4, comme représentants:

Du Ministère de l'Education nationale:
M. LUC, directeur général de l'Enseignement technique.

Du Ministère de la Santé publique:
M. Serge GAS, directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance.

Du Ministère du Travail:
M. TAUTAIN, contrôleur des Assurances sociales.

ART. 4. — La Commission permanente prévue par l'article 6
du décret du 22 mai 1936 est ainsi composée :

Président.

M. ANDRIEU, directeur de l'Administration pénitentiaire et des
Services de l'Education surveillée.

Vice-Président.

M. le docteur TOULOUSE.

Membres.

MM. ANCEL, CARRIVE, DONNEDIEU DE VABRES, GARDIOL, GODART,
HEUYER, LAUGIER, M^{me} WEINBERG.

ART. 5. — Les fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur
et de la Commission permanente seront assurées par M. Marc ANCEL,
avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le Directeur de
l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 6. — Le Conseil supérieur et la Commission permanente
se réunissent au Ministère de la Justice.

Les séances prévues à l'article 5 du décret du 22 mai 1936 ont
lieu dans la deuxième quinzaine de novembre et la deuxième quinzaine
de juin.

Fait à Paris, le 2 juin 1936.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

YVON DELBOS.

**Médecins psychiatres des prisons de Paris
et du département de la Seine.**

Par arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 juin 1936, ont été
nommés médecins psychiatres des prisons de Paris et du département
de la Seine:

M. le docteur CEILLIER, à la Prison de la Santé;

M. le docteur SCHIFF, à la Prison de la Petite-Roquette;

M^{me} la doctoresse BADONNEL, à la Maison d'éducation surveillée
et à l'Ecole de préservation de Fresnes.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 4

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Paris, le 7 juillet 1936.

Année 1936

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

J'ai constaté que de nombreux patronages, qui reçoivent des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912, ne réduisent pas de 10 %, comme le prescrit le décret-loi du 16 juillet 1935, les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrement qui me sont adressés.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter vos substituts à en informer les représentants qualifiés des œuvres de leur ressort et à veiller personnellement lors du visa des états trimestriels fournis par les patronages à ce que cette prescription soit régulièrement observée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1936

DOCUMENT N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 juillet 1936.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PRÉFETS

J'ai constaté que de nombreux patronages, qui reçoivent des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912, ne réduisent pas de 10 %, comme le prescrit le décret-loi du 16 juillet 1935, les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrement qui me sont adressés.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer les représentants des œuvres de votre département et de veiller personnellement lors de la transmission des états trimestriels fournis par les patronages à ce que cette prescription soit régulièrement observée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

DOCUMENT N° 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1936

ENSEMBLE DE RÈGLES

POUR LE

TRAITEMENT DES PRISONNIERS

ÉTABLI EN 1929 ET REVISÉ EN 1933

PAR LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Présenté par la 5^e Commission

*à l'Assemblée de la Société des Nations et adopté par celle-ci,
dans sa session de septembre 1934.*

Observations préliminaires.

Les règles contenues dans ce tableau sont conçues dans un but pratique. Elles présentent des directives générales qu'il est recommandable de suivre dans l'application de tout système pénitentiaire, quelles que soient les conditions juridiques, sociales et économiques.

Ces dispositions ne renferment point dans leur ensemble la description d'un état modèle, mais elles tendent seulement à indiquer les *conditions minimales* auxquelles le traitement des prisonniers doit satisfaire du point de vue humanitaire et social.

Si, parmi les règles établies, il y en a dont l'exécution peut être empêchée par des circonstances, notamment dans des prisons très petites, il est évidemment désirable que le nombre de pareilles prisons soit réduit au minimum possible. Cependant, il peut y avoir des conditions, surtout dans des pays peu peuplés, où les distances sont

grandes et les communications restreintes, qui rendent le maintien de telles prisons nécessaire. En pareil cas, il y a lieu de s'inspirer des idées fondamentales et d'appliquer les règles dans la mesure du possible. D'autre part, l'exécution de certaines règles, notamment celles relatives au traitement individuel du détenu, sera rendue plus difficile par une très forte agglomération de prisonniers dans un même établissement. Il est donc recommandable d'éviter des prisons trop grandes.

Sous le terme « prisonniers » sont comprises en général toutes les personnes qui sont privées de leur liberté et mises dans une prison pour n'importe quelle raison. Le terme « prisons » est employé dans le sens le plus large du mot.

Si, dans certains pays, les locaux affectés à la détention provisoire de personnes arrêtées par la police ne sont pas visés par ce terme, les idées fondamentales qui sont à la base des règles doivent tout de même être suivies autant que possible.

I. — Répartition et séparation.

1.

Autant que possible, les diverses catégories et groupes de prisonniers doivent être détenus dans des prisons distinctes. Là où ce ne peut se faire, les prisons doivent être arrangées de manière à permettre de les séparer.

Dans la répartition des prisonniers il faut tenir compte de la nature de l'infraction.

Les prisonniers du sexe masculin doivent toujours être séparés de ceux du sexe féminin.

Les détenus en prévention doivent toujours être séparés des prisonniers condamnés. Dans les pays où existent l'emprisonnement pour dettes ainsi que la contrainte par corps pour d'autres raisons, les personnes qui sont l'objet d'une telle mesure doivent être séparées du reste de la population de la prison.

Les jeunes prisonniers doivent toujours être tenus séparés des plus âgés. Il conviendra de séparer, en outre, les détenus encore moralement indemnes de ceux dont le caractère, vu leur vie passée, la nature de leur crime ou d'autres raisons, fait craindre qu'ils n'exercent une mauvaise influence sur leurs co-détenus.

2.

D'ordinaire, il convient de faire dormir les prisonniers dans des cellules séparées.

Si cela n'est pas possible, il est recommandable de les faire dormir dans des dortoirs aménagés de manière à assurer leur séparation.

Lorsque les dortoirs communs sont employés, il faut pourvoir une surveillance spéciale pendant la nuit.

II. — Traitement.

3.

Dans le traitement des prisonniers il faut tenir compte de la nature de l'infraction.

Les prisonniers de la même catégorie doivent en principe être soumis à un traitement identique.

Dans l'application de ce traitement, il convient de considérer l'individualité de chacun d'eux. À cette fin, il faut que les détenus, lorsqu'il s'agit de peines dont la durée n'est pas trop courte, soient soumis à un examen physique et mental par un médecin particulièrement qualifié.

4.

Le traitement des prisonniers doit avoir pour but principal de les habituer à l'ordre et au travail et de les fortifier moralement.

Le traitement des jeunes détenus doit s'inspirer dans une mesure toute spéciale du souci de servir à leur éducation et à leur formation générale. En tant qu'ils sont encore à l'âge du développement physique, celui-ci doit également faire l'objet de soins particuliers.

Des aggravations et des atténuations de traitement ne doivent être admises que suivant les règles tracées par la loi ou par des arrêtés des autorités administratives compétentes. Les prisonniers qui ont à subir une détention d'une durée suffisamment longue doivent être amenés à s'intéresser à leur propre relèvement pendant la période de détention; à cet effet, on doit leur octroyer, progressivement, une certaine responsabilité, en leur accordant des privilèges découlant de cette responsabilité et en les faisant participer à la détermination de leur avenir pendant la détention, pendant la période de libération conditionnelle éventuelle et après la libération définitive.

Dès leur entrée dans la prison, les prisonniers doivent être instruits des règles concernant leur conduite et leurs devoirs.

Il paraît recommandable que la possibilité soit créée d'une libération temporaire lorsque l'état de santé du prisonnier ou d'autres raisons graves l'exigent.

5.

Le traitement des détenus en prévention ainsi que des personnes emprisonnées pour dettes et des autres contraints par corps dans les pays où telles mesures existent, doit exclure toute restriction de liberté et toute rigueur qui ne sont pas exigées par la nature spéciale de la détention ou par le maintien de l'ordre.

Catégories
spéciales.

6.

Dépôt de valeurs.

Tout argent et tout objet de valeur apportés par un prisonnier doit être pris en dépôt par le directeur ou par un fonctionnaire autorisé par celui-ci. Après qu'une liste précise en a été dressée, ils doivent être gardés dans un endroit sûr pour être rendus au prisonnier quand il sera élargi, pour autant que l'argent n'aura pas servi à des dépenses qui lui auront été permises. Il en est de même de l'argent que, au cours de sa détention, il peut recevoir du dehors.

7.

Vêtements
et literie.

Les vêtements et la literie doivent être fournis par l'administration, sauf dans le cas où le prisonnier est autorisé à utiliser ses propres effets. Ils doivent être appropriés au climat et à l'état de santé des détenus.

8.

Alimentation.

L'administration est tenue de fournir aux prisonniers la nourriture en qualité et en quantité propres à maintenir leur santé et leurs forces ordinaires.

Tout prisonnier doit, à toute heure, avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable.

L'alimentation des prisonniers est placée sous la surveillance du médecin de l'établissement.

9.

Travail.

Les prisonniers astreints au travail doivent toujours être pourvus d'ouvrage.

Les autres détenus doivent avoir la possibilité de travailler, s'ils le demandent.

10.

Autant que possible, le travail doit être instructif et d'un genre qui permette aux prisonniers de gagner leur vie après leur libération.

En astreignant les détenus aux travaux, il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, de leurs capacités physiques et intellectuelles, de la profession qu'ils exerçaient avant leur internement et, s'il y a lieu, de leur inclination.

Le travail à exécuter par les jeunes détenus doit avoir un caractère éducatif et, autant que possible, servir à leur enseigner un métier.

11.

Les exploitations de travail créées dans les prisons doivent être organisées, autant que possible, sur le modèle des exploitations libres.

Parmi les diverses formes d'organisation du travail pénitentiaire, il paraît y avoir lieu de préférer d'ordinaire, notamment au point de vue de l'instruction professionnelle du détenu, le système de la régie.

Les prescriptions édictées en vue de protéger la vie et la santé des ouvriers libres doivent être également observées dans les prisons.

12.

En ce qui concerne le temps de travail quotidien des prisonniers, durant les jours ouvrables, un maximum d'heures doit être fixé, qui peut varier selon les différentes catégories de détenus, et le genre de travail à effectuer.

Le temps de travail doit être établi de façon à ce qu'il reste toujours des loisirs pour les tâches spéciales de l'éducation et de la réadaptation sociale.

13.

Il importe d'accorder aux prisonniers une rémunération pour le travail accompli.

14.

Les établissements servant à la détention des prisonniers doivent toujours se trouver dans un état qui ne présente aucun danger pour la santé des détenus.

15.

Dans chaque prison, le logement doit être approprié aux conditions climatiques et correspondre aux exigences de l'hygiène. Durant les périodes de froid, une certaine température minimum doit toujours être maintenue. La construction et l'utilisation des bâtiments doivent toujours assurer une quantité convenable d'air et d'espace.

16.

Les locaux ou cellules où des prisonniers sont détenus doivent avoir des fenêtres assez grandes pour bien permettre de lire et de travailler à la lumière du jour.

Lorsque des prisonniers doivent lire ou travailler à une lumière artificielle, celle-ci doit être assez claire pour permettre la lecture ou le travail sans faire de tort aux yeux.

Soins relatifs
à la santé.

17.

Tous les locaux ou cellules habités, soit le jour, soit la nuit, doivent toujours être tenus rigoureusement propres. Tous les autres locaux de l'établissement doivent être tenus aussi propres que les circonstances le permettent.

18.

Toutes les pièces ou cellules où des prisonniers sont détenus doivent être suffisamment aérées. Les fenêtres doivent être construites de manière qu'on puisse les ouvrir pour laisser entrer l'air frais, qu'il y ait ou non une ventilation artificielle.

19.

L'administration de la prison doit mettre à la disposition de tout prisonnier l'eau et les objets nécessaires pour les soins de propreté corporelle.

Des installations doivent être faites qui permettent à chaque prisonnier de satisfaire aux besoins de la nature d'une manière qui ne soit ni nuisible à sa santé ni propre à heurter les sentiments des autres détenus.

20.

Les autorités de la prison doivent veiller à ce que les prisonniers, ainsi que leurs vêtements — au cas où ceux-ci ne sont pas fournis par l'administration — soient bien propres dès qu'ils sont logés dans la prison.

21.

Les vêtements, de dessus et de dessous, fournis aux prisonniers doivent être propres lorsqu'ils leur sont remis. Les sous-vêtements portés sur la peau doivent être lavés dans la règle une fois par semaine.

De la literie propre doit être fournie aux intervalles fixés d'après les exigences de la propreté à maintenir ou d'après les prescriptions des autorités médicales en vue de la santé à soigner.

22.

A son arrivée à la prison, chaque prisonnier doit être examiné par le médecin, afin que tout cas de maladie physique ou mentale soit découvert et que les mesures nécessaires soient prises.

23.

Il convient de veiller à la conservation de la santé corporelle et intellectuelle des prisonniers. A cet effet, le médecin doit voir tous les prisonniers à des intervalles réguliers. L'examen médical doit porter, entre autres, sur les questions de savoir si le prisonnier est capable de travailler et si le régime de l'isolement constitue un danger pour sa santé, ainsi que sur l'existence de maladies contagieuses, notamment la tuberculose et les maladies vénériennes.

24.

Le médecin doit faire dans la règle la ronde chaque jour, pour visiter les prisonniers malades qui en ont besoin et tout prisonnier qui se plaint de maladie.

Aux prisonniers malades, ainsi qu'aux femmes enceintes, le traitement médical et les soins nécessaires doivent être accordés. Il doit y avoir un logement spécial et approprié pour ceux dont l'état le réclame.

Une réserve suffisante de médicaments doit être disponible pour les soins du service médical.

25.

A tout prisonnier qui n'est pas employé à un travail en dehors, on doit procurer au moins une demi-heure par jour de mouvement en plein air, si la température le permet.

Un temps plus long d'exercice en plein air doit être accordé aux jeunes détenus qui se trouvent encore à l'âge du développement physique et à ceux pour lesquels le médecin jugerait cette prolongation nécessaire en raison de leur état de santé.

Il est recommandable d'instituer des exercices gymnastiques pour les prisonniers pour lesquels il paraît qu'ils sont désirables, et spécialement pour les jeunes détenus.

26.

Le médecin doit veiller à ce que les services sanitaires de la prison fonctionnent bien et faire rapport au directeur sur toute défec-tuosité, afin qu'il y soit remédié.

27.

Tout prisonnier doit avoir régulièrement la possibilité de satisfaire aux besoins de sa vie religieuse, pour autant que les circonstances le permettent.

Le contact avec un représentant qualifié de sa confession ne doit être refusé à aucun prisonnier.

Si la prison contient un assez grand nombre de prisonniers de la même religion, un ministère spirituel régulier doit leur être assuré.

Relèvement moral
et intellectuel.

28.

Les prisonniers subissant des peines assez longues doivent recevoir une instruction intellectuelle pour autant que cet enseignement paraisse être utile.

Tous les jeunes détenus doivent recevoir une instruction appropriée à leur âge.

29.

Chaque prison doit avoir une bibliothèque suffisante de livres appropriés à l'usage des détenus. Les livres devraient être surtout de caractère instructif et récréatif et leur lecture doit être permise aux détenus dès le commencement de leur internement.

30.

L'administration doit fournir aux prisonniers la possibilité de se tenir au courant des événements les plus importants qui se passent dans le monde. Ce principe s'applique surtout aux prisonniers subissant une longue détention.

31.

Relations
avec le monde libre.

Les prisonniers doivent avoir des occasions de communiquer avec leurs parents et avec des amis dignes de confiance, sous le contrôle nécessaire. Des arrangements doivent être pris pour permettre cette communication à des intervalles réguliers, tant en recevant des visites que par la correspondance.

32.

Les prisonniers de nationalité étrangère doivent être autorisés à entretenir des relations avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat dont ils sont ressortissants.

III. — Discipline.

33.

Punitions
disciplinaires.

Les peines disciplinaires ne doivent jamais, ni par leur nature ni par leur application, s'écarter des dispositions de la loi ou d'un arrêté des autorités administratives compétentes.

34.

La loi ou un arrêté du pouvoir administratif compétent doit déterminer la personne ou l'autorité à laquelle appartiendra le droit d'infliger des peines disciplinaires.

35.

Avant d'infliger une punition, il doit être procédé de manière à ce que l'affaire soit examinée à fond et que le prisonnier ait l'occasion d'exprimer tout ce qu'il veut dire pour sa défense.

Si la personne ou l'autorité compétente pour infliger des peines disciplinaires ne parle pas la langue du prisonnier, elle doit donner à ce dernier, avant de le punir, l'occasion de lui adresser sa défense par un interprète.

36.

Il est désirable que l'on parvienne à ne plus comprendre le châtiment corporel parmi les punitions disciplinaires.

Si, dans certains pays, pour des cas exceptionnels, le châtiment corporel est encore admis, le mode d'exécution doit être réglé par la loi.

Le châtiment corporel, s'il est admis, ne doit jamais être exécuté sans que le médecin ait constaté que le prisonnier peut le supporter. L'exécution ne doit avoir lieu que par un fonctionnaire et sous le contrôle personnel du directeur et du médecin.

37.

Il est désirable que l'on parvienne à ne plus comprendre la mise dans une cellule privée de lumière parmi les punitions disciplinaires.

Si, dans certains pays, pour des cas exceptionnels, la mise dans une cellule privée de lumière est encore admise, les restrictions qu'elle comporte doivent être réglées par la loi.

38.

Les peines disciplinaires qui, par leur nature ou par l'état du prisonnier, peuvent avoir des conséquences préjudiciables à la santé, telles que la réduction de la nourriture au-dessous de la ration ordinaire et la privation ou la réduction du mouvement en plein air, ne doivent pas être appliquées pour plus d'une période strictement limitée et en accord avec l'avis du médecin; la durée maximum pour laquelle ces punitions peuvent être infligées doit être prescrite par la loi.

39.

Instruments
de contraintes.

Les instruments de contrainte, tels que menottes, chaînes et camisoles de force, ne doivent pas être appliqués à titre de punition, mais servir uniquement au contrôle temporaire de prisonniers violents et seulement quand ils sont nécessaires pour empêcher ces derniers de porter préjudice à eux-mêmes ou à autrui ou de continuer à causer des dégâts. Ils doivent être enlevés aussitôt que les circonstances le permettent et ne doivent être appliqués de nouveau que lorsque le prisonnier recommence ses violences.

Les instruments de ce genre doivent être construits d'après des modèles approuvés par l'administration pénitentiaire centrale.

40.

Des chaînes ou entraves qui n'ont pas pour but de priver le prisonnier de l'usage de ses membres, mais seulement de l'empêcher de s'enfuir, doivent toujours être légères et construites d'après des modèles approuvés par l'administration pénitentiaire centrale.

Quand ces articles sont employés, le directeur et les autres fonctionnaires doivent veiller à ce qu'ils soient appliqués de manière à ne pas causer de blessures ou de contusions.

41.

Requêtes
et réclamations.

Tout prisonnier doit avoir chaque jour la possibilité d'adresser des demandes ou plaintes au directeur de la prison ou à son substitut.

42.

Tout prisonnier doit avoir la faculté d'adresser des plaintes par la voie régulière aux autorités supérieures en dehors de la prison.

IV. — Personnel.

43.

Le choix du personnel entier de la prison doit être fait avec le plus grand soin, non seulement en ce qui concerne les aptitudes, mais aussi et surtout en ce qui concerne le caractère.

Il est recommandable d'organiser des cours théoriques et pratiques pour le personnel, ainsi que des réunions périodiques où seraient traités des sujets pénitentiaires.

44.

Tous les fonctionnaires de la prison doivent remplir leur service d'une manière exemplaire. Leur devoir n'est pas seulement de tenir les prisonniers en garde sûre, mais d'exercer sur eux une influence éducative par leur propre conduite.

45.

Dans tous les grands établissements, le directeur doit résider sur le terrain même ou à proximité immédiate de la prison et sa fonction doit être incompatible avec d'autres fonctions.

Lorsque plusieurs petits établissements sont soumis à un seul directeur, celui-ci doit les visiter tous à de fréquentes reprises. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire responsable y résidant.

46.

Le directeur doit parler la langue des prisonniers du pays, de manière qu'il puisse s'entretenir avec eux sans se servir d'un interprète.

Le substitut du directeur et, autant que possible, les autres fonctionnaires de la prison doivent savoir parler la langue de la plupart des prisonniers.

Aussitôt qu'il y a lieu, on doit recourir aux services d'un interprète.

47.

En vue de procurer à chaque prisonnier des occasions régulières de culte dans sa propre religion, un ministre de sa confession doit avoir régulièrement accès à la prison et, dans la mesure du possible, y trouver des facilités pour célébrer son culte. En plus, ce ministre doit pouvoir régulièrement converser en particulier avec chaque prisonnier de sa confession.

48.

Un médecin doit être attaché à chaque prison.

Dans les grands établissements, il doit résider sur le terrain ou à proximité immédiate de la prison. Dans ceux qui sont trop petits pour justifier la nomination d'un médecin exclusivement destiné au service de la prison, il doit faire des visites fréquentes et il doit demeurer assez près pour qu'en cas d'urgence il puisse être présent sans délai.

Il convient que les médecins de prison, surtout ceux qui sont destinés exclusivement à ce service, aient des connaissances spéciales de la psychiatrie.

49.

Dans les prisons où il y a lieu d'organiser un enseignement à suivre par les prisonniers, des personnes qualifiées doivent être engagées à cet effet.

Dans les établissements destinés aux jeunes détenus, le personnel doit comprendre un ou plusieurs fonctionnaires chargés de donner un enseignement approprié.

En outre, il est recommandable d'avoir dans les établissements qui s'y prêtent, des personnes chargées de préparer la réadaptation sociale des condamnés.

50.

La surveillance des prisonniers féminins doit être confiée, autant que possible sans exception, à des fonctionnaires féminins.

L'entrée des prisons ou des sections de prison pour femmes doit être interdite à tout fonctionnaire masculin, quel que soit son rang, sauf lorsqu'il y est appelé par les devoirs de son service. En ce cas, il doit, s'il ne s'agit pas du directeur, du médecin ou du ministre d'un culte, toujours être accompagné d'un fonctionnaire féminin.

51.

Les fonctionnaires ne doivent jamais faire usage de leurs armes ni se livrer à des voies de fait à l'égard d'un prisonnier, sauf en cas de légitime défense ou en cas de tentative d'évasion, lorsque celle-ci ne peut être empêchée d'une autre manière. Ce recours à la force doit toujours se limiter à ce qui est strictement nécessaire.

52.

Avant que la surveillance de prisonniers leur soit confiée, les fonctionnaires nouvellement entrés dans le service doivent être instruits pendant un temps suffisant des devoirs et des responsabilités de leur profession.

53.

L'administration doit mettre tout en œuvre pour éveiller chez les fonctionnaires, ainsi que dans l'opinion publique, la conviction fondée que ce service impose de lourdes responsabilités et qu'il a une importance sociale considérable.

V. — Assistance des prisonniers libérés.

54.

L'assistance pour la période ultérieure à la libération mérite la plus sérieuse attention. Cette assistance doit commencer déjà pendant la période de détention et doit être organisée sur la base d'une étude exacte de la personnalité du prisonnier, de ses conditions de vie, ainsi que de celles de ses parents. Elle doit avoir pour but de donner au libéré la possibilité de mener désormais une vie loyale et régulière.

55.

Il convient de favoriser, autant que possible, la création, dans toute localité qui est le siège d'un ou plusieurs établissements, d'un comité de patronage qui s'occupe de l'assistance des prisonniers libérés, notamment en les visitant et en les aidant à rentrer dans la société et à retrouver une place parmi les honnêtes citoyens.

Il est souhaitable que les divers comités locaux entretiennent des rapports réguliers en vue de coordonner leurs efforts.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1936

DOCUMENT N° 6 bis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu le décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire;
Vu le décret du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de la Justice une Commission consultative permanente des Marchés de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Cette Commission sera obligatoirement consultée:

1° Sur les projets d'adjudications, marchés sur concours ou contrats relatifs aux bâtiments, à l'outillage, aux approvisionnements, aux contrats de main-d'œuvre pénale, aux conventions passées avec les entrepreneurs pour les transports et dont le montant net dépasse 50.000 francs, ainsi que sur toutes les affaires mettant en jeu les finances publiques pour une somme atteignant ce chiffre;

2° Sur les projets de cahiers des clauses et conditions générales et de cahiers des charges spéciales applicables auxdits contrats et conventions ainsi que sur les modifications à y apporter.

La Commission donne son avis motivé:

1° Sur les difficultés nées de l'exécution et de l'interprétation des clauses des marchés, notamment sur les remises sollicitées en matière de pénalités contractuelles; elle peut, à cet effet, entendre l'entrepreneur ou le fournisseur;

2° Sur toutes les questions qui sont renvoyées à son examen par le Ministre.

ART. 2. — Les décisions sont prises par le Ministre sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, auquel est joint l'avis motivé de la Commission consultative des Marchés.

ART. 3. — La Commission consultative des Marchés est composée de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, ou son représentant, *président*;

Un inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Un membre du Comité de Contrôle financier du Ministère de la Justice;

Le Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice, ou son représentant;

Le Chef de Bureau chargé du Service technique de l'Exploitation industrielle et des Marchés;

Un Chef de Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Un rédacteur du Bureau des Marchés, *secrétaire*.

La Commission peut, par décision du Président, s'adjoindre l'ingénieur des Manufactures de l'Etat, Conseiller technique central de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Elle peut entendre toute personne spécialement qualifiée dont elle désirerait connaître l'avis.

ART. 4. — La Commission se réunit sur convocation du Ministre. Elle ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres, y compris le président, sont présents.

Les avis de la Commission sont consignés dans un procès-verbal.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MARIE RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

3^e BUREAU

Année 1936

Rapport des agents des cultures.

DOCUMENT N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 novembre 1936.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Dans un but de simplification, j'ai décidé de supprimer le rapport de l'agent des cultures dont l'envoi mensuel est prescrit par la circulaire du 28 avril 1858.

Cet état sera remplacé par un rapport semestriel détaillé, établi par l'agent des cultures, que vous aurez à me faire parvenir, sous le timbre du 3^e Bureau, avec vos observations personnelles, au 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

ANDRÉ JEU.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DES ANNÉES 1935-1936

formant le tome XXVI du Code pénitentiaire.

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions.

- | | | |
|-------------|--|---|
| 12 janvier. | INSTRUCTION N° 1 aux Directeurs d'Etablissements pénitentiaires. — Examen des dossiers d'appels à la concurrence et instructions à leur constitution. (Service du Personnel.) | 1 |
| 4 février. | INSTRUCTION N° 2 aux Directeurs des Maisons centrales. — Application aux confectionnaires travaillant dans les Maisons centrales d'un nouveau régime statutaire dont les clauses figurent au contrat joint à la présente. (2° Bureau.) | 2 |
| 5 février | INSTRUCTION N° 3 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, des Ecoles de Préservation, de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire et à M ^{me} la Directrice de l'Internat approprié de Chanteloup. — Façon de dresser les rapports annuels sur le fonctionnement des divers services de ces établissements: états joints: modèle n° 1 — modèle n° 2 — modèle n° 3. (3° Bur.) | 3 |
| 12 février. | INSTRUCTION N° 4 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Suppression de l'indemnité allouée aux surveillants faisant fonctions de vaguemestre. (Service du Personnel.) | 4 |

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions.

- 23 février. INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Ordonnement direct par le 1^{er} Bureau au profit des Etablissements confectionnaires des frais d'équipement cédés à titre remboursable aux divers Etablissements pénitentiaires. Application de l'Instruction n° 38 de 1934 en ce qui concerne le chapitre 9 « Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée ». (Cabinet du Directeur.) 5
- 23 février INSTRUCTION N° 6 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Bonifications d'ancienneté spéciales en faveur des militaires des armées de terre et de mer nommés à un emploi civil dans une administration de l'Etat. (Service du Personnel.) 6
- 25 février. INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Examen par un médecin phthisiologue des candidats civils et militaires nommés à un emploi de l'Administration pénitentiaire. Règlement des dépenses se rapportant à ces examens médicaux. (Cabinet du Directeur.) 7
- 28 février. INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Erreurs commises par les greffiers des prisons en ce qui concerne l'établissement des pièces d'identité des détenus à faire parvenir au Service de l'Identité judiciaire. (2^e Bureau.) 8
- 4 mars. INSTRUCTION N° 9 aux Directeurs des Maisons centrales. — Réponse à diverses questions relatives à l'application de l'Instruction n° 2 du 4 février 1935 concernant le nouveau régime statutaire des confectionnaires travaillant dans les Maisons centrales. Réduction de 20 %, feuille de paie. Main-d'œuvre pénale des services généraux. Résiliation de gré à gré. Indemnités d'usure, blanchissage, lavage. (2^e Bureau.) 9
- 26 mars INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Prix des différents effets d'uniforme pour 1935. (Service des Marchés.) 10

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions

- 27 mars. INSTRUCTION N° 10 bis aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et des Prisons de Fresnes. — Renseignements complémentaires à porter sur les bulletins jaunes des mineurs (3^e Bureau.) 10²
- 5 avril. INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Dispositions de l'article 5 de la loi du 25 mars 1935 rétablissant l'article 421 du *Code d'Instruction criminelle* concernant les condamnés qui se pourvoient en cassation (modèle de télégramme). (Cabinet du Directeur.) 11
- 8 mai. INSTRUCTION N° 12 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Rémunération des médecins phthisiologues pour l'examen des candidats admis à un emploi administratif (Service du Personnel.) 12
- 10 mai. INSTRUCTION N° 13 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Commandes de lampes électriques à adresser jusqu'au 1^{er} avril 1936 à la Société française de Lampes à incandescence « Luxor » nécessaires à l'éclairage des Etablissements pénitentiaires. (Service des Marchés.) 13
- 11 mai. INSTRUCTION N° 14 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Examen par un médecin phthisiologue des candidats civils et militaires nommés à un emploi dans l'Administration pénitentiaire. (Service du Personnel.) 14
- 21 mai. INSTRUCTION N° 15 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Copie du décret du 16 mai 1935 modifiant, à compter du 1^{er} avril 1935, le taux des remises allouées aux greffiers-comptables et aux surveillants-chefs des Etablissements pénitentiaires. (Service du Personnel.) 15

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions

- 27 mai. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Tableau à adresser, à chaque adjudication et pour chacune des denrées mises au concours, à la Direction de l'Administration pénitentiaire (Instruction n° 9 du 12 février 1934). Etat à joindre aux résultats d'appels à la concurrence à adresser à l'Administration en vue de la passation des marchés de gré à gré. (Service des Marchés.) 16
- 27 mai. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Obligation pour les fournisseurs de combustibles d'inscrire, sur les bordereaux de livraison et factures, la provenance de leurs charbons, ceux-ci devant être exclusivement d'origine française. (Service des Marchés.) 17
- 27 mai. INSTRUCTION N° 18 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Réparations effectuées dans les Etablissements pénitentiaires pour le compte des membres du Personnel (tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1935). (Service des Marchés.) 18
- 28 mai. INSTRUCTION N° 19 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Nouveaux états de frais de déplacement sur lesquels est imprimée la déclaration demandée par l'Instruction n° 40 du 21 décembre 1934. (Service du Personnel.) 19
- 19 juin. INSTRUCTION N° 20 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Les frais d'équipement seront dorénavant ordonnancés par le 1^{er} Bureau, cette dépense supportée par le chapitre 5 ne doit plus figurer sur les bulletins modèle 441 ni sur les états modèle B. (2^e Bureau.) 20
- 28 juin. INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, des Ecoles de Préservation et de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire. — Conseils à donner aux pupilles en instance de libération provisoire pour calmer leur impatience et éviter de leur part des actes de mauvaise conduite. (Cabinet du Directeur.) 21

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions

- 2 août. INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Copie des décrets-lois du 18 juillet 1935 qui s'appliquent aux fonctionnaires, suivie de l'Instruction de M. le Ministre des Finances relative à l'application du prélèvement général de 10 % aux dépenses de personnels. (1^{er} Bureau.) 22
- 6 août. INSTRUCTION N° 23 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et des Prisons de Paris et de Fresnes. — Réduction uniforme de 10 % à compter du 1^{er} août des tarifs de tous les travaux effectués dans les Maisons d'arrêt et de correction. (Cabinet du Directeur.) 23
- 20 août. INSTRUCTION N° 24 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses. Régisseurs d'avances. (1^{er} Bureau.) 24
- 12 septembre. INSTRUCTION N° 24 bis aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Certificat de travail pour la libération conditionnelle. (3^e Bureau.) 24²
- 21 octobre. INSTRUCTION N° 25 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Ampliation des arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1935 relatifs aux élections des représentants du Personnel aux diverses commissions. (Cabinet du Directeur.) 25
- 14 novembre. INSTRUCTION N° 26 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Rappel aux surveillants-chefs, de relever avec soin le signalement de tout prévenu, détenu ou condamné et le transmettre dans le plus bref délai au Service de l'Identité judiciaire à Paris. (Service du Personnel.) 26
- 20 novembre. INSTRUCTION N° 27 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Application du décret-loi du 25 juin 1934 portant réforme de la comptabilité publique. Clôture des mandatement des dépenses du Personnel et du matériel (instructions). (1^{er} Bureau.) 27

Année 1935.

NUMÉROS
des
Instructions

- 28 décembre. INSTRUCTION N° 28 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Le blocage des repos avec le congé annuel est autorisé. La durée des repos ainsi bloqués sera réduite à 8 jours avec échelonnement des congés annuels sur toute l'année. (Cabinet du Directeur.) 28 H
- 28 décembre. INSTRUCTION N° 29 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — La durée de la pelisse des surveillantes est ramenée de 12 à 6 années. (Cabinet du Directeur.) 29 H
- 28 décembre. INSTRUCTION N° 30 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Autorisation aux agents admis à la retraite de conserver leurs effets d'uniforme. (Cab. du Directeur.) 30 H
- 31 décembre. INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Ampliation du décret du 28 décembre 1935 portant réorganisation des bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. (Cab. du Directeur.) 31 D

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 2 janvier. INSTRUCTION N° 1 aux Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires. — Résultats des élections du 30 décembre 1935 désignant les représentants du Personnel de l'Administration pénitentiaire aux diverses commissions. (2° Bureau.) 1 H
- 11 janvier. INSTRUCTION N° 2 aux Préfets. — Réduction des ordonnateurs secondaires. Seront seuls ordonnateurs secondaires, à partir du 1^{er} janvier 1936, les Préfets des départements sièges d'une Direction des Services extérieurs. Liste des ordonnateurs ci-annexée. (1^{er} Bureau.) 2

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 11 janvier. INSTRUCTION N° 3 aux Directeurs des Services extérieurs. — Détails donnés pour les bulletins de prévisions de dépenses, état supplémentaire de dépenses et délais d'envoi, mode de paiement, dépenses des chapitres 23 et 29. (1^{er} Bureau.) 3
- 14 janvier. INSTRUCTION N° 4 aux Directeurs des Services extérieurs. — Remboursement des retenues. Constitution des dossiers de propositions de remboursement; pièces à fournir. (Cab. du Directeur.) 4
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modalités d'application du prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques. Applications des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936. (1^{er} Bureau.) 5
- 23 janvier. INSTRUCTION N° 5 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Lieux d'incarcération des individus civils auteurs d'infractions d'espionnage. (3° Bureau.) 52
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 5 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Droits de patente des entrepreneurs et fournisseurs. (2° Bureau.) 53
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 5 quater aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépenses à porter sur l'état B. (2° Bureau.) 54
- 18 janvier. INSTRUCTION N° 5 quinto aux Directeurs d'Institutions publiques d'éducation surveillée. — Autorisation nécessaire au remboursement des livrets de Caisse d'épargne des pupilles rendus à la vue libre. (3° Bureau.) 55
- 13 février. INSTRUCTION N° 6 aux Directeur des Services extérieurs. — Ampliation du décret du 1^{er} décembre 1935 fixant les conditions d'attribution, à compter du 1^{er} janvier 1933, de l'indemnité pour services pénibles aux agents du Personnel de surveillance. Etablissement du décompte individuel. (Cabinet du Directeur.) 6 D

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 15 février. INSTRUCTION N° 6 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Constitution dans chaque prison d'un approvisionnement pour une durée de trois mois de denrées non périssables. (2° Bureau.) } 6^a
- 18 février. INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etablissement des états d'entrée et sortie d'essence et d'huile pour le Service des Transfèremens cellulaires. Vérification des quantités portées aux « entrées », « sorties » et « restes en magasin ». (Cabinet du Directeur.) } 7
- 18 février. INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelles formules du modèle pour les demandes de congé de maladie. Ils seront seuls employés à partir du 1^{er} mars 1936. (Cabinet du Directeur.) } 8
- 20 février. INSTRUCTION N° 9 aux Directeurs des Services extérieurs. — Adresser, pour le 9 mars 1936, dans la forme des tableaux ci-joints, les renseignements concernant le Personnel placé sous vos ordres, en vue du calcul des divers prélèvements (Instructions numéros 18 et 21 de 1934, 22 de 1935 et 5 de 1936). (Cabinet du Directeur.) } 9
- 24 février. INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs des Services extérieurs. — Utilisation des billets circulaires pour les Directeurs en tournées dans leurs circonscriptions. (Cabinet du Directeur.) } 10
- 28 février. INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les fonctionnaires du Personnel administratif de l'Administration pénitentiaire bénéficieront à dater du 1^{er} mars 1936 d'un congé d'une demi-journée par semaine (Semaine anglaise). (Cabinet du Directeur.) } 11
- 29 février. INSTRUCTION N° 12 aux Préfets ordonnateurs secondaires des dépenses du budget des Services pénitentiaires et aux Directeurs des Services extérieurs. — Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et application du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales. (1^{er} Bureau.) } 12

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 2 mars. INSTRUCTION N° 13 aux Préfets. — Etablissement pour le 10 mars 1936, de l'état de développement des paiements des créances sur exercice clos. (1^{er} Bureau.) } 13
- 5 mars. INSTRUCTION N° 13 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Autorisation de communiquer. Signature. (Cabinet du Directeur.) } 13^b
- 12 mars. INSTRUCTION N° 14 aux Directeurs des Services extérieurs. — Aviser directement l'Administration par télégramme succinct adressé à: Justice — Prisons — Paris des faits graves qui se produisent dans les Prisons. (3° Bureau.) } 14
- 18 mars. INSTRUCTION N° 15 aux Directeurs des Services extérieurs. — Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et indemnités périodiques (application de l'Instruction n° 12). (1^{er} Bureau.) } 15
- 19 mars. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs des Services extérieurs. — Conditions d'imputations, aux différents chapitres du budget, des dépenses de matériel et de carburant des divers services automobiles de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) } 16
- 20 mars. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs des Services extérieurs. — Autorisation de visite des prisons et des permis de voir les détenus. (Cabinet du Directeur.) } 17
- 23 mars. INSTRUCTION N° 18 aux Directeurs des Services extérieurs. — Liste nominative des détenus en instance de pourvoi devant la Cour de Cassation, avec indication de la date à laquelle le pourvoi a été interjeté. (Cabinet du Directeur.) } 18
- 24 mars. INSTRUCTION N° 19 aux Directeurs des Services extérieurs. — Liste des médecins, chirurgiens, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qui ont été mobilisés dans leurs fonctions ou sont en possession d'une pension temporaire ou définitive par suite de maladies ou blessures contractées pendant la Guerre de 1914-1918 amoindrissant leur aptitude physique professionnelle. (Cabinet du Directeur.) } 19

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 26 mars. INSTRUCTION N° 20 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat faisant connaître, pour chaque voiture en service dans votre établissement ou circonscription: 1° le nombre de kilomètres parcourus; 2° le montant approximatif des réparations à prévoir pour 1937; 3° état actuel du mécanisme. (Cabinet du Directeur.) 20
- 27 mars. INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Services extérieurs. — Feuille signalétique à remplir pour chaque gradé permettant d'établir d'une façon précise les droits à l'avancement ainsi que les désirs d'affectation ou de mutation. (Cabinet du Directeur.) 21
- 28 mars. INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs des Services extérieurs. — Fiches à établir et à adresser au Directeur des Prisons de Fresnes et classées (P. A. — P. S. — P. T. — P. des Services spéciaux) en vue du contrôle du fichier central du Personnel et de la confection de l'*Annuaire pénitentiaire*. (Cabinet du Directeur.) 22
- 30 mars. INSTRUCTION N° 23 aux Directeurs des Services extérieurs. — Permis de communiquer avec un détenu. Carte permanente de visite. Validité. (Cabinet du Directeur.) 23
- 6 avril. INSTRUCTION N° 23 bis aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire et des Ecoles de Préservation. — Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du *Code civil*. Application. (3° Bureau.) 23^{bis}
- 8 avril. INSTRUCTION N° 24 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application de l'Instruction n° 16 du 19 mars 1936. Transmission au Service central des Transfèrments de l'état des entrées et sorties des carburants. (Cabinet du Directeur.) 24
- 9 avril. INSTRUCTION N° 25 aux Directeurs des Services extérieurs. — Demande de rapport à rédiger sur suggestions pour permettre d'établir un nouveau règlement sur les mesures à prendre pour les transferts. (Cabinet du Directeur.) 25

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 10 avril. INSTRUCTION N° 26 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prescriptions des mesures destinées à éviter la pullulation des rongeurs. (3° Bureau.) 26
- 10 avril. INSTRUCTION N° 26 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie des actes de décès des étrangers. (3° Bureau.) 26^{bis}
- 11 avril. INSTRUCTION N° 27 aux Directeurs des Services extérieurs. — Indications sur les logements du Personnel administratif. Etat à produire. (Cabinet du Directeur.) 27
- 14 avril. INSTRUCTION N° 28 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat des volumes existant dans les bibliothèques des Maisons centrales et des Maisons d'arrêt en vue de les compléter ou de les remplacer. (2° Bureau.) 28
- 20 avril. INSTRUCTION N° 28 bis aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire et des Ecoles de Préservation. — Fixation du taux de la journée des mineurs (3° Bureau.) 28^{bis}
- 29 avril. INSTRUCTION N° 29 aux Directeurs des Services extérieurs. — Discipline des fonctionnaires. Application de l'article 61 du décret du 31 décembre 1927. (Cabinet du Directeur.) 29
- 30 avril. INSTRUCTION N° 30 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rémunération des services rendus par des tiers. Assujettissement au prélèvement général de 10 %. (Cabinet du Directeur.) 30
- 6 mai. INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions complémentaires du Ministre des Finances relatives à la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements. (1^{er} Bureau.) 31
- 16 mai. INSTRUCTION N° 32 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modèles d'imprimés pour les états des carburants. (Cabinet du Directeur.) 32

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 19 mai. INSTRUCTION N° 33 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application du nouveau régime de l'interdiction de séjour (décret-loi du 30 octobre 1935). Règlement d'administration publique du 18 avril 1936. (3° Bureau.) } 33
- 26 mai. INSTRUCTION N° 34 aux Directeurs des Services extérieurs. — Réparation de l'omission commise dans le *Recueil Barthou-Duflos*, page 72, sur la loi du 5 juin 1875. (Cabinet du Directeur.) } 34
- 27 mai. INSTRUCTION N° 35 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etablissement des tableaux des fonctionnaires destinés à faire la comparaison entre la situation du Personnel en 1932 et celle des présents au 1^{er} janvier 1936. (Cabinet du Directeur.) } 35
- 28 mai. INSTRUCTION N° 36 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nombre de postes, occupés au 1^{er} janvier 1936, par les bénéficiaires d'emplois réservés et les titulaires d'emplois à titre civil. (Cabinet du Directeur.) } 36
- 29 mai. INSTRUCTION N° 37 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat de frais de déplacements. Application des prescriptions de l'Instruction n° 10 du 24 février 1936. (Cabinet du Directeur.) } 37
- 30 mai. INSTRUCTION N° 38 aux Directeurs des Services extérieurs. — Fixation de la durée des effets d'uniforme des surveillants-chauffeurs. (2° Bureau.) } 38
- 8 juin. INSTRUCTION N° 39 aux Directeurs des Services extérieurs. — Fourniture et tarifs des lampes électriques: lampes « Standard ». (2° Bureau.) } 39
- 9 juin. INSTRUCTION N° 40 aux Directeurs des Services extérieurs. — Imprimés pour propositions de libération conditionnelle, à réclamer à la Maison centrale de Melun. (3° Bureau.) } 40

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 15 juin. INSTRUCTION N° 41 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelle confection du *Code pénitentiaire* avec Instructions et Documents. (Cabinet du Directeur.) } 41
- 16 juin. INSTRUCTION N° 42 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance (3° Bur.) } 42
- 27 juin. INSTRUCTION N° 43 aux Directeurs des Services extérieurs. — Cadres pour statistiques pénitentiaires des années 1934-1935. (1^{er} Bureau.) } 43
- 29 juin. INSTRUCTION N° 44 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les mineurs vagabonds continuent, comme par le passé, à être confiés à l'Administration pénitentiaire. (3° Bureau.) } 44
- 1^{er} juillet. INSTRUCTION N° 45 aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie de l'Instruction du Ministre des Finances concernant l'application du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936, édictant des aménagements aux décrets-lois de 1934 et 1935. (1^{er} Bureau.) } 45
- 9 juillet. INSTRUCTION N° 45 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Cahiers des charges pour les adjudicataires de fournitures. (3° Bureau.) } 45^{bis}
- 11 juillet. INSTRUCTION N° 45 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Préparation des adjudications de fournitures. (2° Bureau.) } 45^{ter}
- 12 juillet. INSTRUCTION N° 45 quater aux Directeurs des Services extérieurs. — Cessions et ventes d'objets et de matières diverses aux Etablissements pénitentiaires effectuées par les ateliers de la régie directe. (2° Bureau.) } 45^{quater}
- 22 juillet. INSTRUCTION N° 46 aux Directeurs de Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation. — Autorisation aux Députés, membres du Groupe parlementaire de « l'Enfance malheureuse » de visiter les Etablissements d'Education surveillée. (3° Bureau.) } 46

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 25 juillet. INSTRUCTION N° 47 aux Directeurs des Services extérieurs. — Justification de moyens d'existence dans la vie libre pour propositions à la libération conditionnelle. (3° Bureau.) } 47
- 30 juillet. INSTRUCTION N° 48 aux Directeurs des Maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, Prisons de la Seine, Maisons d'Éducation surveillée et Ecoles de Réforme et de Préservation. — Marchés de charbons. Révision éventuelle des prix. (2° Bureau.) } 48
- 4 août. INSTRUCTION N° 49 aux Directeurs des Services extérieurs. — Indemnité de remplacement des surveillants intérimaires. (Cabinet du Directeur.) } 49
- 7 août. INSTRUCTION N° 50 aux Directeurs des Services extérieurs. — Ampliation de l'Instruction relative à la simplification de la contexture des états de traitements. (Cabinet du Directeur.) } 50
- 8 août. INSTRUCTION N° 51 aux Directeurs des Services extérieurs. — Interdiction de travailler moyennant rémunération, en dehors de l'établissement. (Cabinet du Directeur.) } 51
- 5 septembre. INSTRUCTION N° 52 aux Directeurs des Services extérieurs. — Consommation de la prune d'Ente de préférence aux prunes étrangères. (2° Bur.) } 52
- 9 septembre. INSTRUCTION N° 53 aux Directeurs des Services extérieurs. — Révision du prix des combustibles des marchés en cours. (2° Bureau.) } 53
- 10 septembre. INSTRUCTION N° 54 aux Directeurs des Services extérieurs. — Révision des prix des marchés de farines. (2° Bureau.) } 54
- 11 septembre. INSTRUCTION N° 55 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions pour emploi de crédits supplémentaires aux chapitres 13 et 15 de l'exercice 1936. (2° Bureau.) } 55

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 12 septembre. INSTRUCTION N° 56 aux Directeurs des Services extérieurs. — Révision des prix des marchés en cours. (2° Bureau.) } 56
- 14 septembre. INSTRUCTION N° 57 aux Directeurs des Services extérieurs. — Enquête sur la concurrence éventuelle de la main-d'œuvre pénale au travail libre. (2° Bureau.) } 57
- 14 septembre. INSTRUCTION N° 58 aux Préfets. — Enquête sur la concurrence éventuelle de la main-d'œuvre pénale au travail libre. (2° Bureau.) } 58
- 15 septembre. INSTRUCTION N° 59 aux Directeurs des Services extérieurs. — Statut du Personnel des Services extérieurs des Établissements pénitentiaires et d'Éducation surveillée. (Cabinet du Directeur.) } 59
- 16 septembre. INSTRUCTION N° 60 aux Directeurs des Services extérieurs. — Budget des Services pénitentiaires. Bulletins de dépenses mensuels en remplacement des bulletins trimestriels. (1° Bureau.) } 60
- 18 septembre. INSTRUCTION N° 61 aux Directeurs des Services extérieurs. — Demandes de congés pour maladie ou accident. (Cabinet du Directeur.) } 61
- 21 septembre. INSTRUCTION N° 62 aux Directeurs des Services extérieurs. — Révision des prix des marchés en cours. Lait, viande, chocolat. (2° Bureau.) } 62
- 2 octobre. INSTRUCTION N° 63 aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépenses de produits pharmaceutiques. (Service des Marchés.) } 63
- 3 octobre. INSTRUCTION N° 64 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les vivres destinés à l'approvisionnement des cantines devront porter la lettre C à la suite de chaque numéro. (Service des Marchés.) } 64
- 3 octobre. INSTRUCTION N° 65 aux Directeurs des Services extérieurs (secret). — Séparation des condamnés pour cause d'espionnage d'avec les militaires ou marins. (3° Bureau.) } 65

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 12 octobre. INSTRUCTION N° 66 aux Directeurs des Services extérieurs. — Congé à l'occasion du mariage d'un enfant. (Cabinet du Directeur.) } 66
- 14 octobre. INSTRUCTION N° 67 aux Directeurs des Services extérieurs. — Réparations aux voitures automobiles et achats divers pour le service de ces voitures. (2° Bureau.) } 67
- 22 octobre. INSTRUCTION N° 68 aux Directeurs des Services extérieurs. — Affectation des pupilles de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice (nouveau régime). (3° Bureau.) } 68
- 24 octobre. INSTRUCTION N° 69 aux Directeurs des Services extérieurs. — Commutation de peine. La peine substituée a pour point de départ la date du décret de grâce sauf mention dudit décret. (Cabinet du Directeur.) } 69
- 26 octobre. INSTRUCTION N° 70 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs des confectionnaires. (2° Bureau.) } 70
- 5 novembre. INSTRUCTION N° 71 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etats trimestriels de frais de port et d'affranchissement à adresser au 2° Bureau ayant le 15 de chaque mois. (2° Bureau.) } 71
- 6 novembre. INSTRUCTION N° 72 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappel des instructions relatives aux extradés venant de l'étranger et écroués dans les prisons frontalières. (Cab. du Directeur.) } 72
- 9 novembre. INSTRUCTION N° 73 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat du Personnel en vue de la confection et du renouvellement des effets d'uniforme. (Cabinet du Directeur.) } 73
- 20 novembre. INSTRUCTION N° 74 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etablissement des bulletins de con- leur pour les pupilles soumis au régime de l'édu- cation surveillée. (3° Bureau.) } 74

Année 1936.

NUMÉROS
des
Instructions

- 23 novembre. INSTRUCTION N° 75 aux Directeurs des Services extérieurs. — Commutation de peine. Rectificatif de l'Instruction n° 69 du 24 octobre 1936. (3° Bu- reau.) } 75
- 27 novembre. INSTRUCTION N° 76 aux Directeurs des Services extérieurs. — Fournitures de pommes de terre. (2° Bureau.) } 76
- 28 novembre. INSTRUCTION N° 77 aux Directeurs des Services extérieurs. — Ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1936. (1° Bureau.) } 77
- 3 décembre. INSTRUCTION N° 78 aux Directeurs des Services extérieurs. — Demandes de changement de rési- dence. Demandes de promotion ou de mutation des gradés. Notes annuelles. (Cab. du Directeur.) } 78
- 11 décembre. INSTRUCTION N° 79 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application du règlement concer- nant les soins médicaux et pharmaceutiques. (Ca- binet du Directeur.) } 79
- 14 décembre. INSTRUCTION N° 80 aux Directeurs des Services extérieurs. — Révision des prix des combustibles des marchés en cours. (2° Bureau.) } 80
- 21 décembre. INSTRUCTION N° 81 aux Directeurs des Services extérieurs. — Toutes les voitures doivent être pourvues d'essie-glace. (Cabinet du Directeur.) } 81
- 23 décembre. INSTRUCTION N° 82 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvel état modèle n° 1 de la comptabilité des dépenses engagées. Etat modi- ficatif modèle n° 3. (Cabinet du Directeur.) } 82
- 28 décembre. INSTRUCTION N° 83 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions de dépenses pour l'exer- cice 1937. (2° Bureau.) } 83
- 28 décembre. INSTRUCTION N° 84 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification de la comptabilité appliquée au pénale des détenus et mineurs. (Cabinet du Directeur.) } 84

DOCUMENTS

Année 1935.

NUMÉROS
des
Documents

- 12 janvier. DOCUMENT N° 1. — Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Création d'un Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs. (Cabinet du Directeur.) 1
- 16 janvier. DOCUMENT N° 2. — Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs. (Cabinet du Directeur.) 2
- 14 février. DOCUMENT N° 3. — Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et Procureurs généraux. — Mission du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs. (Cabinet du Directeur.) 3
- 8 avril. DOCUMENT N° 4. — Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et Procureurs généraux. — Mesures à prendre pour faciliter une meilleure application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée. (Cabinet du Directeur.) 4
- 6 août. DOCUMENT N° 4 bis. — Circulaire du Ministre des Colonies au Directeur du Dépôt pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré. — Convoi de condamnés du 7 septembre 1935. Triage des condamnés avant le départ. (4^e Bureau des Colonies.) 4²
- 13 septembre. DOCUMENT N° 4 ter. — Circulaire du Ministre des Colonies au Gouverneur général de l'Algérie. — Convoi de condamnés aux travaux forcés et relégués de novembre 1935. Triage des condamnés aux travaux forcés avant le départ. (4^e Bureau des Colonies.) 4³

Année 1935.

NUMÉROS
des
Documents

- 30 septembre. DOCUMENT N° 5. — Circulaire aux Procureurs généraux. — Suspension de la « Société toulonnaise de Patronage contre le Danger moral ». (3^e Bureau.) 5
- 26 octobre. DOCUMENT N° 6. — Décret du Président de la République. — Recrutement du Personnel administratif et du Personnel de surveillance des Etablissements d'Education surveillée. (3^e Bureau.) 6
- 30 octobre. DOCUMENT N° 7. — Rapport au Président de la République. — Décret portant réorganisation des Services pénitentiaires. (Cab. du Directeur.) 7
- 30 octobre. DOCUMENT N° 8. — Rapport au Président de la République. — Décret modifiant l'article 389 du Code civil et autorisant la nomination, par le Tribunal, d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels. (Cabinet du Directeur.) 8
- 30 octobre. DOCUMENT N° 9. — Rapport au Président de la République. — Décret relatif à la protection de l'enfance. (Cabinet du Directeur.) 9
- 30 octobre. DOCUMENT N° 10. — Rapport au Président de la République. — Décret modifiant la loi du 28 juin 1904 en ce qui concerne les pupilles difficiles. (Cabinet du Directeur.) 10
- 30 octobre. DOCUMENT N° 11. — Rapport au Président de la République. — Décret portant modification des articles 376 et suivants du Code civil. (Cabinet du Directeur.) 11
- 30 octobre. DOCUMENT N° 12. — Rapport au Président de la République. — Décret portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. (Cabinet du Directeur.) 12
- 28 novembre. DOCUMENT N° 13. — Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1935 sur la composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs. (3^e Bureau.) 13

Année 1935.

NUMÉROS
des
Documents

- 29 novembre. DOCUMENT N° 14. — Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Nomination de deux membres du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs. (3^e Bureau.) } 14
- 26 décembre. DOCUMENT N° 15. — Décret du Président de la République sur la composition des cadres de l'Administration centrale. (Cab. du Directeur.) } 15
- 27 décembre. DOCUMENT N° 16. — Circulaire aux Procureurs généraux. — Etats trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées. (3^e Bur.) } 16
- 27 décembre. DOCUMENT N° 17. — Circulaire aux Préfets. — Etats trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées. (3^e Bureau.) } 17

Année 1936.

NUMÉROS
des
Documents

- 22 mai. DOCUMENT N° 1. — Rapport au Président de la République. — Décret portant organisation du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime. (Cabinet du Directeur.) } 1
- 31 mai. DOCUMENT N° 2. — Décret du Président de la République. — Création d'un Service d'Examen et d'Observation psychiatriques dans les prisons du département de la Seine. (Cab. du Directeur.) } 2
- 2 juin. DOCUMENT N° 3. — Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Conseil supérieur et Commission permanente de Prophylaxie criminelle. (Cabinet du Directeur.) } 3
- 7 juillet. DOCUMENT N° 4. — Circulaire aux Procureurs généraux. — Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements. (3^e Bureau.) } 4

Année 1936.

NUMÉROS
des
Documents

- 7 juillet. DOCUMENT N° 5. — Circulaire aux Préfets. — Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements. (3^e Bureau.) } 5
- 7 octobre. DOCUMENT N° 6. — Ensemble des règles pour le traitement des prisonniers établi en 1929 et révisé en 1933 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) } 6
- 27 novembre. DOCUMENT N° 7. — Note aux Directeurs des Etablissements d'Education surveillée. — Rapport de l'agent des cultures. (3^e Bureau.) } 7

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Achats. — Fourniture de pommes de terre (*Instr. n° 76 de 1936*).

Adjudications. — Tableau à adresser à chaque adjudication et pour chacune des denrées mises au concours à la Direction de l'Administration pénitentiaire. Etat à joindre aux résultats d'appels à la concurrence (*Instr. n° 16 de 1935*).

Cahiers des charges pour les adjudications de fournitures (*Instr. n° 45 bis de 1936*).

Préparations des adjudications de fournitures pour l'année 1937 (*Instr. n° 45 ter de 1936*).

Annuaire. — Fiches à établir et à adresser au Directeur des Prisons de Fresnes et classées (P. A. — P. S. — P. T. — P. des Services spéciaux) en vue du contrôle du Fichier central du Personnel et de la confection de l'*Annuaire pénitentiaire* (*Instr. n° 22 de 1936*).

Appels à la concurrence. — Examen des dossiers d'appels à la concurrence, instruction relative à leur constitution (*Instr. n° 1 de 1935*).

Autorisations. — Autorisation de communiquer, signature (*Instr. n° 13 bis de 1936*).

Autorisation de visite des prisons et permis de voir les détenus (*Instr. n° 17 de 1936*).

Permis de communiquer avec un détenu. Carte permanente de visite (*Instr. n° 23 de 1936*).

Autorisation aux députés, membres du groupe parlementaire de « l'Enfance malheureuse » de visiter les Etablissements d'Education surveillée (*Instr. n° 46 de 1936*).

Avancement. — Feuille signalétique à remplir pour chaque gradé permettant d'établir d'une façon précise les droits à l'avancement ainsi que les désirs d'affectation ou de mutation (*Instr. n° 21 de 1936*).

B

Budget. — Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et application du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales (*Instr. n° 12 de 1936*).

Etablissement pour le 10 mars 1936 de l'état de développement des paiements des créances sur exercice clos (*Instr. n° 13 de 1936*).

Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et indemnités périodiques (*Instr. n° 15 de 1936*).

Conditions d'imputation aux différents chapitres du budget des dépenses de matériel et de carburant des divers services automobiles de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 16 de 1936*).

Instructions complémentaires du Ministre des Finances relatives à la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements (*Instr. n° 31 de 1936*).

Prévisions pour emploi de crédits supplémentaires aux chapitres 13 et 15 de l'exercice 1936 (*Instr. n° 55 de 1936*).

Budget des services pénitentiaires. Bulletins de dépenses mensuels en remplacement des Bulletins trimestriels (*Instr. n° 60 de 1936*).

Ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1936 (*Instr. n° 77 de 1936*).

Bibliothèques. — Etat des volumes existant dans les bibliothèques des Maisons centrales et des Maisons d'arrêt en vue de les compléter ou de les remplacer (*Instr. n° 28 de 1936*).

C

Comptabilité. — Ordonnancement direct par le 1^{er} Bureau au profit des établissements confectionnaires des frais d'équipement cédés à titre remboursable aux divers Etablissements pénitentiaires.

Application de l'Instruction n° 38 de 1934 en ce qui concerne le chapitre 9 « Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée » (*Instr. n° 5 de 1935*).

Rémunération des médecins phisiologues pour l'examen des candidats admis à un emploi administratif de l'Etat (*Instr. n° 12 de 1935*).

Application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses. Régisseurs d'avances (*Instr. n° 24 de 1935*).

Application du décret-loi du 25 juin 1934 portant réforme de la comptabilité publique. Clôture des mandatement des dépenses du personnel et du matériel (*Instr. n° 27 de 1935*).

Réduction des ordonnateurs secondaires. Seront seuls ordonnateurs à partir du 1^{er} janvier 1936 les préfets des départements sièges d'une direction des Services extérieurs. Liste des ordonnateurs (*Instr. n° 2 de 1936*).

Détails donnés pour les bulletins de prévision de dépenses, état supplémentaire de dépenses et délais d'envoi, mode de paiement, dépenses des chapitres 23 et 29 (*Instr. n° 3 de 1936*).

Modalités d'application du prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques. Application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et du décret du 11 janvier 1936 (*Instr. n° 5 de 1936*).

Dépenses à porter sur l'Etat B. (*Instr. n° 5 quater de 1936*).

Dans la forme des tableaux ci-joints adresser les renseignements concernant le personnel pour le calcul des divers prélèvements. Instructions n° 18 et 21 de 1934, 22 de 1935 et 5 de 1936 (*Instr. n° 9 de 1936*).

Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et application du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales (*Instr. n° 12 de 1936*).

Simplification de la procédure de mise en paiement des traitements et indemnités périodiques (*Instr. n° 15 de 1936*).

Rémunération des services rendus par des tiers. Assujettissement au prélèvement général de 10 % (*Instr. n° 30 de 1936*).

Instructions complémentaires du Ministre des Finances, relatives à la simplification de la procédure de mise en paiement des traitements (*Instr. n° 31 de 1936*).

Copie de l'instruction du Ministre des Finances concernant l'application du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936 édictant des aménagements aux décrets-lois de 1934 et 1935 (*Instr. n° 45 de 1936*).

Ampliation de l'Instruction relative à la simplification de la texture des états de traitements (*Instr. n° 50 de 1936*).

Prévisions pour emploi de crédits supplémentaires aux chapitres 13 et 15 de l'exercice 1936 (*Instr. n° 55 de 1936*).

Budget des Services pénitentiaires. Bulletins de dépenses mensuels en remplacement des bulletins trimestriels (*Instr. n° 60 de 1936*).

Ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1936 (*Instr. n° 77 de 1936*).

Nouvel état, modèle n° 1, de la Comptabilité des dépenses engagées. Etat modificatif modèle n° 3 (*Instr. n° 82 de 1936*).

Prévisions de dépenses pour l'exercice 1937 (*Instr. n° 83 de 1936*).

Modification de la comptabilité appliquée au pécule des détenus et mineurs (*Instr. n° 84 de 1936*).

Confectionnaires. — Application aux confectionnaires des Maisons centrales d'un nouveau régime statutaire (contrat joint) [*Instr. n° 2 de 1935*].

Réponses à diverses questions relatives à l'application de l'Instruction n° 22 du 4 février 1935 concernant le nouveau régime statutaire des confectionnaires des Maisons centrales. Réduction de 20 %, diverses indemnités (*Instr. n° 9 de 1935*).

Augmentation des tarifs des confectionnaires (*Instr. n° 70 de 1936*).

Codes. — Dispositions de l'article 5 de la loi du 25 mars 1935 rétablissant l'article 421 du *Code d'Instruction criminelle* concernant les condamnés qui se pourvoient en cassation (*Instr. n° 11 de 1935*).

Nouvelle confection du *Code pénitentiaire* avec: *Instructions et Documents* (*Instr. n° 41 de 1936*).

Congés. — Le blocage des repos avec le congé annuel est autorisé. La durée des repos ainsi bloqués sera réduite à 8 jours avec échelonnement des congés annuels sur toute l'année (*Instr. n° 28 de 1935*).

Nouvelles formules du modèle pour les demandes de congé de maladie. Ils seront seuls employés à partir du 1^{er} mars 1936 (*Instr. n° 8 de 1936*).

Les fonctionnaires du Personnel administratif de l'Administration pénitentiaire bénéficieront à dater du 1^{er} mars 1936 d'un congé d'une demi-journée par semaine (*Instr. n° 11 de 1936*).

Demandes de congés pour maladie ou accident (*Instr. n° 61 de 1936*).

Congé à l'occasion du mariage d'un enfant (*Instr. n° 66 de 1936*).

Consommation — Cantine. — Consommation de la prune d'Eté de préférence aux prunes étrangères (*Instr. n° 52 de 1936*).

Les vivres destinés à l'approvisionnement des cantines devront porter la lettre C, à la suite de chaque numéro (*Instr. n° 64 de 1936*).

Commutations. — Commutation de peine. La peine substituée à pour point de départ la date du décret de grâce, sauf mention contraire dudit décret (*Instr. n° 69 de 1936*).

Commutation de peine. Rectificatif de l'Instruction n° 69 du 24 octobre 1936 (*Instr. n° 75 de 1936*).

D

Détenus. — Erreurs commises par les greffes des prisons en ce qui concerne l'établissement des pièces d'identité des détenus, à faire parvenir au Service de l'Identité judiciaire (*Instr. n° 8 de 1935*).

Rappel aux surveillants-chefs de relever avec soin le signalement de tout prévenu, détenu ou condamné et le transmettre dans le plus bref délai à l'Identité judiciaire à Paris (*Instr. n° 26 de 1935*).

Lieux d'incarcération des individus civils auteurs d'infractions d'espionnage (*Instr. n° 5 bis de 1936*).

Liste des détenus en instance de pourvoi devant la Cour de Cassation avec indication de la date à laquelle le pourvoi a été interjeté (*Instr. n° 18 de 1936*).

Séparation des condamnés pour cause d'espionnage d'avec les militaires ou marins (*Instr. n° 65 de 1936*).

Droits de patente. — Droits de patente des entrepreneurs et fournisseurs (*Instr. n° 5 ter de 1936*).

E

Eclairage. — Commandes de lampes électriques nécessaires à l'éclairage à faire jusqu'au 1^{er} avril 1936 à la Société « Luxor » (*Instr. n° 13 de 1935*).

Fourniture et tarifs des lampes électriques: lampes « Standard » (*Instr. n° 39 de 1936*).

Education surveillée et Ecoles de réforme et de préservation. — Façon de dresser les rapports annuels sur le fonctionnement des divers services de ces Etablissements. Etats joints: modèles numéros 1, 2 et 3 (*Instr. n° 3 de 1935*).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du *Code civil*. Application (*Instr. n° 23 bis de 1936*).

Fixation du taux de la journée des mineurs (*Instr. n° 26 bis de 1936*).

Elections. — Ampliation des arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1935 relatifs aux élections des représentants du Personnel aux diverses commissions (*Instr. n° 25 de 1935*).

Résultats des élections du 30 décembre 1935 désignant les représentants du Personnel de l'Administration pénitentiaire aux diverses commissions (*Instr. n° 1 de 1936*).

Etrangers. — Copie des actes de décès des étrangers (*Instr. n° 26 bis de 1936*).

Extradés. — Rappel des instructions relatives aux extradés venant de l'étranger et écroués dans les prisons frontières (*Instr. n° 72 de 1936*).

F

Fichier central. — Fiches à établir et à adresser au Directeur des Prisons de Fresnes et classées (P. A. — P. S. — P. T. — P. des Services spéciaux) en vue du contrôle du Fichier central du Personnel et de la confection de l'*Annuaire pénitentiaire* (*Instr. n° 22 de 1936*).

Frais d'équipement. — Prix des différents effets d'uniforme pour 1935 (*Instr. n° 10 de 1935*).

Les frais d'équipement seront dorénavant ordonnancés par le 1^{er} Bureau; cette dépense supportée par le chapitre 5 ne doit plus figurer sur les bulletins modèle n° 441 ni sur les états B (*Instr. n° 20 de 1935*).

Frais de déplacements, de voyages, de tournées. — Nouveaux états de frais de déplacement sur lesquels est imprimée la déclaration demandée par l'Instruction n° 40 du 21 décembre 1934 (*Instr. n° 19 de 1935*).

Utilisation des billets circulaires pour les directeurs en tournées dans leurs circonscriptions (*Instr. n° 10 de 1936*).

Etats de frais de déplacements. Application des prescriptions de l'Instruction n° 10 du 24 février 1936 (*Instr. n° 37 de 1936*).

Frais de port et d'affranchissement. — Etats trimestriels de frais de port et d'affranchissement à adresser au 2^e Bureau avant le 15 de chaque mois (*Instr. n° 71 de 1936*).

H

Habillement. — Prix des différents effets d'uniforme pour 1935 (*Instr. n° 10 de 1935*).

Réparations effectuées dans les Etablissements pénitentiaires pour les membres du Personnel (*Instr. n° 18 de 1935*).

La durée de la pelisse des surveillants est ramenée de 12 à 6 années (*Instr. n° 29 de 1935*).

Autorisation aux agents admis à la retraite de conserver leurs effets d'uniforme (*Instr. n° 39 de 1935*).

Fixation de la durée des effets d'uniforme des surveillants-chauffeurs (*Instr. n° 38 de 1936*).

Etat du personnel en vue de la confection et du renouvellement des effets d'uniforme (*Instr. n° 73 de 1936*).

I

Indemnités. — Suppression de l'indemnité allouée aux surveillants faisant fonctions de vaguemestre (*Instr. n° 4 de 1935*).

Copie du décret du 16 mai 1935 modifiant le taux des remises allouées aux greffiers-comptables et aux surveillants-chefs des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 15 de 1935*).

Ampliation du décret du 1^{er} décembre 1935 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour services pénibles aux agents du Personnel de surveillance. Décompte individuel (*Instr. n° 6 de 1936*).

Indemnité de remplacement des surveillants intérimaires (*Instr. n° 49 de 1936*).

Interdiction de séjour. — Application du nouveau régime de l'interdiction de séjour (décret-loi du 30 octobre 1935). Règlement d'administration publique du 18 avril 1936 (*Instr. n° 33 de 1936*).

L

Libération conditionnelle. — Certificat de travail pour libération conditionnelle (*Instr. n° 24 bis de 1935*).

Imprimés pour propositions de libération conditionnelle à réclamer à la Maison centrale de Melun (*Instr. n° 40 de 1936*).

Justification de moyens d'existence dans la vie libre pour propositions à la libération conditionnelle (*Instr. n° 47 de 1936*).

Logements. — Indications sur les logements du Personnel administratif. Etat à produire (*Instr. n° 27 de 1936*).

M

Marchés. — Obligation pour les fournisseurs de combustibles d'inscrire sur leurs bordereaux de livraison et factures la provenance de leurs charbons (*Instr. n° 17 de 1935*).

Marchés de charbons. Révision éventuelle des prix (*Instr. n° 48 de 1936*).

Révision du prix des combustibles des marchés en cours (*Instr. n° 53 de 1936*).

Révision des prix des marchés de farines (*Instr. n° 54 de 1936*).

Révision des prix des marchés en cours (*Instr. n° 56 de 1936*).

Révision des prix des marchés en cours (*Instr. n° 62 de 1936*).

Révision du prix des combustibles des marchés en cours (*Instr. n° 80 de 1936*).

P

Personnel. — Examen par un médecin phthisiologue des candidats civils et militaires nommés à un emploi de l'Administration pénitentiaire. Règlement des dépenses se rapportant à ces examens médicaux (*Instr. n° 7 de 1935*).

Examen par un médecin phthisiologue des candidats civils et militaires nommés à un emploi dans l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 14 de 1935*).

Ampliation des arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1935 relatifs aux élections des représentants du Personnel aux diverses commissions (*Instr. n° 25 de 1935*).

Résultats des élections du 30 décembre 1935 désignant les représentants du Personnel de l'Administration pénitentiaire aux diverses commissions (*Instr. n° 1 de 1936*).

Utilisation des billets circulaires pour les directeurs en tournées dans leurs circonscriptions (*Instr. n° 10 de 1936*).

Liste des médecins, chirurgiens, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qui ont été mobilisés dans leurs fonctions ou sont en possession d'une pension temporaire ou définitive par suite de maladies ou blessures contractées pendant la Guerre 1914-1918 amoindrissant leur aptitude physique professionnelle (*Instr. n° 19 de 1936*).

Feuille signalétique à remplir par chaque gradé, permettant d'établir d'une façon précise les droits à l'avancement ainsi que les désirs d'affectation ou de mutation (*Instr. n° 21 de 1936*).

Fiches à établir et à adresser au Directeur des Prisons de Fresnes et classées (P. A. — P. S. — P. T. — P. des Services spéciaux) en vue du contrôle du Fichier central du Personnel et de la confection de l'*Annuaire pénitentiaire* (Instr. n° 22 de 1936).

Indications sur les logements du Personnel administratif. Etat à produire (Instr. n° 27 de 1936).

Discipline des fonctionnaires. Application de l'article 61 du décret du 31 décembre 1927 (Instr. n° 29 de 1936).

Etablissement des tableaux des fonctionnaires destinés à faire la comparaison entre la situation du Personnel en 1932 et celle des présents au 1^{er} janvier 1936 (Instr. n° 35 de 1936).

Nombre de postes occupés au 1^{er} janvier 1936 par les bénéficiaires d'emplois réservés et les titulaires d'emplois à titre civil (Instr. n° 36 de 1936).

Interdiction de travailler, moyennant rémunération, en dehors de l'Etablissement (Instr. n° 51 de 1936).

Statut du Personnel des Services extérieurs des Etablissements pénitentiaires et des Services de l'Educution surveillée (Instr. n° 59 de 1936).

Demandes de changement de résidence, demandes de promotion ou de mutation des gradés. Notes annuelles (Instr. n° 78 de 1936).

Prisons. — Aviser directement l'Administration par télégramme succinct adressé à Justice — Prisons — Paris des faits graves qui se produisent dans les prisons (Instr. n° 14 de 1936).

Prisons départementales. — Réduction uniforme de 10 % à compter du 1^{er} août des tarifs de tous les travaux effectués dans les Maisons d'arrêt et de correction (Instr. n° 23 de 1935).

Constitution dans chaque prison d'un approvisionnement pour une durée de 3 mois de denrées non périssables (Instr. n° 6 bis de 1936).

Protection de l'enfance. — Application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance (Instr. n° 42 de 1936).

Pupilles. — Renseignements complémentaires à porter sur les bulletins jaunes des mineurs (Instr. n° 10 bis de 1935).

Conseils à donner aux pupilles en instance de libération provisoire pour calmer leur impatience et éviter des actes de mauvaise conduite (Instr. n° 21 de 1935).

Autorisation nécessaire au remboursement des livrets de Caisse d'épargne des pupilles rendus à la vie libre (Instr. n° 5 quinto de 1936).

Fixation du taux de la journée des mineurs (Instr. n° 28 bis de 1936).

Les mineurs vagabonds continuent, comme par le passé, à être confiés à l'Administration pénitentiaire (Instr. n° 44 de 1936).

Affectation des pupilles de la Maison d'Educution surveillée de Saint-Maurice (nouveau régime) [Instr. n° 68 de 1936].

Etablissement des bulletins de couleur pour les pupilles soumis au régime de l'éducution surveillée (Instr. n° 74 de 1936).

Produits pharmaceutiques. — Dépenses de produits pharmaceutiques (Instr. n° 63 de 1936).

R

Régie directe. — Cessions et ventes d'objets et de matières diverses aux établissements pénitentiaires effectuées par les ateliers de la régie directe (Instr. n° 45 quater de 1936).

Réorganisation. — Ampliation du décret du 28 décembre 1935 réorganisant les bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Educution surveillée (Instr. n° 31 de 1935).

Recueil des Lois et Décrets des Services pénitentiaires. — Réparation de l'omission faite dans le *Recueil Barthou-Duflos*, page 72, sur la loi du 5 juin 1875 (Instr. n° 34 de 1936).

Rongeurs. — Prescriptions des mesures destinées à éviter la pullulation des rongeurs (Instr. n° 26 de 1936).

S

Statistique pénitentiaire. — Cadres pour statistiques pénitentiaires des années 1934 et 1935 (Instr. n° 43 de 1936).

Soins médicaux et pharmaceutiques. — Application du règlement concernant les soins médicaux et pharmaceutiques (Instr. n° 79 de 1936).

T

Traitements. — Bonifications d'ancienneté spéciales en faveur des militaires des armées de terre et de mer nommés à un emploi civil dans une administration de l'Etat (*Instr. n° 6 de 1935*).

Copie des décrets-lois du 16 juillet 1935 et Instructions du Ministre des Finances relative à l'application du prélèvement général de 10 % aux dépenses de personnel (*Instr. n° 22 de 1935*).

Application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses. Régisseurs d'avances (*Instr. n° 24 de 1935*).

Remboursement de retenues. Constitution des dossiers de propositions de remboursement. Pièces à fournir (*Instr. n° 4 de 1936*).

Dans la forme des tableaux ci-joints, adresser les renseignements Instructions numéros 18 et 21 de 1934, 22 de 1935 et 5 de 1936 concernant le Personnel pour le calcul des divers prélèvements, (*Instr. n° 9 de 1936*).

Ampliation de l'Instruction relative à la simplification de la contexture des états de traitements (*Instr. n° 50 de 1936*).

Travail. — Interdiction de travailler, moyennant rémunération, en dehors de l'établissement (*Instr. n° 51 de 1936*).

Enquête sur la concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre (*Instr. n° 57 de 1936*).

Enquête sur la concurrence de la main-d'œuvre pénale au travail libre (aux préfets) [*Instr. n° 58 de 1936*].

Transfèrements. — Etablissement des états d'entrée et de sortie d'essence et d'huile pour le Service des Transfèrements cellulaires. Vérification des « entrées » et « sorties » et « restes en magasin » (*Instr. n° 7 de 1936*).

Etat faisant connaître pour chaque voiture en service dans votre établissement ou circonscription: 1° le nombre de kilomètres parcourus; 2° montant approximatif des réparations à prévoir pour 1937; 3° état actuel du mécanisme (*Instr. n° 20 de 1936*).

Application de l'Instruction n° 16 du 19 mars 1936. Transmission au Service central des Transfèrements de l'Etat des entrées et sorties des carburants (*Instr. n° 24 de 1936*).

Demande de rapport à rédiger sur suggestions pour permettre d'établir un nouveau règlement sur les mesures à prendre pour les transferts (*Instr. n° 25 de 1936*).

Modèle d'imprimés pour les états des carburants (*Instr. n° 32 de 1936*).

Réparations aux voitures automobiles et achats divers pour le service de ces voitures (*Instr. n° 67 de 1936*).

Toutes les voitures doivent être pourvues d'essais-glace (*Instr. n° 81 de 1936*).

U

Uniforme. — Prix des différents effets d'uniforme pour 1935 (*Instr. n° 10 de 1935*).

La durée de la pelisse des surveillants est ramenée de 12 à 6 années (*Instr. n° 29 de 1935*).

Autorisation aux agents admis à la retraite de conserver leurs effets d'uniforme (*Instr. n° 30 de 1935*).

Fixation de la durée des effets d'uniforme des surveillants-chauffeurs (*Instr. n° 38 de 1936*).

Etat du personnel en vue de la confection et du renouvellement des effets d'uniforme (*Instr. n° 73 de 1936*).

V

Visite. — Autorisation de visite des prisons et des permis de voir les détenus (*Instr. n° 17 de 1936*).

Permis de communiquer avec un détenu. Carte permanente de visite (*Instr. n° 23 de 1936*).

Autorisation aux députés, membres du groupe parlementaire de « l'Enfance malheureuse » de visiter les Etablissements d'Education surveillée (*Instr. n° 46 de 1936*).

DOCUMENTS

A

Administration centrale. — Composition des cadres de l'Administration centrale (*Document n° 15 de 1935*).

Agent des cultures. — Rapport de l'agent des cultures (*Document n° 7 de 1936*).

C

Code civil. — Décret portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil* (*Document n° 11 de 1935*).

Commissions. — Ensemble des règles pour le traitement des prisonniers établi en 1929 et révisé en 1933 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (*Document n° 6 de 1936*).

Conseils. — Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime (*Document n° 1 de 1936*).

Conseil supérieur et Commission permanente de Prophylaxie criminelle (*Document n° 3 de 1936*).

Convois de condamnés. — Convoi de condamnés du 7 septembre 1935. Triage des condamnés avant le départ (*Document n° 4 bis de 1935*). Convoi de condamnés aux travaux forcés et relégués, de novembre 1935 (*Document n° 4 ter de 1935*).

D

Déchéance paternelle. — Décret portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle (*Document n° 12 de 1935*).

E

Enfants et adolescents. — Mesures à prendre pour faciliter une meilleure application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée (*Document n° 4 de 1935*).

Décret modifiant l'article 389 du *Code civil* et autorisant par le tribunal la nomination d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels (*Document n° 8 de 1935*).

Décret relatif à la protection de l'enfance (*Document n° 9 de 1935*).

Examen et observation psychiatriques. — Création d'un service d'examen et observation psychiatriques dans les prisons du département de la Seine (*Document n° 2 de 1936*).

I

Indemnités. — Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements (aux procureurs généraux) [*Document n° 4 de 1936*].

Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements (aux préfets) [*Document n° 5 de 1936*].

M

Mineurs. — Création d'un Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 1 de 1935*).

Composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 2 de 1935*).

Mission du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 3 de 1935*).

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1935 sur la composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 13 de 1935*).

Nomination de deux membres du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 14 de 1935*).

O

Ouvres privées. — Etats trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées (aux procureurs généraux) [*Document n° 16 de 1935*].

Etats trimestriels concernant les allocations dues aux œuvres privées (aux préfets) [*Document n° 17 de 1935*].

P

Personnel. — Recrutement du Personnel administratif et du Personnel de surveillance des Etablissements d'Education surveillée (*Document n° 6 de 1935*).

Pupilles. — Décret modifiant la loi du 28 juin 1904 en ce qui concerne les pupilles difficiles (*Document n° 10 de 1935*).

Prisonniers. — Ensemble des règles pour le traitement des prisonniers établi en 1929 et révisé en 1933 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (*Document n° 6 de 1936*).

Prophylaxie. — Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime (*Document n° 1 de 1936*).

Conseil supérieur et Commission permanente de Prophylaxie criminelle (*Document n° 3 de 1936*).

R

Réorganisation. — Décret portant réorganisation des Services pénitentiaires (*Document n° 7 de 1935*).

S

Service d'Etudes et de Renseignements. — Création d'un Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 1 de 1935*).

Composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 2 de 1935*).

Mission du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 3 de 1935*).

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1935 sur la composition du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 13 de 1935*).

Nomination de deux membres du Service d'Etudes et de Renseignements concernant les mineurs (*Document n° 14 de 1935*).

Services pénitentiaires. — Décret portant réorganisation des Services pénitentiaires (*Document n° 7 de 1935*).

Société. — Suspension de la « Société toulonnaise de Patronage contre le Danger moral » (*Document n° 5*).

T

Transfèrements. — Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements (aux procureurs généraux) Réduction de 10 % pour les indemnités forfaitaires portées sur les ordres de transfèrements (aux préfets) [*Document n° 5 de 1936*]. [*Document n° 4 de 1936*].

Tribunaux pour enfants. — Mesures à prendre pour faciliter une meilleure application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée (*Document n° 4 de 1935*).

1937. MELUN. -- IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. -- A.P. 1180.
